

HISTOIRE

DE LA

DIME ECCLÉSIASTIQUE

Principalement en France

JUSQU'AU DÉCRET DE GRATIEN

PAR

Paul VIARD

LICENCIÉ ÈS LETTRES (HISTOIRE)
DOCTEUR ÈS SCIENCES JURIDIQUES
DOCTEUR ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES



DIJON
IMPRIMERIE JOBARD
Place Darcy, 9

1909

cordial hommage

P. Viard

HISTOIRE

DE LA

DIME ECCLÉSIASTIQUE

Principalement en France

JUSQU'AU DÉCRET DE GRATIEN

PAR

Paul VIARD

LICENCIÉ ÈS LETTRES (HISTOIRE)
DOCTEUR ÈS SCIENCES JURIDIQUES
DOCTEUR ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES



DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

—

1909


LIBRARY
AUG 24 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

BIBLIOGRAPHIE (1)

SOURCES

Actes de Henri Ier (*Catalogue des*), éd. Sœhnée (Bibl. de l'Ecole des hautes études, sciences hist. et phil., f° 161), 1907.

Actes de Lothaire et de Louis V (*Recueil des*), éd. Halphen et Lot (Chartes et Diplômes relatifs à l'histoire de France, publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres), Paris, 1908.

Actes de Philippe Ier (*Recueil des*), éd. Prou (Chartes et Diplômes...), Paris, 1908.

Bœhmer, *Regesta imperii*, rééd. Mühlbacher; 2e éd. Innsbruck, B. I, 1899 et suiv. (2).

Canones Hippolyti (*Die*), éd. Achelis (*Die ældtesten Quellen des orientalischen Kirchenrechts* in *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Litteratur* de von Gebhardt et Harnack, B. VI, H. 4), Leipzig, 1891.

---

(1) On ne trouvera pas ici une liste de tous les ouvrages et documents relatifs à la dîme; je n'ai indiqué en cette bibliographie que ceux que j'ai plus particulièrement consultés. En principe, les ouvrages sont cités par le nom de l'auteur et les documents par leur titre ou par le nom de l'éditeur. Dans la bibliographie, les abréviations des cartulaires sont en CAPITALES. — Cf. les nombreuses indications d'ouvrages données par M. Stutz (*Zehntgebot*, p. 180-182, notes).

(2) Abrév. Bœhmer, I.

*

Canons ecclésiastiques des saints apôtres, éd. Harnack (*Texte und Untersuchungen* de von Gebhardt et Harnack, B II, H. 1, 2), Leipzig, 1886.

Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone, éd. Cassan et Meynial, Montpellier, 1898, 1900, 2 vol. (1).

Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu *en Limousin*, éd. Deloche (Collection des documents inédits), Paris, 1859 (2).

Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Bonnevaux, éd. Chevallier, Grenoble, 1889.

Cartulaire de l'abbaye de Gorze, éd. d'Herbomez (Mémoires et documents publiés par la Société nationale des antiquaires de France, *Mettensia*, II), 1898-1901, 4 fasc.

Cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble, éd. Marion (Doc. inéd.), Paris, 1869.

Cartulaire de l'abbaye de Lérins, 1re partie, *Saint-Honorat de Lérins*, éd. Moris et Blanc, Paris, 1883.

Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, éd. Guérard (Doc. inéd.), Paris, 1850, 4 vol.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, éd. Goffinet (Académie royale de Belgique, Commission royale d'histoire), Bruxelles, 1879 (3).

Cartulaire de l'abbaye de Redon, éd. de Courson (Doc. inéd.), Paris, 1863.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, éd. Guérard (Doc. inéd.), Paris, 1840.

Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Corneille de Compiègne, éd. Morel, Montdidier, 1904, t. I.

Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège, éd. Bormans et Schoolmeesters (Académie royale de Belgique), Bruxelles, 1893, t. I.

Cartulaires du chapitre de l'église métropolitaine de Sainte-Marie d'Auch, éd. Lacave La Plagne Barris (Archives historiques de la Gironde, 2e série, fasc. III, IV), 1899, 2 vol.

(1) Abrév. *Cart. de Gellone*, I; *Cart. d'Aniane*, II.
(2) Cette collection est ainsi abrégée : Doc. inéd.
(3) Cette collection est ainsi abrégée : Acad. roy. Belgique.

Cartulaire de l'abbaye de SAINT-PÈRE DE CHARTRES, éd. Guérard (Doc. inéd.), Paris, 1840, 2 vol.

Cartulaire de l'église du SAINT-SÉPULCRE *de Jérusalsm*, éd. de Rozière, Paris, 1849.

Cartulaire de l'église collégiale SAINT-SEURIN *de Bordeaux*, éd. Brutails, Bordeaux, 1897.

Cartulaire de l'abbaye de SAINT-VICTOR DE MARSEILLE, éd. Guérard (Doc. inéd.), Paris, 1857, 2 vol.

Cartulaire de SAINT-VINCENT DE MACON, éd. Ragut, Mâcon, 1864.

Cartulaire de l'abbaye de SAVIGNY, éd. Bernard (doc. inéd.), Paris, 1853.

Cartulaire des abbayes de STAVELOT *et de Malmédy*, éd. Halkin et Roland (Acad. roy. Belgique), Bruxelles, t. I, 1909.

Cartulaire de l'église de THÉROUANNE, éd. Duchet et Giry, Saint-Omer, 1881.

Cartulaire du prieuré de Saint-Etienne de VIGNORY, éd. d'Arbaumont, Langres, 1882.

Chartes (Recueil des) de l'abbaye de CLUNY, éd. Bernard et Bruel (Doc. inéd.), Paris, t. I-V, 1876 et suiv. (1).

Chartes de Terre-Sainte provenant de l'abbaye de JOSAPHAT, éd. Delaborde (Bibl. des Ecoles franç. d'Athènes et de Rome, fasc. XIX), 1880.

Chartes de l'abbaye de SAINT-ETIENNE DE DIJON, éd. Courtois, Dijon, 1907.

Chartes normandes de l'abbaye de SAINT-FLORENT *près Saumur*, éd. Marchegay (Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, 3e série, t. X).

Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de TOURNAI, éd. d'Herbomez (Acad roy. Belgique), Bruxelles, 1898, t. I.

Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, éd. Bougaud (*Analecta Divionensia*), Dijon, 1885.

Corpus juris canonici, éd. Friedberg, Leipzig, 1879, t. I, *Decretum magistri Gratiani*.

---

(1) Abrév. *Cart. de Cluny*.

Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum de l'Académie de Vienne (1).

Deusdedit (*Die Kanonessamlung des Kardinals*), éd. Wolf von Glanvell. Paderborn, 1905, t. I.

Didachè (*Les Pères apostoliques,* fasc. I, *in* Textes et documents pour l'étude historique du christianisme, publiés sous la direction de H. Hemmer et P. Lejay), éd. Hemmer et Laurent, Paris, 1907.

Didascalie (*La*), éd. Nau, Paris, 1902.

Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis,* Cassel, 1850 (2).

Funk, *Didascalia et Constitutiones apostolorum,* Paderborn, 1905 (3).

Garufi, *Il tabulario di S. Maria di valle Josafat nel tempo Normanno-Svevo e la data delle sue falsificazioni* (*Archivio storico per la Sicilia orientale,* V), 1908.

Glaber (Raoul), *Les cinq livres de ses histoires,* éd. Prou (Collection de textes pour l'étude et l'enseignement de l'histoire), Paris, 1886 (4).

Guignard, *Les monuments primitifs de la règle cistercienne* (*Analecta divionensia*), Dijon, 1878.

Jaffé, *Bibliotheca rerum germinacarum,* t. II, *Monumenta Gregoriana,* Berlin, 1865 (5). — *Regesta pontificum romanorum, ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXVIII,* rééd. Wattenbach, Lœwenfeld, Kaltenbrunner, Ewald, Leipzig, 1888, 2 vol. (6).

Justin (*Apologies*), éd. Pautigny (textes de Hemmer et Lejay), Paris, 1904.

Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII,* Paris, 1889 (7). — *Louis VI,* Paris, 1890 (8).

---

(1) Abrév. C. S. E. L.
(2) Abrév. Dronke.
(3) Abrév. Funk.
(4) Cette collection est abrégée : Coll. étude et ens. hist.
(5) Abrév. Jaffé, *Bibliotheca,* II.
(6) Abrév. Jaffé.
(7) Abrév. *Actes de Louis VII.*
(8) Abrév. *Actes de Louis VI.*

MAGISTRI ROLANDI (*Die Summa*), éd. Thaner, Innsbruck, 1874.

MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, rééd. Welter, Paris et Leipzig, 1901 et suiv., in-f° (1).

MIGNE, *Patrologies grecque et latine* (2).

Monumenta Germaniæ historica, séries in-4° et in-f° (3).

Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert, éd. Poupardin (Coll. étude et ens. hist., 38), Paris, 1905. (Ce volume contient la *Chronique de Tournus*.)

ORDÉRIC VITAL, *Historia ecclesiastica*, éd. Le Prévost, Paris, 1838-1855, 5 vol.

ORIGÈNE, éd. Kœtschau (*Die griechischen christlichen Schriftsteller der ersten drei Jahrhunderte*, t. II), Leipzig, 1899.

PARDESSUS, *Diplomata, chartæ, epistolæ, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia*, Paris, 1849, 2 vol.

PFLUGK-HARTTUNG, *Acta pontificum romanorum inedita*, Tübingen, 1888, 3 vol.

Regesto di Camaldoli, éd. Schiaparelli et Baldasseroni (*Regesta chartarum Italiæ*), Roma, 1907, t. I.

Regestum Volaterranum, éd. Scheider (*Regesta chartarum Italiæ*), Roma, 1907.

ROSEROT, *Chartes inédites des neuvième et dixième siècles appartenant aux Archives de la Haute-Marne* (extrait du *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*), 1897, 2 fasc.

Traditionen (Die) des Hochstifts Freising, éd. Bitterauf (*Quellen und Erœrterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, N. F., B. IV), München, 1905, t. I.

Traditiones possessionesque Wissemburgenses, éd. Zeuss, Spire, 1842.

Urkundenbuch der Abtei Sankt-Gallen, éd. Wartmann, Zürich, 1863 et suiv.

WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen der abendlændischen Kirche nebst einer geschichtlichen Einleitung*, Halle, 1851.

---

(1) Abrév. Mansi.

(2) Abrév. *P. G.* et *P. L.*

(3) Abrév. *M. G.* (pour les in-4°) et *M. G.* f° (pour les in-f°).

Wiederhold, *Papsturkunden in Frankreich* (*Nachrichten der k. Gesellschaft der Wissenschaften zu Gœttingen*, phil.-hist. Kl.), 1906, 1907, 4 fasc.

OUVRAGES

Arbois de Jubainville (d'), *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux du douzième au quartorzième siècles*, Paris, 1858.

Bardenhewer, *Geschichte der altchristlichen Litteratur*, Freiburg i. Br., 1902, 1903, t. I, II (1). — *Les Pères de l'Eglise*, trad. Godet et Verschaffel, Paris, 1898, 1899, 3 vol. (2).

Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, 24e éd., Paris, 1907, 2 vol.

Brugsch, *Die Ægyptologie*, Leipzig, 1891.

Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte* (*Systematiches Handbuch der deutschen Rechtswissenschaften* de Binding, II, 1), Leipzig, B. I., 2e éd., 1906; B. II., 1892.

Chomton, *Histoire de l'église Saint-Bénigne de Dijon*, Dijon, 1900.

Dillmann, *Kurzgefasstes exegistisches Handbuch zum alten Testament*. — XII. *Die Bücher Exodus und Leviticus*, 2e éd., Leipzig, 1880. (Rééd. de l'ouvrage de Knobel).

Dodu, *Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1894.

Duchesne, *Histoire ancienne de l'Eglise*, Paris, 1907, 3e éd., t. I.

Durand, *La dime ecclésiastique au dix-huitième siècle*, Poitiers, 1898.

Fourneret, *Les biens d'Eglise après les édits de pacification ; ressources dont l'Eglise disposa pour reconstituer son patrimoine*, Paris, 1902.

---

(1) Abrév. Bardenhewer, *Geschichte*.
(2) Abrév. Bardenhewer, *Pères*.

FOURNIER (P.), *Etudes sur les Pénitentiels* (extrait de la *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, 1901-1904), Mâcon, 3 fasc. (1).

FRIEDBERG, *Trattato di diritto ecclesiastico*, trad. Rufini, Torino, 1893 (2).

GUIGNEBERT, *Manuel d'histoire ancienne du christianisme*, Paris, 1906.

HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, Leipzig, t. I, II, 2e éd., 1898; t. III, 1re éd., 1896.

HÉFÉLÉ, *Histoire des conciles*, t. I, II, trad. Leclercq, Paris, 1907-1908, in-8o ; t. III et suiv., trad. Delarc, Paris, 1870 et suiv. (3).

HÜCKEL, *Les poèmes satiriques d'Adalbéron* (Bibl. de l'Université de Paris, XIII), Paris, 1901.

ICARD, *Prælectiones juris canonici*, Paris, s. d., 3 vol.

IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales de l'ancienne France du quatrième au onzième siècle* in *Revue historique*, LXI, LXIII, LXVIII, 1896-1898.

KEMBLE, *Die Sachsen im England*, trad. Brandes, Leipzig, 1853, 2 vol. (4).

KLEINCLAUSZ, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, Paris, 1902.

KURTH, *Saint Boniface*, Paris, 3e éd., 1902.

LALLEMAND, *Histoire de la charité*, Paris, t. II, 1903; t. III, 1906.

LAMPRECHT, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, Leipzig, 1886, 3 tomes en 4 vol. (5). — *Etudes sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge*, trad. Marignan, Paris, 1889 (6).

LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, 2e éd., t. I, 1900.

---

(1) Abrév. Fournier, *Pénitentiels*.
(2) Abrév. Friedberg-Rufini.
(3) Abrév. Héfélé-Leclercq et Héfélé-Delarc.
(4) Abrév. Kemble-Brandes.
(5) Abrév. Lamprecht, *D. W.*
(6) Abrév. Lamprecht-Marignan.

Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, Strassburg, 1878, 2 vol.

Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques en France sous les premiers capétiens*, 2e éd., Paris, 1891.

Malnory, *Saint Césaire, évêque d'Arles* (*503-543*), (Bibl. de l'Ecole des hautes études, sciences hist. et phil., fasc. CIII), Paris, 1894.

Marignan, *Etudes sur la civilisation française*, I; *La société mérovingienne*, Paris, 1899.

Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, Paris, 1895-1899, 3 vol.

Molinier *Les sources de l'histoire de France*, Paris, 1902 et suiv., t. I, II.

Monod (B.), *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe Ier* (Bibl. de l'Ecole des hautes études, sciences hist. et phil., fasc. CLXIV), Paris, 1907.

Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Egypten*, Leipzig et Berlin, 1905, t. I.

Pargoire, *L'Eglise byzantine de 527 à 843*, Paris, 1905.

Perels, *Die kirchlichen Zehnten im karolingischen Reiche*, Inaugural-Dissertation, Berlin, 1904.

Pertile, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, Padova, 1874, t. I.

Petit, de Vausse, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Dijon, 1885 et suiv., t. I, II.

Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux* (Bibl. de l'Ecole des hautes études, sciences hist. et phil., fasc. LXIV), Paris, 1885.

Renan, *L'Eglise chrétienne*, Paris, 5e éd., 1899.

Reuss, *La Bible*, Paris, 1874 et suiv., 19 vol. (1).

Rey, *Les colonies franques de Syrie aux douzième et treizième siècles*, Paris, 1883.

Sackur, *Die Cluniacenser in ihrer Kirchlichen = und allge = meingeschischtlichen Wirksamkeit bis zur Mitte des elften Jahrhunderts*, Halle, 2 vol., 1892-1895.

---

(1) Abrév. Reuss, *A. T.*

SALVIOLI, *Manuale di storia del diritto italiano*, Torino, 5a éd., 1903.

SCHÜRER, *Geschichte des jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, Leipzig, t. I, 2e éd. ; t. II, 3e éd., 1890 et 1898.

SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*, Paris, 1901.

STUTZ, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens*, Berlin, 1895, B I (1). — *Das karolingische Zehntgebot* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1909, XXIX) (2).

TARDIF, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, 1887.

THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge* (Bibl. de l'Ecole des hautes études, sciences rel.), Paris, 1906.

THOMASSIN, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina circa beneficia et beneficiarios*, t. III.

VACANDARD, *Vie de saint Bernard, abbé de Clairvaux*, Paris, 2 vol., 1895.

VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890-1903.

WELLHAUSEN, *Geschichte des Volkes Israël*.

WERMINGHOFF, *Geschichte der Kirchenverfassung Deutschlands im Mittelalter*, Hanover, 1905, B. I.

WILCKEN, *Griechische Ostraka aus Ægypten und Nubien*, Leipzig et Berlin, 1899, t. I.

(1) Abrév. Stutz, *Benefizialwesen*.
(2) Avrév. Stutz, *Zehntgebot*.

INTRODUCTION

La dîme (1) ecclésiastique est un impôt, à l'origine du dixième, perçu par l'Eglise (2) sur les produits agricoles et assez souvent sur les autres sources de revenus et destiné principalement aux besoins du culte et de ses ministres (3). Le taux du dixième n'est pas un élément essentiel, car on sait qu'au dix-huitième siècle et en France notamment, ce taux était peut-être en fait de tous le moins fréquent ; que cette taxe fut fixée au septième, au douzième, au vingtième, ce n'en était pas moins toujours la dîme. L'assiette, elle aussi, a varié, et il est nécessaire de remarquer le caractère accessoire et non permanent des dîmes portant sur d'autres produits que ceux du

---

(1) Dans les textes latins, *decima*, *decimatio*, *decimum*.

(2) Par Eglise, j'entends la seule Eglise chrétienne.

(3) Cf. la définition des canonistes contemporains : *decimæ sunt certa pars fructuum aut lucri* (Bargilliat, t. II, p. 338).

sol et du croît des animaux (1). Le fait que les laïcs ont possédé de nombreuses dîmes est contraire au droit canonique et, de plus, il n'est ni assez constant ni assez général pour nécessiter l'adjonction des seigneurs à l'Eglise, comme décimateurs normaux (2). La dîme présente donc, comme caractère essentiel, d'être une prestation obligatoire (3), ecclésiastique et cultuelle, et de consister en une quotité des produits ou des revenus (4).

Je ne pouvais songer à écrire une histoire complète de la dîme ; j'ai dû limiter mes recherches dans le temps et dans l'espace. L'apparition du *Decretum Gratiani* est dans l'histoire du droit canonique une date analogue à celle de la promulgation

---

(1) C'est, à mon sens, l'oubli de cette distinction qui rend inexacte la définition de Guérard, encore faussée par la mention des laïcs comme décimateurs normaux (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, t. I. p. CXVI). « La dîme est, comme on sait, une certaine part des fruits, ordinairement le dixième, prélevée par l'Eglise ou par un seigneur, sur les produits tant de la terre que des animaux et de l'industrie humaine. »

(2) L'intervention du pouvoir civil est encore un caractère normal dans l'histoire de la dîme, mais juridiquement non essentiel.

(3) Ce caractère obligatoire ne ressort pas suffisamment, à mon avis, de la définition donnée par M. Viollet (*Institutions*..., t. I, p. 375, 376) : « La dîme est une portion des fruits (originairement du dixième), due à l'Eglise. »

(4) Ce caractère d'impôt de quotité la distingue théoriquement des prémices, qui sont les premiers fruits. Ici, l'impôt est déterminé par la date et non par le montant de la production. Mais, en fait, les prémices ne se distinguent de la dîme que par la modicité relative de leur taux, variable du quarantième au soixantième. Le fait d'être perçue par l'Eglise évite à la dîme d'être confondue avec les décimes imposés par le pouvoir civil sur les biens ecclésiastiques.

du Code civil dans l'histoire du droit français. Ce fait m'a permis de considérer le milieu du douzième siècle comme la date, non rigide toutefois, où s'arrêterait le présent travail (1). J'ai voulu étudier l'histoire de la dîme en France, mais la force des choses m'a contraint de dépasser ce cadre. J'ai cru nécessaire d'exposer brièvement l'état de la dîme juive, origine logique et non historique de la dîme chrétienne, et l'évolution de l'organisation financière chrétienne aux premiers siècles (2). D'autre part ce n'est qu'au neuvième siècle que la France se distingue nettement de l'ensemble des contrées franques et jusqu'alors j'ai étudié la dîme dans la vaste région que devait comprendre l'empire de Charlemagne. En 887, malgré la suzeraineté imprécise exercée par les empereurs allemands sur les derniers rois carolingiens, le royaume de France est nettement et définitivement distinct du reste de l'ancien empire ; toutefois cette étude eût été incomplète si je n'avais examiné la dîme dans les contrées de l'ancienne Lotharingie, limitrophes de la France et aujourd'hui ou autrefois parties intégrantes de celle-ci (3).

Ces variations géographiques ont provoqué le plan

(1) Plus tard, si les circonstances me sont favorables, peut-être essaierai-je d'étudier la suite de cette histoire.

(2) Le chapitre II de la première partie a été rédigé avant que j'aie consulté la thèse de M. Fourneret, dont je me sépare d'ailleurs sur un point important.

(3) Dans une plus faible mesure, j'ai rapproché la dîme française (au sens large) de la dîme allemande et italienne. La difficulté matérielle de la documentation m'a empêché d'agir ainsi pour les autres nations occidentales et pour l'organisation financière orientale (byzantine et orthodoxe).

même de cette étude. Une première partie est consacrée aux origines, c'est-à-dire aux dîmes païennes et juive et à l'organisation financière des cinq premiers siècles de l'Eglise. Dans une seconde, j'ai retracé l'établissement dans les régions franques de la dîme comme impôt canoniquement puis civilement obligatoire. L'année 779, où fut promulgué le capitulaire d'Héristall, marque le début de la dîme carolingienne impériale, qui fait l'objet d'une troisième partie. Celle-ci se clôt avec l'année 887 et la division définitive de l'empire carolingien. Une quatrième partie expose l'histoire de la dîme qu'on peut qualifier de féodale, tant elle a subi l'influence de l'organisation politique médiévale.

Pour étudier l'histoire de la dîme, je me suis très peu servi des ouvrages plus ou moins récents (1). A ma connaissance du moins, il n'existe pas de livre où cette histoire soit étudiée avec le développement nécessaire (2). Les thèses de MM. Fourneret et Perels et certains écrits de M. Stutz ont cependant été souvent consultés, mais ils n'ont trait qu'à certaines périodes ou à certains points de cette histoire. J'ai vivement regretté la trop grande rareté de

(1) Pour les faits historiques, cf. surtout l'*Histoire de France*, de M. Lavisse, et le *Manuel d'histoire de l'Eglise*, de Kraus (traduction Godet et Verschaffel, Paris, Bloud et Barral, 1901, 3 vol. in-8°), et pour l'ensemble de l'histoire du droit les divers manuels, notamment celui de M. Esmein.

(2) L'ouvrage de Thomassin, quoique encore estimable, est manifestement trop ancien et peut être suspect d'une trop vive sympathie pour la législation et l'histoire ecclésiastiques.

bonnes monographies consacrées à des abbayes ou à des églises importantes (1).

La Bible, éclairée par les travaux modernes (2) et l'ancienne littérature chrétienne, principalement les premiers traités de droit canon et les Pères ont été les sources naturellement indiquées de la première partie. Les deux suivantes ont été rédigées surtout avec les documents réunis dans les *Monumenta Germaniæ* tels que les capitulaires, les actes conciliaires, les historiens, les textes de la pratique, formules, diplômes ou lettres. La dîme féodale a été étudiée dans les conciles et dans les cartulaires. Les historiens, même les chroniques d'abbayes (3), contiennent sur les dîmes beaucoup moins de détails qu'on n'en attendrait. Les actes des papes et des rois, les écrits des canonistes et des docteurs (4), la littérature romane à ses débuts ont été également consultés. Je ne me dissimule pas qu'il reste encore

---

(1) MM. les abbés Chomton et Vaucelle et M. de Lasteyrie ne semblent pas s'être préoccupés des dîmes des établissements dont ils ont fait l'histoire (Vaucelle, *La collégiale Saint-Martin de Tours*, Paris, 1908 ; de Lasteyrie, *L'abbaye Saint-Martial de Limoges*, Paris, Picard, 1901, in-8°).

(2) On comprendra aisément que je me sois abstenu d'insister sur certains problèmes délicats.

(3) Telles sont les *Annales* de Flodoard (éd. Lauer, Paris, 1906, collection Et. et Enseignement de l'histoire, 39), les *Mémoires* de Guibert de Nogent (éd. Bourgin, Paris, 1907, même collection, 40) et la *Chronique de Saint-Riquier*, par Hariulf (éd. Lauer, Paris, 1894, même collection, 17).

(4) Les quatre premiers livres de la *Collectio canonum Anselmi Lucensis episcopi*, édités par M. Thaner (Œniponte, 1906, in-8°, fasc. I), ne paraissent pas parler de la dîme. Il en est de même des fausses Décrétales (*Decretales Pseudo-Isidorianæ* et *Capitula Angilramni*, éd. Hinschius, Leipzig, 1873).

beaucoup de documents dont je n'ai point fait usage. Les lire tous eût été une tâche trop considérable, rendue encore plus pénible par la rareté des bonnes éditions (1) et la fréquente absence de tout *index rerum*. D'ailleurs les textes de la pratique, qui pour cette époque sont les plus nombreux, se répètent souvent et j'ai eu soin de choisir, autant que possible, les cartulaires les plus importants et de chercher à obtenir une suffisante répartition géographique, améliorée encore par la variété des actes royaux.

Je n'ai pas la prétention d'avoir fait œuvre complète et définitive. J'espère cependant que mes conclusions paraîtront suffisamment motivées. Dans l'étude forcément trop rapide des documents, quelques oublis ont pu se produire. De plus l'argument *e silentio* est rarement très probant ; aussi doit-on considérer les affirmations négatives comme un simple procès-verbal de carence auquel ont abouti mes recherches sur la question (2). Les généralisations sont un autre péril dont j'ai essayé de me préserver ; il est vrai que la tendance des canons d'un concile local à devenir une règle territorialement plus importante, la diffusion des décrétales et des écrits des docteurs, l'analogie des usages et

(1) Un très grand nombre de publications de documents ne fournissent pas le moyen de savoir si tel acte qu'elles contiennent est authentique ou apocryphe. En principe, je ne me suis servi que des actes que je pouvais tenir pour authentiques.

(2) Dans la transcription des textes ou l'établissement des références, il a pu se glisser de menues erreurs que l'impossibilité matérielle d'une nouvelle collation m'a parfois empêché de corriger.

la faible influence des frontières sur des institutions aussi naturellement internationales que celles de l'Eglise diminuent fort ce danger.

Pour indiquer l'esprit dans lequel a été conçue et rédigée cette étude, je ne puis mieux faire que d'emprunter à M Esmein ces paroles qui sont toute une méthode : « C'est le droit canonique étudié par un homme du dehors qui l'envisage seulement en jurisconsulte et en historien (1). »

---

(1) *Le mariage en droit canonique*, Paris, Larose et Forcel, 1891, t. I, préface *in fine*.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES

CHAPITRE PREMIER

La dîme dans l'antiquité païenne et juive.

La dîme n'a pas existé seulement dans les religions juive et chrétienne. On la rencontre en diverses contrées (1), notamment en Arabie (2) et en Grèce (3). L'Egypte en offre un exemple assez bien connu et d'autant plus intéressant que l'état économique et financier des temples égyptiens offre de remarquables analogies avec celui de l'Eglise, particuliè-

(1) Cf. Dillmann et les nombreuses références sur *Lévitique*, xxvii, 30-33. — Les dieux assyriens reçoivent, parfois régulièrement, la dîme du butin (Maspéro, I, p. 302; II, p. 644), ce qui ne correspond qu'imparfaitement à la dîme chrétienne, impôt annuel et prélevé sur les revenus privés et ordinaires.

(2) Cf. Durand, p. 4.

(3) Otto, p. 341, n. 5. — Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° Dékatè.

rement au moyen âge (1). Ce sont les mêmes donations royales ou privées faites avec une égale générosité, les mêmes offrandes de moindre importance plus ou moins laissées à la charité des fidèles, les mêmes taxes à l'occasion des services religieux. La perception de la dîme complète la ressemblance.

Sous Ptolémée Philadelphe (troisième siècle avant Jésus-Christ), les propriétaires de vignes et de vergers versaient le sixième de leur récolte aux temples voisins (2). C'est là une véritable dîme, impôt perçu par les autorités ecclésiastiques et consistant en une quotité des produits. M. Platon dénie à cet impôt égyptien le nom de dîme sous prétexte que le contribuable payait un sixième et non un dixième (3). Mais ce taux de un dixième est un caractère normal, non essentiel de la dîme. D'ailleurs certains propriétaires de vignes, les colons militaires, n'étaient taxés qu'à ce taux de un dixième (4). Aussi cet impôt est-il désigné sous le nom d'ἕκτη και δεκάτη, outre la dénomination ordinaire d'ἀπόμοιρα (5). Il est très vraisemblable que tous les propriétaires, quelle que fût leur condition sociale, payaient la dîme (6) en nature pour les vignes mais en argent pour les vergers. M. Wilcken donne un motif très plausible de cette

(1) Sur les temples égyptiens, cf. Otto, p. 258, 299 et suiv., 391-394, 401.

(2) Otto, p. 340 et suiv. — Wilcken, p. 157 et suiv.

(3) Compte rendu de l'ouvrage de M. Otto, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1907, p. 151.

(4) Otto, p. 341, n. 1. — Wilcken, p. 160.

(5) Otto, p. 341, n. 1. — Wilcken, p. 160

(6) Il en est ainsi d'un autre impôt ecclésiastique, la λογέια. — Otto, p. 361.

différence : le vin se conserve plus longtemps que les fruits (1). Certaine sous les Ptolémées, l'existence de la dîme est très vraisemblable pour l'époque pharaonique (2).

En 265-264, Ptolémée Philadelphe la sécularisa ; il attribua l'ἕκτη και δεκάτη aux seuls prêtres d'Arsinoé, sa sœur divinisée, et en confia la perception aux percepteurs ordinaires des impôts royaux (3). Sous cette forme l'ἀπόμοιρα n'est plus qu'une contribution publique ordinaire affectée à un service cultuel (4). Toutefois les temples furent exempts de l'ἀπόμοιρα ainsi transformée, en souvenir de l'état de choses antérieur (5).

La dîme égyptienne n'a eu aucune influence sur l'établissement de la dîme chrétienne. Il n'en a pas été de même pour la dîme juive, généralement considérée comme l'origine historique plus ou moins immédiate de la dîme ecclésiastique médiévale.

Les Israélites n'ont connu la dîme qu'à une date relativement récente. Au temps des patriarches elle n'existait pas encore : Abraham offre au Seigneur la dîme du butin en reconnaissance de la victoire qu'il

---

(1) Wilcken, p. 159.

(2) Otto, p. 341 — Wilcken, p. 158, n. 4. — Brugsch, p. 266, croit qu'un temple avait reçu sous les Pharaons la dîme de toute une contrée. D'après M. Otto, p. 275, n. 1, le roi, plus généreux, aurait donné ce pays en pleine propriété.

(3) Otto, p. 342. — Wilcken, p. 158. Sur les destinées ultérieures de l'ἀπόμοιρα, cf. Otto, p. 354.

(4) M. Otto (p. 343) admet cette affectation ainsi que Wilcken (p. 615, n. 1), quoiqu'elle ait été discutée.

(5) Otto, p. 342, n. 2.

a remportée (1). Jacob promet la dîme de toutes les richesses que la protection divine lui fera acquérir (2). Ce sont là des offrandes purement volontaires (3). Les textes législatifs du *Pentateuque* mentionnent deux dîmes différentes. D'après le *Deutéronome* le dixième des produits du sol doit être donné aux lévites (4) tous les trois ans (5). Le *Lévitique* parle de la dîme du croît des animaux et prescrit le paiement annuel (6). Les *Nombres* contiennent la même réglementation que le *Lévitique* (7). La pratique juive concilia les deux textes en tenant ces deux dîmes pour simultanément obligatoires (8).

La dîme était payée en nature; toutefois on autorisait le paiement en argent moyennant un supplément de 20 pour 100 (9). Centralisée à Jérusalem, l'administration de la dîme était soumise au contrôle des prêtres (10). Aux époques de tiédeur, les Israélites payaient peu ou pas la dîme et maintes fois les prophètes le leur reprochèrent amèrement (11). La dîme annuelle était destinée à subvenir aux besoins des lévites. Il semble bien que les veuves et les

---

(1) *Genèse*, xiv, 20.

(2) *Genèse*, xxviii, 22.

(3) Reuss (IV, p. 349) considère *Genèse*, xiv, 20, comme « un enseignement sous forme de parabole ».

(4) Ministres subalternes du culte. — Reuss, IV, p. 168.

(5) *Deutéronome*, xiv, 22-29; xxvi, 12-15; xii, 6, 17-19.

(6) *Lévitique*, xxvii, 30-33. — Quoique le texte semblât exiger la dîme du troupeau entier, la pratique juive était fixée en ce sens que seuls les jeunes animaux de l'année étaient soumis à cet impôt.

(7) *Nombres*, xviii, 8-32.

(8) Dillmann, p. 637.

(9) Dillmann, p. 636. — Schürer, II, p. 251, n. 22.

(10) Schürer, II, p. 257, 258.

(11) *Paralipomènes*, ii, 31, 4. — Dillmann, p. 638, 639.

orphelins devaient être secourus en même temps que les lévites au moyen de la dîme triennale, mais dans la pratique juive on en décida autrement : on paya deux dîmes triennales, l'une pour les ministres subalternes du culte, l'autre destinée à des œuvres charitables (1). D'ailleurs les lévites ne conservaient pas intégralement les dîmes qu'on leur remettait ; ils devaient à leur tour verser aux prêtres la dîme de la dîme (2).

La conciliation des textes quelque peu divergents du *Pentateuque* reçue dans la pratique juive est assez satisfaisante pour qui admet les théories traditionnelles sur l'auteur et la rédaction de ce recueil. Les partisans des doctrines critiques voient là une preuve d'une évolution de la dîme. D'après M. Schürer, la dîme triennale aurait seule existé avant l'exil à Babylone (sixième siècle avant Jésus-Christ); au retour de la captivité, l'influence sacerdotale devenue prépondérante en Judée aurait provoqué l'établissement de la dîme annuelle (3). Pour M. Dillmann, au contraire, la dîme du *Lévitique* aurait précédé celle du *Deutéronome*, parce que la participation aux repas sacrés (4) et une dîme non

(1) Schürer, II, p. 251, n. 22.

(2) Les prêtres recevaient de plus les prémices des produits du sol et les premiers nés des animaux, quelques taxes diverses et des parts de plus en plus notables des victimes. — Schürer, II, p. 244, 248 et suiv., 251-255.

(3) Schürer, II, p. 243 et suiv.

(4) Les deux années où la dîme n'était pas remise aux lévites, on devait l'employer à des sacrifices et des repas sacrés auxquels participaient, entre autres personnes, les lévites. — Dillmann, p. 637. — *Deutéronome*, XIV, 22-27, et XII, 6, 7-19.

annuelle n'auraient pu suffire à l'entretien régulier des lévites (1). M. Dillman ajoute qu'un peuple pasteur comme l'étaient les premiers Hébreux a dû songer à offrir d'abord la dîme de son bétail. Mais Reuss remarque que l'offrande du *Deutéronome* est inspirée par un sentiment de charité à l'égard des lévites sans propriété en Israël (2) ; ce fait s'explique mal si les lévites recevaient déjà la dîme prescrite par le *Lévitique,* contribution productive qui, d'après les calculs de cet auteur, les aurait classés parmi les plus riches Israélites (3). Il admet, par suite, la même solution que M. Schürer et considère la dîme annuelle comme plus récente que la dîme triennale (4).

Quelles que soient la date exacte de l'établissement de la dîme en Palestine et sa véritable évolution, l'institution était en pleine période de fonctionnement normal à l'époque de Jésus-Christ et les évangiles rapportent que certaines sectes juives se faisaient un devoir strict de l'acquitter scrupuleusement (5). La dîme persista en Israël même après la ruine du temple de Jérusalem ; on a des preuves de son existence au début du deuxième siècle de notre ère (6).

---

(1) Dillmann, p. 638.
(2) Reuss, V, p. 307, n. 1.
(3) Reuss, IV, p. 171, n. 2 ; V, p. 307, n. 3.
(4) Reuss, IV, p. 171, n. 2 ; p. 230.
(5) Saint Matthieu, XXIII, 23. — Saint Luc, XI, 42.
(6) Renan, p. 25. — Schürer, II, p. 551, n. 1. — Au premier siècle, il y eut à plusieurs reprises des difficultés et des abus dans la perception de la dîme, fait qui d'ailleurs s'était déjà produit autrefois. Wellhausen, p. 177. — Schürer, II, p. 482, 489.

Les prêtres avaient donc droit aux prémices des récoltes, contribution qui variait du soixantième au quarantième et est techniquement désignée par le nom de Terouma. On ne doit pas les confondre avec d'autres prémices portant sur sept produits particulièrement désignés, ni avec l'offrande des premiers nés (1).

---

(1) Schürer, II, p. 249, 250, 253.

CHAPITRE II

La dîme chrétienne aux cinq premiers siècles.

Dans les évangiles que nous possédons, le Sauveur ne parle de la dîme qu'incidemment pour blâmer l'hypocrisie des Pharisiens (1). En l'un de ces discours, les paroles de Jésus, rapportées en termes presque identiques par deux évangélistes, renferment l'ordre clair et exprès de payer la dîme : Οὐαὶ ὑμῖν, γραμματεῖς καὶ Φαρισαῖοι, ὑποκριταί, ὅτι ἀποδεκατοῦτε τὸ ἡδύοσμον καὶ τὸ ἄνηθον καὶ τὸ κύμινον καὶ ἀφήκατε τὰ βαρύτερα τοῦ νόμου, τὴν κρίσιν καὶ τὸν ἔλεον καὶ τὴν πίστιν· ταῦτα δὲ ἔδει ποιῆσαι, κἀκεῖνα μὴ ἀφιέναι. « Væ vobis Scribæ et Pharisæi hypocritæ, qui decimatis mentham et anethum et cyminum et reliquistis quæ graviora sunt legis, judicium et misericordiam et fidem ; hæc oportuit facere et illa non omittere (2). »

Le sens de ce passage ne paraît pas offrir de

---

(1) S. Luc, xviii, 12. — S. Matthieu, xxiii, 23. — S. Luc, xi, 42.
(2) S. Matthieu, xxiii, 23.

difficulté. Toutefois l'Eglise s'est peu ou point servie de ces textes pour justifier l'établissement de cet impôt ecclésiastique. Au cours des recherches nécessitées par le présent travail, je ne l'ai rencontré que chez Origène qui, d'ailleurs, considère comme obligatoires non la dîme mais les prémices (1). Les conciles, les Pères de l'Eglise préfèrent recourir à l'Ancien Testament, à des considérations de justice, d'humanité et d'utilité plutôt que d'user de ces paroles du Christ, argument cependant simple et péremptoire (2). Un tel mutisme n'est pas évidemment le fait de l'ignorance. On n'a pas pu penser que la dîme était comprise dans les observances mosaïques abrogées par la loi nouvelle, car, aux époques franque et médiévale, l'Eglise, pour justifier le principe de la dîme et régler certains détails d'organisation, invoquera les textes juifs. Peut-être a-t-on considéré que ces paroles du Sauveur visaient les seuls Pharisiens et ne contenaient aucun précepte pour les chrétiens ; le langage d'Origène et de quelques Pères qui réclament des fidèles *une justice plus abondante* que celle des Pharisiens, est un indice en faveur de cette hypothèse.

---

(1) *Homélie* XI sur *Nombres*, § 2 (Migne, *P. G.*, 12, col 644, 645).

(2) L'auteur d'une sorte de commentaire des canons du concile de Tribur (neuvième siècle), éprouvant le besoin de renforcer son argumentation, recourt à un procédé fort en honneur à l'époque de Benoît Lévite et d'Isidorus Mercator : il invente un texte de l'Evangile (*M. G.*, Cap. II, p. 220). — Alexandre II dit bien en parlant des dîmes qu'elles sont offertes « in veteris legis observantia et nova evangelii gratia » (Pflugk-Harttung, II, p. 163, an 1066). Mais l'influence de la forme et les préoccupations littéraires ont évidemment dicté cette phrase. Cf. IVe partie, chap. v, motifs.

L'enseignement et les actes des apôtres rendent, il est vrai, moins surprenante la conduite de l'Eglise à l'égard de ces deux passages évangéliques. Il ne semble pas que les livres du Nouveau Testament autres que les évangiles renferment de récits ou de faits favorables au principe de la dîme. Il y a plus. La pratique des âges apostoliques paraît bien lui être nettement contraire. Lorsque saint Paul veut secourir la chrétienté de Jérusalem, il prescrit des collectes parmi les fidèles, mais en laissant chacun libre de fixer le montant de sa contribution (1). C'est là une aumône collective et non un impôt. Il est d'ailleurs à remarquer que saint Paul, qui proclame nettement le droit des pasteurs spirituels de réclamer de leur troupeau l'entretien matériel, ne détermine pas comment les chrétiens doivent s'acquitter de ce devoir (2).

Cet état de choses survécut aux apôtres. La *Didachè,* écrite vers la fin du premier siècle ou le début du second et en Syrie plutôt qu'en Egypte (3), ne parle pas de la dîme. M. Guignebert voit à tort, dans la contribution prévue au chapitre XIII (4),

---

(1) *Acta apostolorum*, XI, 29. — *I Corint.*, XVI, 1, 2 : ὅτι ἄν εὐοδῶται *(Quod ei bene placuerit)*; *II Corint.*, IX.

(2) *I Corint.*, IX, 7-13.

(3) *Didachè*, p. XXXII, XXXV. — Guignebert, p. 436, 438, 447. — Duchesne, I, p. 149.

(4) *Didachè*. p. 22-24 ; § 3, p. 24 : Πᾶσαν οὖν ἀπαρχὴν γεννημάτων ληνοῦ καὶ ἅλωνος, βοῶν τε καὶ προβάτων λαβὼν, δώσεις τὴν ἀπαρχὴν τοῖς προφήταις αὐτοὶ γάρ εἰσιν οἱ ἀρχιερεῖς ὑμῶν. Après avoir pris toutes les prémices du pressoir et de l'aire, des bœufs et des moutons, tu les donneras aux prophètes, car ils sont vos grands-prêtres.

« une sorte de dîme (1) ». Le texte, en effet, emploie l'expression précise et non équivoque d'ἀπαρχή. Il s'agit donc ici de prémices, ainsi que le dit M. Hemmer (2). Je crois cependant plus exact de ne pas assimiler complètement la taxe prescrite par la *Didachè* aux prémices juives, mais de la considérer comme un impôt d'un genre un peu différent. Les prémices de l'ancienne loi ne consistaient qu'en produits du sol et en animaux, tandis que la *Didachè* ordonne de donner au prophète de l'argent, des vêtements et en général un peu de toutes les choses utiles (3). De plus les Juifs acquittaient l'impôt des prémices lors de la production des biens qui y étaient soumis (4) et le paragraphe 6 du texte chrétien fixe, en un cas au moins, comme époque du paiement celle de la consommation (5). L'influence du *Pentateuque* n'est pas niable, mais la portée générale des paroles du Christ rappelées au début du chapitre (6) et les nécessités pratiques ont transformé l'ancienne redevance mosaïque en une con-

---

(1) Guignebert, p. 447.

(2) *Didachè*, p. LVI.

(3) *Didachè*, XIII, § 7, p. 24 : ἀργυρίου δὲ καὶ ἱματισμοῦ καὶ παντὸς κτήματος λαβῶν τὴν ἀπαρχὴν... δός... (Prenant les prémices de l'argent, des vêtements et de toutes richesses... donne-les....)

(4) Sur les prémices juifs, cf. chap. I *in fine*.

(5) *Didachè*, XIII, § 6, p. 24 : Ὡσαύτως κεράμιον οἴνου ἢ ἐλαίου ἀνοίξας, τὴν ἀπαρχὴν λαβῶν, δὸς τοῖς προφήταις. (Lorsque tu ouvres un vase de vin ou d'huile, prends-en les prémices et donne-les aux prophètes.)

(6) *Didachè*, XIII, § 1er, p. 22 : Πᾶς... προφήτης... ἄξιός ἐστι τῆς τροφῆς αὐτοῦ. Cf. saint Matthieu, x, 10. — Saint Luc, x, 7. § 7 : « Donne selon le commandement » ; § 1er : « Tout prophète... est digne de sa nourriture. »

tribution sur tous les biens des fidèles auxquels on laisse le soin d'en préciser le montant (1).

Il est assez difficile de savoir quel est le passage des Ecritures que visent ces mots de la *Didachè :* δὸς κατὰ τὴν ἐντολήν (§ 7). Il s'agit sans doute du principe évangélique auquel il vient d'être fait allusion au paragraphe 1er, plutôt que des textes de l'ancienne loi (2). Le produit des prémices ainsi réglementées (3) est destiné en principe à subvenir aux besoins des prophètes (4) ou à ceux des pauvres, si la communauté ne compte pas de membres favorisés de charismes (5). Les autres chefs religieux du groupe, apôtres et didascales, ont droit, eux aussi, aux secours matériels des fidèles, mais on ne voit pas qu'ils participent aux prémices (6).

Il était nécessaire de déterminer la nature exacte des contributions imposées aux chrétiens des âges apostoliques. Car on aurait pu, *a priori,* supposer que les premières communautés chrétiennes qui eurent besoin de tant de temps et d'efforts répétés pour se dégager des observances mosaïques (7),

---

(1) *Didachè,* § 7, p. 24 : Λαβὼν τὴν ἀπαρχὴν ὡς ἄν σοί δόξῃ δός... (Prenant les prémices, comme il te semble bon, donne-les...)

(2) Cf. Harnack, *Texte* II, p. 50.

(3) En sous-entendant les observations ci-dessus, on peut, faute de meilleure appellation, désigner ainsi cette contribution.

(4) Sur les prophètes, cf. *Didachè,* p. LV-LVII.

(5) *Didachè,* § 4, p. 24 : Ἐάν δὲ μὴ ἔχητε προφήτην, δότε τοῖς πτωχοῖς. (Si vous n'avez pas de prophètes, donnez-les aux pauvres.) Ce caractère conditionnel et subsidiaire de l'affectation charitable n'est pas indiqué par M. Fourneret (p. 29).

(6) *Didachè,* p. LIV, LV, LVII-LVIII.

(7) Guignebert, p. 261. — Duchesne, I, p 15. — On sait que saint Paul eut fort à souffrir des judéo-chrétiens de Jérusalem (Duchesne, I, p. 23, 24, 28, 31, 33, 34). Au troisième siècle, l'auteur de la *Didas-*

auraient continué à payer la dîme, mais à leurs nouveaux pasteurs. Les textes cités plus haut prouvent qu'il n'en est rien; et c'est abuser des mots que de prétendre, avec Thomassin (1), qu'en donnant tous leurs biens les fidèles de Jérusalem acquittaient par cela même la dîme et les prémices. En réalité la dîme chrétienne et la dîme juive sont séparées par un intervalle de près de quatre siècles. Pendant ce long espace de temps des fidèles zélés ont pu, de leur plein gré, donner la dîme. Mais aucune décision des autorités législatives ou réglementaires de l'Eglise n'en a alors prescrit le paiement. L'exactitude de ce fait est généralement reconnue (2); Thomassin lui-même, malgré son érudition et son vif désir de reculer les origines de la dîme, est contraint de l'admettre (3).

Les docteurs, dont l'opinion même unanime eût été peut-être impuissante à établir cet impôt, se sont préoccupés plus des prémices que de la dîme jusque dans les dernières années du quatrième siècle. Et la pratique se conforma fidèlement à la théorie. C'est la conclusion qui résulte de l'examen des premiers traités de droit canonique et des écrits des auteurs

---

calie croit nécessaire de rappeler et de démontrer longuement à ses contemporains qu'ils ne sont plus soumis à toutes les règles de l'ancienne loi ; le chapitre XXVI, en particulier, est tout entier écrit dans ce but (*Didascalie*, éd. Nau, p. 145 et suiv.).

(1) Thomassin, t. III, liv. I, chap. I, § 16, p. 6.

(2) Cf. par ex. Glasson, III, p. 660-661. — Kraus, I, p. 208. — Bayet dans Lavisse, II, 1, p. 235.

(3) Thomassin, t. III, liv. I, chap. V, § 4, p. 14. — Cf. liv. I, chap. V, § 1er, p. 13, et liv. I, chap. VI, § 4, p. 15.

ecclésiastiques d'alors, tableaux suffisamment exacts, semble-t-il (1), des idées, des coutumes et de la législation chrétiennes de ces temps reculés.

La *Première Apologie* de saint Justin, de peu postérieure aux âges des Pères apostoliques et écrite à Rome (2), est d'autant plus intéressante que son auteur entend exposer les institutions et les mœurs des chrétiens, ses contemporains. Le chapitre LXVII ne parle que de contributions volontaires : οἱ εὐποροῦντες δὲ καὶ βουλόμενοι κατὰ προαίρεσιν ἕκαστος τὴν ἑαυτοῦ ὃ βούλεται δίδωσι (3); le produit de ces dons reçoit une affectation non pas cultuelle, mais exclusivement charitable (4). D'après le païen Celse, qui vivait à peu près à la même époque (5), ces oblations n'étaient autre chose que les prémices (6). Il est vrai que nous ne connaissons les dires de Celse que par un auteur plus récent et son adversaire déclaré : Origène. Mais ce renseignement est corroboré par certains passages de l'ouvrage d'Irénée, rédigé de 180 à 190 (7) : *Adversus hæreses*. L'opinion de l'évêque de Lyon,

---

(1) Mgr Duchesne (I, p. 535) fait, à ce sujet, quelques réserves ; mais les renseignements fournis par ces ouvrages sont si parfaitement concordants, en ce qui concerne la dîme du moins, que leur valeur documentaire demeure satisfaisante.

(2) Ed. Pautigny, p. xiii. — Duchesne, I, p. 204. — Bardenhewer, *Pères*, I, p. 149.

(3) Chap. lxvii, § 6, p. 142-144. Les riches et ceux qui le veulent, chacun selon son appréciation, donne ce qu'il veut.

(4) Ce fait mérite d'être remarqué, car la dîme aura un emploi plus cultuel que charitable.

(5) Duchesne, I, p. 200-202.

(6) Origène, *Contre Celse*, VIII, § 34 (Migne, *P. G.*, XI, col. 1566. — Ed. Kœtschau, II, p. 249.)

(7) Le IVe livre du moins est de ce temps. — Bardenhewer, *Geschichte*, I, p. 502.

particulièrement intéressante dans une histoire d'institution ecclésiastique en France, est nettement favorable au caractère obligatoire des prémices : « Offerre igitur oportet Deo primitias ejus creaturæ (1). » Quant à la dîme, Irénée la considère comme abolie et remplacée par le conseil évangélique de donner tous ses biens aux pauvres, conseil que notre auteur semble bien tenir pour un ordre véritable : « Dominus... præcepit pro eo quod est decimare omnia quæ sunt pauperibus dividere (2). » Toutefois, en 197 (3), Tertullien dans son *Apologeticus* pouvait affirmer encore que les contributions en usage parmi les chrétiens sont purement volontaires : « Nemo compellitur sed sponte confert (4). »

Les prémices seules sont exigées dans les *Canones Hippolyti*, que l'antipape martyr Hippolyte écrivit à Rome dans le premier tiers du troisième siècle (5). On doit les remettre à l'évêque qui les bénit, ainsi que le donateur. D'après la formule de bénédiction, ces dons étaient destinés au soulagement des pau-

---

(1) *Adversus hæreses*, IV, 18, 1. (Migne, *P. G.*, VII, col. 1024.) — Cf. IV, 18, 4. (Migne, *P. G.*, VII, col. 1026, 1027.) — Le § 5 du chapitre XVII, liv. IV, contient des considérations mystiques sur la Cène et les prémices. (Migne, *P. G.*, VII, col. 1023.)

(2) *Adversus hæreses*, IV, 13, 3. (Migne, *P. G.*, VII, col. 1008.)

(3) Bardenhewer, *Geschichte*, II, p. 352. — Duchesne, I, p. 361.

(4) *Apologeticus*, chap. XXXIX. (Migne, *P. L.*, I, col. 470.)

(5) Telles sont les conclusions de M. Achelis (p. 236, 237, 239), qui établit un rapprochement d'une exagération manifeste entre ce recueil et les écrits de Papinien, de Paul et d'Ulpien (p. 267, 268) — MM. Funk (II, p. XXVII, XXVIII) et Bardenhewer (*Geschichte*, II, p. 541-543) pensent que l'auteur de ces *Canones* n'est pas Hippolyte et ne les a rédigés qu'au cinquième siècle, date jugée trop récente par Mgr Duchesne (I, p. 534, n. 3).

vres (1) ; M. Achelis voit dans ce fait la conséquence de la disparition des prophètes connus de la *Didachè* (2). En Orient, la théorie et la pratique ne différaient pas de celles de l'Occident : tel est du moins le témoignage d'Origène, d'Alexandrie. Dans sa réfutation de Celse, il constate le fait (3), et dans l'homélie XI sur les *Nombres,* il expose la doctrine (4). A son avis, les prescriptions du *Pentateuque* concernant les prémices sont demeurées obligatoires : « Hæc diximus asserentes mandatum de primitiis frugum vel pecorum debere etiam secundum litteram stare (5). » Il invoque le droit du prêtre à vivre de l'autel et la nécessité de remercier, par le prélèvement des prémices, Dieu, auteur premier des récoltes et de tous les biens matériels. Au regard de la dîme, Origène semble bien professer les mêmes opinions que saint Irénée et réclamer des fidèles que, par leur libéralité, ils prouvent que « leur justice surpasse celle des Pharisiens (6) » ; mais on ne retrouve pas d'affirmation analogue à celles qui proclament la persistance des prémices (7).

---

(1) C. XXXVI, § 186-194, p. 112-114. — « Qui habet primitias fructuum terræ ad episcopum in ecclesias deferat (§ 186, p. 112) ; ...sintque ad satietatem pauperibus populi tui (§ 190, p. 113) ; ...benedic ea atque etiam eos qui afferunt ea benedic (§ 194, p. 113, 114) »

(2) Achelis, p. 229.

(3) Ouvrage écrit de 244 à 249. (Bardenhewer, *Geschichte*, II, p. 128.) — Cf. *Contre Celse*, VIII, 34. (Migne, *P. G.*, XI, col 1566.) — Ed. Kœtschau, II, p. 249, 250.

(4) Ces homélies datent d'environ 244. (Bardenhever, *Geschichte*, II, p. 96. — Migne, *P. G.*, XII, col. 640-645.)

(5) *Homélie* XI, § 2. (Migne, *P. G.*, XII, col. 645. — Cf. § 1er. Migne, *P. G.*, XII, col. 640, 641.)

(6) Souvenir de saint Matthieu, v, 29.

(7) *Homélie* XI, § 2. (Migne, *P. G.*, XII, col. 644, 645.)

Quelques années plus tard (1), saint Cyprien ne manifestera pas semblable indifférence pour la dîme de l'ancienne loi. Je crois cependant que Thomassin a tort d'invoquer avec empressement le témoignage de l'évêque de Carthage (2), car, en y regardant de près, on s'aperçoit assez aisément qu'à cette époque la dîme n'existait ni en droit ni en fait. Saint Cyprien oppose la ferveur des premiers chrétiens à la tiédeur des fidèles de son temps; alors, dit-il, on donnait tous ses biens aux pauvres et aujourd'hui on refuse même la dîme : « at nunc de patrimonio nec decimas damus (3) ». On pourrait croire à une exagération oratoire si, dans l'exposé doctrinal que renferme la lettre, il ne déclarait que les offrandes reçues par le clergé ne sont pas à proprement parler la dîme, mais une contribution analogue : « In honore sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes (4). » Bien que saint Cyprien vienne d'évoquer le souvenir de la dîme juive, il serait imprudent de donner beaucoup d'importance à ce rapprochement et à cette formule imprécise « tanquam »; d'ailleurs on ne sait si ces offrandes étaient ou non obligatoires et saint Cyprien semble

---

(1) Le *De unitate Ecclesiæ* est de 251. (Bardenhewer, *Geschichte*, II, p. 413; *Pères*, I, p. 338), et les Lettres de 248 (249) à 258 (Bardenhewer, *Pères*, I, p. 342).

(2) Thomassin, III, liv. I, chap. II, § 3, p. 7; liv. I, chap. II, § 12, p. 8.

(3) *De unitate Ecclesiæ*, chap. XXVI. (Migne, *P. L.*, IV, col. 535.) — Peut-être cette phrase viserait-elle plus un don en pleine propriété qu'une part annuelle de revenus.

(4) *Epistola* LXVI. (Migne, *P. L.*, IV, col. 411. — *Epistola* I, éd. Hartell, C. S. E. L., III, p. 466.)

plus préoccupé d'éviter au clergé la nécessité de veiller à ses intérêts temporels pour lui permettre de se consacrer, à l'exemple des lévites, à ses fonctions religieuses que de déterminer rigoureusement la forme des subsides réclamés ou reçus des fidèles (1).

Un écrit anonyme de la seconde moitié du troisième siècle et originaire de Palestine ou de Syrie, la *Didascalie* (2), ne fournit au sujet de la dîme que des renseignements contradictoires. Le chapitre VIII reconnaît à l'évêque le droit de se nourrir de ce qui entre à l'église, comme les lévites, à condition de pourvoir aux besoins des « diacres, des veuves, des orphelins, des indigents et des étrangers (3) », et reproduit le chapitre XVIII des *Nombres,* où la dîme est prescrite aux Juifs. M. Funk a vu là des preuves, suffisantes à son sens, de l'existence de la dîme au temps de la *Didascalie* (4). En faveur de cette opinion, on peut citer un passage encore plus explicite : « Donnez-lui (à l'évêque) vos prémices, vos dîmes, vos offrandes et vos présents (5). » Un tel texte serait évidemment décisif si, un peu auparavant, l'auteur n'avait déclaré que les prémices et les dîmes étaient remplacées par d'autres offrandes (6) et surtout n'allait bientôt constater l'abolition de la dîme en ces termes fort clairs eux aussi : « Le Sei-

(1) *Epistola*, LXVI. (Migne, *P. L.*, col. 410, 411. — *Epistola* I, éd. Hartell, C. S. E. L, III, p. 466.)

(2) Funk, II, p. v. — Les conclusions de M. Nau ne sont pas très nettes. (Introduction, p. 1-3.)

(3) Ed. Nau, p. 48. — Cf. p. 52.

(4) Funk, I, p. 92, n. 2.

(5) Ed. Nau, p. 57.

(6) Ed. Nau, p. 52.

gneur vous a délivrés... pour ne plus être liés dans les sacrifices, les offrandes... et aussi les dîmes, les prémices, les offrandes, les dons et les présents, car il fallait de toute nécessité donner cela; mais vous ne seriez pas liés par tout cela (1). » Un peu plus loin est rappelé le passage de l'évangile selon saint Matthieu cité par Origène et saint Irénée (2). Bref, la seule prescription certaine de la *Didascalie* est la suivante : « Ainsi, autant que tu le peux, aie soin de donner .. (3). » D'autres textes du même ouvrage (4) n'éclaircissent pas, en effet, les contradictions ci-dessus relevées; ils les aggraveraient plutôt (5).

A mon avis, on ne peut découvrir dans la *Didascalie* que l'obligation pour les fidèles de subvenir aux besoins de leurs chefs spirituels et de certaines classes de personnes jugées dignes de leur être assimilées sur ce point, mais non la preuve de l'existence de la dîme. Cette conclusion, déjà formulée comme résultat de l'examen des œuvres de saint

---

(1) Ed. Nau, p. 58.

(2) Cf. saint Matthieu, XIX, 21 ; V, 20.

(3) Ed. Nau, p. 59.

(4) Ed. Nau, p. 47, 49, 53.

(5) Pour M. Fourneret, la *Didascalie* connaît la dîme comme une institution normale et officielle mais non obligatoire (p. 40-42). C'est là évidemment exagérer et dénaturer la portée de ces passages aussi équivoques — Une pensée mystique et symbolique inspire le début du chapitre IX : « ...Réserve les offrandes, les dîmes et les prémices pour le Messie, véritable grand-prêtre, et pour ses ministres, surtout les dîmes de vie salutaire, lui dont le commencement du nom est la dizaine. » (Ed. Nau, p. 52.) — Pour justifier le droit des évêques aux subsides des fidèles, la *Didascalie* (éd Nau, p. 47) cite un passage du *Deutéronome* (XXV, 4) où les profanes n'aperçoivent aucune allusion à la dîme, aux prémices et aux diverses autres oblations ou taxes ecclésiastiques : « Vous ne muselerez pas le bœuf qui foule le blé. »

Paul et de saint Cyprien, est encore celle qu'impose la lecture des *Canons ecclésiastiques des saints apôtres,* connus aussi sous le nom de *Constitution apostolique égyptienne* et rédigés, d'après M. Harnack, en Egypte, entre les années 300 et 350 (1).

Sous le nom supposé de l'apôtre Thomas, le canon XII expose une doctrine simple et nette : le chrétien doit la nourriture matérielle à qui lui procure les aliments spirituels : τιμήσεις δὲ αὐτὸν.... καθ'ὃ δυνατὸς εἶ, ἐκ τοῦ ἱδρῶτος σου καὶ ἐκ τοῦ πόνου τῶν χειρῶν σου (2). D'ailleurs l'ouvrier est digne de son salaire, on ne doit pas museler le bœuf qui foule le blé et personne ne plante de vigne sans en manger les fruits (3) Mais quotité et forme de ces offrandes « périssables et passagères », dues en échange du « don de la vie éternelle », ne sont déterminées.

Une semblable imprécision se retrouve dans les actes du concile de Gangres, tenu en Asie Mineure vers le milieu du quatrième siècle (4). Le récit, contenu dans une sorte de lettre synodale, apprend que certains hérétiques d'alors prétendaient recevoir les offrandes que les fidèles faisaient en nature aux églises depuis très longtemps (ἀνέκαθεν), en considé-

(1) Harnack, *Geschichte der altchristlichen Litteratur*, II, p. 486 (cité dans Funk, II, p. XLIV). Dans ses *Texte*, II, p. 219, M. Harnack croyait que ces *Canons ecclésiastiques* dataient de l'an 300 environ. — M. Funk (II, p. XLIV) considère cet ouvrage comme écrit après 325 plutôt qu'avant et peut-être en Syrie.

(2) Harnack, *Texte*, II, p. 230, 231 : « Tu l'honoreras, autant que possible, de ta sueur et du travail de tes mains. »

(3) Souvenirs de saint Matthieu, x, 10. — Saint Luc, x, 7. — *Didachè*, XIII, § 1er, p. 22. — Epîtres de saint Paul, I à Timothée, v, 18 ; I aux Corinthiens, IX, 7-9.

(4) Peut-être en 341. — Héfélé-Leclercq, I, 2, p. 1029 et n. 1.

ration des mérites spirituels qu'ils s'attribuaient (ὡς ἁγίοις) (1). Les Pères condamnèrent ces prétentions et prononcèrent l'anathème contre ceux qui donneraient ou accepteraient les oblations habituelles en dehors des règles prescrites par les évêques et sans se soumettre à leur contrôle (2). Les textes, pour désigner les prestations imposées, semble-t-il, au moins par l'usage aux chrétiens, emploient le terme assez vague de καρποφόρια (offrande de fruits) (3).

Par contre, les prémices sont expressément énumérées parmi les oblations que l'évêque cypriote saint Epiphane déclare obligatoires en les croyant ordonnées par saint Paul (4). Dans son ouvrage *Adversus hæreses,* écrit de 374 à 377 (5), saint Epiphane établit à nouveau le devoir qu'ont les fidèles de subvenir aux besoins du clergé au moyen des prémices, des offrandes et des autres prestations (διὰ ἀπαρχῶν τε καὶ προσφορῶν καὶ τῶν ἄλλων) (6). Il serait

---

(1) Mansi, II, col. 1097.

(2) Canons, 7, 8. — Mansi, II, col. 1101.

(3) Plus explicite, une ancienne traduction latine, dont se servit Thomassin, dit : « Primitias quoque fructuum et oblationes eorum, quas veterum institutio ecclesiis tribuit. » (Mansi, *op. et loc. laud.*) On ne voit cependant pas comment Thomassin a pu penser qu'au concile de Gangres il avait été question de la dîme. (Thomassin, III, liv. I, chap. v, § 1er, p. 13.) — S'appuyant sur la signification qu'il a reconnue à la *Didascalie,* M. Fourneret (p. 48-49) donne au mot καρποφόρια le sens de dîme et de prémices. Il admet cependant que le concile de Gangres ne s'est occupé que de ces dernières (p. 34).

(4) *Adversus hæreses,* hérésie 80, § 5, 6. (Migne, *P. G.*, XLII, col. 764, 765.)

(5) Bardenhewer, *Pères*, II, p. 146.

(6) *Adversus hæreses,* hérésie 80, § 5. (Migne, *P. G.*, XLII, col. 764.)

évidemment fort téméraire de penser que ces derniers mots font allusion à la dîme, d'autant plus que le même auteur donne de l'établissement de la dîme juive un motif mystique, mais par essence temporaire et propre aux seuls Israélites, faire connaître d'avance la première lettre du nom du Messie, Jésus (iota) (1).

Saint Grégoire de Nazianze admet, lui aussi, la nécessité des prémices sans faire mention de la dîme (2), mais il émet des prétentions nouvelles et veut soumettre à cette taxe les successions, afin d'attirer les bénédictions célestes sur les pieux héritiers; il insiste assez vivement sur cette innovation (3).

Cette extension est symptomatique de l'important changement qui bientôt se produira dans l'organisation financière ecclésiastique, l'établissement de la dîme comme redevance obligatoire en conscience (4). D'après les *Conlationes* de Cassien, les chrétiens d'Egypte avaient contracté, à une date indéterminée

---

(1) *Adversus hæreses*, hérésie 8, § 6. (Migne, *P. G.*, XLI, col. 213.)

(2) Lettre LXI écrite en 372 ou 373. (Migne, *P. G.*, XXXVII, col. 120.)

(3) Migne, *P. G*, XXXVII, col. 120 : ὥσπερ ἀπαρχὰς ἅλωνος καὶ ληνοῦ... ἀνατίθεναι Θεῷ δίκαιόν τε καὶ ὅσιον... οὕτω καὶ νέας κληρονομίας (Comme il est juste et convenable d'offrir à Dieu les prémices de l'aire et du pressoir... ainsi celles d'un nouvel héritage.)

(4) Le ton et les expressions des auteurs précités (sauf saint Justin et Tertullien) permettent de penser que les prémices étaient aussi une prestation non pas volontaire mais obligatoire, moralement tout au moins.

mais nécessairement antérieure à 395 (1), l'habitude de payer la dîme aux moines (2) de leur pays : « Inter ceteros possessores qui certatim decimas vel primitias frugum suarum memorato seni (3) de suis substantiis offerebant (4). » En remerciant les donateurs, le diacre préposé à l'administration des biens du monastère les félicite d'offrir un sacrifice agréable au Seigneur et de contribuer au soulagement des pauvres ; il leur promet une abondante récompense, même terrestre, et rappelle la législation juive en un petit exposé doctrinal et historique (5), commun d'ailleurs à la dîme et aux prémices. Toutefois il serait très imprudent d'affirmer l'exactitude de ces paroles et de ce fait, car Cassien n'écrivit les traditions orales, peut-être déjà quelque peu légendaires, recueillies durant son séjour en Egypte, que plus de trente ans après (6).

On a une preuve plus sûre du nouveau système fiscal chrétien dans le témoignage de saint Jean Chrysostome, évêque d'Antioche, puis archevêque de Constantinople. Dans ses homélies sur la *Genèse*, prononcées à Antioche vers 388 (7), saint Chrysos-

---

(1) Il visita l'Egypte de 385 à 395. (Bardenhewer, *Pères*, II, p. 465, 466.)

(2) Le terme « moine » est pris ici dans un sens général.

(3) Il s'agit du diacre, administrateur temporel du monastère.

(4) *Joannis Cassiani Conlationes*, *Conlatio* XXI, § 1er. (Migne, *P. L.*, XLIX, col. 1171. — Ed. Petschenig, C. S. E. L., XIII, p. 574.) — Cf. *Conlatio*, XIV, § 7. (Migne, *P. L.*, XLIX, col. 961. — Ed. Petschenig, C. S. E. L., XIII, p. 403.)

(5) *Conlatio* XXI, § 2-7. (Migne, *P. L.*, XLIX, col. 1171 et suiv.) — Ed. Petschenig, C. S. E. L., XIII, p. 574-580).

(6) Bardenhewer, *Pères*, II, p. 465-467.

(7) Bardenhewer, *Pères*, II, p. 176.

tome avait vivement loué l'esprit de piété (γνώμην φιλόθεον) que Jacob avait manifesté en promettant la dîme au Seigneur, mais il ne s'était pas expliqué plus clairement (1). Il le fit dans son commentaire de saint Matthieu, composé vers 390 (2). Recherchant comment le chrétien pratiquera une justice plus abondante que celle des Pharisiens, saint Chrysostome déclare que le total des diverses dîmes, des prémices et des autres offrandes équivaut au tiers du revenu du fidèle ; c'est donc là le minimum imposé à tous. Pour répondre pleinement aux exhortations de Jésus, donner la moitié ne serait pas exagéré ; que penser de ceux qui refusent même le dixième : ὁ μηδὲ τὸ δέκατον παρέχων τίνος ἄξιος ἔσται (3) ? Il est fort vraisemblable que, dans la pensée de leur auteur, ces paroles impliquent la nécessité pour qui veut obtenir la vie éternelle de payer la dîme ; on aimerait cependant pouvoir invoquer en faveur de ce caractère obligatoire une formule plus claire. Il importe d'ailleurs de remarquer que ce passage semble bien être le seul où saint Chrysostome parle ainsi de la dîme. En tous cas, il n'en fait pas mention dans l'homélie XVIII sur la première épître de saint Paul aux Ephésiens; ici il n'est question que des prémices (4).

Deux Pères de l'Eglise latine, à peu près contemporains de saint Jean Chrysostome, saint Jérôme et

---

(1) *Homélie LIV sur Genèse XXVIII*, § 5. (Migne, *P. G.*, LIV, col. 478.) — Cf. *Homélie* LV, col. 479.

(2) Bardenhewer, *Pères*, II, p. 178.

(3) *Homélie* LXIV (LXV), § 4. (Migne, *P. G.*, LVIII, col. 615.) — De quoi sera digne celui qui n'offre pas le dixième ?

(4) *Homélie XVIII sur Iª ad Ephesios*, § 3. (Migne, *P. G.*, LXII, col. 125.)

saint Augustin, ont exposé une théorie plus rigoureuse de la dîme que celle du grand orateur grec. En commentant le prophète Malachie, postérieurement à 392 (1), saint Jérôme déclare expressément que les prescriptions de l'ancienne loi relatives à la dîme sont encore en vigueur : « Quod de decimis primitiisque diximus, quæ olim dabantur a populo sacerdotibus ac levitis, in Ecclesiæ quoque populis intelligite, quibus preceptum est non solum decimas dare et primitias sed et vendere omnia quæ habent (2). » De plus, donner la dîme est un acte juste et utile; c'est, en effet, rendre à Dieu ce qui lui appartient (3), détourner de soi la vengeance divine et attirer au contraire les bénédictions célestes (4). L'exemple des Juifs doit encore stimuler le zèle des chrétiens (5). Cette dîme est destinée par saint Jérôme exclusivement, semble-t-il, à subvenir aux besoins du clergé; du moins cet emploi est le seul qu'il lui assigne dans sa lettre LII à Népotien, où il assimile les prêtres chrétiens aux lévites et aux prêtres juifs : « Quasi levita et sacerdos vivo de decimis. » Il a soin de déclarer en même temps que le clergé ne doit réclamer que le nécessaire : « Habens victum et vestitum his contentus ero et nudam crucem nudus sequar (6). »

---

(1) Bardenhewer, *Pères*, II, p. 374-376.

(2) *In Malachiam*, III. 7 et suiv. (Migne, *P. L.*, XXV, col. 1571.)

(3) *Quod qui non fecerit, Deum fraudare et supplantare convincitur.* — *In Malachiam*, III, 7. (Migne, *P. L.*, XXV, col. 1571.)

(4) *In Malachiam*, III, 7. (Migne, *P. L.*, XXV, col. 1568-1571.)

(5) *In Malachiam*, III, 7. (Migne, *P. L*, XXV, col. 1571.)

(6) *Epistola LII ad Nepotianum*, § 5. (Migne, *P. L.*, XXII, col. 531.) — Saint Jérôme exige aussi les prémices et considère le soixantième comme le taux minimum. (*P. L.*, XXV, col. 446, 463.)

Saint Jérôme considère donc la dîme comme un impôt cultuel. Par contre saint Augustin y voit une aumône obligatoire. Dans les sermons de l'évêque d'Hippone, prononcés de 395 (ou 396) à 430 (1), la dîme n'apparaît que incidemment pour déterminer le montant minimum des libéralités imposées aux chrétiens. Après avoir établi la nécessité de l'aumône, saint Augustin s'exprime ainsi : « Demus inde quamdam partem. Quam partem? Decimam partem. Decimas dabant Scribæ et Pharisæi (2). » Il regrette de ne pouvoir espérer que l'exemple de Zachée, qui donna la moitié de ses biens aux pauvres (3), sera suivi : « Sed optare cogimur, ut attendatur saltem ille Pharisæus, qui omnium quæ possidebat decimas dabat (4). » Toutefois il avoue lui-même que ces exhortations ont peu de succès : « Tu, si centesimam dederis, aliquid magnum te fecisse gloriaris (5). » Le caractère obligatoire de la dîme est moins formellement affirmé que dans les œuvres de saint Jérôme; mais il découle nécessairement du devoir de faire l'aumône nettement formulé par saint Augustin.

A cette époque, ces deux Pères de l'Eglise n'étaient pas seuls à se prononcer en faveur de l'établisse-

---

(1) Bardenhewer, *Pères*, II, p. 399-401. — Ces dates sont celles de son épiscopat et, par suite, celles des sermons.

(2) *Sermo LXXXV* (ou *de Tempore*, 205), § 4. (Migne, *P. L.*, XXXVIII, col. 522.)

(3) Saint Luc, XIX, 8.

(4) *Sermo IX*, § 12. (Migne, *P. L.*, XXXVIII, col. 89. — Cf. col. 82.)

(5) *Sermo IX*, § 12. (*Op. et loc. laud.*)

ment de la dîme (1) ; il semble qu'on a l'indice d'un mouvement assez général des idées en ce sens dans les *Constitutions apostoliques,* ouvrage inspiré de la *Didascalie* et de la *Didachè* et rédigé en Syrie vers l'an 400 (2). Contrairement à la *Didascalie,* l'auteur de ces *Constitutions* déclare que les chrétiens sont encore assujettis aux impôts ecclésiastiques de la loi juive et mentionne immédiatement comme en vigueur celui des prémices (3). Mais ce fait ne doit pas faire illusion ; ailleurs les dîmes sont expressément ordonnées en même temps que les prémices ; après avoir à nouveau réclamé ces dernières, le chapitre XXIX du livre VII continue ainsi : πᾶσαν δεκάτην δώσεις τῷ ὀρφανῷ... (4). Il ne faudrait pas croire d'après ces expressions que les fidèles remettront eux-mêmes la dîme aux orphelins, aux veuves, aux pauvres et aux étrangers (προσηλύτῳ) ; dans ce cas, la dîme, n'étant plus perçue par les autorités ecclésiastiques, ne serait plus une véritable dîme mais une aumône d'un montant déterminé et obligatoire. Or les *Constitutions* recommandent à l'évêque de distribuer dîmes et prémices (τὰ διδόμενα κατ'ἐντολὴν Θεοῦ τῶν δεκατῶν καὶ τῶν ἀπαρχῶν) (5) et prescrivent de les apporter à l'évêque : τὰς ἀπαρχὰς ὑμῶν καὶ τὰς δεκάτας... διδόντες αὐτῷ

---

(1) Il existe sous le nom de saint Jérôme et de saint Augustin divers textes apocryphes favorables à la dîme ; il est inutile de les citer ici.

(2) Funk, II, p. XIV.

(3) II, chap. XXXV, § 1er, 3. (Funk, I, p. 119-121.)

(4) VII, chap. XXIX, § 2. (Funk, I, p. 418.) Tu donneras toutes les dîmes à l'orphelin...

(5) II, chap. XXV, § 2. (Funk, I, p. 93.)

ὡς ἱερεῖ Θεοῦ (1). En présence des termes très nets (δώσεις) employés par ces textes, aucun doute n'est possible sur le caractère obligatoire de la dîme dans les *Constitutions apostoliques*.

Il est certain que la dîme existait alors en Syrie puisque ce traité de droit canonique en contient une réglementation qu'il est bien difficile d'attribuer à l'initiative de son auteur. On a vu que les dîmes devaient être remises à l'évêque chargé de veiller à leur bon emploi. Elles étaient destinées aux ministres inférieurs du culte et aux diverses classes de personnes secourues par l'Eglise, qui avaient encore droit à diverses prémices, notamment à celles de l'argent et des vêtements (2). Les autres prémices étaient réservées à l'évêque, aux prêtres et aux diacres (3). Cependant le quatrième *Canon des Apôtres* admet tous les clercs au partage des prémices (4). On aimerait à savoir si ces prescriptions étaient suivies rigoureusement en pratique et

---

(1) II, chap. XXIV, § 5. (Funk, I, p. 119.) Donnant vos prémices et vos dîmes au prêtre de Dieu

(2) VII, chap. XXIX, § 2, 3 (Funk, I, p. 418.)

(3) VIII, chap. XXX. (Funk, I, p. 532.) — Cf. le chapitre XX de l'*Epitome* du livre VIII des *Constitutions apostoliques* (Funk, II, p. 84), écrit nécessairement postérieur à ces dernières. (Funk, II, p. XIII.)

(4) VIII, chap. XLVII, § 4. (Funk, I, p. 564.) — Ces *Canons*, partie la plus répandue des *Constitutions*, ne mentionnent pas la dîme. Il en est de même de la *Constitution ecclésiastique égyptienne* (qu'il ne faut pas confondre avec la *Constitution apostolique égyptienne* ou *Canons ecclésiastiques des saints apôtres*), ouvrage inspiré de l'*Epitome* précité (Funk, II, p. XIII) ; cf. chap. XXIII (Funk, II, p 114). — Dans un autre opuscule, dérivé encore des mêmes *Constitutions* à une date incertaine (Funk, II, p. XXXIII, XXXIV), les *Ex constitutionibus capitula*, le canon X prescrit de partager les offrandes (eulogies) et les prémices entre tout le clergé. (Funk, II, p. 138.)

surtout si les fidèles acquittaient régulièrement la dîme; on n'a aucun renseignement à cet égard dans ces *Constitutions,* œuvre d'un caractère plus didactique que descriptif.

C'est donc à la fin du quatrième ou au début du cinquième siècle que la dîme est devenue obligatoire pour les chrétiens, mais, et le fait mérite d'être relevé avec soin, en conscience seulement et non au for extérieur. Ni saint Jérôme, ni saint Augustin, ni les *Constitutions apostoliques* ne menacent de peines canoniques les chrétiens qui refuseraient la dîme. Cette absence de sanction est d'autant plus remarquable qu'un texte du commencement du cinquième siècle, la *Lex canonica sanctorum apostolorum,* prononce une sorte d'anathème contre ceux qui s'abstiennent de payer l'impôt des prémices (1). Par conséquent, la dîme qui, au sens précis et strict du mot, est essentiellement un véritable impôt dont le refus expose le contribuable récalcitrant à l'application de peines canoniques, n'existe pas encore. On ne peut cependant nier l'importance de la reconnaissance de ce devoir moral, acheminement vers l'affirmation de l'obligation juridique.

Après avoir constaté le fait de la transformation du système fiscal de l'Eglise, il faut essayer de l'expliquer. La lecture des auteurs précités suggère les hypothèses suivantes. Quoique le nombre des

(1) Canon XVI. (Funk, II, p. 152.)

fidèles allât grandissant avec le développement de la hiérarchie, il est possible qu'avec le temps le produit des prémices et des autres offrandes (1) fût devenu insuffisant pour satisfaire les besoins ou les prétentions (2) du clergé ; ainsi s'expliquerait le fait que l'on exige à la fois dîmes et prémices. Au motif économique se joignit l'influence des conceptions doctrinales. Puisque les ministres du culte chrétien étaient les héritiers des prêtres et des lévites de l'ancienne loi, n'était-il pas juste et naturel qu'ils eussent les mêmes droits et notamment celui de percevoir la dîme ?

---

(1) En dehors des prémices, l'Eglise recevait depuis longtemps diverses sortes d'offrandes dans le détail desquelles il serait trop long et assez inutile d'entrer. — Cf. par ex. : *Constitutions apostoliques*, VIII, chap. XLVII, § 3 (Funk, I, p. 564.)

(2) Saint Epiphane, en effet, croit nécessaire de recommander aux clercs la modération dans les désirs et ne craint pas de leur conseiller d'imiter saint Paul et de gagner, au moins en partie, leur subsistance par leur propre travail. (*Adversus hæreses*, hérésie 80, § 6. — Migne, *P. G.*, XLII, col. 765.) — Dans sa lettre à Népotien, saint Jérôme se complaît dans un idéal assez analogue, sans reproduire toutefois les dernières exigences de saint Epiphane.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENT DE LA DIME

dans les régions franques

CHAPITRE PREMIER

Le concile de Mâcon (585).

Les pays gallo-romains ne commencent à vivre d'une vie propre qu'aux cinquième et sixième siècles, après les invasions barbares et avec les progrès de la domination franque. Avant cette époque, il est très vraisemblable que l'évolution de l'organisation financière chrétienne fut la même dans ces contrées que dans le reste de l'empire romain. Pendant cette période de deux cents ans, la dîme, d'abord usage imprécis, deviendra en ces régions une obligation formulée par les autorités ecclésiastiques et, en 585, recevra du concile de Mâcon la sanction qui en fera un véritable impôt canonique.

Les *Conlationes* de Cassien, écrites en 429 (1), ne nous renseignent pas sur la vie religieuse de la Gaule, mais sur celle de l'Egypte. On a vu (2) que Cassien rapporte avec quelque complaisance un discours tenu par un diacre aux paysans qui apportaient au monastère la dîme de leurs produits ; il est fort possible que Cassien approuvait ces idées et désirait propager cette coutume. On ne peut rien affirmer sur ce point, car il semble bien que les premiers monastères bâtis en terre gallo-romaine ne comptaient pas la dîme au nombre de leurs sources de revenus (3).

En tous cas (4), la dîme s'établit en Gaule, du moins dans les régions méridionales, au cours du cinquième siècle. Vers 496 (5), Pomère, professèur d'éloquence à Arles, en parle comme d'une institution établie. Son fonctionnement ne laissait pas de provoquer d'assez graves abus. Pomère se plaint que l'avarice et l'esprit de lucre se glissent parmi les clercs et que ceux-ci ne voient dans leurs fonctions spirituelles qu'une occasion de profits tangibles : « Lac et lanas ovium Christi, oblationibus quotidianis ac decimis fidelium gaudentes accepimus (6)

(1) Bardenhewer, *Pères*, II, p. 467.

(2) P. 32.

(3) En étudiant les biens de ces monastères (*Les premiers monastères de la Gaule méridionale*, in *Revue des questions historiques*, XXVII, 1902), dom Besse ne parle pas de la dîme (p. 436-438).

(4) Dans les *M. G.*, les *Indices* des œuvres de Salvien (éd. Halm, AA. AA., I, *pars prior*) et de Sidoine Apollinaire (éd. Lütjohann, AA. AA, VIII) ne contiennent pas le mot *decima*.

(5) Malnory, p. 16.

(6) Plus tard, Pomère devint prêtre et abbé d'un monastère. (Malnory, p. 17.) — La première personne du pluriel s'explique par un mouvement oratoire.

et curam pascendorum gregum ac reficiendorum, a quibus perverso ordine volumus pasci, deponimus (1). » Sans aucun doute, Pomère, rhéteur de profession, a sensiblement exagéré les choses et on peut penser que tout le clergé d'alors ne méritait pas les invectives ni les menaces inspirées des prophètes (2) qu'il lui adresse. Toutefois, ce texte est une preuve bien suffisante de l'existence, dans la région arlésienne, de la dîme et de pratiques ecclésiastiques bien humaines.

Les paroles de Pomère, très claires en ce qui concerne le fait, le sont beaucoup moins relativement aux caractères et modalités du paiement de la dîme. Il est certain que cette prestation profitait normalement au clergé qui en faisait un tel emploi. Mais on ne sait si les pauvres en recevaient quelque part, si cette prestation était volontaire ou réellement obligatoire, quand et comment elle s'était introduite en Gaule. Des termes employés par Pomère, il résulte qu'il s'agissait au moins d'un usage ; il serait téméraire de croire à une institution émanée des autorités officielles de l'Eglise. Il n'est pas impossible que les autres contrées gallo-romaines aient alors suivi les mêmes coutumes que la *Provincia ;* mais le fait demeure incertain. M. Malnory pense que la dîme a dû naître dans cette dernière région, riche et assez ménagée par les invasions (3). L'hypothèse

---

(1) *De vita contemplativa*, I, 21, § 3. (Migne, *P. L.*, LIX, col. 437.)

(2) Ezéchiel, XXXIV, 2 et suiv. — Les écrivains ecclésiastiques aiment à citer ce passage dans leurs remontrances à leurs contemporains. (Cf. par ex. : saint Boniface, *M. G.*, *Epistolæ* III, p. 354.)

(3) Malnory, p. 215.

est plausible, mais peut-être est-il préférable de ne pas en faire état, car la pauvreté du pays et les ravages des barbares ne semblaient pas, à tous les prédicateurs, des motifs suffisants pour ne pas réclamer des populations le paiement de la dîme ou de contributions fort analogues.

On en a un exemple dans les actes et les paroles de saint Séverin, mort en 482 (1). Ce saint, qui évangélisa une contrée destinée à connaître la domination franque, le Norique, s'efforça d'établir une sorte de dîme, assez semblable à celle qu'avait prêchée saint Augustin. D'après son biographe (2), saint Séverin prescrivait aux fidèles de donner la dîme aux pauvres et des châtiments à la fois terribles et miraculeux (3) punissaient toute négligence et tout mauvais vouloir. En agissant ainsi, l'apôtre du Norique n'innovait pas, au dire d'Eugippius, car le précepte de la dîme était connu de tous (4), et ses exhortations n'avaient pour but que de stimuler la charité pieuse de ses auditeurs. Il y réussissait d'autant mieux, en général, que ceux-ci l'écoutaient comme un messager du ciel (5). Saint Séverin n'invoque point, cependant, de texte sacré dans le fragment d'un de ses discours,

---

(1) Molinier, *Sources*, I, p. 55.

(2) Eugippius. — *Vita sancti Severini*, dans *M. G.*, AA. AA., I, *pars posterior*, éd. Sauppe. — On ne peut avoir pleine confiance dans ces récits édifiants, mais l'ensemble des faits est vraisemblablement exact.

(3) Invasions (*Vita*, 17, § 4, éd. Sauppe, p. 17); maladies des récoltes (*Vita*, 18, éd. Sauppe, p. 17).

(4) « Quod mandatum licet cunctis ex lege notissimum... » (*Vita*, 17, § 2, éd Sauppe, p. 17).

(5) « ...Quasi ex ore angelis præsentis audirent. » (*Vita*, 17, § 2, éd. Sauppe, p. 17.)

conservé par Eugippius (1) ; il se contente de promettre aux chrétiens zélés une récompense abondante, sur terre et au ciel. On ne voit pas quelle autorité scripturaire, ni lui ni son biographe auraient pu citer en réclamant la dîme des vêtements (2) et en déclarant que l'invasion barbare est la punition divine pour le retard qu'une cité a mis à s'acquitter de cette contribution.

De l'ensemble de ces faits, je crois pouvoir conclure à une certaine inexactitude dans le récit d'Eugippius. Saint Séverin ne parla probablement pas de la dîme au sens précis du mot ; il voulut seulement provoquer les aumônes des peuples qu'il évangélisait. Il est très vraisemblable que le saint pensait, en agissant ainsi, ressusciter l'ancienne dîme, mais en la modifiant suivant les besoins du moment et son désintéressement personnel (3). Le biographe a exagéré cette pensée de son héros pour en faire une réalité.

Au début du sixième siècle, la dîme n'est pas encore connue partout (4). Avitus, évêque de Vienne, semble n'en pas parler (5). Ce serait encore la Pro-

---

(1) *Vita*, 17, § 4, éd. Sauppe, p. 17.

(2) « Cum ad eum nonnulli erogandarum vestium copiam direxissent. » (*Vita*, 17, § 4, éd. Sauppe, p. 17.)

(3) *Vita*, 17, éd Sauppe, p. 17.

(4) Denys le Petit qui écrivait au début du sixième siècle (Bardenhewer, *Pères*, III, p. 150. — Tardif, *Sources*, p. 111, le date de la fin du siècle précédent), ne mentionne pas la dîme. (Migne, *P. L.*, LXVII.)

(5) Une homélie renferme l'expression *decimatis frugum*. (Ed. Peiper, *M. G.*, AA. AA, t. VI, *pars posterior*, p. 145.) Mais le contexte prouve avec évidence qu'Avitus ne songeait pas à l'impôt ecclésiastique de la dîme.

vence qui pratiquerait seule cette coutume et le ferait assez mal, si l'on en croit les plaintes de l'évêque d'Arles, saint Césaire (1). Ici encore se retrouvent les idées de saint Augustin sur l'affectation exclusivement charitable de la dîme. On en pourrait cependant douter en lisant le sermon 308, où saint Césaire dit expressément : « Decimæ non sunt nostræ sed Ecclesiæ deputatæ (2). » Mais c'est le souci des pauvres qui prédomine dans ses autres sermons ; il va même jusqu'à rendre les récalcitrants responsables de la mort des pauvres, causée par la faim (3). Et pour ne laisser aucun doute à ses auditeurs sur sa véritable pensée, il déclare nettement que la dîme appartient aux pauvres : « Decimæ enim tributa sunt egentium animarum (4). » Il est, par suite, nécessaire de ne pas attacher une signification erronée au texte du sermon 308 ; peut-être signifie-t-il simplement que les chrétiens s'acquitteront de leurs aumônes par l'intermédiaire du clergé, car, nulle part, saint Césaire ne prévoit le partage du produit de la dîme. Par contre, aucune difficulté ne peut

---

(1) M. Malnory date son épiscopat de 504 à 543. — M. Bardenhewer recule quelque peu ces dates : 502-542. (*Pères*, III, p. 121.)

(2) Migne. *P. L.*, XXXIX, col. 2336. — Cf. Sermon 277, § 2, col. 2267, où il est question de remettre la dîme aux prêtres. Ces deux passages ne sauraient, à mon avis, prévaloir contre les nombreux textes où il n'est question que des pauvres.

(3) « ...Et quanti pauperes in terris ubi ipse habitat, illo decimas non dante, fame mortui fuerint, tantorum homicidiorum reus ante tribunal æterni Judicis apparebit. » (*Sermo* 277, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2268.) — Cf. les mêmes idées exprimées en termes presque identiques dans le sermon 276, § 4. (Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2264, 2265.)

(4) *Sermo* 277, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2267

s'élever sur le caractère moralement obligatoire de ces prestations charitables ; saint Césaire les prescrit formellement à diverses reprises et, en particulier, dans le sermon 277, où il emploie des expressions fort énergiques : « Decimæ enim ex debito requiruntur et qui eas dare noluerit res alienas invasit (1). »

Ces derniers mots s'expliquent aisément. L'évêque d'Arles considère la dîme comme la part des produits naturels réservée par Dieu (2). C'est là un premier et pressant motif de s'acquitter de la dîme. Pour ceux que cette considération de justice ne toucherait pas, saint Césaire ajoute des arguments plus conformes à la faiblesse humaine et s'adresse à l'intérêt et à la crainte. En échange des biens terrestres, il promet le ciel (3), l'abondance des récoltes et la santé (4). Il menace le chrétien négligent de maux nombreux et variés et lui annonce que, de gré ou de force, il paiera la dîme et même beaucoup plus : « Novem tibi partes retractæ sunt quia decimam dare noluisti... Dabis impio militi quod non vis dare sacerdoti (5). » A ces divers arguments, saint Césaire n'omet pas de joindre des textes empruntés particulièrement aux prophètes juifs (6).

---

(1) *Sermo* 277, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2268.
(2) *Sermo* 276, § 3, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2264.
(3) « ...Contra terrenum patrimonium Deus offert cœlum. » — *Sermo*, 306, § 5, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2333. — Cf. *sermo* 275, § 2.
(4) *Sermo* 277, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2267.
(5) *Sermo* 277, § 2, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2267. — Cf. *sermo* 276, § 3, col. 2264.
(6) *Sermo* 277, § 1er, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2266.

Mais, à ses yeux, le motif prédominant en faveur de la dîme est le nécessaire soulagement des pauvres ; en justice, Dieu aurait pu ne laisser aux hommes, ses serviteurs et colons (1), que le dixième des biens dont il est l'unique auteur (2) ; il ne l'a pas fait pour leur permettre d'être charitables : « Quomodo misertus sum tui, sic miserearis tu pauperis (3). »

En s'exprimant ainsi, saint Césaire croyait sans aucun doute rester fidèle à l'ancienne conception de la dîme mosaïque et pouvoir légitimement invoquer son autorité. Et, cependant, entre l'impôt ecclésiastique juif dont l'affectation est presque exclusivement cultuelle et cette contribution dont les pauvres sont seuls à profiter, la différence est grande. L'évêque d'Arles l'accentue encore en réclamant du chrétien la dîme de tous ses revenus sans se préoccuper de leur origine : « Quodcumque te pascit ingenium, Dei est et inde decimas expetit unde vivis. De militia, de negotio, de artificio redde decimas (4). » Nous sommes loin de la taxe primitive qui ne frappait que les produits du sol et le croît des animaux. Entre la pensée de saint Césaire

---

(1) « Servi Domini sumus pariter et coloni. » *Sermo* 277, § 1er, Migne, *loc. laud.*

(2) *Sermo* 276, § 3, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2264 : « Si ad justitiæ rationem attendis, tibi debes decimam reservare et mihi novem partes dare. »

(3) *Sermo* 276, § 3, Migne, *loco laud.* — Saint Césaire déclare (*sermo* 277, § 3, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2268) que donner la dîme ne suffit pas pour obtenir le pardon des péchés ; il faut encore avoir grand soin de consacrer aux aumônes une partie du surplus.

(4) *Sermo* 277, Migne, *P. L.*, XXXIX, col. 2267.

et la réalité, il existe la même opposition que celle déjà remarquée entre les intentions et les ordres concrets de saint Séverin. Et si l'on se souvient des déclarations de Pomère, on est nécessairement conduit à considérer la fin du cinquième et le commencement du sixième siècle comme une époque d'élaboration et d'essais en ce qui concerne la dîme. Les deux tendances doctrinales relevées dans le chapitre précédent, celle de saint Jérôme et celle de saint Augustin, coexistent toujours mais restent distinctes, et cette dualité d'idées donne naissance à des institutions que leurs auteurs qualifient de dîmes et auxquelles on ne peut garder ce nom qu'en songeant à l'avenir et pas au présent. Pour transformer ces prestations en véritables dîmes, deux réformes restent à accomplir : combiner les deux emplois, cultuel et charitable, et substituer à l'usage (Pomère) ou au devoir moral (saint Césaire) l'obligation juridique.

Dans les pays occupés par les Francs, ce double changement se fit au cours du sixième siècle. Le fait est certain, mais nous ne sommes pas renseignés sur les causes, les auteurs, les phases de l'évolution. On ne connaît que quelques traces du travail qui s'accomplit alors.

Fortunat rapporte que la reine Radegonde, dans la première moitié de ce siècle (1), donnait aux pauvres la dîme de la part qui lui revenait dans les

(1) Elle épousa Clotaire Ier vers 531 (Pfister dans Lavisse, II, 1, p. 128, 129) et fonda son monastère avant 550 (Malnory, p. 276).

impôts royaux (1). On considère généralement le soin avec lequel l'hagiographe relève ce détail à la louange de la sainte comme une preuve de la rareté pratique et du caractère facultatif de la dîme à cette époque (2). Il ne faut pas exagérer la force probante de cette remarque, car, à des époques où la dîme est depuis longtemps obligatoire, les auteurs de vies de saints agissent comme Fortunat (3). Toutefois la dîme ne devait pas être alors un usage bien suivi et, en tout cas, on ne la connaissait pas encore comme taxe prescrite et réglementée par les autorités ecclésiastiques. Sainte Radegonde agit par charité et détermine elle-même l'assiette et les bénéficiaires de ses libéralités; ces derniers sont les seuls pauvres; le fait est d'autant plus remarquable que Radegonde n'oubliait pas les besoins matériels des monastères.

Grégoire de Tours a conservé le souvenir d'un fait dont on ne peut déterminer la date précise (4),

---

(1) *Fortunati vita sanctæ Radegundis*, III (10) : « Igitur juncta principi timens ne Deo degradasset cum mundi gradu proficeret, se sua cum facultate eleemosynæ dedicavit. Nam cum sibi aliquid de tributis accideret, ex omnibus quæ venissent, ante dedit decimas quam recipit. Deinde quod supererat monasteriis dispensabat. » (Ed. Krusch, *M. G.*, AA. AA., IV, *pars posterior*, p. 39.)

(2) Cf. Lœning, II, p. 678.

(3) *Vita sancti Anskarii*, § 35 : « Specialius tamen pauperum hospitalem in Brema constitutum habebat, ad quem decimas de nonnullis villis disposuit. » *M. G*, f°, SS., II, p. 710.) — Saint Anchaire, évêque de Hambourg, mourut en 865. Sa vie, écrite par Rimbert, est de très peu postérieure. (Molinier, *Sources*, I, p. 238.) — On peut encore citer la vie d'un homme d'Etat important du neuvième siècle, Wala, abbé de Corbie. (*M. G*, f°, SS., II, p. 536.)

(4) Il est nécessairement antérieur à la rédaction du livre III du *De virtutibus sancti Martini* et, par suite, à 587 ou 590. (Molinier, *Sources*, I, p. 60.)

ni le degré d'exactitude. Il s'agit d'un miracle attribué à saint Martin (1). Aux environs de Bordeaux sévissait, sur les chevaux, une maladie épidémique ; les paysans eurent recours au saint : « Accedebant ad oratorium, vota facientes pro equitibus ut scilicet si evaderent, ipsi decimas loco conferrent. » Leur prière fut exaucée. En admettant que ce récit ait quelque peu subi l'influence de la légende, il n'en demeure pas moins établi que ceux qui le racontaient ne pouvaient considérer la dîme comme obligatoire, caractère essentiellement incompatible avec l'idée de vœu.

Lœning a cru découvrir un fait semblable dans le *Liber de gloria confessorum* (2). Au tombeau de saint Junien, ermite de Limoges, se produisaient de nombreuses guérisons qui provoquaient la générosité des fidèles : « Qui cum sanitatem recipiunt, statim se tributarios loco illi faciant, ac recurrente circulo anni, pro redditæ sanitatis gratia tributa dissolvunt (3). » Malgré le caractère annuel de ces offrandes, le terme « tributa » est évidemment trop vague et trop général pour qu'il soit permis de penser que ces dons affectaient la forme de dîmes ou de contributions assez analogues.

Par leur nature et par leurs motifs, des actes semblables à ceux de Radegonde et des paysans bordelais ne devaient pas être plus fréquents que l'exemple

(1) *De virtutibus sancti Martini*, liv. III, § 33. (*M. G.*, S. R. M., I, p. 640.)

(2) Lœning, II, p. 678, n. 2. — Lœning admet d'ailleurs la possibilité de contributions analogues à la dîme.

(3) Grégoire de Tours, *Liber de gloria confessorum*, § 101. (*M. G.*, S. R. M., I, p. 812.)

de désintéressement donné au milieu du sixième siècle par l'évêque de Lyon, Nicetius, qui ne demandait qu'à son propre travail de pourvoir à sa subsistance (1). Et on comprend que les évêques de la province ecclésiastique de Tours jugent nécessaire, en 567, d'adresser aux fidèles de leurs diocèses une invitation pressante de s'acquitter de la dîme. Ils s'expriment ainsi : « Illud vero instantissime commonemus, ut Abrahæ documenta sequentes decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ possidetis conservandis offerre, ne sibi inopiam ipse generet qui parva non tribuit ut plura retentet... Ergo si quis Abrahæ conlocari vult gremio, ejusdem non repugnet exemplo et solvat eleemosynæ pretium, quisquis optat regnare cum Christo (2). » Ce texte donne un résumé des principaux motifs qui militent en faveur de la dîme : exemple des patriarches, reconnaissance due au Créateur, crainte des châtiments célestes, espoir de la récompense éternelle. C'est la première intervention dans les contrées franques des évêques, agissant non plus comme prédicateurs ou docteurs (3), mais comme chefs

(1) Stutz, *Benefizialwesen*, p. 13. — Grégoire de Tours, *Vitæ patrum*, VIII, § 2. (*M. G.*, S. R. M., I, p. 692.) — M. Stutz donne (*loco laud.*) des exemples de coutumes et même de règles conciliaires semblables à l'usage de Nicetius. En Gaule, vers 450, le clerc valide devait gagner sa vie en travaillant manuellement. Cette prescription était-elle observée ? Je crois que non, car, à la fin du cinquième siècle, Pomère parle de la dîme et des offrandes quotidiennes des fidèles et de la prétention du clergé à recevoir des laïcs sa subsistance (*a quibus... volumus pasci*, Migne, *P. L.*, LIX, col. 437).

(2) *M. G.*, *Concilia*, I, p. 137. — La date de 567 est approximative.

(3) Tel était le cas de saint Césaire et de saint Augustin.

d'églises investis du pouvoir de commander. Mais il faut remarquer qu'ils n'usent pas complètement de leur droit; ils recommandent et ne sanctionnent pas. A ce point de vue, cette lettre épiscopale de 567 ne manifeste aucun progrès sur l'état de choses qu'ont connu saint Césaire et saint Augustin. Aucun changement ne s'est produit dans la qualité des bénéficiaires qui sont toujours les pauvres (1).

Mais un autre passage de cette lettre synodale renferme une innovation importante dans l'assiette de la dîme ; les évêques de la province de Tours l'étendent aux esclaves en ces termes : « Et licet superius dictum sit ad exemplum Abrahæ decimas offerri debere, attamen, propter cladem quæ imminet, hortamur, ut etiam unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset... Unde satis congruet cum mercede animæ unum solvere ut non possit novem amittere, quam cum peccati crimine et reliquos perdere et quem dare noluit non habere (2). » Il est à remarquer que les évêques, qui ont conscience d'innover, ne justifient leur prétention que par la crainte de la colère divine qui punira le pécheur (3). Comment, en fait, devait-on acquitter cette dîme, de forme inusitée jusqu'alors ? Il est très vraisemblable, sinon certain, que les esclaves étaient assimilés aux animaux et que les propriétaires avaient

(1) Le texte parle de *eleemosynæ pretium*. Nous verrons cependant qu'il est possible d'admettre l'intervention du clergé dans ces aumônes.

(2) *M. G.*, *Concilia*, I, p. 138.

(3) Les expressions *mercede animæ*, *peccati crimine* prouvent qu'il ne s'agit encore ici que d'un devoir moral.

à remettre au clergé le dixième enfant né des unions serviles. Choquante pour nos idées modernes, cette hypothèse est fort admissible dans l'état des mœurs et des conceptions juridiques du sixième siècle. D'ailleurs, les termes mêmes de la lettre sont favorables à cette manière de voir ; il est question de « unum solvere, novem amittere, reliquos perdere ». Et, avec le nombre considérable d'esclaves qui vivaient sur les grands domaines, l'occasion de donner cet esclave ne pouvait pas être rare (1).

Les petits propriétaires n'étaient pas exempts de cette contribution malgré les difficultés pratiques de perception, car les personnes sans esclaves doivent elles-mêmes quelque chose à l'Eglise : « Quod si mancipia non sint et fuerint aliqui habentes binos aut ternos filius, per unumquemque singulos tremissis contradat (2). » Cette substitution d'une taxe forfaitaire en argent à une part des produits en nature était imposée par les circonstances ; elle donna peut-être naissance à une affectation spéciale des ressources ainsi obtenues, que la suite du texte assigne à une œuvre charitable, le rachat des captifs. L'intervention du clergé est certaine pour la perception et l'emploi du produit de cette dernière aumône obligatoire : « In episcopi manu contradat... quod possit in captivorum redemptione conferre. » Peut-être n'est-il pas impossible de songer à une extension de ce rôle des autorités ecclésiastiques aux autres

---

(1) Lœning (II, p. 677), M. Hauck (I, p. 137, n. 1) et Thomassin (t. III, liv. I, chap. VI, § 2, p. 15) ne se préoccupent pas de la question.

(2) *M. G., Concilia*, I, p. 138.

sortes de dîmes prévues par cette lettre synodale ; ce n'est là qu'une hypothèse.

Nous ignorons le sort des prescriptions des évêques de la province de Tours. Toutefois, on peut penser que tous ces efforts ne restèrent pas sans effet, sinon sur l'esprit et l'usage des masses, du moins sur les sentiments des personnes pieuses. On en a un exemple dans le cas de l'ermite Hospicius, au dire de Grégoire de Tours (1). Prédisant une invasion de Lombards, Hospicius cite, parmi les vices de ce peuple, son abstention de s'acquitter de la dîme qui servirait à secourir les pauvres : « Non decimæ dentur, non pauperes aluntur, non teguntur nudi... » Ces paroles, prononcées vers 574, montrent qu'alors le caractère charitable de la dîme est encore prédominant et que son paiement n'est considéré que comme l'accomplissement d'un devoir moral.

En 585, les choses allaient se transformer radicalement. Le second concile de Mâcon déclare que la dîme est destinée au soulagement des malheureux, au rachat des captifs et à la subsistance du clergé : « Decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populos omnis inferat, quæ sacerdotes aut in pauperum usibus aut captivorum redemptionem prerogantis suis orationibus populo pacem ac salutem impetrant (2). » Les membres du concile viennent

(1) *Historia Francorum*, VI, 6. (*M. G.*, S. R. M., I, p. 250.)

(2) Canon V. (*M. G.*, *Concilia*, I, p. 166, 167.) — D'après Kemble (Kemble-Brandes, p. 406, n. 3), Selden aurait contesté l'authenticité de ce canon ; cette opinion, généralement ignorée, paraît n'avoir été suivie par personne et Héfélé ne la mentionne pas. (Héfélé-Delarc, III, p. 579-582.)

de rappeler le souvenir de la dîme juive et la nécessité de loisirs suffisants pour permettre au clergé de remplir ses fonctions. Les chrétiens ont longtemps payé cet impôt et il ne s'agit que de restaurer cet usage, peu à peu tombé en désuétude (1). Pour éviter le retour de semblable négligence, ils prononcent l'excommunication contre le coupable : « Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris ecclesiæ omni tempore separetur. »

La dîme existe désormais comme impôt exigé par l'Eglise. La fusion des opinions de saint Jérôme et de saint Augustin, de Pomère et de Césaire d'Arles, est accomplie (2). Au devoir moral se substitue l'obligation juridique que sanctionne l'excommunication (3). On ne sait si cette décision des Pères de Mâcon fut provoquée par quelque fait particulier ; il est beaucoup plus probable qu'ils n'eurent pas d'autre motif que celui d'assurer au clergé cette

---

(1) « Legis itaque divinæ consolentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum pro hereditaria portione omni populum preciperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare, ut nullo labore impediti horis legitimis spiritualibus possint vacare ministeriis, quas legis christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas. Nunc autem paulatim prevaricatores legum pene christiani omnes ostenduntur dum ea, quæ divinitus sancita sunt, adimplere negligunt. »

(2) Lœning (II, p. 676) et Friedberg (Friedberg-Rufini, p. 729) attribuent l'établissement de la dîme en Gaule pour une grande part à la diffusion des écrits de saint Jérôme et notamment de ses traductions de la Bible. L'histoire de cette institution aux cinquième et sixième siècles est contraire à cette hypothèse un peu gratuite.

(3) M. Viollet ne fait pas assez ressortir les différences essentielles qui existent entre les décisions des évêques de 567 et celles du concile de 585 (I, p. 376), bien indiquées par M. Hauck (I, p. 137).

source abondante de revenus que les peuples persistaient à ne pas acquitter spontanément. Il ne faut pas, en effet, s'attarder à cette ancienne coutume, « mos antiquus », dont ils tirent argument : l'évolution de la dîme, telle qu'elle résulte de l'examen ci-dessus exposé des documents, suffit à prouver que les évêques se sont trompés. Ils commettent une seconde erreur évidente en invoquant les prescriptions de l'ancienne loi, qui avait en vue une situation toute différente ; les lévites, sans propriété particulière, avaient reçu la dîme comme moyen de subsistance et pour leur tenir lieu de biens propres (1) ; on est surpris de voir émettre pareille prétention de la part de la très riche Eglise franque (2). Le contraste est frappant avec la conduite du clergé d'Orient qui, à cette époque, compense, surtout dans les campagnes, par son labeur personnel, l'insuffisance de ses biens immobiliers (3). Les moines occidentaux restent d'ailleurs fidèles à leur règle et à leur habitude du travail manuel, malgré les nombreuses donations dont les monastères sont l'objet ; ils ne participent pas à la dîme et nous verrons que la concession de

---

(1) Les Pères disent eux-mêmes *pro hereditaria portione*.

(2) Pour être complet, on doit ajouter que, en 585, l'Eglise franque ne possédait pas encore le tiers des terres cultivées, étendue admise de ses biens à l'époque mérovingienne (Marignan, I, p. 116) et que le système de culture par assolement, biennal au sud et triennal au nord (Marignan, I, p. 107), diminuait sensiblement le produit annuel de la dîme. Cette dernière circonstance n'a pas été jusqu'ici suffisamment remarquée. L'assimilation du clergé franc aux lévites ne demeure pas moins d'une exagération évidente.

(3) Pargoire, p. 60.

dîmes à des religieux, si fréquente au moyen âge, a commencé par être une illégalité (1).

Quoi qu'il en soit, les évêques réunis à Mâcon n'ont invoqué, pour justifier leur décision, que deux motifs principaux : la loi de Moïse et un ancien usage chrétien. Il semble donc certain qu'ils ne se sont pas inspirés de leurs prédécesseurs en terre gallo-franque. Le fait étonnera moins si l'on remarque qu'ils donnent à la dîme une assiette plus restreinte que ne le faisaient Séverin, Césaire et la lettre synodale de 567. Seuls les produits du sol y sont assujettis, « decimas frugum ».

Pour considérable que soit l'importance juridique du concile de Mâcon, elle ne doit pas être exagérée. Cette décision, en effet, ne fit pas entrer la dîme dans le droit canonique universel (2). Cette assemblée n'était ni un concile œcuménique ni un concile général. Héfélé a voulu y voir « une sorte de concile général de la nation franque (3) », sous prétexte que Gontran, roi de Bourgogne et tuteur de Clotaire II, était en fait maître de deux royaumes. L'argument est visiblement insuffisant, car il existait alors un troisième royaume franc, celui de Childebert II. Ce qui est vrai, c'est que le concile de Mâcon, réuni sur

(1) Cette exclusion des moines ressort des termes mêmes du canon V, qui ne parle que de *ecclesiastici famulantes ceremoniis* et de *sacerdotes*.

(2) Aucun concile œcuménique n'a ordonné, *de plano*, le paiement de la dîme. Le premier concile de Latran est la première assemblée de ce genre où il soit question de la dîme ; mais, en 1123 depuis longtemps la dîme existe en droit et en fait. — Cf. Kemble-Brandes, p. 406.

(3) Héfélé-Delarc, III, p. 579.

l'ordre de Gontran (1), fut un concile bourguignon ou, plus exactement, interprovincial. La liste des évêques présents ou représentés à l'assemblée se rapproche fort de celle des diocèses alors soumis à l'autorité de Gontran (2). Mais l'archevêque de Rouen, qui assiste au concile, n'appartient pas au royaume bourguignon et, par contre, l'archevêque de Tours et l'évêque de Nantes, alors sujets de Gontran, n'y parurent pas. Le qualificatif de bourguignon peut cependant être donné, sans erreur trop grande, à ce concile. C'est donc dans le seul royaume bourguignon qui, en 585, comprenait les provinces ecclésiastiques de Bordeaux, Bourges, Sens, Lyon, Vienne et Arles et la majeure partie de la France actuelle, que la dîme devint, à cette date, canoniquement obligatoire.

A la dîme de notre ancien droit français, il manque encore un caractère théoriquement secondaire mais dont l'histoire a fait un élément presque essentiel de l'institution : la sanction civile. Le concile de Mâcon ne paraît pas l'avoir sollicitée et Gontran, en promulguant peu après un édit dans lequel il prescrit l'observation du canon I du même concile (relatif au repos dominical), ne fait pas mention de la dîme. Sans doute, il ordonne d'une manière

---

(1) Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VIII, 20. (*M. G.*, S. R M , I, p. 338.)

(2) Cf. cette liste à la suite des canons du concile (*M. G.*, *Concilia*, I, p. 172 173), la répartition de la France en provinces ecclésiastiques (Longnon, *Géographie de la Gaule au sixième siècle*, Paris, Hachette, 1878, 1 vol. in-4°, p. 188, 189) et les cartes à la fin de ce dernier ouvrage.

générale à ses fonctionnaires de seconder l'action du clergé : « Distringat legalis ultio judicum quos non corrigit canonica prædicatio sacerdotum (1). » Les termes vagues dont il use dans toute cette partie de l'édit, rendent plus que téméraire l'hypothèse d'une approbation donnée par le roi au canon V. De fait, cet acte de Gontran est peu connu et les auteurs qui en parlent ne font pas allusion à la dîme (2). L'Eglise devra attendre encore près de deux siècles avant que Charlemagne, en promulguant le capitulaire d'Héristall, fasse de la dîme un impôt civilement obligatoire.

---

(1) *Guntchramni regis edictum, M. G., Capitula*, I, p. 12.

(2) Héfélé-Delarc, III, p. 582. — Tardif (J.), *Etudes sur l'histoire des institutions politiques et administratives de la France*, I, *Période mérovingienne*, Paris, Picard, 1888, in-8°, p. 124.

CHAPITRE II

La circulaire de Mayence (765 ?) et le capitulaire d'Héristall (779).

Quels furent les résultats pratiques du canon V du concile de Mâcon? Il est assez difficile de répondre à cette question, car les documents sur l'histoire de la dîme sont alors peu abondants. Très vraisemblablement, la dîme fut assez mal payée, car l'Eglise invoqua au huitième siècle l'appui du bras séculier que Pépin lui accorda en une circonstance exceptionnelle, et Charlemagne comme mesure définitive.

Une « præceptio » de Clothaire II (584-628) mentionne le don aux églises de « decimas porcorum (1) ». En réalité, il n'y a pas là concession de véritables dîmes, mais abandon de l'impôt royal de ce nom (2). Toutefois la similitude entre les deux redevances accoutumait les esprits à l'idée de payer la dîme à l'Eglise. Vers 653, Sigisbert II donne à une église la

---

(1) § 11. (*M. G., Capitularia*, I, p. 19.)
(2) Sur cet impôt, cf. Schrœder, p. 187.

dîme de tous les revenus du fisc dans le « pagus » de Spire « in stipendia clericorum aut in alimonia pauperum (1) ». Le roi d'Austrasie veut par cette donation obéir à l'ordre de Dieu, s'attirer les bénédictions du ciel et suivre l'exemple de ses prédécesseurs (2). Nous ne pouvons vérifier l'exactitude de cette dernière affirmation (3).

Saint Eloi (4) répète les exhortations et les menaces de saint Césaire, mais se sépare de lui en attribuant expressément la dîme au clergé et aux pauvres : « Decimam Deo in pauperibus vel ecclesiis donet (5). » Ce n'est pour lui que l'accomplissement d'un devoir moral comme s'abstenir du vol et du parjure (6). Telle n'était pas la conception de la masse des fidèles qui persistaient à promettre de s'acquitter de la dîme, afin d'obtenir des grâces importantes. La

---

(1) *M. G.*, f°, *Diplomatum imperii*, t. I, éd. Pertz, p. 24, 25. — Pardessus, II, p. 423, 424.

(2) « Confidimus quod Dei debeat manere voluntas et ut taliter cunctus populus de omnibus fructibus terræ ad sancta ecclesia catholica per unumquemque annum debentur inferre, adeo ita quod juxta ad anteriorum regum quondam parentum nostrorum decrevit devocio, ita Christo propicio manet nostra deliberatio, ut de omnes fructus terræ infra pago Spirense, quantumcumque fiscus noster continet, tam de annona quam de vino, mel sive jumenta, de porcos... annis singulis ad ecclesiam... decimus caput debeatur offerre. . Credimus ut Creator omnium nostrorum nostris usibus hic et in futuro semptempliciter hoc jubeat remunerare.

(3) Les chartes mérovingiennes qui parlent de la dîme sont généralement fausses. — Cf. Perels, p. 17.

(4) Evêque de Nyon, mort en 659. (Molinier, *Sources*, I, p. 136.)

(5) *Prædicatio Eligii de supremo judicio*, § 9. (*M. G.*, S. R. M., IV, p. 755.) — Cf. Migne, *P. L.*, L, col. 1175, 1176. — M. Krusch se demande (p. 750) si ce sermon est de saint Eloi ou de son biographe et disciple, saint Ouen. En toute hypothèse, il date de la seconde moitié du septième siècle.

(6) *Prædicatio*..., § 6. (*M. G.*, S. R. M., IV, p. 753.)

biographie de saint Eloi, de peu postérieure à sa mort (1), rapporte un de ces faits qui ressemblent fort à l'anecdote racontée par Grégoire de Tours à la gloire de saint Martin (2). Ce récit, dont le détail principal pour nous est très vraisemblablement exact, prouve que dans les idées populaires la nécessité de payer la dîme n'apparaissait pas plus clairement dans la seconde moitié du septième siècle que dans la période correspondante du sixième.

De deux chartes de la fin du septième siècle, l'une n'intéresse qu'assez indirectement l'histoire de la dîme franque : c'est une confirmation par le roi lombard Cunbert de la donation de dîmes faite par un laïc à un monastère du consentement de l'évêque (3). La qualité du bénéficiaire mérite d'être remarquée, car une mention analogue incite Pardessus à douter de l'authenticité du second de ces textes (4) malgré la correction du reste de l'acte. Dans cette charte, l'évêque du Mans s'exprime ainsi : « Concessimus monasterio... omnes decimas de suprascriptis villulis, tam de annona, quam agrario, vinum, fenum, omnium pecudum, seu furmatico, vel undecunque decimas redebetur... ut ad missos

(1) Cf. Molinier, *Sources*, I, p. 136.

(2) *Vita Eligii*, liv. II, § 43 (*M. G.*, S. R. M., IV, p. 726) : « Denique multa ex fide postulavit sibi ex præfato dari liquore, spondens atque devovens, ut si isdem antistis Eligius apud Dominum obtineret quod ejus prædia discurrens morbus non penetraret, decimam rerum suarum ex die præsenti... ecclesiæ delegaret. »

(3) Troya, *Codice diplomatico langobardo*, Naples, 1852-1855, 6 vol. in-8°, III, n. 352, p. 11, an 686.

(4) Pardessus, II, p. 226, n. 1. Toutefois cet auteur n'ose pas déclarer l'acte faux.

ipsius dare faciatis (1). » Ces textes sont d'anciens exemples d'actes que nous trouverons fréquemment plus tard, à une époque où la dîme est civilement obligatoire et assez régulièrement payée. La charte de l'évêque du Mans prouve que les terres ecclésiastiques elles-mêmes payaient la dîme et que les évêques se reconnaissaient le droit de déterminer d'une façon précise les bénéficiaires de cette redevance. Elle ne nous renseigne pas sur les usages des laïcs. La donation lombarde peut contenir une véritable création de dîme par la volonté d'un particulier (2) ou prouver que normalement la dîme était déjà due à l'évêque ; l'intervention du prélat s'expliquerait par son renoncement à son droit exclusif d'administrer et de percevoir les revenus ecclésiastiques. Les deux hypothèses sont soutenables ; je crois cependant la dernière préférable. Mais, peut-être, cet acte émane-t-il d'un chrétien zélé et ne doit-on pas y voir une preuve suffisante du paiement de la dîme par la masse des populations dans ce pays destiné à faire partie du royaume et de l'empire de Charlemagne. Et, dans les pays francs, s'acquitter de la dîme était très vraisemblablement aussi le fait du petit nombre.

---

(1) Pardessus, II, p. 226, an 699.

(2) Lœning distingue avec raison ces dîmes, simples charges réelles régies par le droit privé, des véritables dîmes, impôt établi par l'autorité et relevant du droit public (II, p. 680). Mais, économiquement, le profit était le même pour l'Eglise et, en fait, cette distinction ne devait être faite que par très peu d'esprits, et peut-être alors ne le fut-elle par personne.

Au contraire, la dîme existait dans la Grande-Bretagne comme usage généralement suivi à la fin du septième siècle. Le pénitentiel de Théodore, rédigé avant 690 (1), la mentionne à diverses reprises et en parle comme d'une institution bien établie (2); il invoque même la *consuetudo provinciæ* (3). Théodore en dispense le prêtre et recommande d'user de mansuétude à l'égard des pauvres (4). Acquittée à Pâques, elle est destinée aux pauvres, aux voyageurs et aux églises (5). On peut se demander si les laïcs étaient obligés de remettre leur dîme au clergé ou s'ils ne pouvaient la distribuer eux-mêmes, car le texte qui détermine les bénéficiaires est ainsi conçu : « Decimas non est legitimum dare nisi pauperibus et peregrinis, sive laici suas ad ecclesiam (6). » Quoi qu'il en soit, la dîme n'était obligatoire que comme devoir moral et non sous menace de peines canoniques dont le pénitentiel ne parle pas (7).

---

(1) Wasserschleben, p. 14. — Théodore était archevêque de Cantorbéry.

(2) « ...Decimas solvimus anni », XIV, § 1er. (Wasserschleben, p. 218.)

(3) XIV, § 10 : « Tributum ecclesiæ sit sicut consuetudo provinciæ, id est ne tantum pauperes in decimis aut in aliquibus rebus non patiantur. » (Wasserschleben, p. 218.)

(4) « Presbyter decimas dare non cogitur », II, § 8. (Wasserschleben, p. 203.) — XIV, § 10, cité *supra*.

(5) « Jejunia legitima tria sunt in anno per populum, XL dies ante Pascha, ubi decimas solvimus anni... », XIV, § 1er. (Wasserschleben, p. 218.) — XIV, § 11 (p. 218.)

(6) XIV, § 11. (Wasserschleben, p. 218.)

(7) L'Irlande connaissait aussi la dîme. Les *Canones pœnitentiales Hibernenses*, au huitième siècle (Wasserschleben, p. 15), contiennent une réglementation assez détaillée, difficilement compréhensible chez un peuple qui n'aurait pas depuis longtemps et normalement acquitté cette redevance. On se demande si la dîme des porcs est

Il importait de constater ces faits, car le pénitentiel de Théodore a influé sur la rédaction de deux écrits analogues, rédigés en pays francs au huitième siècle (1). Le *Pœnitentiale Merseburgense* renouvelle les prescriptions de l'archevêque de Cantorbéry sur l'emploi de la dîme et l'exemption du clergé (2). Le *Pœnitentiale Hubertense* inflige trois ans de pénitence au prêtre qui détourne la dîme de ses emplois charitables (3) ; il ne prévoit que le cas particulier de gestion infidèle de « synodochia » (4), ce qui permet de penser que cette disposition a été motivée par la constatation effective d'abus de ce genre ; c'est là un indice sérieux de l'existence de la dîme comme redevance pratiquée au huitième siècle.

---

due une seule fois ou tous les ans ; cette dernière opinion l'emporte parce que Dieu renouvelle chaque année ses bienfaits. (VI, § 1er, Wasserschleben, p. 143.) Le même motif fait adopter semblable solution pour les fruits de la terre (VI, § 2, p. 143). Quoique favorable aux pauvres (VI, § 6, p. 144), cette *collectio* exige du propriétaire d'une seule vache le dixième de la valeur vénale de celle-ci. (VI, § 7, p. 144.)

(1) Sur la date, cf. Wasserschleben, p 58, et sur cette influence, cf. Lœning, II, p. 679, n. 1. — M. P. Fournier (*Pénitentiels*, I, p. 27, 28=315, 316) considère le *Pœnitentiale Merseburgense* comme une œuvre de la fin du huitième siècle, tandis que Wasserschleben le place au début de ce même siècle.

(2) « Decimas non sunt legitimas dare nisi pauperibus, perecrinis, nec non cogitur presbyteris decimas dare. » Canon CXXVI, Wasserschleben, p. 404.

(3) « Qui synodochia pauperum administrant, decimas populi suscipiunt et sibi exinde vel suis secularibus lucris sectandum aliquid substraxerit quasi dominicarum rerum reus restituatur, sub canonico reformetur et agat pœnitentiam annis III. » Canon XLVIII, Wasserschleben, p. 383.

(4) Sur ces établissements, cf. Lallemand, II, p. 180, 181-186.

Cette impression est confirmée par la lecture d'une lettre de saint Boniface de 747, dans laquelle l'archevêque de Mayence annonce à son collègue de Cantorbéry les résultats d'un concile qu'il vient de tenir (1). A cette assemblée, Boniface exhorta vivement les évêques présents à ne pas mériter d'être rangés parmi les mauvais pasteurs que maudit Ezéchiel (2), et notamment à ne pas recevoir des fidèles les dîmes et les autres offrandes sans se préoccuper des besoins spirituels de leur troupeau (3). Un tel langage, qui rappelle celui de Pomère, se concevrait mal si une partie au moins des habitants des diocèses soumis à l'autorité religieuse de Boniface n'avait acquitté normalement la dîme. Toutefois, je ne puis accepter l'opinion de M. Perels, qui voit dans Boniface et en général dans les prédicateurs venus de Grande-Bretagne, les plus actifs propagateurs de l'institution de la dîme dans les contrées franques (4). M. Stutz s'est prononcé contre cette idée parce que Alcuin, qui est aussi anglo-saxon, sera, nous le verrons, hostile à cet impôt (5). Mais il est fort possible que Alcuin fut une exception. Il est plus simple et plus sûr de remarquer que, depuis le

---

(1) Sur le but et l'occasion de cette lettre, cf. Kurth, p. 102, et sur ce concile, cf. Werminghof, *M. G.*, *Concilia*, II, p. 45.

(2) « ...Ipsos episcopos nostræ subjectionis .. admoneamus... contendamus... ut non simus inter falsos pastores ovium quos propheta accusat. » (*M. G.*, *Epistolæ*, III, p. 353.)

(3) « Lac et lanas ovium Christi oblationibus cotidianis ac decimis fidelium suscipiunt et curam gregis Domini deponunt. » (*M. G.*, *Epistolæ*, III, p. 354.)

(4) Perels, p. 18.

(5) *Zehntgebot*, p 196.

concile de Mâcon, les Francs n'avaient pas besoin, pour connaître la nécessité juridique de la dîme, de prédicateurs étrangers. Cependant, il est évident qu'on ne peut songer à nier l'importance du rôle que Boniface a joué dans l'établissement de la dîme dans les régions qu'il convertissait.

L'existence de l'usage de la dîme dans la France orientale est encore attestée par une lettre du pape Zacharie de 748. Le pontife déclare que le chrétien qui offre la dîme n'a point le droit d'en déterminer le bénéficiaire ; ce soin appartient à l'évêque, qui seul a le pouvoir de répartir le produit de cette taxe (1). Trois ans plus tard, il est possible que Zacharie ait mentionné la dîme dans le privilège d'exemption qu'il accorda, sur la demande de saint Boniface, à l'abbaye de Fulda (2). L'authenticité de cet acte, vivement discutée, semble aujourd'hui, en général, reconnue (3) ; mais le passage qui nous intéresse pourrait bien être une interpolation, car il ne se trouve pas dans tous les manuscrits (4) et la formule XXXII du *Liber diurnus romanorum ponti-*

---

(1) « Decimæ vero fidelium quæ in ecclesiis offeruntur, non sint in potestate offerentis ad distribuendum. » (*M. G.*, *Epistolæ*, III, p. 365.)

(2) Il y confirme le monastère « in eis quas moderno tempore tenet vel possidet, quam quæ futuris temporibus in jure ipsius monasterii divina pietas voluerit augere ex donis et oblationibus decimisque fidelium... » (*M. G.*, *Epistolæ*, III, p. 374, 375. — Dronke, p. 3.)

(3) Cf. Dümmler, *M. G.*, *Epistolæ*, III, p. 374, n. 1.

(4) Cf. les deux textes donnés dans les *M. G.*, et dans Dronke, p. 2-4.

ficum, inspirée de ce privilège (1), ne contient rien de semblable (2).

De l'ensemble des faits qui précèdent, on doit conclure que, mal pratiquée aux sixième et septième siècles, la dîme était en usage quand Pépin devint roi de France. A cette époque, la dîme est exigée par le clergé sous peine d'excommunication et acquittée par une fraction de la population dont il est impossible de préciser l'importance (3). Pépin ne modifia pas la législation, mais donna à ses sujets l'exemple de la libéralité envers les églises. En 753, il confirme à l'église d'Utrecht la donation faite par ses ancêtres de la dixième partie des revenus du fisc (4). Un acte du cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon prétend que des « missi » royaux auraient prescrit aux détenteurs de biens de cette église de payer, outre la dîme, le neuvième des récoltes, redevance

(1) *Liber diurnus romanorum pontificum*, éd. Sickel (Wien, Gerold, 1889, in-8°), p. 23, et de Rozière (Paris, 1869, in-8°), p. 58. — Les autres formules de ce recueil ne paraissent pas faire mention de la dîme.

(2) Sur ce point, cf. P. Fabre, *Etude sur le* Liber censuum *de l'Eglise romaine* (Paris, Thorin, 1892, in-8°), p. 87.

(3) S'il est permis de rapprocher le passé du présent, la dîme, entre le concile de Mâcon et le capitulaire d'Héristall qui devait en faire un impôt civilement obligatoire, ressemble « mutatis mutandis » au moderne denier du culte, contribution exigée par l'Eglise sous la menace plus ou moins explicite d'excommunication, peine canonique dont l'une des conséquences les plus visibles est le refus de sépulture ecclésiastique. — Sur les effets actuels de l'excommunication, cf. Bargilliat, II, p. 485-497.

(4) *M. G.*, *Diplomata*, I, p. 6, 7. — Ce don est fait « in luminaribus seu in stipendiis monachorum vel canonicorum ».

connue sous le nom de none (1). Il est inutile de s'attarder à expliquer ce texte, dont la valeur documentaire est plus que douteuse : ce n'est qu'un résumé non officiel et dont nous ignorons la fidélité et la précision (2). Un document aussi peu sûr ne saurait fournir d'arguments sérieux ni pour l'histoire de la dîme ni pour celle de la none.

L'acte important de Pépin relatif à la dîme est une lettre adressée à Lul, évêque de Mayence, probablement en 765 (3) : « Dedit (Deus) tribulationem pro delictis nostris ; post tribulationem autem magnam atque mirabilem consolationem sive habundantiam fructus terræ, quæ modo habemus. Et ab hoc atque pro alias causas (4) nostras opus est nobis illi gratias agere... Sic nobis videtur ut. . unusquisque episcopus in sua parrochia letanias faciat, non cum jejunio nisi tantum in laude Dei, qui talem nobis habundantiam dedit ; et faciat unusquisque homo

---

(1) Ragut, p. 54, 55, n. 67 : « ...Censum vero de villis et abbatiis quicumque illas habent in beneficiis annis singulis nonas et decimas de quantumcumque ibidem laboraverint episcopo aut missis suis reddant... » Un peu auparavant, il a été question d'un ordre émanant du roi en personne (*a rege jussum est*) de payer pour ces biens un cens. Entre ces deux parties du texte, n'y aurait-il pas contradiction ? De plus, une lacune existe entre eux et rend plus difficile encore l'usage du document. L'authenticité de la charte est admise implicitement p. LXXXIII.

(2) Les chartes du cartulaire de Gorze de cette époque sont des faux. — Cf. d'Herbomez, p. 366 et suiv.

(3) L'éditeur des capitulaires, Boretius, indique comme date 755 à 768. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 42.) MM. Perels (p. 20, 21) et Stutz (*Zehntgebot*, p. 197) se prononcent pour 765. Cf notamment les bonnes raisons invoquées par ce dernier auteur.

(4) Nous ignorons ces causes, mais certainement le motif déterminant de Pépin est la reconnaissance.

sua elemosina et pauperes pascat. Et sic previdere faciatis et ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet aut nollet, suam decimam donet (1). »
On ne voit d'ordinaire, dans cet acte, qu'un ordre exceptionnel et de portée purement locale (2). M. Stutz le considère, au contraire, comme un véritable capitulaire prescrivant, en tout lieu et pour toujours, le paiement de la dîme.

Je ne puis accepter que la première des conclusions de M. Stutz. A mon avis, envoyée à tous les évêqués francs, cette lettre de Pépin rendit la dîme civilement obligatoire dans tout son royaume, mais pour cette seule année. M. Stutz a, en effet, solidement établi le caractère de formule que présente ce texte (3). Il y est parlé d'ordres adressés à tous les évêques, « unusquisque episcopus » ; et il ne contient rien de personnel à Lul, sauf l'adresse. On a voulu expliquer ces mots « unu squisque episcopus », en supposant que Lul aurait été chargé de communiquer les ordres royaux à ses suffragants. L'hypothèse est inacceptable car, à cette époque, les fonctions de métropolitain de Germanie étaient remplies par l'évêque de Metz (4). D'autre part, les circonstances qui motivent la lettre de Pépin, vraisemblablement communes à tout le royaume, ont dû provoquer par suite l'envoi de semblables instructions à tous les prélats francs (5).

---

(1) *M. G., Capitularia*, I, p. 42.

(2) Cf. les références dans Stutz, *Zehntgebot*, p. 187, 188. — M. Stutz formule ses conclusions notamment p. 191.

(3) *Zehntgebot*, p. 189.

(4) Cf. les références dans Stutz, *Zehntgebot*, p. 188, n. 2.

(5) Stutz, *Zehntgebot*, p. 188. — *Benefizialwesen*, p. 240, n. 13.

Mais les termes mêmes employés par Pépin donnent à croire qu'il n'entend pas ordonner d'une manière permanente le paiement de la dîme ; le roi déclare expressément (*ab hoc*), qu'il s'agit de rendre grâces à Dieu pour une année de récoltes particulièrement abondante. Aucun mot n'éveille l'idée d'une mesure valable pour toutes les années à venir. Adopter ici l'opinion de M. Stutz serait ajouter, en quelque sorte, au texte. D'ailleurs il est bien peu vraisemblable que la cause et l'effet, la bonne récolte et l'obligation, ne soient pas toutes deux exceptionnelles ; la logique du moins l'exige. Et si l'on croit que Pépin a établi, dans cette lettre, la dîme comme redevance civilement obligatoire d'une façon permanente, ne devrait-on pas adopter la même solution en ce qui concerne les litanies prescrites par lui en des termes analogues? Personne ne l'admettrait. Il semble qu'on a jusqu'à présent négligé d'étudier cette prescription toute religieuse de Pépin. Cependant il est évident que les deux injonctions contenues dans la lettre à Lul doivent avoir et ont, en fait, le même caractère ; l'une étant certainement exceptionnelle et temporaire, l'autre le fut aussi. Il y a là, me semble-t-il, un argument décisif contre la théorie de M. Stutz.

Peut-être pourrait-on objecter encore à cette opinion que la dîme sanctionnée par Pépin n'est pas celle que réclamait le concile de Mâcon Si l'on reconnaît au mot « sic » sa signification classique, on est amené à considérer la dernière phrase du texte comme une explication et une conséquence de celle qui la précède. Pépin ordonne de payer la dîme

afin de rendre obligatoire d'une façon précise et de fixer quant à son importance l'aumône par lui prescrite à tous ses sujets : « Faciat... elemosina... Et sic... decimam donet... » Cette dîme, exclusivement destinée aux pauvres, n'est pas celle que l'Eglise désirait ni celle qui devait prévaloir. L'objet de la décision royale est exceptionnel comme son motif et sa portée. Toutefois l'imprécision du vocabulaire de cette époque ne permet pas d'affirmer le fait avec certitude.

Pour souligner le caractère exceptionnel et temporaire de cette lettre de Pépin à l'évêque de Mayence, je crois utile d'emprunter une expression technique au langage administratif français moderne et de donner à ce texte le nom de *Circulaire de Mayence*. M. Stutz y voit un prodrome des *Capitularia missorum* (1). L'idée est juste ; les évêques sont considérés comme des officiers royaux et chargés de faire exécuter les ordres du souverain laïc : « Previdere faciatis et ordinare de verbo nostro. » Cet envoi à des fonctionnaires justifie d'ailleurs encore ce qualificatif de circulaire.

La circulaire de Mayence est la première intervention du pouvoir civil dans le paiement de la dîme, à notre connaissance du moins. M. Stutz croirait à des essais antérieurs et demeurés infructueux, mais n'émet cette hypothèse qu'avec réserve (2). En tout cas, on ne saurait, dit-il, attribuer à cette intervention, si elle s'est produite, une

---

(1) *Zehntgebot*, p. 191.
(2) *Zehntgebot*, p. 195 et n. 1.

date antérieure au règne de Pépin et les preuves qu'il donne à l'appui de cette affirmation en établissent l'exactitude (1). L'importance de la lettre royale à Lul est donc considérable quoique inférieure à celle du capitulaire d'Héristall, acte de Charlemagne, dans lequel le fils et successeur de Pépin établira d'une manière permanente et définitive la dîme comme impôt civilement obligatoire.

Toutefois, si l'on envisage l'histoire de la dîme dans un pays alors théoriquement vassal du royaume franc et en fait indépendant, la Bavière, les prescriptions ecclésiastiques ont été peut-être sanctionnées par le pouvoir temporel dès le règne de Pépin (2). Les évêques bavarois réunis, en 756 (3), au concile d'Ascheim votèrent le canon suivant : « De decimis Deo reddendis propheta testatur, ut si quis decimam non dederit ad decimam revertatur (4). Unde venit, ut quicumque aut occasione presbyteri, aut avaritiæ modo decimas Deo reddere noluerit, ut manus vestræ decretus conformetur, ut dupliciter ecclesiæ censum reddatur et ut vestræ requirillæ secundum possibilitatem culpabilis exis-

---

(1) *Zehntgebot*, p. 195.

(2) Perels, p. 53. — M. Hauck, II, p. 440, est moins affirmatif que M. Perels.

(3) M. Werminghoff, dans les *M. G.* (*Concilia*, II, p. 57), date ce concile de 756 à 766. M. Stutz n'admet pas que cette réunion fut postérieure à la sixième décade du huitième siècle et considère comme vraisemblable l'an 756 (*Zehntgebot*, p. 197), adopté par MM. Perels (p. 35 et 53) et Hauck (II, p. 440).

(4) Malachie, III, 7-10.

tant (1). » La sanction au profit de l'Eglise consiste en une amende égale à la valeur de la dîme non payée ; de plus, le coupable est puni comme rebelle aux ordres du duc. La dîme n'était pas, auparavant, chose inconnue en Bavière, car un autre canon de ce concile défend aux prêtres de recevoir des dîmes qui ne leur appartiennent pas (2). Mais cette décision des évêques n'est qu'une demande adressée au duc Tassillon (3) et nous ignorons quelle réponse leur fut faite (4). Si l'on tient compte de la piété des ducs bavarois et de la faveur qu'ils témoignaient à l'Eglise, on peut, avec M. Perels, supposer qu'elle fut favorable ; mais ce n'est qu'une hypothèse. En tous cas, les populations de la Bavière ne paraissent pas avoir acquitté très régulièrement la dîme : les instructions envoyées au clergé par les membres du concile de Neuching recommandent de rappeler de temps en temps aux fidèles qu'ils doivent cette redevance (5).

Sous le règne de Pépin, l'usage de la dîme existait dans le duché de Spolète, au moins sur les domaines du duc. Une charte de 763 renferme une donation de ce genre au monastère de Farfa (6). Le duc lui concède la dîme des grains dans un de ses domaines et celle du vin dans un autre, « exceptis XII

---

(1) § 5, *M. G., Concilia*, II, p. 57.

(2) § 7, *loco laud*, : « Ut ipsi presbyteri alienas oblationes aut decimas sibimet minime ingerere conentur. »

(3) Cf. en ce sens Héfélé. (Héfélé-Delarc, V, p. 14.)

(4) Stutz, *Zehntgebot*, p. 197.

(5) Ce concile est de 772. (Héfélé-Delarc, V, p 20-23.) – Héfélé donne, p. 34, 35, un résumé de ces instructions.

(6) Troya, *Codice diplomatico langobardico*, V, p. 238, 239.

modiis grani ipsius curte nostre... quæ per consuetudinem dare debent (les agents domaniaux) ibidem in ecclesiam, quam ipsa ecclesia habent licentiam tollendi ». Il est intéressant de remarquer cette mention d'une « consuetudo » et du droit de perception directe reconnu aux établissements ecclésiastiques.

Les fragments du recueil des *Formulæ Pithœi*, rédigé sans doute au huitième siècle dans la région parisienne (1), contiennent, autant que la brièveté du texte permet de l'affirmer, une donation de dîme à une église ou à un monastère (*sancto illo*) (2).

C'est également par des donations de dîmes que Charlemagne témoigna, dans les premières années de son règne, de ses sentiments au sujet de cet impôt ecclésiastique. Avant de devenir seul roi des Francs, il confirma, en 769, la donation de son père en faveur de l'église d'Utrecht (3). Après la mort de son frère Carloman, en 775, il gratifia le monastère d'Hersfeld de la dîme dans plusieurs de ses « villæ » (4). Ces redevances portent sur les produits des terres, des forêts et des prairies. L'abbé, qui est en même temps évêque (5), en aura la libre disposition. Charlemagne déclare expressément agir par amour de Dieu et pour assurer à lui et aux siens le bonheur éternel et, en attendant, la gloire et la

(1) Ed. Poupardin, Bibliothèque de l'Ecole des chartes, LXIX, 1908, p. 647, 648.

(2) CVII, *op. cit.*, p. 660.

(3) *M. G.*, *Diplomata*, I, p. 82, n. 56.

(4) *M G.*, *Diplomata*, I, p. 147-149, n. 103, 104.

(5) « ...Donamus ad monasterio Hærusfesfelt... ubi vir venerabilis Lollo episcopus rector preesse videtur (p 147) ; ...ipsa casa Dei vel venerabilis vir Lollo episcopus et successoris ejus (p. 148). »

prospérité de son royaume (1). Les moines devront prier dans ces diverses intentions.

Il préludait ainsi au capitulaire qu'il allait promulguer quatre années plus tard, pour donner la dîme à toutes les églises franques. Cet acte législatif fut précédé de l'assemblée ordinaire préparatoire où on ne peut voir un véritable concile (2). La préface du capitulaire dit, en effet : « ...Congregatis in unum sinodali concilio episcopis, abbatibus, virisque inlustribus comitibus una cum piissimo domino nostro... consenserunt decretum (3). » Cette dernière affirmation ne doit pas s'entendre d'un consentement nécessaire à la validité de l'acte, mais d'une simple approbation que les assistants auraient difficilement pu refuser aux volontés de Charlemagne (4). L'article 7 du *capitulare Heristallense* est ainsi conçu : « De decimis. Ut unusquisque suam decimam donet atque per jussionem pontificis dispensentur (5). » Bien que

---

(1) « Quicquid enim ad locis sanctorum venerabilium congruenter ob amore Dei concedimus vel confirmamus, hoc nobis ad laudem vel stabilitatem regni nostri et procerum nostrorum in Dei nomine pertinere confidimus. Idcirco donamus illa decima de terraturio et silva ex fisco nostro.. (p. 147). — Quicquid enim locis venerabilibus ob amore domini et opportunitate servorum Dei benevola deliberatione concedimus, hoc nobis ad æternam beatitudinem vel remedium animæ nostræ pertinere confidimus (p. 148). »

(2) Cf. en ce sens Werminghof, *M. G.*, *Concilia*, II, p. 106.

(3) *Capitularis Heristallensis præfatio.* (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 47.)

(4) M. Stutz semble exagérer le rôle et l'importance des grands dans la rédaction de ce capitulaire. (*Zehntgebot*, p. 182.)

(5) *M. G.*, *Capitularia*, p. 48. — La *forma langobardica* développe la fin de l'article : « Per jussionem et consilium episcopi in cujus parrochia fuerit dispensentur. »

aucun terme n'implique que cet ordre soit porté une fois pour toutes, on n'a jamais douté que ces prescriptions n'aient eu une portée et une valeur permanente. Benoît Lévite s'inspire de cette opinion en insérant cet article dans sa collection (1).

Cet article 7 contient deux prescriptions différentes : l'ordre de payer la dîme et l'attribution à l'évêque de l'administration de son produit. Il est à noter qu'aucune sanction spéciale n'est prévue pour assurer l'exécution des commandements royaux ; on doit, par suite, penser que les récalcitrants étaient considérés comme désobéissants au ban royal et, comme tels, punis d'une amende de soixante sous d'or (2). Quant au pouvoir reconnu à l'évêque, il ne faisait pas obstacle à la liberté d'action du roi. En mars 779, époque où fut rendu ce capitulaire et à Héristall même, Charlemagne accorda au monastère d'Hersfeld, déjà gratifié par lui, de nouvelles dîmes en en conférant la disposition à l'abbé (3) : « Quicquid exinde facere elegerint, liberum perfruantur arbitrium. » Ainsi la dîme entrait dans le droit civil ecclésiastique et devenait un impôt dont le recouvrement pouvait être obtenu à l'aide du bras séculier (4).

---

(1) Benoît Lévite, *Additio quarta*, § 127 (*M. G.*, f°, LL, II, p. 155.)

(2) Je ne crois pas que cette absence de sanction, chose qui n'est pas rare dans les capitulaires, puisse faire croire à l'existence de dispositions antérieures et analogues.

(3) *M. G.*, *Diplomata*, I, p. 169, n. 121.

(4) Il est utile de remarquer que nous ne sommes pas certains de posséder tous les capitulaires de Charlemagne et que ces conclusions ne sont vraies que dans l'état actuel de notre documentation. Mais n'est-ce pas là une réserve que l'historien pourrait faire à chaque instant ?

Quels sont les motifs de cette importante décision ? Souvent on a invoqué, pour répondre à cette question fort débattue (1), la piété des Carolingiens. Cette explication renferme une part de vérité qu'on ne saurait nier, mais elle est insuffisante. Si Charlemagne n'a agi que par dévotion, le pieux frère de Pépin, ce Karloman qui abandonna le pouvoir pour se faire moine, aurait sans doute déjà sanctionné les prescriptions de l'Eglise. Au lieu de cette explication psychologique et vague, M. Perels propose de considérer cet article 7 comme une conséquence de la conquête et de la conversion de la Saxe ; le roi franc aurait voulu assurer aux nouvelles églises de suffisantes ressources (2). M. Stutz rejette, avec raison, cette opinion ; le capitulaire d'Héristall, en effet, ne s'applique pas seulement à la Saxe, mais à tout le royaume. Le motif d'une décision générale doit être, lui aussi, général (3). M Stutz, qui, on le sait, refuse de voir dans notre capitulaire l'établissement définitif de la dîme comme impôt civilement obligatoire, attribue l'article 7 au désir de Charlemagne d'étendre la dîme au royaume lombard, précédemment conquis. L'hypothèse est admissible pour qui adopte les autres conclusions de cet auteur (4). A mon avis, le capitu-

(1) Sur toute cette question, cf. l'exposé et les références dans Stutz, *Zehntgebot*, p. 181 et suiv.

(2) Perels, p. 21, 22.

(3) *Zehntgebot*, p. 181, n. 4. — On peut encore objecter à M. Perels que l'article 17 de la *Capitulatio de partibus Saxoniæ* renferme à l'adresse des Saxons un ordre particulier de payer la dîme. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 69.)

(4) *Zehntgebot*, p. 191, 192. — D'ailleurs, dans l'hypothèse soutenue par M. Stutz, un capitulaire propre à l'Italie eût suffi.

laire d'Héristall a une toute autre importance et l'explication de M. Stutz présente le même inconvénient que celle de M. Perels.

En ce qui concerne l'origine de la dîme en général et sans se préoccuper de l'acte qui l'a établie, M. Stutz admet une théorie déjà soutenue souvent (1) : le pouvoir civil a sanctionné la dîme ecclésiastique pour indemniser l'Eglise des confiscations opérées par Charles Martel. On sait que celui-ci, dans le but de se constituer une puissante armée, avait donné à ses guerriers des terres ecclésiastiques. L'Eglise protesta. Et les fils du vainqueur de Poitiers lui donnèrent en partie satisfaction. Inspiré par saint Boniface (2), le pieux Karloman réunit, en 743, un concile. Il y fut décidé que, vu les nécessités présentes, une partie de ces concessions serait ratifiée par le clergé, à condition de recevoir des bénéficiaires un cens annuel assez élevé. Ces concessions étaient faites à vie, mais le prince pourrait en prescrire le renouvellement en faveur d'un autre de ses guerriers. En cas de pauvreté très grande d'une église, tous ses biens lui seraient restitués (3). Ces dispositions tenaient compte des besoins de l'Etat et des droits de l'Eglise ; elles inspirèrent un capitulaire promulgué par Pépin, l'année suivante, où il était dit : « Et de rebus ecclesiis subtraditis monachi vel ancillas Dei consolentur ; usque ad illorum necessitatem satisfaciant ; et quod superaverit census

---

(1) *Zehntgebot*, p. 221-223. — Cf. notamment Viollet, 1, p. 376.

(2) Kurth, p. 94.

(3) *Karlmanni principis capitulare Liptinense*, § 2. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 28.)

levetur (1). » Pour expliquer l'article 7 de notre capitulaire, il semble donc difficile d'invoquer la situation malheureuse des églises. Les autorités ecclésiastiques elles-mêmes atténuèrent leurs réclamations. Le pape Zacharie écrivit à saint Boniface d'accepter ce cens et d'en employer le produit en aumônes et en réparations d'édifices sacrés (2). De ces lettres, on peut conclure que les capitulaires francs n'avaient pas complètement satisfait l'apôtre de la Germanie et que le pape avait besoin de lui faire accepter leurs décisions « eo quod impetrare a Francis ad reddendum æcclesiis vel monasteriis non potuisti (3) ». Ces paroles témoignent des regrets de Zacharie et il est inexact d'y voir, avec Kurth, la manifestation de son contentement (4). Pour employer le langage des théologiens, Zacharie, se plaçant dans l'hypothèse, tolérait ce qu'en thèse il n'aurait pas admis.

Néanmoins l'Eglise avait accepté les décisions de Karloman et de Pépin. C'est là le fait essentiel et certain. Le lien entre les confiscations de Charles Martel et l'article 7 du capitulaire d'Héristall

---

(1) *Pippini principis capitulare Suessoniense*, § 3. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 29.)

(2) Lettres de 745 (*M. G.*, *Epistolæ*, III, p. 324) et de 751 (*M. G.*, *Epistolæ*, III, p. 372).

(3) Lettre de 745. — En 751, il lui recommande *nullam habeas esitationem*.

(4) Kurth, p. 100.

n'existe donc pas (1). D'ailleurs l'idée de MM. Stutz et Viollet est d'autant moins plausible que ce capitulaire renferme une disposition relative aux bénéfices ecclésiastiques qui accorde de nouveaux avantages à l'Eglise. L'article 13 débute ainsi : « De rebus vero ecclesiarum unde nunc census exeunt decima et nona cum ipso censu sit soluta et unde antea non exierunt similiter nona et decima detur ; atque de casatis quinquaginta solidum unum et de casatis triginta dimidium solidum et de viginti trimisse uno (2). » Les bénéficiaires paieront donc la dîme comme tous les habitants du royaume, un cens (3), et la none (4). Le cens est fixé soit par la coutume, soit à un taux plus faible qu'en 743, mais seulement dans le cas où aucun cens n'était encore perçu. Il n'y a par suite aucune diminution des revenus ecclésiastiques ; au contraire, l'Eglise recevra, outre un cens récognitif de sa propriété (5), une somme égale à celle que lui procurerait la location volon-

(1) Il est curieux de noter que, entre la dîme et le nom de Charles Martel, la pensée populaire admettait au treizième siècle un certain lien. On a la preuve de ce fait dans les vers d'un auteur de ce temps qui prétend connaître l'histoire de *Carle Martel que tolc los dema-mens* (qui enleva les dîmes). — (Bartsch, *Chrestomatie provençale*, Elberfeld, Friderichs, 4e éd., 1880, in-8°, p. 216.)

(2) *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 50, texte de la *forma communis*.

(3) Sur la question de savoir si le cens était dû dans tous les cas, je renvoie à la discussion approfondie de M. Stutz (*Zehntgebot*, p. 199 et suiv.). Dans le sens de l'affirmative, cf. encore Brunner, II, p. 219, et Pertile (*Storia del diritto italiano*, Padova, 1874, t. I, p. 170, 171.)

(4) M. Schrœder (p. 188) observe qu'à cette époque existait un impôt du cinquième des produits. Il est évidemment téméraire de penser que ce fait ait eu quelque influence sur cet article 13.

(5) Ce caractère et cette portée du cens sont établis par M. Stutz (*Zehntgebot*, p. 208).

taire de ses biens. A cette époque, en effet, les terres, et notamment les terres ecclésiastiques, sont affermées pour le dixième de leur produit (1). Ainsi se trouvait supprimée toute cause de réclamation du clergé dont le droit de propriété était encore sauvegardé juridiquement par la rédaction de précaires ordonnée par la fin de cet article : « Et de precariis ubi modo sunt renoventur ; et ubi non sunt, scribantur. » Déjà le capitulaire de Karloman prévoyait cet « instrumentum » dont la nécessité avait été encore affirmée par Pépin en 768 (2).

Il est donc inutile et difficile de considérer l'établissement de la dîme, impôt civilement obligatoire, comme la compensation des actes de Charles Martel (3). A mon avis, l'article 7 de notre capitu-

(1) Les *Formulæ salicæ Bignonianæ*, de très peu antérieures au capitulaire d'Héristall (Zeumer, *M. G.*, *Formulæ*, p. 228. — Brunner, I, p. 583), renferment un exemple de précaire consentie par un monastère (nos 21 et 22, p. 236) où il est dit par le précariste : « Illa decima de omnia fructa quicquid supra ipsa rem conlaborare potuerimus... vobis dare faciam. » Il en est de même des locations laïques (*Traditiones Wissemburgenses*, n. 193, an 764 ou 765, p. 181, 182; cf. Perels, p. 61) et orientales (Zachariæ von Lingenthal, *Geschichte des grieschisch-rœmischen Rechts*, Berlin, Weidmann, 2e Aufl, 1892, in-8°, p 255, 256 et n. 843). — Sur ce taux, cf. Brunner, I, p. 292 ; Hauck, II, p. 224, et Perels, p 60. — Cette dîme contractuelle est parfois qualifiée de « decima dominicalis » par opposition à la dîme exigée à titre d'impôt, désignée par « decima sacramentalis ». (Friedberg-Rufini, p. 729, n. 1.)

(2) *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 28. — Capitulaire de 768, § 11 (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 43 : « Ut omnes laici et seculares qui res ecclesiæ tenet, precarias exinde accipiant. »

(3) L'article 13 dans la *forma langobardica* semble fournir une preuve sérieuse à l'existence de la dîme et de la none avant 779 : « Et si inde usque nunc ad partem ecclesiæ decima et nona

laire n'est qu'une manifestation particulière de la politique ordinaire de Charlemagne vis-à-vis de l'Eglise. Cette opinion est déjà celle de MM. Brunner (1) et Hauck (2). Ces auteurs citent plusieurs cas où le roi franc apporta au clergé le secours du bras séculier. Très vraisemblablement, il fut amené à prendre cette décision par les instances des évêques réunis à Héristall. D'ailleurs les sollicitations de ce genre ne devaient pas être rares. Le hasard nous en a conservé un exemple dans une lettre adressée au roi par un prêtre du nom de Cathuulphus (3). Vers 775, cet ecclésiastique signalait parmi les criminels que la justice royale doit poursuivre ceux qui ne payent pas la dîme. Les « decimas non reddentes » sont assimilés par lui aux sorciers, aux homicides, aux adultères et aux parjures. Un gouvernement chrétien, tel que celui de Charlemagne et aussi soucieux que le sien de l'âme de ses sujets (4), ne devait-il pas réprimer cette désobéissance à la loi ecclésiastique alors confondue avec la loi morale? Il y a plus. En faisant de la

---

exivit... » (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 50.) Ce texte serait décisif si l'on pouvait avoir pleine confiance dans cette paraphrase, ce qu'il est bien difficile d'admettre en présence du silence de la *forma communis* sur ce point. La phrase « similiter nona et decima detur » paraît bien renfermer une innovation. — M. Stutz (*Zehntgebot*, p. 205, n. 2) reconnaît les imperfections de ce texte. L'Italie n'a été conquise par les Francs que bien après la mort de Charles Martel; ce qui rend fort admissible cette erreur.

(1) Brunner, II, p. 321.

(2) Hauck, II, p. 223.

(3) *M. G.*, *Epistolæ*, IV, p. 504.

(4) Sur le caractère chrétien du gouvernement de Charlemagne et ses interventions dans les choses religieuses, cf. Kleinclausz, p. 210-215, 243, 244.

dîme un impôt exigible avec le concours de la puissance temporelle, Charlemagne était convaincu qu'il assurait dans la mesure de son droit et de son devoir l'exécution des ordres de Dieu lui-même. Dans la *Capitulatio de partibus Saxoniæ,* il prescrit aux Saxons de payer la dîme « secundum Dei mandatum (1) ». Le souvenir de l'Ancien Testament avait inspiré la lettre synodale de 567, le concile de Mâcon et la donation de Sigisbert II ; on le retrouve encore comme motif de notre article 7, ou, du moins, le fait est presque certain. Habitude d'accorder à l'Eglise l'appui du bras séculier, sollicitations ecclésiastiques, obéissance à la loi divine, tels sont donc pour moi les motifs de la décision de Charlemagne.

---

(1) § 17, *M. G.*, *Capitularia*, I, p 69. « Similiter secundum Dei mandatum precipimus ut omnes decimam partem... donent. » Cet acte est de 775 à 790 et nous fait connaître plus explicitement que celui de 779 les idées de Charlemagne sur la dîme.

TROISIÈME PARTIE

LA DIME CAROLINGIENNE DE 779 A 887

CHAPITRE PREMIER

Le principe de la dîme obligatoire et ses sanctions.

Civilement et canoniquement obligatoire, la dîme le sera dans le pays qui nous intéresse plus particulièrement, la France, jusqu'à la Révolution. Ce principe fut affirmé souvent durant cette longue période de plus de douze siècles. Mais ces répétitions, particulièrement en ce qui concerne l'action du pouvoir laïc, furent surtout fréquentes à l'époque que nous étudions ici. La *Capitulatio de partibus Saxoniæ* développe la brève injonction du capitulaire d'Héristall (1). Les « missi » doivent veiller à

(1) « ...Precipimus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris suis ecclesiis et sacerdotibus donent. » (775-790, *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 69, § 17.)

l'acquittement régulier de cet impôt (1). Le capitulaire de Mantoue, en 787, renferme un article 8 qui commence ainsi : « De decimis. Ut dentur et dare nolentes quod anno preterito denuntiatum est a ministris reipublicæ exiguntur (2). » Les conciles répètent, eux aussi, que la dîme est obligatoire. Dès 794, le synode de Francfort croyait devoir rappeler aux fidèles leur devoir (3). En 813, les conciles d'Arles, de Reims, de Chalon et de Mayence firent de même (4) ainsi que celui d'Aix-la-Chapelle, de 836 (5). Entre 845 et 850, les évêques italiens prièrent Louis II de punir les récalcitrants (6). Les conciles allemands, réunis à Mayence en 847 et 852, répétèrent les mêmes prescriptions (7) et une assemblée italienne de même nature ordonnait, en 876, « ut decimæ collaborationum, animalium, secundum sacra precepta omnino absque fraude et aliqua

---

(1) *Breviarum missorum aquitanicum de 789*, § 11. (*M. G., Capitularia*, I, p. 65.) — Capitulaire de Lothaire de 832, § 9. (*M. G., Capitularia*, II, p. 64.)

(2) *M. G., Capitularia*, I, p. 197. — Benoît Lévite qui inséra dans sa collection l'article 7 du capitulaire d'Héristall (*Additio IVa*, § 127, *M. G.*, f°, LL., II, p. 155) contient à diverses reprises l'ordre de payer la dîme (*Additio IIIa*, § 29, *M. G.*, LL, p. 140; liv. I, § 154, 173, 194, p. 54). — On trouvera au chapitre v les prescriptions renouvelées de l'article 13 du capitulaire de 779.

(3) « Omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. » (*M. G., Capitularia*, I, p. 76, § 25.)

(4) Arles, § 9 (*M. G., Concilia*, II, p. 251); Reims, § 38 (p. 257); Chalon, § 18 (p. 277); Mayence, § 38 (p. 270).

(5) § 18, Mansi, XIV, col. 701. — Cf. § 23, col. 703.

(6) *Capitula episcoporum Papiæ edita*. (*M. G., Capitularia*, II, p. 82, 83, § 11.)

(7) An 847, § 10 (*M. G., Capitularia*, II, p. 178, 179); an 852, § 3 (p. 185, 186).

retractatione offerantur (1) ». Les évêques, dans leurs lettres pastorales ou leurs règlements diocésains, n'omettent point la dîme parmi les obligations qu'ils rappellent à leurs fidèles (2). Il en est de même des écrivains ecclésiastiques de cette époque, tels que l'archevêque de Lyon, Agobard, et l'abbé de Reichenau, Walfrid Strabon (840-842) (3). Agobard insiste particulièrement sur la nécessité d'un paiement volontaire et généreux (4).

L'objet de ces diverses prescriptions est identique, mais la forme diffère suivant qu'elles émanent du souverain civil ou des autorités ecclésiastiques. En général, remarque M. Perels (5), les capitulaires se bornent à émettre une injonction sans la justifier (6). La *Capitulatio de partibus Saxoniæ* constitue une exception que M. Perels explique fort bien par l'utilité d'obtenir, si possible, la soumission volontaire à cet impôt nouveau des Saxons nouvellement conver-

---

(1) *Acta concilii Ticinensis*, § 19. (Mansi, XV, col. 328.) — Il faut ajouter à ces conciles ceux qui promulguèrent ou précisèrent les sanctions contre les récalcitrants et qu'on étudiera plus loin.

(2) Rodolphe de Bourges (mort en 866), § 21, Migne, *P. L.*, CXIX, col. 714. — Hérard de Tours (en 858), § 35, *P. L.*, CXXI, col. 766. — Haiton de Bâle (807-823), § 15, *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 364.

(3) *Libellus de exordiis et incrementis quarundam in observationibus ecclesiasticis rerum*, § 28, « de decimis dandis. » (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 512, 513.)

(4) « Tanta veneratione intactæ servandæ et cum hujusmodi confessionis puritati Domino offerendæ. » (*M. G.*, *Epistolæ*, IV, p. 177, 178.)

(5) Perels, p. 25.

(6) Benoît Lévite invoque les prescriptions mosaïques et l'espoir des bénédictions ou la crainte des châtiments célestes.

tis (1). Nous savons déjà que Charlemagne invoque, dans cet acte législatif, l'ordre donné par Dieu de payer la dîme ; de plus, c'est le moyen de témoigner une juste reconnaissance à l'auteur de toutes choses (2).

Tout autre est le procédé habituel des conciles qui prennent soin de motiver leurs décisions. D'après eux, la dîme est due parce que Dieu l'ordonne (3) dans l'Ancien Testament (4). Plus souvent, les Pères font appel à la crainte des vengeances divines ; si l'on en croit les conciles de Mayence de 813 et de 847, « timendum est si quis Deo debitum suum substrhahit ne forte Deus per peccatum suum aufert ei necessaria sua (5) ». Déjà le synode de Francfort attribuait une mauvaise récolte à l'œuvre des démons, conséquence du mauvais vouloir des populations à payer la dîme : « Experimento enim didicimus in anno quo illa valida famis irrepsit, ebullire vacuas annonas, a dœmonibus devoratas et voces exprobationis auditas (6). » Les motifs invoqués dans les ordonnances épiscopales sont différents. Haiton de Bâle considère

(1) Perels, p. 39.

(2) « Secundum Dei mandatum... juxta quod Deus unicuique dederit christiano, partem Deo reddant. » (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 69.)

(3) « Decima quam Deus ipse dari constituit. » (Conc. Mayence, 847, § 10 ; *M. G.*, *Capitularia*, II, p. 178, 179.)

(4) Le concile d'Arles (813) cite un texte de l'*Exode* (XXII, 29). (*M. G.*, *Concilia*, II, p. 251, § 9.) Celui de Mayence, en 852, rapporte des passages du *Lévitique* (XXVII, 30-33). (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 185, 186, § 3.) En 836, l'assemblée d'Aix rappelle les souvenirs d'Abraham et de Jacob. (Mansi, XIV, col. 701, 703.)

(5) § 38. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 270 ; § 10, *Capitularia*, II, p. 178, 179.)

(6) § 25. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 76.)

la dîme comme un cens dû à Dieu (1). Rodolphe de Bourges demande aux fidèles de procurer au clergé les loisirs suffisants pour prier et les moyens de pratiquer la charité et l'hospitalité (2). Dans les exposés assez détaillés qu'ils nous ont laissés sur la dîme, Agobard et Strabon sont plus complets. L'archevêque de Lyon rapporte les prescriptions de la loi juive, s'appuie sur la reconnaissance due au Créateur et la perspective des récompenses divines (3). L'abbé de Reichenau évoque le souvenir d'Abraham et de Jacob, cite les textes du *Pentateuque* et déclare que les chrétiens ont plus de motifs pour donner la dîme que les Juifs (4). Il cite l'opinion de saint Augustin (5), désire que le clergé, délivré des soucis matériels, puisse se livrer tout entier à ses occupations spirituelles et se montrer charitable; il escompte également les récompenses et les punitions célestes (6).

De ces répétitions d'un même ordre et d'exhortations presque identiques, doit-on conclure qu'à cette époque la dîme était mal payée ? M. Perels ne le pense pas (7). Je crois que, sans exagérer la portée de ces redites, dues en quelque mesure au caractère

---

(1) § 15. (*M. G., Capitularia*, I, p. 364.)

(2) § 21. (Migne, *P. L.*, CXIX, col. 714.)

(3) *M. G., Epistolæ*, IV, p. 169, 177, 178.

(4) « Cur non majori studio plebs evangelica eandem impleat jussionem cui et major est numerus sacerdotum et sincerior cultus sacramentorum. »

(5) *Libellus...*, § 28. (*M. G., Capitularia*, II, p. 512, 513.)

(6) Auquel, avec tout le moyen âge, il attribue les opinions que nous savons avoir été professées par saint Césaire d'Arles.

(7) Perels, p. 23.

viager des capitulaires de chaque empereur, on peut y voir l'indice de résistances assez sérieuses. Des textes précis contredisent, d'ailleurs, l'opinion optimiste de M. Perels. Alcuin, en rédigeant un formulaire à l'usage des pénitents, juge nécessaire de prévoir, parmi les péchés dont celui-ci pourrait avoir à s'accuser, le fait de ne pas payer la dîme (1). Plus tard, Agobard se plaindra que les paysans donnent volontiers une partie de leurs récoltes aux sorciers qui prétendent protéger leurs récoltes contre les intempéries et refusent la dîme au clergé ; c'est là une pratique fréquente de son temps : « Multi vero sunt qui sponte sacerdotibus decimam nunquam donant (2). » On trouve des preuves certaines du même fait dans les plaintes du concile de Mayence de 852 (3) et du capitulaire de Worms. Les redevables prétendaient parfois ne payer la dîme que moyennant certaines compensations, telle est, du moins, la pratique à laquelle les textes paraissent faire allusion en parlant du *rachat* des dîmes (4). Dans une lettre à l'évêque de Salzbourg, Arnon, Alcuin explique cette hostilité : il ne craint pas de déclarer que les chrétiens ont peine à supporter le lourd impôt de la dîme : « Jugum... quod neque nos neque fratres nostri sufferre potuerunt (5). » On peut légitimement soupçonner cette phrase d'exagé-

---

(1) « Decimas vel primitias bonorum meorum non reddidi. » (*De psalmorum usu, IIa pars*, § 9 Migne, *P. L.*, CI, col. 499.)

(2) *Liber de grandine et tonitruis*, § 15. (*P. L*, CIV, col. 156, 157.)

(3) « Modo multi inveniuntur dare decimas nolentes. » (§ 3, *M. G.*, *Capitularia*, II, p. 185, 186 ; § 7, *M. G.*, *Capitularia*, II, p. 13.)

(4) Cf. Benoît Lévite, *Add.* IV, § 166. (*M. G.*, f°, LL., II, p. 157.)

(5) *M. G*, *Epistolæ*, IV, p. 154, an 796.

ration ; elle n'en demeure pas moins la manifestation du sentiment populaire. Nous ne connaissons pas de .cas où cette résistance des masses (1) se soit activement manifestée. On doit donc considérer qu'aux huitième et neuvième siècles les populations manifestaient une opposition assez vive, mais toute passive, à la dîme.

Beaucoup moins importante pour cette époque est l'opposition doctrinale. Nous ne possédons sur ce point que les critiques d'Alcuin. En 796, il fait observer à Charlemagne qu'il est imprudent d'imposer un tel fardeau aux peuples nouvellement convertis (2); le même précepte ne convient pas à tous; cette charge, très lourde pour les chrétiens de race, est insupportable à une nation nouvellement venue à la foi (3). Que n'imite-t-on pas les apôtres qui se gardaient bien d'élever pareilles prétentions (4)! On retrouve les mêmes idées dans une lettre à Arnon que nous connaissons déjà. Alcuin invite l'évêque de Salzbourg à prêcher l'évangile et non à exiger la dîme des Avares et lui rappelle que l'opinion publique attribue les révoltes saxonnes à

(1) On peut admettre avec M. Hauck que, sous les successeurs de Charlemagne, les seigneurs réussirent à se dispenser de la dîme (II, 222). — Cf. ce qui sera dit au chapitre IV sur les dîmes laïques.

(2) *M. G., Epistolæ,* IV, p. 158.

(3) « Nos vero in fide catholica nati, nutriti et edocti, vix consentimus substantiam nostram pleniter decimare ; quanto magis tenera fides et infantilis anima et avara mens illorum largitati non consentit. » (*Loc. laud.*)

(4) « An apostoli quoque ab ipso Deo Christo edocti et ad predicandum mundo missi, exactiones decimarum exegissent vel alicubi demendassent dari considerandum est. » (*Loc. laud.*)

l'établissement de la dîme : « Decimæ, ut dicitur, Saxonum subverterunt fidem (1). » A un autre correspondant, il se plaint que l'on n'ait pas consacré à la conversion des Saxons les mêmes efforts qu'à la perception des dîmes, efforts peut-être fructueux (2). Il serait d'ailleurs inexact de considérer Alcuin comme un adversaire déterminé de la dîme. Nous avons vu qu'il en considère le refus comme un péché et il déclare expressément à l'empereur « decimatio substantiæ nostræ valde bonum est (3) ». Et, dans ces lettres, il proteste plus contre le poids de cet impôt et l'application hâtive et périlleuse du principe que contre le principe lui-même.

Cet état d'esprit ne paraît pas avoir inquiété les souverains de Francie et de Germanie qui ne paraissent pas avoir aggravé la sanction probable de l'article 7 du capitulaire d'Héristall, qui consistait en l'amende de 60 *solidi* (4) et en la possibilité pour le clergé de recourir à la force publique pour obtenir le paiement de la dîme. Ils confirmèrent le principe de l'intervention du bras séculier dans une hypothèse différente du refus simple de payer la dîme ; le capitulaire de Worms prévoit, en effet, le cas

---

(1) *M. G., Epistolæ*, IV, p. 154.

(2) *M. G., Epistolæ*, IV, p. 161, an 796. — D'après ces lettres, il semble qu'en Saxe, tout au moins, ces rigueurs fiscales furent le fait du pouvoir civil plus encore que du clergé. Charlemagne ne tint aucun compte des réclamations d'Alcuin qui, dans une lettre de 799, les rappelait respectueusement au souvenir de l'empereur. (*M. G., Epistolæ*, IV, p. 289.)

(3) *M. G., Epistolæ*, IV, p. 158.

(4) Je laisse de côté les sanctions propres aux détenteurs de biens ecclésiastiques, car cette qualité du contribuable a déterminé le genre de sanction dont on le menaçait. — Cf. chap. v.

où le contribuable, tout en s'acquittant de l'impôt, le verse à une église qui n'y a pas droit (1). Ce silence implique que, par crainte de l'amende et des mesures d'exécution ordinaires, la population finissait par payer, quoique souvent de mauvaise grâce, la dîme ; du moins, ces sanctions, lorsque une résistance opiniâtre en rendait l'application nécessaire, suffisaient à procurer satisfaction aux églises. Il en est autrement en Italie. Dès 787, Charlemagne organisait toute une procédure destinée à obtenir ce résultat (2). Les curés avertiront trois fois les récalcitrants ; ensuite on leur interdira l'entrée de l'église. Si ces mesures ne suffisent pas, les autorités publiques les contraindront à payer la dîme et une amende de 6 *solidi* dont l'église bénéficiera. En cas de récidive, défense leur sera faite de rentrer dans leurs maisons jusqu'à ce qu'ils se soient soumis. La désobéissance à cette prohibition est punie d'une amende (3) qu'ils paieront au comte sans préjudice de celle qu'ils doivent avec la dîme à l'église. En attendant le jugement, ils seront gardés en prison. Ces dispositions n'eurent vraisemblablement que peu de succès, car, en 825, Lothaire était obligé de répéter les ordres de son aïeul (4).

De son côté, l'Eglise continua de sévir contre les fidèles récalcitrants. Avant de prononcer l'excom-

---

(1) § 6 (*M. G., Capitularia*, II, p. 13.)

(2) Capitulaire de Mantoue, § 8. (*M. G., Capitularia*, I, p. 197.)

(3) La *Capitulatio de partibus Saxoniæ* (§ 27, *M. G., Capitularia*, I, p. 70) punit semblable infraction d'une amende de 10 *solidi* ou d'un bœuf. On ne peut affirmer qu'il en était de même ici.

(4) An 825, § 9. (*M. G., Capitularia*, II, p. 327.)

munication, le clergé doit avertir trois fois les coupables (1). Hérard de Tours est encore plus conciliant. Il défend à ses prêtres de poursuivre le paiement de la dîme en justice ou de recourir à la violence et leur prescrit de se contenter de prêcher et d'admonester ceux qui refusent la dîme avant d'user de la « correctio ecclesiastica » qui n'est sans doute pas autre chose que l'excommunication (2). L'archevêque de Tours n'est donc pas partisan de l'intervention du bras séculier ; l'exception aux sentiments ordinaires du clergé carolingien est assez rare pour mériter d'être notée. Il est également hostile à l'emploi du serment, pratique que nous connaissons par un autre de ses adversaires, Raban Maur. Des ecclésiastiques avaient imaginé d'obliger les fidèles à jurer qu'ils avaient payé la dîme avant de leur permettre d'entrer à l'église et de recevoir l'eucharistie (3). Contrairement à ce que pensait Raban Maur, cet usage était déjà ancien, puisque, en prescrivant de payer la dîme en présence d'au moins deux

---

(1) Concile de Mayence de 852. (§ 3, *M. G., Capitularia*, II, p. 186, 187.) — *Capitula* de Rodolphe de Bourges, § 21. (Migne, *P. L.*, CXIX, col. 714.) — Il est interdit aux évêques et aux comtes de recevoir des gages des fidèles qui ne s'acquittent pas de la dîme. (Concile de Chalon, § 18. *M. G., Concilia*, II, p. 277 ; *Capitula e canonibus excerpta*, 826-827, § 7, *M. G., Capitularia*, I, p. 312, Rodolphe, *loc. cit.*)

(2) « Nullus sacerdotum decimas cum lite et jurgio suscipiat sed prædicatione et admonitione. » (*Capitula*, § 132, *P. L*, CXXI, col. 773.) — « Ut .. qui decimas non dant non constringantur per gladios vel sacramenta, sed ecclesiastice corrigantur. » (§ 42, col. 767.)

(3) *M. G.*, § 16, *Epistolæ*, V, p. 521, an 835. « Novum est quod hoc seculo ceperunt jusjurandum exigere de decimis rite oblatis (p. 522). »

témoins, le capitulaire de Mantoue, en 787, ajoutait « ne ideo ibi juramentum aliquod faciendi necessitas contingat (1) ». Les autorités ecclésiastiques condamnèrent dans les conciles ce moyen indirect de contraindre au paiement de la dîme, pour éviter des parjures (2) Ces usages ainsi déclarés abusifs et ces craintes témoignent de l'esprit de fiscalité qui régnait alors dans certaines classes du clergé et de la résistance que la conscience populaire opposait à la perception de la dîme.

Aussi bien les historiens ne manquent pas de rappeler que les pieux personnages s'acquittaient avec empressement de cet impôt. Tel fut le cas de Wala, abbé de Corbie et conseiller de Louis le Pieux (3). Considérant les prescriptions de l'Eglise comme insuffisantes, saint Anschaire, archevêque de Hambourg, donnait tous les cinq ans la double dîme des animaux qui lui appartenaient et l'employait en aumônes (4). Ce sont là bien évidemment des cas exceptionnels. De tous les textes ci-dessus rapportés, il résulte que législateurs et contribuables s'obstinaient chacun dans son attitude, ceux-ci n'obéissant aux ordres réitérés de ceux-là que dans la mesure où les sanctions matérielles édictées contre eux les atteignaient effectivement. Et elles les

---

(1) § 8. (*M. G.*, *Capitularia*, I. p. 197.)

(2) Concile de Chalon de 813, § 7 : « Juramento vero eos constringi nolumus propter periculum perjurii. » (*M. G.*, *Concilia*, II, p. 277.)

(3) *M. G.*, f°, SS., II, p. 536.

(4) *M. G.*, f°, SS., II, p. 710.

atteignirent de moins en moins à mesure que le pouvoir civil tombait en des mains plus faibles.

Loin de restreindre ses exigences, le clergé réclamait à cette époque une autre taxe dont l'histoire a fait la compagne presque inséparable de la dîme, les prémices. Le concile de Mâcon et le capitulaire d'Héristall ne s'en étaient pas occupés. Mais il est permis de penser que, se conformant aux pratiques traditionnelles, les habitants des pays francs acquittèrent avec plus ou moins de zèle et d'exactitude cette redevance sous les Mérovingiens.

De 779 à 887, le caractère obligatoire de cette prestation ne parait pas avoir été admis par le droit civil ecclésiastique (1). En est-il de même du droit canonique ? Aucun texte ne mentionne expressément de sanction contre les chrétiens qui ne paient pas les prémices. Hérard de Tours recommande de porter les prémices à l'église pour les faire bénir, sans s'expliquer plus clairement (2). Déjà en 806, le pape Nicolas I[er], en répondant à certaines demandes des Bulgares, se contenta de dire que, depuis Caïn et Abel, c'est une coutume que de faire cette offrande au Seigneur (3). Il ne semble pas que, dans ces textes, il s'agisse d'un devoir moral, encore moins d'une obligation juridique.

---

(1) Benoît Lévite a emprunté à l'Ancien Testament le capitulaire dans lequel il déclare obligatoire le paiement des prémices. (*M. G.*, f°, LL., II, p. 69, 70, liv. II, § 29.)

(2) § 57. (Migne, *P. L.*, CXXI, col. 768.)

(3) *Responsa ad consulta Bulgarorum*, § 8,9. (*P. L.*, CXIX, col. 1011.)

Tout au contraire, Alcuin considère le refus des prémices comme un péché au même titre que celui de la dîme (1). Agobard assimile, lui aussi, les prémices et les dîmes, les déclare également obligatoires et en justifie le paiement par les mêmes motifs (2). Dans les actes des conciles, on retrouve cette assimilation et cette imprécision. En 813, les évêques réunis à Arles prescrivent « ut unusquisque de propriis laboribus decimas et primitias Deo offerat » et invoquent un passage de l'*Exode* (3). A Aix-la-Chapelle, en 836, on cite les *Nombres* et on ordonne « ut omnes primitiæ... sacerdotis sint et ad jus ejus pertineant (4) ». De ces rapprochements constants entre les redevances, on est tenté de conclure à une semblable condition juridique. L'hypothèse est fort séduisante, quoique peut-être légèrement téméraire. Toutefois je crois pouvoir affirmer qu'à cette époque, donner les prémices est un devoir moral et considérer comme presque certain que ce devoir est en même temps une obligation sanctionnée par le seul droit canonique (5).

---

(1) *De psalmorum usu, IIa pars*, § 9. (*P. L.*, CI, col. 499.)

(2) *M. G.*, *Epistolæ*, IV, p. 177, 178.

(3) § 9. (*M. G.*, *Concilia*. II, p. 251.)

(4) § 34. (Mansi, XIV, col. 708.)

(5) Le nombre des textes qui mentionnent les prémices est beaucoup moins considérable que celui où il est question des dîmes. On ignore par exemple tout de l'accueil fait à cet impôt ecclésiastique par les populations. Mais le fait certain de l'existence des prémices au neuvième siècle prouve l'erreur des canonistes qui enseignent (Cf. Bargilliat, II, p. 338; Icard, II, p. 506, moins affirmatif et plus vague) leur prompte disparition.

CHAPITRE II

Assiette et perception.

Les textes des huitième et neuvième siècles ne contiennent pas de réglementation d'ensemble de la dîme. Souvent, ils supposent connue l'institution et ne donnent aucun détail. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'assiette et la perception.

La dîme est prélevée sur les produits du sol. Un capitulaire de Louis I[er] ordonne de payer la dîme « de frugibus terræ (1) ». Le même empereur parle de la dîme « de omni conlaboratu, de vino et de feno (2) ». Très vraisemblablement, les donateurs de dîmes suivaient l'usage de l'Eglise dans la détermination des objets de leurs libéralités ; or, Charles le Gros donna à un chapitre de Toul « decimam... tam de annona quam de vino fenoque (3) ». La *Capitulatio de partibus Saxoniæ* emploie des termes

---

(1) Capitulaire de 818-819, § 5. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 287.)

(2) *Admonitio ad omnes regni ordines*, § 23. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 307, ans 823-825.)

(3) An 885. (Bœhmer, I, p. 706, n. 1707.)

trop généraux pour qu'on puisse les prendre à la lettre : « Omnes decimam partem substantiæ et laboris... dent (1). » Ici « substantia » ne peut signifier que l'ensemble des récoltes. Les expressions employées par les conciles manquent également parfois de clarté. Le synode de Francfort se sert du mot « proprietas (2) » ; dans des *Capitula a sacerdotibus proposita,* on trouve le terme « facultas (3) ». Il est bien évident qu'il s'agit non des biens des fidèles, mais de leurs revenus. Quoique nous ne possédions pas, pour cette époque, des énumérations aussi précises et aussi longues que celles que nous rencontrerons plus tard, on peut conclure de ces expressions que tous les produits du sol étaient alors assujettis à la dîme.

Il en était de même des animaux. Les termes de certains capitulaires sont, il est vrai, quelque peu équivoques : Louis le Pieux parle de la dîme « de nutrimine (4), de animalium nutrimine (5) ». Ces mots ne signifient pas autre chose que le simple « animalibus ». Cette interprétation, conforme aux précédents bibliques, est corroborée par les expressions claires et précises d'un concile italien de 876 : « Decimæ .. animalium... offerantur (6). » Aux huitième et neuvième siècles, la tradition mosaïque

(1) § 17. (*M. G., Capitularia,* I, p. 69.)

(2) § 25. (*M. G., Capitularia,* I, p. 76.)

(3) § 6. (*M. G., Capitularia,* I, p. 106.)

(4) *Admonitio ad omnes regni ordines,* 823-825, § 23. (*M. G., Capitularia,* I, p. 307.)

(5) Capitulaire de 818, 819, § 5. (*M. G., Capitularia,* I, p. 287.) — Cf. Anségise, I, § 89.

(6) *Acta concilii Ticinensis,* § 19. (Mansi, XV, col. 328.)

avait tant de prestige, qu'un concile de Mayence cite un passage du *Lévitique* pour déterminer la manière de désigner la bête à offrir au clergé (1). De ce texte on pourrait induire que les Pères, contrairement aux enseignements des rabbins, prescrivaient de donner le dixième du nombre total des animaux et non du seul croît de l'année. Toutefois, cet oubli de la tradition, fort surprenant à cette époque, ne saurait être généralisé. Et, peut-être, serait-il exact de penser qu'en transcrivant ce passage les évêques allemands entendirent invoquer, et non modifier une tradition dont l'influence était si considérable alors sur cette partie du droit canonique.

Théodulfe, évêque d'Orléans, exigeait la dîme des bénéfices commerciaux. Le paragraphe 35 de ses premiers « capitula », rédigés en 797, est ainsi conçu : « Admonendi sunt qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant ut non plus terrena lucra quam vita cupiant sempiternam. Sicut enim ab his qui labori agrorum et ceteris laboribus victum atque vestitum et necessaria usibus humanis acquirere hiantes stant, decimæ et eleemosynæ dandæ sunt, ita his quoque qui pro necessitatibus suis negotiis insistunt faciendum est. Unicuique homini enim Deus dedit artem qua pascatur (2). » On voit que le motif invoqué par Théodulfe pour justifier cette extension de la dîme est celui dont usait déjà saint Césaire d'Arles dans le même but. L'évêque d'Orléans ne donne aucune indication sur les procédés des-

(1) *Lévitique*, XXVII, 30-33. — Concile de Mayence, § 3. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 185.)

(2) Migne, *P. L.*, CV, col. 202. — Mansi, XIII, col. 1004.

tinés à déterminer le bénéfice des nouveaux contribuables ; peut-être le rappel des sanctions éternelles parut-il suffisant à Théodulfe pour permettre d'abandonner ce soin à la bonne foi du redevable, sans trop de danger pour les finances ecclésiastiques. L'acte de l'évêque d'Orléans eut-il des imitateurs? Nous l'ignorons. Très vraisemblablement, il resta isolé, car ni les conciles, ni les ordonnances épiscopales ne font mention de cette importante modification dans l'assiette traditionnelle de la dîme.

De quelques expressions employées par Théodulfe on pourrait induire qu'il réclamait de plus la dîme des profits industriels; il parle de « ceteris laboribus » distincts du « labor agrorum ». Je ne crois pas qu'on doive attacher trop d'importance à ces mots. Ici Théodulfe n'a pas conscience d'innover; or, cette nouvelle extension de la dîme eût été une véritable innovation dont on ne trouve pas trace ailleurs, car dans les textes où se trouve le mot « labor », il est souvent évident qu'il s'agit du seul travail agricole et quelques cas douteux ne sauraient prévaloir contre ces passages non équivoques (1).

La libéralité dont Charlemagne aimait à faire preuve envers les établissements religieux et des préoccupations politiques amenèrent ce prince à

---

(1) M. Levasseur (I, p. 210) considère que la dîme était due sur les produits industriels ; cette opinion s'appuie sur un capitulaire d'Anségise qui reproduit textuellement les paroles de Théodulfe. Quoique le recueil d'Anségise ait parfois été cité dans des textes officiels, il me semble difficile de partager les idées de M. Levasseur. — Cf. pour l'affirmative : Imbart de la Tour, *Revue historique*, LXIII, 1897, p. 29.

donner aux églises, nouvellement établies en Saxe, la dîme de certains impôts perçus par le fisc en ce pays; il voulait ainsi contribuer au développement du christianisme, puissant agent de civilisation et excellent instrument de la domination franque en ces régions barbares et domptées à peine (1). Ses successeurs imitèrent son exemple par pur esprit de dévotion : c'est ainsi que Lothaire, roi de Lorraine, attribue à un monastère la dîme du tonlieu perçu sur la poix en un lieu déterminé (2). D'autres textes donnent comme assiette à ces libéralités un impôt local (3). Ces faits ne doivent pas être généralisés; on ne saurait admettre que toutes les taxes payées aux détenteurs de la puissance publique, quel que fût leur rang ou la légitimité de leur situation, fussent alors soumises à la dîme (4).

La dîme ne porte donc pas sur tous les revenus des fidèles, mais sur les seuls produits de l'industrie agri-

---

(1) *Capitulatio de partibus Saxoniæ*, § 16. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 69) : « Et hoc Christo propitio placuit, ut undecumque census aliquid ad fiscum pervenerit sive in fredo sive in qualicumque banno et in omni redibutione ad regem pertinente decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur. »

(2) An 865. Bœhmer, I, p. 544, n 1307.

(3) Bœhmer, I, n. 1837.

(4) Egalement exceptionnelle est la dîme prescrite par un *capitulare monasticum* de 817 (§ 49, *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 347) d'après lequel les églises et les abbayes devaient donner aux pauvres le dixième *de omnibus in elemosinam datis*. La qualité des bénéficiaires et des assujettis et l'absence de périodicité des revenus visés confèrent à cette prestation le caractère d'une aumône obligatoire plutôt que celui d'une véritable dîme. Le même caractère doit être reconnu à la dîme prélevée par saint Anschaire sur les sommes d'argent qu'il recevait. (*M. G.*, f°, SS., II, p. 710.)

cole (1). Par contre, tous les fidèles y sont astreints. Ce principe résulte de la généralité des termes dont usent capitulaires (2) et conciles (3) et de la précision des expressions de la *Capitulatio de partibus Saxoniæ* (4). L'empereur donne l'exemple et dans le capitulaire *de Villis* déclare : « Volumus ut judices nostri decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias (5). » L'esclave y est soumis pour la terre qu'il cultive au profit du maître : telle est la décision d'un concile mayençais de 888, qui ne fait sans doute qu'exprimer un usage général et antérieur : « Nec liber, nec servus excipitur, qui omnes unum sumus in Christo, apud quem nulla habetur personarum acceptio (6). »

---

(1) C'est évidemment une conséquence de l'état économique des huitième et neuvième siècles où l'agriculture est prédominante et l'industrie encore domestique et confondue avec les travaux agricoles. On ne peut cependant oublier l'influence considérable exercée alors par les précédents bibliques dont j'ai relevé quelques exemples.

(2) *Capitulare cum episcopis Langobardicis deliberatum*, § 9 : « Unusquisque suam decimam ad ecclesiam offerat. » (Ans 780-790, *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 189.)

(3) *Synodus Francofurtensis*, § 25 : « Omnis homo. . decimam ad ecclesiam conferat. » (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 76.)

(4) § 17 : « Ut omnes... tam nobiles quam ingenui, similiter et liti... » (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 69.)

(5) § 6. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 83.) — M. Stutz remarque (*Zehntgebot*, p. 223, n. 1) avec raison que cet acte témoigne plutôt du désir qu'avait Charlemagne de conserver aux églises fiscales et, par suite, au fisc le profit de la dîme que de sa piété ou de sa générosité.

(6) § 22 (Mansi, XVIII, col. 70.) — En étudiant les dîmes monastiques, nous verrons que les monastères n'étaient pas exempts de la dîme, en principe du moins. D'après le capitulaire de Pistes (an 869, § 12, *M. G.*, *Capitularia*, II, p. 336), les terres ecclésiastiques sont

Cet impôt pesait-il sur le propriétaire ou sur les diverses classes de tenanciers? La question est d'autant plus importante qu'à cette époque la petite propriété libre tendait à s'absorber presque complètement dans les domaines des « seniores ». M. Stutz paraît admettre que le propriétaire y échappait et que tout le poids de la dîme incombait aux cultivateurs demi-libres, serfs ou esclaves (1). M. Imbart de la Tour pense que le propriétaire acquittait la dîme, mais sur le « mansus indominicatus » seulement (2). Je crois préférable cette dernière opinion à laquelle les expressions de la *Capitulatio de partibus Saxoniæ* semblent favorables. D'autre part, un capitulaire, en prévoyant le cas où une terre est cultivée « ad medietatem », ordonne que le cultivateur ne paiera la dîme que sur sa part (3). Il faut donc nécessairement admettre que le propriétaire acquittait le même impôt sur ce qui lui revenait. Dans les diplômes carolingiens, les dîmes provenant des « mansi indominicati » sont fréquemment distinguées de celles dues par le reste du domaine (4) ; c'est un indice de la distinction des contribuables. En droit, propriétaire et tenanciers étaient, par conséquent, assujettis à la dîme ; mais, en fait, il est

---

assujetties à la dîme. Mais nous ne savons si ce principe est vrai des terres appartenant à une église et situées sur la dîmerie d'une autre, ni quel était, en ce cas, l'établissement bénéficiaire.

(1) *Zehntgebot*, p. 202-203.

(2) *Revue historique*, LXIII, 1897, p. 29.

(3) *Capitulare ecclesiasticum*, 810-813, § 18. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 179.)

(4) An 862. Bœhmer, I, p. 534, n. 1296. — An 886. Bœhmer, I, n. 1723 et 1727, p. 711, 712.

probable que celui-là s'efforçait d'en rejeter la charge sur ceux-ci et que souvent il a pu réussir à le faire. L'incidence vraisemblable de la dîme rend assez exacte pratiquement l'hypothèse de M. Stutz.

Le taux est uniformément du dixième. Aucun texte ne laisse soupçonner qu'il en ait existé un autre. Ce taux et cette uniformité sont d'ailleurs conformes à la tradition. Aussi les capitulaires et les conciles ne sentent pas le besoin de préciser ce détail de l'assiette; seule, semble-t-il, la *Capitulatio de partibus Saxoniæ* dit « decimam partem » au lieu de « decimam (1) ». On ne trouve aucune trace de dégrèvement ni d'aggravation dans des cas particuliers. La dîme carolingienne est un impôt strictement réel et de quotité (2).

La dîme, dont nous venons d'étudier l'assiette, est perçue en nature et non en argent Le fait n'a rien que de très naturel à une époque où domine le régime économique que les économistes nomment l'économie naturelle, où l'argent est trop rare pour être communément employé dans les paiements. Les textes ne parlent pas de versements

---

(1) § 17. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 69.)

(2) Nous possédons peu d'indications sur l'assiette des prémices. Le concile d'Arles de 813, les assimilant à la dîme, les exige *de propriis laboribus* (*M. G.*, *Concilia*, II, p. 251, § 9.) Le pape Nicolas I[er] semble conseiller d'offrir *fruges novas et rerum... primitias*. (Migne, *P. L.*, CXIX, col. 1011.) Hérard, archevêque de Tours, ne parle que des prémices des fruits (*P. L.*, CXXI, col. 768.) En présence du silence des textes, on ne sait comment se déterminait pratiquement les produits destinés à être remis au clergé ni qu'elle en était la quotité Vraisemblablement, on s'inspira des traditions bibliques, elles-mêmes assez peu stables, nous le savons, sur ce point.

d'espèces, mais de « decimam de vino, de feno », expressions qui se comprennent bien d'un paiement en nature. Plus loin, nous verrons que, pour restaurer les édifices sacrés, on vendait la part de la dîme affectée à cette dépense cultuelle, opération évidemment inutile si le clergé avait perçu cet impôt en argent. Ce fait prouve que ce mode de perception n'était pas toujours avantageux pour les bénéficiaires de la dîme. Comme tout impôt en nature, la dîme carolingienne nécessitait des dépenses pour sa conservation et ne pouvait pas, en général (1), satisfaire, sans transformation, les besoins des diverses personnes ou institutions auxquelles elle était affectée. Toutefois, « l'admonitio ad omnes regni ordines » de Louis I[er] admet la possibilité d'un versement pécuniaire subordonné à l'assentiment de l'évêque et laisse aux intéressés le soin d'en fixer le montant (2). Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Gall renferme un abandon de terres, consenti par des contribuables qui ne s'étaient pas acquittés de la dîme (3). Ce n'est là qu'une dation en paie-

---

(1) On doit, en effet, faire exception pour la dîme du vin, car, en ce qui concerne les produits des vignobles, la dîme portait non sur le produit naturel, mais sur le produit fabriqué. Telle est la conséquence que l'on peut, à mon avis, induire de l'emploi des termes *decima de vino*. Cf., par exemple, Bœhmer, I, n. 1707, p. 706; *admonitio*, § 23, *M. G.*, *Capitularia*, I. p. 307.

(2) « Si quis tamen episcoporum fuerit qui argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei et illi qui hoc persolvere debet convenerit. » (*M. G*, *Capitularia*, I, p. 307, § 23.) — Cf. Anségise, liv. II, § 21 (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 418.) — Cette disposition est commune à la dîme ordinaire et à la double dîme due par les détenteurs de biens ecclésiastiques.

(3) *Urkunden Sankt-Gallen*, II, Anhang, n. 9, p. 388, an 879.

ment due à l'initiative et au consentement pleinement volontaire des deux parties.

La dîme est perçue directement par le clergé sans l'intermédiaire des autorités laïques. Les *Capitula a sacerdotibus proposita,* rédigés sans doute vers 802, prescrivent aux curés de recevoir en personne le produit de l'impôt et de tenir une certaine comptabilité : « Ut ipsi sacerdotes populi suscipiant decimas et nomina eorum et quanticumque dederint scripta habeant (1). » Cette comptabilité écrite n'est pas encore prévue dans le capitulaire de Mantoue en 787. Ce dernier texte ordonne de choisir, dans chaque paroisse, quatre ou huit personnes chargées d'assister au paiement de la dîme, « ut ipsi inter sacerdotes et plebem testes existant ubi date vel non date fuerint (2) ». Toutes ces prescriptions furent assez mal observées, car nous savons que, souvent, le clergé paroissial se crut autorisé à recourir à une prestation obligatoire de serment avant de recourir à l'excommunication contre les récalcitrants ; en instituant ces témoins, Charlemagne désire précisément rendre inutile l'emploi du serment. Il existe donc un lien entre cette pratique et la preuve du paiement de la dîme.

Nous ne sommes pas renseignés sur les procédés et les détails matériels de la perception. Au moyen âge, le cultivateur devait attendre, pour rentrer sa

(1) § 7. (*M. G., Capitularia,* I, p. 106.)

(2) § 8. (*M. G., Capitularia,* I, p. 197.) — Le capitulaire ajoute que la présence de deux de ces témoins est seule nécessaire.

récolte, que la dîme eût été perçue et transporter lui-même sa contribution en nature à la grange curiale, monastique ou seigneuriale (1). En est-il ainsi à l'époque que nous étudions ici ? Nous l'ignorons et l'opinion de M. Imbart de la Tour, qui croit à l'existence de cette dernière obligation, n'est qu'une hypothèse (2). Je serais tenté de penser, au contraire, qu'au neuvième siècle les pratiques médiévales n'existaient pas encore, car les expressions d'un concile de Mayence de 888 laissent entendre que le clergé ne pouvait pas se rendre compte personnellement de l'importance de la récolte, tandis que, plus tard, la dîme était matériellement séparée du reste des produits sur le sol où ils avaient cru (3). Il ne s'agissait là, il est vrai, que de la dîme des moissons ; mais c'était, vraisemblablement, la plus importante, et rien n'empêche de généraliser « mutatis mutandis » la solution (4).

---

(1) Sée, p 468.

(2) *Revue historique*, LXVII, 1897, p. 29. — Les expressions *ad ecclesiam conferat* ou autres termes analogues qu'on rencontre souvent dans les textes ne me semblent pas, à mon avis, impliquer le sens matériel de transport à l'édifice sacré. *Ecclesia*, à mon avis, est ici synonyme de *sacerdotes*. Cf. en ce sens *Capitulatio de partibus Saxoniæ*, § 17. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 69.)

(3) § 22. (Mansi, XVIII, col. 68, 69) : « Qui quinque aut eo amplius aratra habuerint, juxta æstimationem unius aratri persolvunt. »

(4) Les officiers laïques des monastères intervenaient sans doute lorsque la perception était rendue difficile par le mauvais vouloir des contribuables. C'est du moins ce qu'on peut conclure des faits rapportés dans la charte de Saint-Gall citée plus haut. Je n'ai pas rencontré d'exemples d'intervention des agents d'exécution du pouvoir civil. Je n'ai pu déterminer si le principe du non-arrérage des dîmes existait déjà ; la charte de Saint-Gall, dont il vient d'être question ne précise pas depuis combien d'années les dîmes n'étaient pas payées au monastère.

Le second *Pœnitentiale Vaticellanum* (1) paraît considérer la fête de Pâques comme date de paiement de la dîme : « Legitime quadragesime tria sunt poplis constituta in anno, XL dies ante pasca, ubi decimas anni solvimus (2)... » Toutefois, cette dernière phrase peut se rapporter à l'idée précédemment exprimée de carême. Ce texte équivoque est inspiré manifestement d'un passage du pénitentiel de Théodore, déjà cité (3). Il est préférable, par conséquent, de s'en tenir à une lettre de l'archevêque de Trèves, Amalarius, dans laquelle ce prélat déclare clairement que la dîme est payée pendant le carême (4). Ce renseignement ne laisse pas d'être quelque peu insuffisant. Pourquoi attendre si longtemps après les moissons ? N'y avait-il qu'une seule date de paiement pour toutes les espèces de dîmes ? Amalarius ne prévoit pas ces questions, dont la solution aiderait à mieux connaître l'organisation de la dîme.

Beaucoup plus importante aux yeux des contemporains était la détermination de l'établissement religieux qui percevra la dîme d'une terre ou d'un produit décimable quelconque. La dîme, en effet,

---

(1) Wasserschleben, p 84, 86. — M. P. Fournier (*Pénitentiels*, II, p. 12 = 70) y voit l'œuvre d'un canoniste italien du dixième siècle, inspirée de textes en vigueur dans l'ancien empire franc. La question présente assez peu d'importance pour l'histoire de la dîme, étant donnée la faible valeur documentaire du canon XLVII.

(2) Canon XLVII. (Wasserschleben, p 564.)

(3) XIV, § 1er. (Wasserschleben, p. 218.)

(4) « Decimam anni solvere per dies quadragesimales. » (*M. G., Epistolæ*, V, p. 253). Texte postérieur à 814.

ne ressemble pas aux impôts d'Etat, pour lesquels la fixation du ressort des services chargés de la perception n'offre qu'un intérêt relativement faible. La dîme n'est pas due à l'Eglise universelle, mais aux églises locales. L'étendue du ressort de perception, de la dîmerie, comme on dira plus tard, a une influence considérable sur celle des revenus de l'établissement percepteur. Aussi bien comprend-on que capitulaires et conciles se préoccupent plus de la nature de celui-ci que des limites de sa dîmerie.

En principe, la dîme est due aux églises paroissiales ; chacun doit payer sa contribution là où il fait baptiser ses enfants, entend la messe et reçoit les sacrements (1). Le lien entre la perception des dîmes et la participation aux cérémonies cultuelles est très net dans une lettre d'Amolo, archevêque de Lyon, à Théodbod, évêque de Langres (2) ; mais le pape Léon IV attache une importance particulière à l'administration du baptême. C'est qu'à cette époque église paroissiale et église baptismale sont synonymes (3). On ne doit donc pas donner la dîme aux

(1) Capitulaire de Mantoue de 787, § 11. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 195. — *Capitula episcoporum Papiæ edita*, § 11, ans 845-850. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 82, 83.) — *Formulæ senonenses recentiores* (rédigées sous Louis le Pieux, cf. Brunner, I, p. 585, et Zeumer, *M. G.*, *Formulæ*, p. 183), n. 12, éd. Zeumer, p. 217.

(2) « Ad ea sanctuaria, ubi sacrum baptisma accipit, ubi corpus et sanguinem Domini percipit, ubi missarum solemnia... sepulturam in morte consequitur, ubi etiam decimas et primitias suas offerre præcipitur... » (*M. G.*, *Epistolæ*, V, p. 366, 367, ans 841-844.)

(3) « De decimis justo ordine non tantum nobis sed et majoribus visum est plebibus (sur le sens de *plebs* en Bretagne, pays destinataire de cette lettre, cf Imbart de la Tour, *Revue historique*, LXIII, 1897, p. 6) tantum ubi sacrosancta baptismata dantur,

chapelles publiques qui ne sont pas reconnues comme chef-lieu d'une paroisse ni, à plus forte raison, à celles qui appartiennent à de grands propriétaires ou à des abbayes. Charlemagne enfreint évidemment le droit canonique en attribuant, sauf coutume contraire, la dîme des produits de ses « villæ » aux chapelles construites sur leur territoire (1). Nous étudierons plus loin les dîmes laïques et monastiques, ne nous occupant ici que du droit commun, c'est-à-dire des dîmes perçues par le clergé séculier.

M. Perels ne pense pas que la paroisse et la dîmerie (*Zehntbezirk*) se confondent au huitième siècle (2). Il est difficile de savoir ce qui se passait en fait; mais l'existence d'un lien étroit entre l'acquittement de la dîme et la participation au culte est un sérieux motif de croire qu'en droit les limites des deux circonscriptions se confondaient. La question est plus facile à résoudre pour le siècle suivant; avec M. Perels (3), on doit, en effet, remarque que les *Capitula a sacerdotibus proposita* recom-

---

deberi. » (Ans 847-848, *M. G*, *Epistolæ*, V, p. 595.) — On doit distinguer alors les églises paroissiales des chapelles publiques (analogues aux chapelles actuelles dites de secours) desservies par le clergé que dirige l'évêque, et ces dernières des chapelles appartenant aux monastères ou aux laïques. Cf. Imbart de la Tour, *Revue historique*, LXIII, 1897, p. 39.

(1) § 6. « Volumus ut judices... decimam... donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis et ad alterius ecclesiam nostra decima data non sit nisi ubi antiquitus institutum fuerit. » (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 83.)

(2) Perels, p. 34.

(3) Perels, p. 35. — Il est certain que la nécessité de préciser les droits financiers des églises provoqua une délimitation plus attentive des paroisses. Cf. Hauck, II, p. 716.

mandent à tous les prêtres de rappeler l'obligation de la dîme aux fidèles dont ils ont la direction spirituelle (1). De plus, aucun principe n'est indiqué dans les textes comme destiné à fixer l'étendue des dîmeries ; c'est donc probablement que cette division territoriale ne diffère pas de l'unité ecclésiastique de droit commun, la paroisse.

Les limites des dîmeries sont en principe immuables. On rencontre fréquemment énoncée cette injonction : « Ut ecclesiæ antiquitus constitutæ nec decimis nec alia ulla possessione priventur (2). » Les *Formulæ Parisienses* montrent qu'en cas de fondation d'une nouvelle église, l'évêque avait soin de réserver expressément les droits de l'ancienne église sur les dîmes (3). Le capitulaire de Worms, en 829, ordonne de restituer la dîme payée à une église qui n'y avait pas droit et menace les récalcitrants de l'intervention du comte ou du « missus » (4).

Toutefois, le *Capitulare ecclesiasticum* de 818-819 permet de donner aux églises nouvellement construites en une « villa », la dîme de cette « villa »

---

(1) § 6. « Ut unusquisque sacerdos cunctos sibi pertinentes erudiat, ut sciant qualiter decimas... offerant. » (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 106.)

(2) Conciles d'Arles de 813, § 20 (*M. G.*, *Concilia*, II, p. 252), de Mayence de 813, § 41 (*M. G.*, *Concilia*, II, p. 271). — *Capitula* de Théodulfe, § 14 (Migne, *P. L.*, CV, col. 195), de Rodolphe de Bourges, § 21 (*P. L.*, CXIX, col. 714), de Hérard de Tours, § 32 (*P. L.*, CXXI, col. 766). Ce dernier prélat formule cependant cette réserve *nisi summa exposcat utilitas*. — Benoît Lévite, liv. III, § 198 (*M. G.*, f°, LL., II, p. 114 ; *additio IV*ᵃ, § 165 (p. 157)

(3) N. 2, *M. G.*, *Formulæ*, p. 264. — Cf. Cart. Gorze, n. 77, p. 141.

(4) § 6. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 13.)

lorsqu'elle est également de date récente (1). Semblable disposition se retrouve dans un concile de Worms de 868 (2). Et Benoît Lévite, tout en déclarant que les anciennes églises ne doivent perdre aucun de leurs revenus, n'en insère pas moins le *Capitulare ecclesiasticum* dans sa collection (3). Je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre ces deux décisions rendues à Worms et celles précédemment rapportées. Car les situations visées sont différentes. A Worms, on envisage l'éventualité de deux fondations nouvelles, église et « villa », tandis que dans les autres cas, seule, la première était une modification de l'état de choses antérieur. On peut supposer que la « villa » récemment instituée est le résultat de défrichements; en cette hypothèse assez vraisemblable, les revenus de l'ancienne église ne sont en rien diminués et le but poursuivi par la majorité des capitulaires et des conciles se trouve atteint (4). Dans tous ces textes, on se préoccupe de défendre les églises paroissiales contre les chapelles récemment édifiées. Les mêmes principes régissent les rapports des églises paroissiales entre elles et il fut, à diverses reprises, interdit aux curés de chercher à se faire remettre les dîmes appartenant à d'autres paroisses que celle qu'ils dirigeaient (5).

---

(1) § 12. « Sancitum est de villis novis et ecclesiis in eisdem noviter constructis ut decimæ de ipsis villis ad easdem ecclesias conferantur. » (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 277.)

(2) § 52. (Mansi, XV, col. 878.)

(3) Liv. I, § 88 et 97. (*M. G.*, f°, LL., II, p. 50.)

(4) M. Perels (p. 44) croit à une véritable contradiction qu'il explique par la valeur des conciles et la faiblesse de certains Carolingiens.

(5) Théodulfe, § 14. (Migne, *P. L.*, CV, col. 195.) — Benoît Lévite, liv. III, § 198. (*M. G.*, f°, LL., II, p. 114.) — Concile de Ravenne de 877. (Mansi, XVII, col. 340.)

De fréquents conflits ont dû s'élever entre églises paroissiales sur l'étendue de leurs dîmeries. Un capitulaire de la fin du huitième siècle prescrit de suivre la coutume, principe dont une charte de Saint-Gall offre une application judiciaire. L'évêque de Constance, y est-il dit, a chargé un archiprêtre d'enquêter sur les limites d'une dîmerie. On convoqua le peuple et des témoins déposèrent, sous la foi du serment, que, depuis une date lointaine, l'église intéressée recevait la dîme de certaines « villæ » (1). La compétence semble donc appartenir aux tribunaux ecclésiastiques en ce qui concerne les procès relatifs aux dîmes, et, si l'on peut généraliser les renseignements fournis par cette charte, dans ces sortes de débats, les témoignages et la prescription ou, plus exactement, l'usage ancien devaient avoir une grande importance (2).

---

(1) *Urkunden Sank-Gallen*, II Theil, n. 585, an 874, p. 198.

(2) Nous avons peu de détails sur la perception des prémices. Hérard de Tours ordonne de les porter à l'église afin de les faire bénir. (§ 57, *P. L.*, CXXI, col. 768.) Amolo prescrit de les offrir à l'église paroissiale comme les dîmes (M. *G.*, *Epistolæ*, V, p. 366, 367.) Ici encore, on doit penser que le régime de la dîme s'appliquait aux prémices. Toutefois, M. Imbart de la Tour (*Revue historique*, LXIII, 1897, p. 39) suppose que les chapelles publiques pouvaient recevoir ce dernier impôt.

CHAPITRE III

Répartition et emplois.

Perçue ainsi par le curé dans l'étendue de sa dîmerie, la dîme n'était pas intégralement conservée par lui (1). Elle était, en effet, généralement partagée entre quatre catégories de bénéficiaires : l'évêque, le reste du clergé, les pauvres et la « fabrica », c'est-à-dire l'ensemble des édifices sacrés d'une paroisse. Cette répartition ne semble pas avoir été toujours et partout acceptée. C'est la part de l'évêque qui donna lieu à difficultés (2).

Haiton, évêque de Bâle, affirme le droit de l'évêque au tiers des dîmes (3), mais s'empresse d'ajouter qu'il se contentera du quart « secundum

---

(1) Je n'étudie en ce chapitre que la répartition et les emplois des dîmes payées aux églises paroissiales, ce qui constitue d'ailleurs le droit commun.

(2) M. Perels (p. 50) croit qu'en France et en Allemagne la part épiscopale fut du quart, fait que M. Stutz (*Benefizialwesen*, p. 241) n'admet que pour ce dernier pays ; en France, l'évêque aurait eu le tiers

(3) Dans cette répartition tripartite, l'évêque et le clergé recevaient chacun un tiers et le surplus de la dîme appartenait aux pauvres et à la *fabrica*.

usum romanorum pontificum et observantiam sanctæ ecclesiæ romanæ (1) ». Ce texte démontre qu'au début du neuvième siècle, deux systèmes de répartition de la dîme étaient en présence : la division tripartite ou espagnole (2) et le partage en quatre parts ou romain (3). Aussi n'est-il pas aisé de savoir le système suivi en pratique à une date ou en un lieu déterminés. Le problème est rendu plus difficile par les *Capitula a sacerdotibus proposita,* antérieurs à ceux d'Haiton, qui admettent la division tripartite, mais ne comptent pas l'évêque parmi les bénéficiaires (4). Le fait n'est pas invraisemblable, quoiqu'il soit en contradiction avec les données des autres textes, notamment avec des *Statuta* bavarois de 799 ou 800 (5) et un concile mayençais de 852 (6).

---

(1) *Haitonis capitula ecclesiastica,* § 15. (*M. G., Capitularia,* I, p. 364, ans 807-823.)

(2) « Cujus tertia pars secundum canonem Toletanum episcoporum esse debet. » *Capitula* de Haiton, § 15. (*M. G., Capitularia,* I, p. 364.)

(3) Cet usage romain, qui vise *in terminis* non les dîmes, mais l'ensemble des revenus ecclésiastiques, remontait aux décrétales des papes Simplicius et Gélase I[er] et n'avait pas laissé de présenter quelque flottement. (Cf. Lœning, I, p. 244, 245.) A l'époque carolingienne, on n'invoque que les décisions de ce dernier pontife. (Par ex. : *Statuta* de 799, 800, § 13.) (*M. G., Capitularia,* I, p. 228.)

(4) § 7. (*M. G., Capitularia,* I, p. 106.)

(5) *Statuta Rhispacensia, Frisingensia, Salisburgensia,* § 13. (*M. G., Capitularia,* I, p. 228.) « Ut decimæ populi dividantur in quatuor partes ; id est una pars episcopo, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in ecclesiæ fabricis applicetur, sicut in decretis pape Gelasii continetur. » — Il est difficile d'expliquer la disposition d'un capitulaire italien de 787, qui paraît interdire de donner une partie quelconque des dîmes à l'évêque. (§ 11, *M. G., Capitularia,* I, p. 195. Cf. Perels, p. 50.)

(6) § 3, (*M. G., Capitularia,* II, p. 185, 186.)

Peut-être doit-on considérer ce texte comme impliquant une renonciation des évêques à leurs parts de dîmes. La chose ne serait pas impossible, car les prélats carolingiens ne semblent pas avoir toujours voulu exercer intégralement les droits qu'ils avaient sur le produit de cet impôt. Haiton, de Bâle, ne réclamait que le quart au lieu du tiers. En 829, une *Episcoporum ad Hludovicum imperatorem relatio* renferme des prétentions encore plus modérées. Dans cet acte collectif, l'épiscopat s'engage à n'accepter le quart des dîmes qu'en cas de nécessité et dans la mesure strictement indispensable (1). Cette portion de dîme ainsi abandonnée devait être répartie entre les pauvres et la « fabrica ». Cette déclaration fut-elle suivie d'effet? On ne saurait l'affirmer. En tous cas, ces marques de désintéressement ne doivent pas être généralisées. Théodulfe, d'Orléans, en 797, avait soin de rappeler à son clergé que l'évêque a droit au quart des dîmes (2); au neuvième siècle, malgré les « capitula » de 802 et la « relatio » de 829, Hincmar, de Reims, n'agira pas autrement (3). En Allemagne, outre les *Statuta* bavarois déjà cités, deux conciles de Mayence se prononcent en faveur de la division quadripartite (4).

---

(1) « Ceterum si accipiendi nulla necessitas urgeret, nihil de memorata quarta parte accipiat, sed usibus ecclesiarum et pauperibus Christi impertiendum secundum suam dispositionem relinquat. » (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 32.) — Cette *relatio* émane d'un concile parisien. (Mansi, XIV, col. 359, § 31.)

(2) Migne, *P. L.*, CV, col 209.

(3) *Capitula*, § 16. (*P. L.*, CXXV, col. 779.)

(4) An 847, § 10. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 178, 179.) — An 852, cité plus haut.

C'est ce système, par conséquent, que l'on peut qualifier de dominant, sinon d'unique, en ce qui concerne le partage des dîmes (1).

La règle ne semble pas avoir été toujours fidèlement observée. Au synode d'Attigny de 874, l'évêque de Barcelone se plaignit qu'un de ses prêtres conservait pour lui plus de la moitié des dîmes de sa paroisse (2). Par contre, en 842, un prêtre, « domini amore conpunctus », dit le texte, restitua une dîme à l'évêque de Freisingen (3).

Bien que l'épiscopat eût un droit général d'administration et de contrôle sur la dîme, droit souvent affirmé (4), la division matérielle du produit de cet impôt était faite par le curé en présence de témoins (5). Le curé restait d'ailleurs chargé de répartir les parts attribuées aux pauvres et à la « fabrica », sous la direction de l'évêque (6). Parfois

---

(1) D'après M. Imbart de la Tour (*Revue historique*, LXIII, 1897, p. 33), les prémices n'auraient pas été partagées, mais conservées par le curé intégralement. Le concile d'Aix-la-Chapelle de 836 semble favorable à cette opinion : « Omnes primitiæ... sacerdotis sint et ad jus ejus pertineant. » (§ 34. Mansi, XIV, col. 708.) Toutefois, il serait possible que, dans cette phrase, on ait voulu seulement affirmer le caractère ecclésiastique de cet impôt

(2) *M. G., Capitularia*, II, p. 458, 459.

(3) *Traditionen... Freising*, n. 645, p. 546, 547.

(4) Capitulaire d'Héristall, § 7. (*M. G., Capitularia*, I, p. 47.) — *Breviarium missorum aquitanicum*, § 11. (*M. G., Capitularia*, I, p 65.) — Conciles de Worms (§ 59. Mansi, XIV, col. 879), de Tours (*M. G., Concilia*, II, p. 288). — *Synodus apud Ticinum*, § 19. (Mansi, XV, col. 328.)

(5) « Ipsi sacerdotes... coram testibus dividant. » (*Capitula a sacerdotibus proposita*, § 7. *M. G., Capitularia*, I, p. 106.) — *Capitula* de Hincmar, § 16. Migne, *P. L.*, CXXV, col. 779.)

(6) « Ut decimæ..., per consulta episcoporum a presbyteris ad usum ecclesiæ et pauperum summa diligentia dispensentur. » (Concile de Tours de 813, § 16. *M. G., Concilia*, II, p. 288.) — Cf *Acta concilii Ticinensis* de 876, § 19. (Mansi, XV, col. 328.)

l'évêque ne percevait pas directement le quart qui lui revenait, mais se contentait de prescrire aux curés de le répartir suivant ses instructions (1). Le clergé devait se montrer charitable et hospitalier et donner, d'après certains « capitula », une sorte d'enseignement primaire (2). Il n'appliquait donc pas, théoriquement du moins, à son usage personnel toute la part de dîme qu'il conservait.

Le quart des dîmes attribué aux pauvres constituait une ressource importante de la « matricula », liste des pauvres officiellement secourus dans chaque église (3). Mais il ne profitait pas aux seuls « matricularii » ; les voyageurs, les veuves, les orphelins, les infirmes, les malades étaient aussi l'objet de la sollicitude des évêques qui les recommandaient à la charitable attention de leurs prêtres (4). Plusieurs textes parlent de dîmes exclusivement affectées à des hôpitaux. Saint Anschaire, fondateur d'un établissement de ce genre à Brême, lui avait donné la dîme de plusieurs de ses « villae » (5). Dans une précaire de Saint-Aignan d'Orléans, il est stipulé que les « decimæ indominicatæ » profiteront à un hôpital (6). Les nones et dîmes perçues par les chanoines

---

(1) *Capitula* de Théodulfe (*P. L.*, CV, col. 209) et d'Hincmar (*P. L.*, *loc. laud.*).

(2) *Capitula* de Gauthier, évêque d'Orléans, § 6, 8. (Migne, *P. L.*, CXIX, col. 733-735.) — Rodolphe de Bourges, § 21. (*P. L.*, CXIX, col. 714.) — Théodulfe, § 28. (*P. L.*, CV, col. 200.)

(3) Sur la *matricula*, cf. Imbart de la Tour, *Revue historique*, LXIII, 1897, p. 35.

(4) Rodolphe de Bourges, § 21. (*P. L* , CXIX, col. 714.)

(5) *M. G.*, f°, SS., II, p. 710.

(6) Bœhmer, I, an 886, n. 1727, p. 712.

de Saint-Martin de Tours ont la même destination (1). Ces faits, qu'il ne convient pas de généraliser outre mesure, sont des dérogations aux règles canoniques qui régissent la répartition de l'emploi des dîmes ; mais ils témoignent des généreuses intentions d'une partie au moins du clergé.

Plus cultuel est l'emploi du quatrième quart des dîmes, destiné à la « fabrica ». Sous ce nom, il faut comprendre toutes les dépenses relatives aux édifices sacrés et aux objets mobiliers nécessaires aux cérémonies religieuses. Ce sens étendu est justifié par les dispositions des *Capitula a sacerdotibus proposita* qui attribuent cette part « ad ornamentum ecclesiae » (2), et d'un concile de Metz qui, en 888, ne paraît pas innover, en assignant, sur cette source de revenus paroissiaux, les dépenses du luminaire, des vêtements et des « cetera utisenlia », dont le clergé a besoin (3). M. Imbart de la Tour pense que le curé vendait cette partie des dîmes ; cette transformation d'une redevance en nature en une somme d'argent était, en effet, rendue indispensable par la force même des choses (4). Cette vente est d'ailleurs prévue et autorisée par Benoît Lévite, par dérogation aux principes ordinaires (5).

Ces prescriptions étaient assez mal suivies. Les ordonnances épiscopales se plaignent du mauvais

---

(1) Bœhmer, I, an 886, n. 1723, p 711, 712.

(2) § 7. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 106.)

(3) Mansi, XVIII, col. 78. — Cf. capitulaire de 801-810 de Pépin d'Italie, § 7. (*M G.*, *Capitularia*, I, p. 210.)

(4) *Revue historique*, LXIII, 1897, p 29.

(5) Liv. III, § 214. (*M. G* , f°., LL., II, p. 115.)

usage que le clergé fait de la dîme. Théodulfe rappelle à ses prêtres que les dîmes ne leur appartiennent point (1). Hincmar constate qu'il est mal obéi en ce qui regarde l'administration de la « matricula ». Il défend de vendre la part de dîme affectée à cette institution ; ce serait commettre un crime comparable à celui de Judas (2). Une *Institutio canonicorum aquisgranensis* rappelle les passages des prophètes juifs déjà rencontrés dans Pomère et saint Boniface (3). L'existence d'abus dans l'emploi des dîmes n'est donc pas plus niable que l'usage conforme aux désirs de l'Eglise qu'en faisait une autre partie du clergé (4). D'ailleurs au neuvième siècle l'état moral du clergé est rien moins qu'édifiant (5). Benoît Lévite rapporte que certains curés vendent la dîme « causa ebrietatis » et recommande de ne pas en user « in... nimiis potationibus vel commissationibus seu carnalibus desideriis » (6). Cet usage de

---

(1) « Instruendi sunt sacerdotes pariterque admonendi qualiter decimas et oblationes, quas a fidelibus accipiunt, peregrinorum et pauperum esse stipendia et non quasi suis sed quasi commendatis uti, de quibus omnibus sciant se rationem posituros et condemnationem passuros. » (*P. L.*, CV, col. 209.)

(2) « Matriculariis debitam partem decimæ, quam fideles pro peccatis suis redimendis Domino offerunt, nemo præsumat vendere. » (*P. L.*, CXXV, col. 797.) — Voici l'ingénieuse argumentation qui permet à l'archevêque de Reims d'évoquer le souvenir de Judas : « Et decima a fidelibus data misericordia est, et misericordiæ quæ Deus est datur ; ...qui eleemosynam vendit, Deum, id est misericordiam nostram vendit, et similis est Judæ. » Le coupable est menacé de la déposition.

(3) Rédigée vers 816. (*M. G.*, *Concilia,* II, p. 354.)

(4) Sur cette dernière fraction, cf. Lallemand, II, p. 170-186, 145-152.

(5) Sur cet état moral, cf. Hauck, II, p. 706-707.

(6) Liv. III, § 214. (*M. G.*, f°, LL., II, p. 115.)

vendre la dîme privait, dit le même auteur, souvent les pauvres des secours auxquels ils ont droit ; en cas d'abondance, il prescrit de constituer des réserves en nature, afin de parer aux mauvaises récoltes futures (1).

Parfois les membres du clergé eux-mêmes étaient frustrés de leur part de dîme. Tel fut le cas du prêtre Atto qui avait accepté de remplir certain office dans une église, à condition de recevoir la moitié des dîmes de cette église. Pendant de longs mois, il s'acquitta de ses fonctions sans rien obtenir du salaire promis ; lorsqu'il se décida à réclamer, il reçut des coups pour tout traitement (2). Mais, bien évidemment, on ne saurait généraliser de tels faits.

Pour remédier à ces abus, les évêques réclamèrent un compte annuel de la gestion des dîmes. Théodulfe emploie des expressions vagues (3) ; peut-être ne s'agit-il encore que de l'affirmation de la responsabilité morale du clergé devant Dieu. Hérard de Tours, afin d'éviter des fraudes commises principalement au détriment des pauvres, ordonne que les dîmes « canonice a presbyteris dispensentur et annis singulis rationem suæ dispensationis episcopo vel ministris reddant (4) ». Les *Capitula* d'Hincmar

(1) *Additio IV*[a], § 153. (*M. G.*, f°, LL., II, p. 156.)

(2) Ans 814-840. (*M. G.*, *Epistolæ*, V, p. 339. Cf. p. 529.) — Nous sommes ici en présence d'une répartition de la dîme émanant de l'initiative privée, sur laquelle cf Stutz, *Benefizialwesen*, p. 247, n. 36.

(3) « Rationem posituros et condemnationem passuros. (*P. L.*, CV, col. 209.)

(4) *Capitula*, § 35. (*P. L.*, CXXI, col. 766.)

renferment des dispositions analogues (1). Il est difficile de se prononcer sur l'efficacité de ce contrôle.

On aimerait à connaître, au moins approximativement, la valeur des dîmes ainsi réparties et employées. Toute évaluation est impossible. On est tenté de croire, avec MM. Imbart de la Tour et Stutz (2), que le produit de cet impôt était considérable et grandissait avec l'augmentation de la population et le perfectionnement des cultures. Toutefois, il faut observer que le système de culture en jachère triennale ou biennale alors usité (3), les guerres civiles, les invasions normandes, le mauvais vouloir des habitants, la concurrence des monastères et des chapelles privées diminuaient de beaucoup les contributions perçues par le clergé paroissial. Aussi bien les plaintes que certains évêques adressèrent à Louis le Pieux sur l'état financier de nombreuses églises ne sont pas sans fondement (4). Mais il n'est pas certain que ces églises, dont les seules ressources consistaient en dîmes et offrandes, aient été dans une situation pécuniaire presque désespérée, comme les évêques semblent le dire. En tout cas, la grande

---

(1) *P. L.*, CXXV, col. 779. — L'archevêque de Reims semble se préoccuper surtout de l'administration des parts réservées à l'évêque et à la *fabrica*.

(2) Sur cette impossibilité, cf. Hauck, II, p. 223, n. 5, et *Revue historique*, LXIII, 1897, p. 29. — Sur le produit probable de la dîme, cf. Imbart de la Tour, *loc. laud.*, et Stutz, *Benefizialwesen*, p. 243.

(3) Marignan, I, p. 107.

(4) *Episcoporum ad Ludovicum imperatorum relatio* de 820, § 5. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 367.)

majorité des églises carolingiennes possédaient d'importantes propriétés territoriales qui, en temps normal, leur assuraient des revenus vraiment considérables (1). Les plaintes des évêques ne furent vraisemblablement justifiées dans leur intégrité qu'en des localités ou à des époques particulièrement malheureuses. D'autre part, il est certain qu'à cette époque la « matricula » avait à secourir bien des infortunes et que les ressources de la « fabrica » avaient fréquemment quelque peine à suffire à l'entretien des églises, alors souvent construites en bois, que détruisaient les invasions et les armées franques dans les querelles de leurs souverains. En admettant la grande productivité de la dîme, il est juste d'ajouter, par conséquent, que ce produit était aléatoire et variable et que, maintes fois, si l'on envisage un budget alimenté exclusivement par la dîme et les paroisses peu importantes, les dépenses ont égalé, sinon surpassé, les recettes.

---

(1) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, p. XXXVII, XXXVIII.

CHAPITRE IV

—

Origines des dîmes monastiques et laïques.

L'existence de dîmes appartenant à des abbayes ou à des laïques est une dérogation aux principes qui régissent la perception et la répartition des dîmes. Par contre, il ne semble pas que ce fait entraîne de modifications obligatoires ou régulières dans l'assiette de cet impôt.

De ces dérogations, la moins grave et la plus ancienne est la possession de dîmes par le clergé régulier. Nous en avons rencontré des exemples dès la fin du septième siècle. A cette époque régnait une certaine imprécision sur la détermination juridique des bénéficiaires de la dîme, et il était tout naturel que les personnes pieuses, attirées par le renom de la vie monastique, favorisassent de leurs donations les couvents de préférence aux églises. Charlemagne donna, à diverses reprises, des dîmes au monastère de Hersfeld, avant de promulguer le capitulaire

d'Héristall et il continua de le faire après (1). Et de 779 à 887, nombreuses furent les libéralités de ce genre des empereurs et des rois (2).

Contrairement à ce qui se passera plus tard, l'épiscopat ne dénia pas longtemps et obstinément aux monastères la capacité de recevoir et de percevoir des dîmes. Au concile bavarois de Salzburg, en 807, les évêques protestèrent contre l'usage nouveau, alléguant que dans les canons (3) qui règlent la répartition de la dîme, il n'est pas question des abbayes (4). L'argument parut décisif à tous les assistants et même aux représentants des intérêts monastiques : les abbés promirent d'acquitter désormais cet impôt. L'épiscopat triomphait, mais ce succès ne fut ni général ni décisif.

Au cours du neuvième siècle, les donations de dîmes à un monastère sont un fait fréquent, dont la licéité est évidente aux yeux des donataires et des donateurs (5). Les *Formulæ imperiales* qui datent

---

(1) *M. G.*, *Diplomata Karolin.*, I, n. 129, an 780, p. 179, 180.

(2) Par ex. : Bœhmer, I, n. 1035, p. 423 (Lothaire Ier) ; n. 1063, p. 429 (Lothaire Ier) ; n. 1194 et 1254, p. 489 et 517 (Louis II d'Italie) ; n. 1307, p. 544 (Lothaire II de Lorraine) ; n. 1640, 1706, 1759, p. 689, 706, 722 (Charles III le Gros). — Les monastères de Saint-Gall (*Urkunden Sankt-Gallen*, II, Anhang, n. 9, p. 388, et II Theil, n. 585, p. 198), de Saint-Bertin (*Cart.*, n. 56, p. 125) et de Saint-Etienne de Dijon (*Chartes*, n. 10, p. 21), notamment, possédaient au neuvième siècle des dîmes.

(3) En l'espèce, les canons ne sont qu'une décrétale du pape Gélase Ier.

(4) *M. G.*, *Concilia*, II, p. 234. — L'évêque de Freisingen eut soin de faire consigner ce texte dans les *Traditiones* de son église cathédrale (n. 248, p. 224, 225).

(5) Il ne semble pas qu'alors ces donateurs fussent de simples particuliers ; ce fait s'explique par la difficulté pour d'autres que les souverains ou les seigneurs de transgresser aussi ouvertement les règles canoniques.

en majeure partie du règne de Louis Ier (1), contiennent une formule de confirmation par le souverain de dîmes monastiques (2). L'usage était si bien établi que certaines règles coutumières s'étaient déjà formées ; c'est ainsi qu'un diplôme de Charles le Gros, de 886, nous apprend qu'un couvent fondé sur les terres d'un monastère préexistant devait, d'après la coutume, la dîme de son « mansus indominicatus » à son aîné (3). Parfois, les évêques donnent eux-mêmes des dîmes à des abbayes, fait qui prouve leur absence d'hostilité envers celles-ci. Ces donations sont confirmées par l'empereur et les conciles ; ce n'est donc pas le résultat de sentiments purement individuels de prélats mieux disposés envers les moines (4).

Sans doute, il ne convient pas de croire à la fréquence de telles libéralités. Mais d'autres faits prouvent que les réclamations et l'opposition épiscopale suscitées par le développement des dîmes monastiques ne furent pas toujours très vives. En apprenant que les moines de Saint-Denys cherchent à vendre à un prêtre une dîme qui leur appartient, Hincmar de Reims leur adresse une lettre en termes assez violents où il blâme non le fait de posséder des dîmes, mais celui d'essayer de les aliéner. Il déclare que c'est là un véritable crime digne d'excommunication et dangereux pour le salut éternel de ses

---

(1) Brunner, I, p. 585.

(2) N. 39. (*M. G.*, *Formulæ*, p. 317.)

(3) Bœhmer, I, an 886, n. 1721, p. 711.

(4) Bœhmer, I, an 887, n. 1759, p. 722, 723. — *Chartes de Saint-Etienne de Dijon*, n 10, p. 22.

auteurs (1). Un concile de Mayence va même plus loin et tolère implicitement, quoique en termes vagues, cette dérogation aux principes (2).

Aux huitième et neuvième siècles d'ailleurs, la possession de dîmes par des abbayes n'a pas l'importance qu'elle aura dans la période suivante. En parcourant les cartulaires de Saint-Gall, de Lérins, de Saint-Bertin, notamment, on ne rencontre que peu ou pas de chartes ayant trait aux dîmes. Ce fait explique peut-être que l'ensemble de l'épiscopat n'ait pas cru devoir lutter vigoureusement contre la nouvelle pratique anticanonique (3).

Jusqu'à présent je n'ai envisagé qu'une des formes juridiques de l'acte économique de donation, la libéralité directe ou concession de dîmes portant sur des terres n'appartenant pas aux monastères intéressés. Les textes précédemment étudiés semblent avoir toujours en vue un acte de ce genre. Un doute peut cependant s'élever lorsque l'abbaye reçoit ou possède une chapelle « cum decimis » (4), ou des terres en

(1) Flodoard, *Historia ecclesiæ Remensis*, III, § 25. (Migne, *P. L.*, CXXXV, col 236) : « Monachi de monasterio sancti Dionysii decimam vendere quærunt ut de ipso pretio infernum comparent. »

(2) An 852, § 3 (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 186) : « Statuimus ut per ecclesias monachorum vel laicorum et per capellas dominicas seu beneficiales, ubi decime dentur, episcopi digno honore suscipiantur, ut ecclesiasticum officium ibi persolvere possint. »

(3) Les monastères tenaient à conserver cette source de revenus avec le même soin que les églises paroissiales le faisaient. L'abbé du monastère lorrain de Gorze ne consent à l'érection d'une chapelle fort utile aux habitants qu'à la condition que la dîme soit toujours payée à l'église dépendant de son monastère. (*Cart. Gorze*, an 886, n. 77, p. 14.)

(4) Par ex. : *Chartes de Saint-Etienne de Dijon*, n. 10, p. 22 ; Bœhmer, I, n. 1063, p. 429, an 839.

même temps que des dîmes (1) ; dans ces cas, il est assez difficile de savoir si ces dîmes portent ou non sur des terres appartenant aux moines. La question est importante, car dans l'hypothèse affirmative, on serait en présence d'une libéralité indirecte, d'une remise de dette ou exemption, comme le fait sera fréquent plus tard. Je ne crois pas possible de donner une réponse certainement exacte. En faveur de l'existence à cette époque de l'exemption de dîme, on aimerait pouvoir invoquer un diplôme de Charlemagne, dans lequel l'empereur permet aux moines de Fulda de ne pas acquitter les dîmes de leurs « mansi indominicati », en considération de l'emploi charitable qu'ils font de leurs revenus (2). Malheureusement l'authenticité de ce passage est fort douteuse. A défaut de contrats à titre onéreux dont je n'ai pas trouvé d'exemples, je considère comme prudent d'admettre que, de 779 à 887, les monastères n'acquirent des dîmes que par le seul procédé de la donation directe.

---

(1) *Cart. de Saint-Bertin*, n. 56, p. 125, an 877.

(2) Sur cette interprétation, cf. Hauck, III, p. 731, n. 1. — Le diplôme, non daté, confirme le privilège du pape Zacharie de 751, mais, en ce qui concerne les dîmes, l'empereur ajoute : « Ita tamen ut decimæ ad ecclesias, quas in propriis locis et villis possident, a servis suis tantum et colonis persolvantur, quia susceptio hospitum et peregrinorum semper apud eos indesinenter habetur. » (*M. G., Diplomata*, I, p. 287, 288.) — Ce texte renferme donc une donation directe des dîmes aux églises appartenant à Fulda et une exemption particulière aux religieux. — M. Perels (p. 88) croit à l'authenticité de ce texte et pense que seul, à cette époque, ce monastère jouissait de l'exemption de dîme : à son avis, c'était là une conséquence de l'exemption de juridiction épiscopale accordée par Zacharie.

Evêques et souverains temporels tolérèrent ou approuvèrent au neuvième siècle la perception de la dîme par les moines. Tout autre fut leur conduite à l'égard de cette appropriation de dîmes par des laïcs qui donnera naissance aux dîmes inféodées. Cependant les laïcs possesseurs de dîmes pouvaient invoquer en leur faveur l'exemple de Charlemagne qui avait soigneusement réservé aux églises du fisc les dîmes des terres fiscales (1). Au début du neuvième siècle d'ailleurs, certains évêques ne trouvaient rien de répréhensible dans cette appropriation ; en 807, l'évêque de Würzburg ne donne-t-il pas à un comte, en échange d'autres biens, une église et « decimam quod de tribus villis exire debet », acte confirmé par l'empereur (2) ?

Bientôt les autorités ecclésiastiques s'émurent. En 829, les évêques discutèrent « de decimis, quæ ad capellas dominicas dantur et hominibus qui eas habent et in suos usus convertunt (3) ». Ces expressions et le fait même de cette discussion dans une assemblée épiscopale permettent de penser qu'à cette date les dîmes laïques ne sont pas une rareté. Dès lors, on rencontre de vives protestations contre l'usage nouveau. Un évêque se plaint à l'impératrice Judith qu'on a donné moitié d'une dîme « homini laico contra canona statuta et contra ministerium ac voluntatem nostram (4) ». Raban Maur, abbé de Fulda, proclame

---

(1) *Capitulaire de Villis*, § 6 (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 83.)

(2) *M. G.*, *Diplomata*, I, n. 206, p. 276, 277.

(3) *Capitula ab episcopis in placito tractanda*, § 1er. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 6.)

(4) Ans 826-840. (*M. G.*, *Epistolæ*, V, p. 205, 296.)

contre l'ennemi commun des séculiers et des réguliers un principe qui fera fortune au moyen âge, le caractère purement et exclusivement ecclésiastique de la dîme (1). En Italie, l'appropriation des dîmes par des laïcs prenait une telle extension que les évêques implorèrent de Louis II l'appui du bras séculier et obtinrent satisfaction (2). En France, le concile de Meaux-Paris, en 845-846, se plaint que les dîmes qui devraient servir aux besoins des églises et des pauvres, soient employées par les laïcs à des usages qui n'ont évidemment rien d'ecclésiastique, abus que les Pères déclarent déraisonnable et anticanonique (3).

Ces protestations et ces condamnations n'eurent en fait qu'un médiocre succès. Durant le neuvième siècle, la dîme laïque prend de plus en plus d'importance et certains évêques, sans doute par lassitude, en viennent à accorder aux héritiers de dîmes privées l'aide de leur autorité dans l'établissement juridique de leur droit. C'est ainsi que l'évêque de Constance délègue un archiprêtre pour fixer l'étendue d'une dîmerie sur la demande des héritiers du propriétaire de l'église intéressée (4). La tolérance accordée par le concile mayençais de 852 aux dîmes

---

(1) « Inter bona ecclesiarum numerantur decimæ. » (*M. G.*, *Epistolæ*, V, p. 518.)

(2) *Capitula episcoporum Papiæ edita*, ans 845-850, § 11. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 82-83) : « Vestram potestatem ut eos corrigatis expetimus. »

(3) « Si autem laici capellas habuerint, a ratione et auctoritate alienum habetur, ut ipsi decimas accipiant et inde canes aut geniciarias suas pascant. » (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 419-420, § 78.)

(4) *Urkunden Sankt-Gallen*, II, n. 585, p. 198.

monastiques paraît bien s'étendre aux dîmes laïques. Il est probable que la résistance de l'épiscopat ne fut pas aussi vigoureuse dans tous les pays et à toutes les époques.

Cette grave dérogation au droit canonique s'explique assez aisément. Charlemagne ne s'était-il pas approprié les dîmes de ses propriétés ? L'exemple est contagieux, surtout lorsqu'il est aussi séduisant ; les « seniores » imiteront le grand empereur quand ses successeurs seront à peine plus puissants que les premiers de leurs sujets. L'appropriation de la dîme par les laïcs ne sera alors qu'une question de force ou de temps, remarque justement M. Stutz (1). Cette appropriation fut d'ailleurs un cas particulier d'un fait plus général au neuvième siècle, époque où les laïcs, et par laïcs il faut évidemment entendre les seuls « seniores », cherchent, à s'emparer de tous les revenus ecclésiastiques, offrandes, oblations diverses, « jus sepulturæ » (2). Cette conduite, toute inspirée qu'elle soit de cupidité violente et brutale, a son explication, sinon son excuse, dans le régime alors existant de propriété privée des églises. Constructeur ou réparateur de sa chapelle, investi du choix du desservant aux besoins duquel il pourvoit, le « senior » devait trouver juste et raisonnable qu'ayant les charges, il eût aussi les profits (3). L'argument aurait été meilleur si les églises privées

---

(1) Stutz, *Benefizialwesen*, p. 245.

(2) Imbart de la Tour, *Revue historique*, LXVIII, 1898, p. 22. — Thomas, p. 72 et suiv.

(3) Stutz, *Benefizialwesen*, p. 247.

avaient rendu aux fidèles les mêmes services religieux que les églises paroissiales. Il n'en était rien, car ces dernières avaient le monopole de l'administration des sacrements (1). La patrimonialité des églises est une cause de la patrimonialité des dîmes (2).

L'immunité en est une également. MM. Stutz et Thomas en ont déjà fait la remarque (3). L'entrée du territoire de l'immuniste est interdite aux percepteurs des impôts royaux ; pourquoi serait-elle permise à ceux des taxes ecclésiastiques ? Souvent, et le fait bientôt sera général, l'immuniste garde pour lui le produit des impôts publics ; n'est-il pas naturel qu'il fasse de même pour les redevances exigées par le clergé ? Payer la dîme à une église autre que la sienne serait aux yeux de l'immuniste diminuer la valeur de son privilège.

Il est bien évident que très peu de seigneurs ont songé à justifier leurs actes. Ils ont agi presque inconsciemment sous l'influence inéluctable de l'organisation politique et juridique de leur époque. Il est encore plus évident que le motif déterminant et vraiment primordial de leur conduite a été tout simplement la cupidité. Conserver pour eux la dîme, c'était accroître sensiblement les ressources dont ils pouvaient user pour leurs besoins ou leurs fantaisies, car rien ne les obligeait à employer cette dîme en s'inspirant de l'exemple ou des décisions

---

(1) Imbart de la Tour, *Revue historique*, LXIII, 1897, p. 39, 40.
(2) Sée, p. 112, 113.
(3) Stutz, *Benefizialwesen*, p. 244. — Thomas, p 84.

du clergé. Et, d'après le concile de Meaux-Paris, ils ne songeaient guère à le faire.

A ces causes d'ordre général, il convient de joindre d'autres moins importantes, telles que la concession gratuite ou onéreuse des dîmes par l'évêque, administrateur suprême des biens des églises de son diocèse ; nous connaissons un acte de ce genre, émanant de l'évêque de Würzburg. Dans ce cas, l'appropriation de la dîme était fort régulière (1). Parfois, au lieu de percevoir directement la dîme, le seigneur obligeait le prêtre à lui en remettre une partie sous forme de cens. Cette pratique est attestée et condamnée par un capitulaire de 818-819 (2) et un autre de date inconnue qui menace les contrevenants de l'excommunication et de la « regia potestas » (3). Il est très probable que les efforts du pouvoir civil ont été aussi impuissants à éviter cette pratique qu'à faire respecter le caractère ecclésiastique de la dîme par les « seniores » (4).

M. Stutz a supposé que la dîme laïque n'était que la continuation de l'impôt autrefois payé au propriétaire d'un temple païen (5). Malgré l'érudition

---

(1) En donnant des terres à l'abbaye de Lérins, les donateurs réservent à leur église la dîme de ces propriétés (*Cart.*, p. 264, an 840) : « Ut ecclesiæ pars plenius corroberetur... decima pars nobis a fratribus persolvatur. » Cette réglementation privée de la dîme atteste la conception patrimoniale qu'on avait déjà alors de cet impôt.

(2) § 10. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 277.)

(3) *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 333.

(4) Les empereurs en sont réduits à confirmer à des églises les dîmes qui leur appartiennent et que l'on cherche à leur ravir. (Bœhmer, I, n. 1664, p. 694, 695, an 883.)

(5) *Benefizialwesen*, p. 245.

avec laquelle elle est présentée, cette hypothèse est impossible à admettre, car on ne peut établir la continuité du premier usage jusqu'à sa modification chrétienne dans le second (1). Les causes principales de l'appropriation de dîmes par les laïcs sont donc la patrimonialité des églises et l'immunité, jointes à la cupidité.

---

(1) Il est fort probable que les prémices furent l'objet des mêmes empiètements de la part des laïcs. Il est possible, on l'a vu, qu'un concile d'Aix-la-Chapelle fasse allusion à de tels faits. (§ 34, Mansi, XIV, col. 708.)

CHAPITRE V

None et dîme.

En même temps que l'article 7 du capitulaire d'Héristall établissait la dîme comme impôt dû par tous les fidèles, l'article 13 du même acte législatif contenait, à mon sens du moins, une réglementation spéciale des redevances dues par les détenteurs laïcs de biens ecclésiastiques. Nous savons qu'ils devaient payer aux établissements religieux la dîme ordinaire, la none et un cens (1). Dîme et none constituèrent bientôt une prestation soumise à des règles communes, malgré la diversité de ses élé-

---

(1) De plus, les bénéficiers devaient contribuer à l'entretien des édifices sacrés Un « capitulare missorum » de 802 leur en fait une obligation. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 104.) Louis I[er] recommande aux évêques, abbés, comtes et « missi » de répartir cette charge proportionnellement à la valeur des divers bénéfices et en autorise le paiement en argent si les intéressés y consentent. (Capitulaire de 818, 819, *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 287, § 5.) Le principe se retrouve dans un capitulaire de Pépin d'Italie (§ 6. *M. G.*, *Capitularia*, I, p. 210) et dans un canon du concile de Mayence de 813 (§ 42. *M. G.*, *Concilia*, II, p. 271)

ments. Il convient donc d'étudier à part cette redevance particulière aux bénéficiers ecclésiastiques.

M. Stutz pense que cette fusion de la dîme et de la none fut si intime que toutes deux eurent le même caractère de taxe relevant à la fois du droit public et du droit privé (1). Je ne crois pas que cette opinion soit exacte. Quoique unies, les deux redevances ne se confondirent pas sur ce point. M. Imbart de la Tour considère comme très vraisemblable que la none était payée à l'établissement religieux propriétaire des terres tenues « sub verbo regis », et la dîme, à l'église paroissiale (2). Si l'on tient compte du but poursuivi par Charlemagne en prescrivant le paiement de la none, on conviendra de la nécessité logique de cette hypothèse. Et comme aucun texte ne prouve que le concept primitif ait changé, on est amené à ne pas accepter l'opinion de M Stutz. Ce caractère privé de la none apparaît clairement dans les locations volontaires, où ce nom semble remplacer celui de dîme pour désigner la redevance perçue par le tenancier (3). Et, de même qu'autrefois on donnait la dîme en témoignage de dévotion, on donne au neuvième siècle la none dans un but semblable (4). La dîme est un impôt, la none, un fermage (5).

Toutes deux semblent porter sur les mêmes objets. Toutefois Louis Ier n'exige pas la none du

---

(1) *Zehntgebot*, p. 202, n. 1.
(2) *Revue historique*, LXVIII, 1898, p. 31.
(3) *Cart. de Savigny*, an 858, p. 26.
(4) Bœhmer, I, n. 1645, p. 689, 690, an 882.
(5) Cf. en ce sens, Werminghoff, I, p. 64.

croît des animaux dans une « admonitio » de 823-825 (1) ; mais ce texte demeure d'une portée incertaine en présence de l'assimilation fréquente et de la communauté de réglementation de la dîme et de la none. En tout cas, un capitulaire de 818-819 dit expressément : « De nonis et decimis considerandum est ut de frugibus terræ et animalium nutrimine persolvantur (2). » Il n'est nulle part question de none portant sur d'autres produits que ceux du sol et des animaux, fait aisément compréhensible puisque la cause juridique de cette redevance est toujours la jouissance d'une terre.

Il est difficile d'affirmer, avec M. Stutz, que la none pesait sur les tenanciers et non sur le seigneur détenteur de biens ecclésiastiques (3). Une lettre dans laquelle Charlemagne se plaint que l'article 13 du capitulaire d'Héristall soit mal obéi, est adressée aux comtes et autres « seniores » d'Italie (4). Il est souvent question dans les textes de « beneficium », expression qui s'entend mieux de la tenure du seigneur que de celle des paysans cultivateurs. Une des *Formulæ imperiales* parle expressément de vassaux obligés de payer none et dîme (5). Il en est

---

(1) § 23. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 307.) — L'assiette de la none volontaire, donnée par Charles le Gros en 882, ne nous renseigne pas sur celle de la none obligatoire.

(2) § 5. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 287.)

(3) *Zehntgebot*, p. 202-203. — Sur les concessions faites par le bénéficier, cf. Salvioli, p. 186.

(4) Ans 790-800. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 203.)

(5) « Jubemus ut omnes, quicunque ex largitione nostra de rebus præfatæ ecclesiæ beneficia habetis, nonas et decimas vel census... episcopo... dare non negligatis. » — On déclare, en parlant de Charlemagne, qu'il ordonna « quicunque fidelium suorum... beneficia habebant, nonas, decimas, vel census .. dare non negligerent. » (*M. G.*, *Formulæ*, n. 21, p. 301, 302.)

de même d'un capitulaire italien de Pépin (1). Par contre, le capitulaire de Worms, en 829, mentionne des cultivateurs qui abandonnent leurs terres pour éviter d'acquitter ces deux redevances ; ces individus ne peuvent être que des tenanciers qui ont reçu leur tenure d'un « senior » (2). Mais la portée de ce texte est considérablement atténuée par un *Capitulare missorum* de Charles le Chauve ; si le refus de payer la none et la dîme semble fondé, l'évêque et le « senior » comparaîtront devant le roi, qui statuera (3). Par conséquent, je crois que la distinction déjà faite en ce qui concerne la dîme, doit être répétée ici ; en droit, le « senior » devait none et dîme, mais, en fait, il rejetait ces charges sur ses tenanciers autant qu'il le pouvait.

De l'emploi de cette redevance double, nous savons peu de chose. Il est permis de penser que la dîme était partagée et employée comme une dîme ordinaire. Mais il est plus malaisé de conjecturer le sort de la none. En 829, l'évêque de Paris partagea la mense épiscopale avec les chanoines de Notre-Dame. Il leur donna, à cette occasion, la moitié des nones (4). Peut-on conclure de ce fait que la none était assimilée aux revenus fonciers des églises et non pas soumise au même régime que la dîme ? Je

---

(1) Ans 801-810, § 6. (*M. G., Capitularia*, I, p. 210.)

(2) § 10. (*M. G., Capitularia*, II, p. 14.) — Un capitulaire déjà connu de Louis Ier (ans 810-813, § 18, *M. G., Capitularia*, I, p. 179), prescrit de ne réclamer de celui qui cultive « ad medietatem » que la none et la dîme de sa part dans la récolte. Ce texte est favorable à la distinction que je propose ci-dessus.

(3) Capitulaire de 853, § 6. (*M. G., Capitularia*, III, p. 268, 269.)

(4) *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 321-323.

ne le pense pas, car ce partage semble fait sans tenir compte des règles canoniques ; l'évêque prescrit, en effet, de donner intégralement les dîmes des « mansi indominicati » de certaines « villæ » à un hôpital, ce qui est une dérogation aux canons qui réglementent la répartition des dîmes. Pépin d'Italie attribue par ailleurs les nones à l'entretien des églises, au luminaire et à la subsistance du clergé (1). Mais ce capitulaire renferme plutôt des recommandations aux évêques qu'une réglementation officielle et obligatoire de l'emploi des nones. On ne saurait non plus généraliser l'affectation des nones à un hôpital, que l'on rencontre dans un diplôme de Charles le Gros (2). Du silence ou de l'insuffisance des documents, il est par suite impossible de déterminer avec certitude l'emploi légal ou ordinaire de la none.

De 779 à 887, évêques et souverains se préoccupaient beaucoup plus d'obtenir le paiement des nones que d'en décrire l'organisation, suffisamment connue des contemporains. M. Perels observe, avec raison, que la perception de la dîme et de la none fut plus difficile que celle de la dîme seule (3). Le fait s'explique plus encore par la situation des débiteurs, « seniores » capables parfois de résister en face aux empereurs et souvent assez forts pour éluder leurs ordres, que par le poids de cette redevance de 20 pour 100. Charlemagne avait peine à se faire

(1) § 7. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 210.)
(2) An 886. Bœhmer, I, n. 1723, p. 711, 712
(3) Perels, p. 62.

obéir et se plaignait vivement que les comtes et les grands italiens ne payassent ni nones ni dîmes (1). Dès 794, le synode de Francfort rappelait aux bénéficiers les ordres royaux (2). Sous les successeurs de Charles, les seigneurs se montrèrent plus rebelles encore à l'idée de payer la jouissance des biens ecclésiastiques qu'ils possédaient et de s'acquitter de la dîme comme les autres fidèles. De même qu'ils s'approprièrent la dîme des terres qui leur appartenaient, de même ils retinrent les nones et dîmes dues sur celles qu'ils tenaient en précaire.

Après un capitulaire de 818-819 (3) et une « admonitio » de 823-825 (4), le capitulaire de Worms, en 829, réclama le paiement de ces redevances : « De his qui nonas et decimas jam per multos annos aut ex parte, aut ex toto dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur, ut secundum capitularem priorem solvant unius anni nonam et decimam cum sua lege et insuper bannum nostrum ; et hoc eis denuntietur, quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium unde hæc nona et decima persolvi debuit, amissurum se sciat (5). » Ces menaces demeurèrent probablement

(1) Ans 790-800. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 203.)

(2) § 25. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 76.)

(3) § 5. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 288.)

(4) § 23. (*M. G.*, *Capitularia*, I, p. 307.)

(5) § 5. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 13.) Ce texte ne fait que répéter le capitulaire de 818, 819. — On ne peut conclure de ce capitulaire que la none et la dîme ne s'arrérageaient pas. Outre que cet acte peut être une mesure exceptionnelle, l'amende de 60 *solidi* compensait, dans bien des cas, la valeur de quelques années de dîme et de none. Il est vrai qu'elle profitait au pouvoir civil et non à l'Eglise.

sans grand effet, car, en 845-846, le concile de Meaux-Paris les répète (1). Celui de Valence, en 855, assimile les récalcitrants aux sacrilèges et leur interdit l'entrée de l'église jusqu'à résipiscence (2). En France, Charles le Chauve prescrivit à ses « missi » de veiller au paiement de la none et de la dîme (3), et l'*Allocutio missi cujusdam divionensis* montre que c'était là un des principaux soucis des fonctionnaires (4). L'évêque de Bourges considère le refus de payer la none et la dîme comme l'un des péchés les plus graves, œuvre de Satan en personne (5). La papauté elle-même intervint. En 878, Jean VIII prescrit à des évêques d'exhorter des comtes tourangeaux à s'acquitter de ces redevances « secundum antiquam consuetudinem.. post positis illicitis occasionibus (6) ». En désespoir de cause, les autorités ecclésiastiques s'adressent, en des cas particuliers, au souverain, afin d'obtenir non un ordre général, mais une injonction adressée directement à quelque « senior » particulièrement mal disposé. Hincmar de Reims sollicita un diplôme de ce genre et l'obtint (7). Mais il est à croire que cet ordre royal fut aussi peu obéi que les capitulaires et les canons.

Malgré les difficultés de la perception des nones et

---

(1) § 62. (*M. G., Capitularia*, II, p. 413.)

(2) § 10. (Mansi, XV, col. 9.)

(3) *Capitulare Tusiacense*, § 10. (*M. G., Capitularia*, II, p. 331, an 865.)

(4) § 1er. (*M. G., Capitularia*, II, p 292, an 857.)

(5) « Diabolus hostis et inimicus noster suadet. » (*M. G.*, *Epistolæ*, VI, p. 189, ans 866-876.)

(6) Mansi, XVII, col. 93.

(7) Flodoard, *Historia ecclesiæ Remensis*, III, § 24. (Migne, *P. L.*, CXXXV, col. 142, 143.)

dîmes, le clergé ne diminue en rien ses exigences. Bien au contraire, les évêques déclarent aux conciles de Soissons de 853 et de Langres en 859 regretter de ne pouvoir réclamer la restitution des biens donnés en précaires « sub verbo regis » et n'acceptent les nones et dîmes que comme un pis-aller (1) : « Ut ex possessionibus quæ ecclesiasticæ certis indiciis comprobantur nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonæ et decimæ tribuantur (2). » On comprend que les évêques, las de réclamer des bénéficiaires le prix de la jouissance des biens d'Eglise, aient désiré rentrer dans la pleine possession de ces biens dont la détention par des laïcs leur paraissait toujours un mal (3). Ces réclamations s'expliquent encore bien par la continuation des sécularisations. Au cours de ses querelles avec Louis Ier, Lothaire, par exemple, avait récompensé la fidélité de ses vassaux en leur concédant des terres ecclésiastiques (4). Il fit d'ailleurs restituer souvent ces biens ainsi sécularisés (5).

---

(1) Concile de Soissons, § 9, (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 266.) — Cf. Mansi, XIV, col. 981. — Synode de Langres, § 13. (Mansi, XV, col. 539, 540.)

(2) Concile de Soissons, *loc. laud.*

(3) Une *Epistola synodi Carisiacensis ad Hludovicum regem Germaniæ directa*, rédigée en 858, affirme que Charles Martel, « qui primus inter Francorum reges ac principes res ecclesiarum ab eis separavit atque divisit, pro hoc solo maxime est æternaliter perditus ». Et, pour convaincre les incrédules, les évêques racontent que lorsqu'on ouvrit son tombeau on y trouva un dragon. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 432, 433.)

(4) Bœhmer, I, n. 1132, p. 467, an 848. — Les seigneurs agissaient de même : cf. Bœhmer, I, n. 1160, p 475, an 853.

(5) Bœhmer, I, n. 1150, p. 472, ans 841-851 ; n. 1156, p. 474, an 852.

QUATRIÈME PARTIE

LA DIME FÉODALE

(887-1150)

CHAPITRE PREMIER

Les différentes espèces de dîmes. — Règles communes et faits généraux.

L'histoire de la dîme de 887 à 1150 est dominée par l'existence de dîmes appartenant au clergé séculier, aux moines et aux laïques (1). Elle consiste, si on l'envisage dans son ensemble, dans la lutte de ces trois classes de personnes pour retenir ou conquérir le produit des dîmes. Dans trois chapitres, j'essaierai de retracer l'organisation et l'évolution de ces trois espèces de dîmes, n'étudiant ici que l'assiette et les procédés de perception qui leur sont communs.

(1) L'influence de l'existence de ces trois espèces de dîmes s'est d'ailleurs fait sentir longtemps après cette date, à laquelle je dois m'arrêter.

Il est certain que l'assiette de la dîme ne changeait pas avec la qualité du bénéficiaire. Pour démontrer ce fait d'une façon péremptoire, il suffit d'observer que les évêques et les seigneurs donnaient aux abbayes les dîmes qu'eux-mêmes percevaient sans que rien dans l'acte révèle le moindre changement. De fait, les chartes énumèrent comme objets des dîmes les mêmes produits quel que soit le bénéficiaire (1).

L'assiette des dîmes est l'objet de fréquentes mentions dans les textes, mais aucun ne donne une énumération détaillée et complète des produits assujettis à cet impôt. Si l'on systématise les données éparses dans les documents et principalement dans les chartes, on est amené à répartir les produits décimables en trois grandes catégories : produits du sol et croît des animaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus seigneuriaux. Le principe de l'obligation de la dîme semble d'autant mieux respecté que le produit décimable apparaît plus clairement comme un don du Créateur, l'une des principales justifications ecclésiastiques de l'institution.

Parmi les dîmes de la première catégorie, se classent celles des céréales et du vin (2). On ne peut affirmer que l'impôt dû sur ces deux récoltes portait sur le

(1) Il serait trop long d'énumérer toutes les chartes qui donnent lieu à ces observations. On pourra consulter surtout celles qui seront indiquées au chapitre III comme contenant des donations de dîmes aux monastères.

(2) « Decimam vini et annone. » (*Actes de Philippe Ier*, p. 167.) — Cf. les références de la note suivante. Dans cette partie, afin de ne pas multiplier les références, je n'ai, en principe, cité que les plus caractéristiques.

produit brut ou sur le produit fabriqué, car on a des textes dans les deux sens (1). Vraisemblablement, il n'existait aucune règle générale sur ce point, à moins, et la chose n'est pas impossible, que les rédacteurs de ces documents n'aient attaché aucune importance à ces variations. Cette dernière hypothèse serait peut-être assez souvent conforme à la réalité, car on a un exemple de cette indifférence dans une charte du cartulaire du chapitre cathédral d'Auch qui contient ces mots : « Decima tam panis quam annone (2) ». Il est aussi question de la dîme de chaque espèce de céréales (3), de celle du foin (4), des produits des jardins (5), alors fort importants d'après M. Lamprecht (6), notamment des légumes (7). Les cultures industrielles, telles que le lin (8) et le chanvre (9), sont également décimables, ainsi que la

---

(1) « Decimarum... tam in segetibus quam in vineis » (*Actes de Philippe Ier*, p. 179.) — « Decimam vinearum et agrorum. » (*Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 94.) — « Decime panis et vini. » (*Cart. de Lérins*, I, p. 316.) — « Decimas... frumenti, vini... » (*Cart. de Redon*, p. 258.) — « Decimas in pane et vino » (*Cart. de Cluny*, IV, p. 485.)

(2) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 94.

(3) Froment. (*Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p 94; *Cart. de Redon*, p. 258.) — Avoine. (*Actes de Philippe Ier*, p. 166-168.) — « Solamei », c'est-à-dire mélange de blé et de seigle. (*Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, *loc. laud.*) — Seigle. (*Cart. de Saint-Seurin*, p. 68-69, ans 1120-1140.)

(4) *Cart. de Cluny*, V, p. 244. — *Cart. de Lérins*, I, p. 51. — *Cart. de Gorze*, p. 175, 176.

(5) *Cart. de Cluny*, IV, p. 485. — *Cart. d'Aniane*, II, p. 264-265.

(6) Lamprecht-Marignan, p. 132.

(7) *Actes de Philippe Ier*, p. 166-168. — Migne, *P. L.*, CLXII, col. 699 (lettre d'un évêque d'Arras).

(8) *Cart. de Cluny*, V, p. 237 et 491 — Ordéric Vital, t II, p. 442. — *Cart. de Gorze*, p. 175, 176. — *Cart. de Lérins*, I, p. 51. — *Cart. de Saint-Seurin*, p. 68, 69, ans 1120-1140.

(9) *Cart. de Cluny*, V, p. 237. — Ordéric Vital, t. II, p. 442. — *Cart. de Gorze*, p. 260.

laine (1), les fromages (2), le miel (3) et la cire (4).

Le clergé prélève la dîme sur les animaux. Ici, comme à l'époque antérieure, on rencontre pour désigner cette dîme les expressions de « decima de nutrimine animalium (5), de nutrimentis (6) et animalium (7) », ou plus rarement « bestiarum » (8). Les moutons (9), les chevaux (10), les bœufs (11), les ânes (12), les volailles (13) et les oies (14) sont parfois spécialement mentionnés, mais fréquemment on se contente de termes généraux d'animaux, de troupeaux (15), ou de chair (16). Burchard de Worms reproduit les textes bibliques qui prescrivent de donner la dixième bête et non le dixième des animaux nouveau-nés (17). A cette époque, comme à la précédente, cette réminiscence scripturaire ne saurait faire croire à l'abandon des pratiques réelles juives,

---

(1) Ordéric Vital, t. II, p. 413. — *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 132.

(2) Ordéric Vital, t. II, p. 413. — *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 132. — *Cart. de Gorze*, p. 241.

(3) Ordéric Vital, t. II, p. 425 et *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, *loc. laud.* aux notes précédentes. — *Actes de Philippe Ier*, p. 26.

(4) Ordéric Vital, t. II, p. 32, 425.

(5) Wiederhold, III, p. 25.

(6) *Cart. d'Aniane*, II, p. 264, 265.

(7) Wiederhold, I, p. 43.

(8) *Cart. d'Orval*, p 12.

(9) *Cart. d'Aniane*, II, p. 264. 265. — Migne, *P. L.*, CLXII, col. 699.

(10) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 200, et II, p. 625.

(11) *Cart de Saint-Père de Chartres*, I, 237.

(12) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 237.

(13) *Cart. de Grenoble*, p. 92, 133.

(14) Ordéric Vital, t. II, p. 442.

(15) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 625 — *Cart. d'Aniane*, II, p. 264, 265.

(16) *Cart. de Lérins*, I, p. 51.

(17) III, § 130. (Migne, *P. L.*, CXL, col. 698.)

et on doit admettre que l'impôt de la dîme ne frappait que les nouvelles portées.

Dans une catégorie un peu à part, se range la dîme des forêts (1). D'après un acte d'environ 1075, conservé par Ordéric Vital (2), elle comprendrait celles du droit de passage, du miel et des bêtes tuées à la chasse. Avait-elle toujours cette étendue ? Nous l'ignorons, car les autres textes se contentent de l'expression générale de « decima sylvæ ».

Fréquemment, l'assiette de la dîme n'est pas précisée ; on use des désignations générales de « decima de terra (3), villæ (4), culturarum (5) ». Le fait se comprend aisément, car, de la variété des produits décimables indiqués plus haut, on doit induire qu'en principe tous les produits du sol et le croît des animaux sont assujettis à la dîme, quelles que soient la nature ou l'importance des produits et l'espèce des animaux.

En est-il de même des bénéfices industriels et commerciaux? Légalement, l'affirmative paraît certaine. Un concile de Trosly, réuni en 909, dans le Soissonais, rappelle aux hommes de guerre l'exemple d'Abraham et celui de Jacob aux artisans; refaisant les raisonnements de saint Césaire d'Arles et de Théodulfe, il prescrivit en terminant : « Deum devote honoremus in dandis omnium quæ possidemus

---

(1) *Actes de Louis VII*, p. 135.
(2) Ordéric Vital, t. II, p. 425
(3) *Cart. de Cluny,* II, p. 552
(4) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 38.
(5) *Actes de Philippe Ier*, p. 74.

rerum primitiis et decimis (1). » A la fin du onzième siècle (2), Yves de Chartres dit : « Omnis rusticus et artifex quisque de negotio justam decimationem faciat (3). » Il est plus difficile de savoir ce qui se passait en réalité. Dans la classe des dîmes portant sur les produits de l'industrie, on peut citer celles des salines (4) et celles des mines métalliques dont une bulle d'Alexandre II contient une mention, unique à ma connaissance (5). Cette catégorie comprend encore les dîmes des produits de la chasse (6) et de la pêche. Le poisson formait alors une base importante de l'alimentation, strictement conforme aux règles ecclésiastiques sur l'abstinence, et plus particulièrement de celle des moines ; aussi les abbayes devaient-elles être particulièrement reconnaissantes aux donateurs de « decimæ piscium (7), piscaturæ (8) » ou « stagni (9) ». On trouve encore mention de dîmes de peaux de biches et de cerfs (10). De tels exemples sont manifestement insuffisants

---

(1) Mansi, XVIII, col. 281.

(2) Sur cette date, cf. P. Fournier, *L'œuvre canonique d'Ives de Chartres et son influence*, in *Revue des questions historiques*, XIX, 1898, p. 396, 398.

(3) *Decretum*, III, § 174. (Migne, *P. L.*, CLXI, col. 238.)

(4) *Cart. de Redon*, p. 258. — *Actes de Louis VII*, p. 155.

(5) 1066. (Pflugk-Harrtung, II, p. 103.)

(6) Ordéric Vital, II, p. 425. — *Actes de Philippe Ier*, I, p. 96. — Peut-être est-ce à une dîme de ce genre que fait allusion une charte de Saint-Seurin (p. 68, 69, ans 1120-1140) où il est question de « decima de avibus ».

(7) *Cart. de Redon*, p. 258. — *Actes de Philippe Ier*, I, p. 96. — *Actes d'Henri Ier*, p. 43-46 (anguilles). — *Cart de Saint-Seurin*, p. 69, ans 1120-1140 (sèches).

(8) *Actes de Philippe Ier*, I, p. 307, 308.

(9) *Cart. de Redon*, p. 269.

(10) *Actes de Louis VII*, p. 124.

pour permettre d'affirmer que, de 887 à 1150, la dîme est perçue sur les profits et produits de l'industrie. Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que de telles dîmes ayant des assiettes variées, mais spéciales, existent. Ainsi qu'à l'époque précédente les termes de « decimæ de laboribus » ou « laborum (1) » ne sont pas synonymes de dîmes industrielles (2).

Très vraisemblablement, les dîmes frappant les bénéfices commerciaux ont été encore plus rares en pratique. Comme pour les dîmes industrielles, le fait est admissible « a priori », car alors industrie et commerce ont une importance bien inférieure à celle de l'agriculture, alors la véritable base de la vie économique (3). D'ailleurs ces dîmes, particulièrement difficiles à percevoir par suite de la nature de leur assiette, auraient donné naissance inéluctablement à des contestations dont les documents auraient gardé le souvenir. En présence du silence des textes, on peut donc penser que les bénéfices commerciaux échappaient en général à la dîme, car l'absence de toute règle uniforme dans l'organisation de la dîme et la valeur toujours incomplètement démonstrative de l'argument négatif ne

(1) Bulles d'exemption de Cîteaux, Migne, *P. L.*, CLXXXII, col. 555. — Wiederhold, I, p. 43, 45.

(2) Dans les exemptions de dîmes, elles indiquent des dîmes agricoles, ainsi qu'il ressort de la formule type de cette sorte d'actes : « Laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis .. decimas. » (Wiederhold, II, p. 30, 32, 41 ; III, p. 25) — Il n'y a pas de motif pour lui attribuer ailleurs une autre signification.

(3) Lamprecht-Marignan, p. 107.

permettent pas d'affirmer l'inexistence absolue de dîmes de cette espèce (1).

Les revenus seigneuriaux ne sont décimables que par suite d'une concession des propriétaires de ces redevances. Si l'on excepte le concile de Trosly dont le texte très général n'a qu'une portée territoriale limitée, aucune décision conciliaire ou pontificale n'a assujetti à la dîme les sommes d'argent ou les produits que les seigneurs percevaient soit comme détenteurs de la puissance publique, soit comme propriétaires (2). Les droits de marché (3), de péage (4), de port (5), sont les droits de la première catégorie les plus souvent décimables. On trouve mention de la dîme des profits de justice (6), des taxes dues par des navires (7) et du droit de « vicaria (8) ». Dans la seconde classe, les redevances le plus fréquemment soumises à la dîme, sont les

(1) En Italie, elles existaient certainement. L'évêque d'Arezzo donne aux Camaldules « decimas omnes earum rerum quæ vendendo et emendo in lucrum conquiruntur ». (*Regesto di Camaldoli*, p. 52, an 1033.)

(2) Cette distinction n'était pas faite alors, mais elle est utile pour classer ces dîmes.

(3) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 129. — *Actes de Philippe Ier*, p. 3 et 96.

(4) *Chartes de Saint-Florent*, p. 678-680. — *Actes de Louis VI*, p. 136. — *Actes de Philippe Ier*, p. 96. — *Cart. de Redon*, p. 253 et 258.

(5) *Actes de Philippe Ier*, p. 307, 308. — *Actes de Henri Ier*, p. 26, 27.

(6) *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 134. — *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 548. — Dîme de la monnaie, *Cart. de Beaulieu*, p. 272.

(7) *Actes de Philippe Ier*, p. 34-38. — *Cart. de Redon*, p. 258.

(8) *Actes de Henri Ier*, p. 127, 128. — Pfister, acte de Robert le Pieux, p. 4.

droits de moulin (1) et de pasnage (2). Plus rares sont les dîmes portant sur des cens ou chevages (3). Une donation de dîmes comprend souvent des dîmes frappant des droits des deux espèces (4) ou, plus brièvement, celles de toutes les redevances perçues dans un « castrum (5) ».

De toutes ces espèces de dîmes, les plus importantes sont les dîmes des moissons et du croît des animaux (6). Les Cisterciens, qui, nous le verrons, se refusent, en principe du moins, à posséder des dîmes sur les terres d'autrui, pensent exclure toutes les formes de cet impôt en parlant des « decimas alieni laboris vel nutrimenti (7) ».

Les textes ci-dessus rapportés prouvent que la dîme est un impôt atteignant la production matérielle ou juridique des richesses. Parfois, elle devient, par la volonté des donateurs, un impôt à la consommation. C'est ainsi qu'un monastère jouissait de la dîme des poissons destinés à la table du duc de Normandie (8) et que Louis VII donna à un autre celle du pain et du vin consommés par sa cour à

---

(1) *Actes de Lothaire*, p 97, 98 — *Cart. de Redon*, p. 258. — Ordéric Vital, II, p. 435.

(2) *Actes de Henri Ier*, p. 26, 27. — *Chartes de Saint-Florent*, p. 678-680.

(3) *Actes de Philippe Ier*, p. 96. — « Decimam hominum suorum. » (Ordéric Vital, t. II, p. 429.)

(4) *Cart. de Gorze*, p. 241.

(5) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 548. — *Actes de Louis VI*, p. 220.

(6) *Cart. d'Orval*, p. 12. — *Regestum Volaterranum*, p. 34.

(7) *Instituta generalia* (de 1134, Guignard, p. xv), § viiii, Guignard, p. 252.

(8) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 120.

Paris (1). Ces changements dans l'assiette sont exceptionnels et le droit canonique ne les a pas confirmés.

Dans ces dîmes d'assiettes si variées, les canonistes introduisirent des distinctions et des catégories. L'une des classifications distingue les dîmes en réelles ou prédiales et personnelles (2). Les dîmes réelles portent sur les produits du sol et le croît des animaux et sont en principe payées à l'église de la paroisse où sont situés les biens. Les dîmes personnelles frappent les produits de l'industrie humaine et doivent légalement être acquittées à l'église du domicile du redevable. Dans les documents que j'ai consultés, aucune trace de cette distinction n'apparaît.

Par contre, ces textes mentionnent une autre classification des dîmes en grosses (3) et menues (4).

---

(1) *Actes de Louis VII*, p. 134. — Egalement exceptionnel et assez mal qualifié dîme, est le prélèvement du dixième pain en faveur des pauvres, prescrit dans la règle des Templiers (§ 15. Mansi, XXI, col. 363) et celui en usage dans l'ordre de Fontevrault portant sur certains dons faits au monastère et destiné à améliorer quelque peu le menu ordinaire de ses habitantes. (Migne, *P. L.*, CLXII, col. 1082.)

(2) On distingue encore parfois les « decimæ sanguinales » ou « mixtæ » qui comprennent les dîmes du croît des animaux et de certains produits de l'industrie agricole.

(3) Plus exactement « grandes » (« decima magna et minuta »). (*Actes de Philippe Ier*, p. 278.) Souvent elles sont désignées par le seul nom de dîmes, les menues étant seules qualifiées ; par ex. : « Medietatem omnium decimarum et insuper medietatem minutæ decimæ. » (*Cart. de Gorze*, p. 279.)

(4) On trouve l'expression « decimula » (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 192) et plus souvent « minuta » (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 679) — *Cart. de Cluny*, V, p. 491. — *Actes de Philippe Ier*, p. 278. — *Chronicon Sancti Huberti Andaginensis*, dans *M. G.*, f°, SS., VIII, p. 625.

Cette classification vise les seules dîmes agricoles ; les dîmes des moissons, du vin et des animaux de grande taille étaient sans doute comprises dans les grosses dîmes et les autres constituaient les menues. Cette répartition, logiquement très vraisemblable, demeure quelque peu hypothétique par suite de l'absence de textes indiquant le principe de la distinction ou contenant de suffisantes énumérations (1). L'intérêt de cette classification est double : les grosses dîmes appartiennent parfois à d'autres propriétaires que les menues (2) et ces dernières reçoivent parfois des affectations spéciales (3).

La date de mise en culture sert de base à une troisième classification, particulière aussi aux dîmes agricoles, celle des dîmes anciennes et des novales. La dîme novale est celle qui porte sur une terre récemment défrichée ou remise en culture après avoir été laissée en friche depuis un temps immémorial. Elle date de la fin du neuvième siècle pour le moins. Le concile germanique de Tribur en 895 décide en effet : « Si quis autem in affinitate antiquæ ecclesiæ *novalia* rura excoluerit, decima exinde debita antiquæ reddatur ecclesiæ (4). » Toutefois, si les terres nouvellement cultivées sont situées à quatre

---

(1) « Medietatem minutarum decimarum, agnorum scilicet lane et lini et omnium ad minutam decimam pertinentium » (*Cart. de Chartres*, II, p. 619.) — « Decima lini et aliarum rerum minutarum. » (*Cart. de Cluny*, V, p. 491.)

(2) *Actes de Louis VII*, p. 119.

(3) « Minutis decimis cujus... ecclesiæ luminaria suppleantur. » (*Actes de Philippe Ier*, p. 72.) Cf. pour l'Empire, *Cart. de Stavelot*, p. 533, 534.

(4) § 14. (*M. G., Capitularia*, II, p. 221.)

ou cinq milles de l'église paroissiale, et si du consentement de l'évêque une église y est bâtie, « tunc demum novam decimam novæ reddat ecclesiæ ». En Allemagne, la distinction des dîmes anciennes et novales eut quelque importance à l'époque actuellement étudiée ; certains évêques réclamèrent le produit intégral des novales et d'autres restreignirent aux seules novales la portée des exemptions papales de dîmes accordées aux monastères (1). Cette classification était connue en France (2), mais elle ne semble pas avoir joué un grand rôle.

Plus particulière aux dixième, onzième et douzième siècles est la distinction des dîmes portant sur les « mansi indominicati » et celles portant sur le reste du domaine. Dans un acte de 927, certaines « decimæ indominicatæ » de Cluny sont attribuées à l'hôpital (3). En terre d'Empire, les monastères ne possèdent parfois que les « decimæ » du « mansus indominicatus (4) ». Regino, se préoccupant des chapelles royales, attribue les « decimæ dominicæ » à l'entretien des luminaires et des édifices sacrés et les « decimæ parrochianæ » à des œuvres charitables (5). Sur ce double intérêt de la classification, différence de propriétaires et spécialités d'affectations, la charte

(1) Lamprecht, *D. W.*, I, 1, p. 119-121. — Cf. *Cart. de Stavelot*, p. 355-357.

(2) *Actes de Louis VI*, p. 120. — Lettre de Grégoire VII à l'église de Thérouanne (« decimas novarum terrarum »). Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 339. — *Cart. de Thérouanne*, p. 9, an 1123 ; confirmation par Calixte II d'un « altare... cum decimis nove et veteris terre ».

(3) *Cart. de Cluny*, I, p. 281.

(4) *Cart. de Gorze*, p. 175, 176, an 936. — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 110, 111, an 1053.

(5) Regino, I, § 245. (Migne, *P. L.*, CXXXII, col. 237.)

clunisienne de 927 permet de penser que les choses se passaient de même en France.

Le taux de la dîme dont nous connaissons l'objet est uniformément du dixième. Rien n'autorise à croire qu'il ait varié, soit avec les temps, soit avec les lieux, au contraire de l'assiette qui varie nécessairement avec les différences de cultures locales ou de droits seigneuriaux. Le concile de Clermont en 1095 parle de « decimam partem de laboribus ». On a une application intéressante de ce taux dans un acte de Louis VI, qui donne à un monastère la dîme des revenus d'un péage toutes les dixièmes semaines (1). Le montant de la dîme est impossible à évaluer, car il varie avec les années comme les récoltes (2), avec les régions, les procédés de culture (3). Et ce ne sont pas les quelques évaluations que nous possédons qui permettent de se rendre compte même approximativement du rendement de cet impôt (4). Il ne faut pas oublier l'état de troubles et de guerres continuels de cette époque, état qui avait la plus fâcheuse influence sur le paiement et le montant des dîmes comme toutes les autres taxes et redevances. Par contre, les progrès de l'agriculture et

(1) § 19. (Mansi, XX, col 818.) — *Actes de Louis VI,* p. 136.

(2) La remarque en est faite dans le *Cartulaire de Cluny,* V, p 496-504) : « Quum mediocre tempus fuerit » (p .496) ; « si bonum tempus fuerit » (p. 496), etc.

(3) A cette époque dominait l'assolement triennal. (Lamprecht-Marignan, p. 129.)

(4) *Cart. de Cluny*, V, p. 496-504, où la dîme est évaluée avec des redevances foncières, ce qui rend impossible la fixation de ce qui est dû à titre de dîme. — Cf. *Cart. de Gorze*, p. 260, vers 1124.

l'extension des défrichements concurrençaient ces causes de moins-value (1).

Due en principe sur les produits du sol, la dîme l'est par tous les fidèles (2). Le fait n'est pas douteux en ce qui concerne les laïcs (3). Mais ici se pose une question déjà débattue précédemment : la dîme pèse-t-elle sur le propriétaire ou sur le tenancier? L'existence de dîmes payées par ces derniers est indéniable ; Ordéric Vital parle de « decimas villanorum (4) » ; Yves de Chartres recommande aux paysans et aux artisans de s'en acquitter (5). Et cependant, c'est aux seigneurs, alors à peu près seuls propriétaires, que les conciles reprochent de retenir les dîmes ou de les posséder en fief, et c'est du nom de

---

(1) Pour l'Allemagne, cf. Lamprecht, *D. W.*, I, 1, p. 12. — L'évêque de Langres constate, en 921, l'effet dévastateur des invasions. (Roserot, p. 186.)

(2) Je n'ai rencontré aucun texte faisant allusion à des dîmes dues par les Juifs. Et Deusdedit semble bien admettre un lien intime entre la qualité de chrétien et le paiement de la dîme. (III, § 64. Ed. Glanvell, p. 294.)

(3) Concile de Clermont en 1095, § 19. (Mansi, XX, col. 818) : « Ne laici decimam partem de laboribus suis retineant. » — Cf. concile de Rome en 1078, § 5. (Mansi, XIX, col. 1025.) — Par une exception dont on ignore les motifs, la dîme n'était pas perçue en Thuringe. (Hauck, III, p. 731.) En 1062, l'archevêque de Mayence ne consentit à concéder des fiefs au margrave de ce pays qu'à condition qu'il paierait et ferait payer au prélat les dîmes, promesse qui ne fut pas tenue. Néanmoins, les réclamations épiscopales furent approuvées de l'empereur dont les biens furent libérés de cet impôt moyenant une concession de terres.

(4) Ordéric Vital, t. II, p. 435. — Cf. *Regesto di Camaldoli*, p. 70.

(5) « Omnis rusticus et artifex quisque. . decimationem faciat. » (*Decretum*, § 174. *P. L.*, CLXI, col. 238.)

laïcs qu'ils les désignent sans autre précision (1). Si de ce fait on rapproche la distinction des dîmes en « dominicatæ » et « parrochianæ », on est amené à penser que, légalement, le propriétaire devait la dîme du « mansus indominicatus ». Mais, à cette époque, comme à la précédente, il est plus que vraisemblable que la très grande majorité des seigneurs, quand ils n'accaparaient pas la dîme, en rejetaient le poids sur leurs tenanciers.

Les abbayes étaient assujetties légalement à cet impôt. Sinon, l'exemption de dîmes accordées aux monastères n'aurait pas eu de raison d'être. Et dans la lutte de l'archevêque de Mayence et de l'abbaye de Fulda, le prélat invoqua le droit commun contre le privilège pontifical (2). Mais, en fait, l'exemption devint si fréquente que les monastères astreints à la dîme furent, au douzième siècle, l'infime exception. Et l'idée de monastère rappelait si bien alors celle d'exemption que les Cisterciens, tout en refusant de posséder des dîmes sur les terres d'autrui, eurent soin de prévoir pour eux la possibilité d'obtenir cette faveur (3). Pour les établissements ecclésiastiques séculiers (églises, chapitres cathédraux et collégiaux), la question est plus délicate. Sans doute, fréquemment, le même établissement était à la fois propriétaire et décimateur, et, s'il était astreint à la dîme, se payait par

(1) Ordéric Vital dit expressément d'un chevalier : « Decimas et primitias... legitime reddebat » (t. II, p. 448).

(2) Dronke, p. 370, an 1069.

(3) Ils n'excluent que les dîmes « alieni laboris vel nutrimenti ». (Guignard, p. 252.)

confusion. Mais les deux qualités ne sont pas nécessairement cumulées. Un synode, présidé par Urbain II, tendrait à prouver que les biens ecclésiastiques doivent en principe la dîme : « Decimas terrarum ecclesiarum quas excolunt ecclesiæ propriis sumptibus (1). » Par contre et peu d'années après, Pascal II repousse l'idée que des clercs puissent payer la dîme à des clercs, comme contraire à la loi divine et à l'exemple des lévites; il qualifie cette prétention de « novum genus exactionis » (2). Toutefois, il autorise cette pratique lorsque les clercs redevables reçoivent du clerc décimateur les secours de son ministère spirituel. En tenant compte de l'influence des décisions pontificales sur le droit canonique français, on peut, mais avec réserve, admettre l'exemption de dîme comme accordée au clergé séculier.

La perception de la dîme est moins bien connue que son assiette. Les modes de perception ne paraissent pas varier avec la qualité des bénéficiaires ; on peut constater le fait en ce qui concerne les agents qui en sont chargés (3). La dîme des droits seigneuriaux était sans doute payée en nature ou en argent d'après la nature du droit qui en était l'objet. La dîme des produits agricoles l'est en nature, comme semblent en témoigner les expres-

---

(1) Pflugk-Harttung, II, p. 167. — Avant 1097-1099 (Jaffé, après 5776).

(2) Mansi, XX, col. 1074. — Ans 1099-1118 (Jaffé, n. 6605).

(3) *Cart. de Cluny*, V, p. 336 (moines et laïc). — *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 619 (moines et prêtre).

sions « decima panis, vini, carnis », etc. Pour obvier aux fraudes, s'assurer un revenu fixe et éviter les frais de conservation et de transformation des denrées recueillies, quelques décimateurs eurent l'idée de donner à ferme la perception de la dime (1). En Allemagne, le fait ne serait pas antérieur à la seconde moitié du onzième siècle et le procédé le plus fréquent eût été une amodiation héréditaire aux redevables eux-mêmes, c'est-à-dire l'abonnement (2). Le monastère alsacien de Wissembourg donna à un de ses hommes la perception des dimes d'un « pagus », moyennant le paiement annuel de 2 livres, le jour des Rameaux (3). En cas de retard, il devra une amende d'une demi-livre. Le monastère se réserve la possibilité d'augmenter cette redevance, désignée par le mot « census ». En France (4), la concession de dîme sous la forme juridique du bail à cens remplit la même fonction économique : on en rencontre des exemples prove-

(1) Cf. Lamprecht, *D. W.*, I, 1, p. 614.

(2) Lamprecht, *D. W.*, I, 2, p. 932; cf. spécialement l'acte de 1126 cité à la note 2.

(3) *Traditiones Wissemburgenses*, p. 303. — En 1138, l'abbé de Stavelot concède une dîme à des chanoines (p. 342) et, en 1146, à un laïc (p. 381). Dans ce dernier cas, la redevance est de 6 livres et la concession viagère.

(4) Pour l'Empire, outre les références précédentes, *Cart. d'Orval*, p. 15, 17, 20 (accensements de dîmes). — *Regestum Volaterranum*, p. 9 (12 deniers en espèces et autant en cire sont dus par un desservant à l'évêque qui concède la dîme). Dans ces divers actes, le cens est plutôt récognitif et, peut-être, ne sont-ce pas de véritables amodiations. Mais, dans un acte de Lérins (I, p. 33), la redevance annuelle est de 10 sous. — Des chanoines acquittent à l'évêque de Grenoble le quart des dîmes auquel il a droit en lui payant des quantités fixes de froment et vin. (*Cart. de Grenoble*, p. 217.)

nant du chapitre de Thérouanne (1), des abbayes de Tournai et de Aniane-Gellone (2). Bien évidemment, lorsque le cens est purement récognitif, on ne doit pas y voir un acte analogue à une location perpétuelle du droit de percevoir la dîme. Je n'ai pas rencontré de locations proprement dites ou du moins en présentant les caractères avec certitude.

La date du paiement de la dîme est rarement indiquée dans les textes. A Auch, il est question de dîmes payées à l'Assomption et à la Nativité de la Vierge Marie (3). Le renseignement est intéressant pour le sud-ouest de la France, mais on ne saurait en généraliser la portée (4).

Egalement insuffisants sont les détails donnés par les textes sur toute la partie matérielle de la perception. Des agents, que l'on peut nommer dîmiers, « decimarii » (5), percevaient la dîme (6). Le dîmier est parfois donné avec la dîme (7). Un acte de Cluny mentionne un « custos » dont les fonctions

---

(1) *Cart. de Thérouanne*, p. 4, an 1073 (2 sous dus par les chanoines à l'évêque) ; p. 8 et 21, ans 1114-1126 et 1146 (10 sous dus par des moines à un chapitre).

(2) *Cart. de Tournai*, I, p. 9 (an 1103) ; p. 12 (an 1105). — *Cart. de Gellone*, I, pp. 278, 279 (12 sous ou une vache).

(3) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 94, vers 1140.

(4) A Grenoble, le froment est perçu à la Toussaint et le vin pendant le carême. (*Cart. de Grenoble*, p. 217.) — Le *Regesto di Camaldoli* (I, p. 70, an 1037) indique le mois d'août.

(5) Par analogie avec dîmerie (« decimaria »). On trouve aussi « conductores decimæ ». (*Cart. de Cluny*, V, p. 336.)

(6) Parfois les champarteurs perçoivent la dîme en même temps que le champart, fait très naturel lorsque décimateur et propriétaire ne sont qu'une même personne. (Sée, p. 404. — Cf. Schrœder, p. 415.)

(7) *Cart. de Beaulieu*, p. 70.

semblent se rapporter plus au partage des dîmes qu'à leur perception (1). Le dîmier prête serment au décimateur qui le choisit (2) et, le cas échéant, aux autres propriétaires des dîmes dont il assume la charge (3). Les redevables ne semblent pas obligés à transporter le produit de la dîme dans les bâtiments du décimateur (4) ni à attendre que la dîme soit perçue pour rentrer leurs récoltes (5). Dans une donation faite à Saint-Gall, il est stipulé que le monastère enverra des agents chercher la dîme, mais que le donateur les nourrira (6). Louis VI permet à une abbaye concessionnaire de la dîme d'un péage de la faire percevoir par un de ses sergents (7).

En étudiant l'esprit public, j'examinerai si la dîme était ou non aisément perçue. « A priori », il est certain que des résistances ont pu se produire. Quelles étaient les sanctions ? L'Eglise usait de l'excommunication après avoir averti les inté-

---

(1) « Ponet... custodem, quem voluerit, qui recipiat partem suam. » (*Cart. de Cluny*, V, p. 428.)

(2) *Cart. de Cluny*, V, p. 336.

(3) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 619.

(4) L'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne est contrainte de payer les personnes qui font ce travail et qui, d'ailleurs, ne semblent pas être les redevables (*Chronicon Sancti Huberti andaginensis. M. G.*, f°, SS., VIII, p. 576, an 1068.) Cf. chap. VI, la redîme.

(5) En 1135, une abbesse allemande obtient le droit de percevoir la dîme des raisins sur le lieu des récoltes et non plus chez les redevables. (Lamprecht, *D. W.*, I, 1, p. 514, n. 1.)

(6) *Urkunden Sankt-Gallen*, II Theil, p. 309, an 896.

(7) *Actes de Louis VI*, p. 136, an 1120. Je n'ai pas rencontré pour la France d'autre texte sur ces obligations supposées des redevables.

ressés (1). Deusdedit et Yves de Chartres recommandent de ne pas exiger le serment des redevables, souvenir de la législation conciliaire carolingienne plutôt que décision inspirée par les besoins de leur époque (2). Le cartulaire de l'abbaye de Savigny a conservé la trace d'une menace solennelle d'excommunication adressée par l'archevêque de Lyon à des laïcs et à des clercs qui n'acquittaient pas les dîmes dues au monastère ou détenaient des dîmes lui appartenant, crimes équivalents d'après le droit pénal canonique (3).

Le bras séculier intervenait-il ? Je crois nécessaire de distinguer la législation et les mesures d'exécution. Envisagé comme législateur, le pouvoir civil n'intervint pas à l'époque que nous étudions (4). En ce qui concerne l'exécution des lois existantes, la solution, à mon avis, est différente (5). Certains cas ne présentent aucune difficulté ; lorsque le seigneur, l'évêque ou un établissement ecclésias-

---

(1) Deusdedit, III, § 179 (146). Ed. Glanvell, p. 347. — Yves de Chartres, *Decretum*, III, § 196. (*P. L.*, CLXI, col. 245.) — Concile de Rome en 1078, § 5. (Mansi, XIX, col. 1025.)

(2) Cf. note précédente.

(3) *Cart. de Savigny*, p. 92, 93, ans 960-978.

(4) Ce fait ressort de l'absence d'ordonnances royales et mieux encore, car ces ordonnances auraient pu fort bien ne pas parvenir jusqu'à nous, de la citation par Yves de Chartres des seuls capitulaires. (*Decretum*, XVI, § 263. *P. L.*, CLXI, col. 953 ; XVI, § 338, col. 964.) — En Italie, Lambert renouvela en 898 les capitulaires des premiers carolingiens sur les dîmes. (*M. G.*, *Capitularia*, II, p. 110.)

(5) La présence dans une charte de Philippe Ier d'un ordre de payer la dîme, ordre dont la portée locale fait une mesure d'exécution, rend suspecte l'authenticité de l'acte. (*Actes de Philippe Ier*, p. 442.)

tique étaient à la fois seigneurs temporels et propriétaires des dîmes, il était tout naturel qu'ils usent des forces matérielles à leur disposition pour assurer la perception des dîmes comme de toute autre redevance. Les avoués ont pu également avoir un certain rôle dans cette perception (1). Parfois, le roi se porte expressément garant de l'exécution de la convention et, comme plège, il a le droit et le devoir strict de contraindre le débiteur à s'acquitter de sa dette (2).

Dans les autres cas, l'intervention du pouvoir laïc est au moins très vraisemblable. Le roi et les seigneurs confirment des donations de dîmes et par là s'engagent à aider à l'exécution de cette libéralité, obligation morale que les intéressés ne devaient pas manquer de leur rappeler et que des princes pieux avaient à cœur de remplir (3). Le comte d'Anjou (4) et, sans doute, d'autres grands vassaux statuent sur des conflits relatifs aux dîmes et ces sentences sont exécutoires comme tout jugement. Il est vrai que sentences et confirmations ont plutôt pour but de protéger les décimateurs légitimes contre la convoitise des puissants seigneurs du voisinage que contre la mauvaise volonté des rede-

(1) Cf. Senn, *L'institution des Avoueries ecclésiastiques en France*, Paris, 1903.

(2) *Actes de Louis VII*, p. 130, an 1142 ; p. 147, ans 1145-1146.

(3) *Actes de Louis VI*, p 241 (confirmation par le roi et le comte de Vermandois). — *Actes de Louis VII*, p. 124, 129, etc. — *Actes de Henri Ier*, p. 26, 27, 37, 38, etc. — *Actes de Philippe Ier*, I, p. 70-79, etc.

(4) Halphen, *Le comté d'Anjou au onzième siècle*, Paris, 1901, p. 295, 321, ans 1040-1064, 1092.

vables de la dîmerie. La même remarque atténue la portée d'un acte de Guillaume le Conquérant. D'après une lettre de Grégoire VII, le duc de Normandie contraignit ses vassaux à abandonner les dîmes qu'ils retenaient (1). Toutefois, les termes « detinere, retinere » n'ont pas exclusivement la signification de possession de dîmes sur les terres d'autrui ; ils visent aussi le refus des dîmes dues sur ses propres terres (2). Quoi qu'il en soit, il est bien douteux qu'un prince si zélé pour les intérêts de l'Eglise et si ami de la réforme grégorienne (3) ait refusé de contraindre ses sujets à payer la dîme sur les biens dont ils étaient propriétaires. Plus décisif est un acte de Louis VII, de 1146. Ce roi confirme les biens de l'abbaye de la Trinité, de Vendôme, et notamment « medietas ecclesiarum Olonne cum decimis salinearum, vinearum et omnium inde exeuntium » et déclare : « Si forte homines suos in aliquo rebelles aut contradictores invenerit, dapifer noster monachis prefati loci coadjutor extiterit (4). » Ce texte, non suspect, prouve

(1) « Laicos decimas quas detinebant etiam juramento dimittere compulit. » (Migne, *P. L.*, CXLVIII, col. 610.)

(2) Concile de Clermont, § 19. (Mansi, XX, col. 818) : « Ne laici decimam partem de laboribus suis retineant. »

(3) Dans la même lettre, le pape annonce que Guillaume oblige les prêtres concubinaires à se séparer de leurs compagnes, point des plus importants de la campagne entreprise par Grégoire et ses légats.

(4) Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, 1863, t. I, p. 61, 62. — Cf. *Actes de Louis VII*, p 155. — L'officier royal, en l'absence de cet ordre royal, se serait-il cru autorisé ou tenu à intervenir ? Je pencherais pour l'affirmative, car c'est assez la coutume au moyen âge de faire corroborer l'obligation légale par l'engagement personnel de l'obligé.

l'existence d'interventions du pouvoir royal dans la perception des dîmes au profit du décimateur ecclésiastique. La fréquence, l'intensité, la portée, la continuité de cette intervention ont naturellement varié avec les temps, les forces du seigneur laïc, sa piété et les relations plus ou moins amicales qu'il entretenait avec le clergé (1).

(1) En Allemagne, l'archevêque de Mayence fait appel au margrave de Thuringe (Hauck, III, p. 731) et l'empereur (Dronke, p. 370) ou les seigneurs (*Chronicon sancti Huberti Andaginensis*, *M. G.*, f°, SS., VIII, p. 576) statuent sur les conflits entre décimateurs et redevables ou à l'occasion des dîmes.

CHAPITRE II

Les dîmes séculières.

On est parfois tenté de croire qu'au moyen âge, moines et laïcs possédaient la plus grande partie des dîmes. La provenance généralement monastique des cartulaires, les luttes soutenues par les abbayes et les seigneurs pour conquérir ou conserver cette importante source de revenus, le caractère patrimonial et féodal des dîmes médiévales sont les principales causes de cette impression. La réalité est toute différente. Quoiqu'il soit impossible de dresser des statistiques pour ces temps anciens, les églises cathédrales, collégiales ou paroissiales possédaient un grand nombre de dîmes.

Les églises reçoivent des donations de dîmes tout comme le feront les monastères. C'est ainsi que Sainte-Marie d'Auch est gratifiée d'une dîme vers 1090 en la personne de l'archevêque et vers 1080 en celle du chapitre (1). La même église reçoit des libé-

(1) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 26, 33.

ralités analogues du roi d'Aragon en remerciement du concours fourni par les archevêques contre les Maures (1), d'un père désireux de constituer la dot de son fils à son entrée au chapitre et d'obtenir pour lui-même le pardon de ses péchés (2), d'un malade en danger de mort (3) et d'autres encore (4). Des chartes royales de confirmation mentionnent des dons de ce genre (5).

L'existence de dîmes appartenant à des établissements ecclésiastiques est maintes fois affirmée (6). Calixte II, en confirmant les biens du chapitre de Thérouanne, parle de l' « ecclesia... et pars decime quam... reddidit (7) ». Ce même chapitre concède une dîme à un monastère moyennant une rente annuelle et donne à ce couvent une terre dont il se réserve la dîme (8). L'église de Douai possède également plusieurs dîmes (9). En donnant des dîmes à des abbayes, les évêques ont soin parfois de prescrire une redevance, souvent récognitive, en faveur

---

(1) *Cartulaire de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 74, an 1131.

(2) *Id.*, I, p. 92, vers 1110. — *Cart. de Grenoble*, p. 104, 105, an 1110.

(3) *Id.*, I, p. 70, vers 1140.

(4) *Id.*, I, p. 165, an 1095.

(5) *Actes de Philippe Ier*, I, p. 181-182, ans 1074, 1075; p. 288-290, an 1085 (église de Cassel); p. 362, 363, an 1102 (chanoines de Bourges). — Les églises paroissiales étaient également capables de recevoir des donations de dîmes. (*Cart. de Liège*, I, p. 69, an 1147.)

(6) Pour l'Italie, cf. Pflugk-Harrttung, III, p. 52, an 1144, et p. 67, an 1145. — *Regestum Volaterranum*, p. 9, an 949. — Le cartulaire de la cathédrale de Grenoble est très riche en actes relatifs à la dîme.

(7) *Cart. de Thérouanne*, p. 430, an 1119.

(8) *Id.*, p. 8, ans 1114-1126.

(9) *Actes de Philippe Ier*, p. 204-206, an 1076.

de la paroisse intéressée (1). Le curé consent à certaines donations faites par l'évêque (2). Innocent II statue sur un procès entre l'évêque d'Antibes et le monastère de Lérins et partage l'objet litigieux entre les deux parties (3). Les clercs de Marseille obtiennent gain de cause contre les moines de Saint-Victor (4). Ces exemples, pris, soit dans le royaume de France, soit dans les régions voisines, montrent suffisamment que le clergé séculier est un décimateur important.

C'est, d'ailleurs, aux dépens des dîmes séculières que se sont constituées les dîmes monastiques et laïques. Rares sous Charlemagne, ces deux dernières catégories se sont développées, mais toutes les dîmes que moines et seigneurs n'ont pu s'approprier sont demeurées séculières. Aussi bien les évêques peuvent-ils gratifier des abbayes en leur concédant des dîmes durant toute la période qui nous occupe. Ce fait est une nouvelle preuve de l'importance des dîmes séculières. Aux neuvième et dixième siècles, le principe est encore celui de l'âge précédent : la dîme est due à l'église paroissiale. Le concile de Tibur (895) se préoccupe seulement de protéger les anciennes églises contre les nouvelles et considère, comme le lieu de sépulture des fidèles, l'église où

---

(1) *Cart. de Tournai*, I, p. 9, an 1103, et p. 12, an 1105.

(2) *Id.*, I, p. 9.

(3) *Cart. de Lérins*, I, p. 297, 298, an 1139.

(4) *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 340, an 1119. — L'église cathédrale de Grenoble acquiert à titre onéreux plusieurs dîmes en 1101. (*Cart. de Grenoble*, p. 81-84.)

ils payaient la dîme (1). En érigeant une chapelle en église paroissiale, l'évêque de Langres lui attribue certaines dîmes comme conséquence normale de cette transformation (2). En Allemagne, Regino comprend l'examen de diverses questions relatives aux dîmes, parmi les objets de l'enquête que fera l'évêque au cours de sa visite pastorale (3).

Au siècle suivant, les canonistes inséreront dans leurs collections les capitulaires et les canons qui prescrivent de donner la dîme aux anciennes églises et non aux nouvelles (4). Mais ils le font par habitude et par désir d'être complets, car alors anciennes et nouvelles églises ont des adversaires communs, le monastère et le baron féodal. Le nombre des dîmes séculières va en diminuant. Sans cesse, les évêques concèdent des dîmes aux monastères et, pour combler ces vides, le clergé séculier n'a guère de moyens efficaces. Lui aussi obtient des libéralités de ce genre mais incomparablement moins nombreuses que ses propres appauvrissements. La réforme grégorienne et les croisades lui seront de peu d'utilité ; les laïcs repentants ou pèlerins préfèrent restituer les dîmes qu'ils détenaient malgré les réclamations de l'Eglise aux monastères, non aux simples paroisses (5). Bientôt

---

(1) § 14 et 15. (*M. G., Capitularia*, II, p. 221, 222.)

(2) Roserót, p. 176, 177, an 902 : « Concessimus igitur... dicimas villulæ. »

(3) N. 48. *P. L.*, CXXXII, col. 189, et n. 67, col. 190.

(4) Yves de Chartres, *Decretum*, III, § 12, *P. L.*, CLXI, col. 202 ; XVI, § 338, col. 964. — Deusdedit, III, § 27 (p. 280), 182 (p. 347, 348), 183 (148) (p. 348).

(5) Cf. cependant *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 8, vers 1090 ; *Cart. de Grenoble*, p. 124, ans 1080-1132, et p 213, an 1111. Dans ces derniers actes, la restitution est faite sous condition de rétrocession immédiate de la dîme par l'évêque à un clerc, fils du donateur.

les exemptions accordées en grand nombre au douzième siècle (1) diminueront le produit des dîmes appartenant encore au clergé séculier.

Evêques, chanoines et curés ne jouissaient pas d'ailleurs en paix de leurs dîmes ainsi réduites en nombre et en productivité. Outre de fréquentes querelles entre eux (2) ou avec les abbayes (3), ils avaient à subir les déprédations des laïcs puissants qui refusaient de s'acquitter des dîmes dues sur leurs terres et s'emparaient de celles dues par d'autres redevables. Vers 1030, un chevalier bourguignon, bienfaiteur d'une maison de chanoines, changea brusquement de sentiments, ainsi qu'il était fréquent aux esprits aux passions violentes et extrêmes du moyen âge. Il expulsa les chanoines et s'empara de leurs biens. Les expulsés usèrent des seules armes à leur disposition, les armes spirituelles : ils lancèrent l'interdit. Le chevalier repentant obtint l'absolution et promit « sub fidei sacramento » de ne plus molester les chanoines et de leur restituer leur dîme (4). Les établissements ecclésiastiques ainsi traités par leurs bienfaiteurs ne l'étaient guère mieux par leurs avoués (5). Ce ne

---

(1) Presque toutes les bulles pontificales éditées par M. Wiederhold sont des bulles d'exemptions monastiques. La question sera, d'ailleurs, examinée au chapitre suivant.

(2) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 92, 93, vers 1140. — *Cart. de Liège*, p. 33, an 1058. — Jaffé, 8576, an 1144.

(3) Migne, *P. L.*, CLXII, col. 699, an 1108. — Cf. chapitre suivant.

(4) Petit, de Vausse, I, p. 363, 364.

(5) Lettre de Lambert, évêque d'Arras (1093-1115) (*P. L.*, CLXII, col. 654) ; de Grégoire VII (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 339, an 1078) ; de Pascal II aux paroissiens d'une église italienne (*P. L.*, CLXIII, p. 393, ans 1110-1116).

sont là que des exemples typiques de l'instabilité de la possession des dîmes par le clergé.

Quel emploi recevaient ces dîmes ? D'après les canonistes d'Empire, rien n'était changé à la législation antérieure. Regino les divise en quatre parts dont une est réservée à l'évêque (1). Burchard de Worms et Deusdedit professent les mêmes théories (2). C'est cette répartition et son affectation traditionnelle à l'évêque, au clergé, aux pauvres et à la « fabrica » que le pape Eugène III rappelle à un évêque italien (3). En France, on ne saurait attacher d'importance au canon dans lequel Abbon de Fleury, sans parler expressément des dîmes, refuse à l'épiscopat le tiers « ex quacumque oblatione populi (4) ». Yves de Chartres semble avoir eu sur la répartition et l'emploi des dîmes des idées peu nettes ; du

---

(1) Regino, I, § 341. (Migne, *P. L.*, CXXXII, col. 258.) — L'évêque avait parfois et personnellement droit à des dîmes que ne lui accordait pas la législation ecclésiastique. C'est une conséquence de l'indifférence alors habituelle pour cette législation et de la patrimonialité des dîmes, faits qui seront ultérieurement étudiés (chap. v). Par ex. : l'évêque provençal de Riez, en concédant des dîmes au monastère de Lérins, s'en réserve la moitié. (*Cart. de Lérins*, I, p 216, an 1096.)

(2) Burchard, III, § 137 et 138. (*P. L.*, CXL, col. 700, 701.) — Deusdedit, III, § 39 (37), p. 285.

(3) *P. L.*, CLXXX, col. 1411. — En 1065, Alexandre II considérait déjà la part de l'évêque comme fixée au quart des dîmes. Telle est encore l'opinion d'Innocent II, en 1142. (Jaffé, 4569, 8218.) — En concédant des dîmes à des chanoines, un évêque s'en réserve le quart. (*Cart. de Grenoble*, p. 138, an 1110.)

(4) § 31. (Migne, *P. L.*, CXXXIX, col. 491.) — On sait que cette « collectio canonum », écrite par un adversaire acharné de l'épiscopat, est plus une œuvre de combat que de doctrine exacte et impartiale.

moins, il a inséré dans ses collections des textes assez divergents. Le *Decretum* accorde à l'évêque tantôt le tiers (1), tantôt le quart des dîmes (2). Dans la *Panormia,* la division tripartite l'emporte, mais la façon dont l'évêque perçoit sa part aboutit à lui faire avoir, par période de quatre ans, près de la moitié des dîmes (3). Si l'on tient compte de la diffusion des écrits canoniques, indépendante de la nationalité de leurs auteurs, et de l'influence des pratiques romaines sur l'usage de toutes les églises, l'opinion ou les opinions d'Yves de Chartres n'empêchent pas de considérer le système préféré des théoriciens impériaux comme dominant. Les textes de la pratique sont, d'ailleurs, favorables à cette hypothèse. En 1068, un concile gascon réclame de toutes les églises de la région le quart des dîmes au profit des évêques, en reconnaissant que jusqu'alors cette contribution a été fort mal acquittée (4). Un évêque déclare expressément avoir canoniquement droit à ce quart (5).

Certains chapitres répartissaient leur part de dîmes et aussi les dîmes qu'ils possédaient comme propriétaires entre leurs membres. A Auch, cette division donna lieu à un débat fort vif entre le cellérier et le sacristain (6). Parfois, les dîmes sont

---

(1) III, § 255. (*P. L.*, CLXI, col. 257.)

(2) III, § 201. (*P. L.*, CXLI, col. 246.)

(3) « Singulis annis quartam partem, totum in quarto anno, recipiant episcopi. » III, § 61. (*P. L.*, CLXI, col. 1095.)

(4) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 201.

(5) « Sicut sancti canones instituunt. » (*Cart. de Gellone*, I, p. 278, an 1110.)

(6) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 92-94, vers 1140.

possédées par des prêtres dont le consentement est requis pour la perfection de la donation de ces dîmes (1). Nous ne sommes pas renseignés sur l'usage qu'en fait, le clergé séculier faisait de cette source de revenus (2). Il est à craindre, étant donné l'état moral général de cette classe sociale dans le haut moyen âge, que les ecclésiastiques aient oublié les recommandations de Regino, qui, après Théodulfe d'Orléans, leur demande de se souvenir que les dîmes appartiennent aux pauvres et aux voyageurs, et d'en user en bons et fidèles administrateurs (3).

---

(1) *Cart. de Tournai*, I, p. 9, an 1103. — *Cart. d'Orval*, p. 11, an 1138.

(2) Certains donateurs accordaient liberté complète sur ce point. (*Regestum Volaterranum*, p. 34.) Parfois, ils précisent le but de leur libéralité (« in usus ecclesie et officinarum »). (*Actes de Philippe I*er, p. 72, an 1075.)

(3) I, § 341. (*P. L.*, CXXXII, col. 258.)

CHAPITRE III

Les dîmes monastiques.

A l'époque précédente, nous avons vu les abbayes posséder des dîmes; mais le fait était encore rare et le droit canonique le tolérait peut-être sans l'approuver nettement. De 887 à 1150, l'appropriation de dîmes par les monastères devient extrêmement fréquente; si l'on possédait ou pouvait dresser des statistiques pour ces temps reculés, il est vraisemblable que, de leur comparaison, résulterait la supériorité des dîmes monastiques sur les dîmes seigneuriales ou séculières. En outre, la papauté impose à l'épiscopat la reconnaissance juridique de ce fait. Multiplicité et légalité, tels sont les deux grands progrès obtenus, non sans peine, par les moines et, avec leurs luttes contre le clergé séculier et les laïcs ou entre eux, les traits saillants de l'histoire de la dîme monastique pendant cette période.

La perception des dîmes par les moines a plu-

sieurs causes juridiques (1). La principale est la donation. Les donations directes émanent de catégories diverses de personnes. Parmi les ecclésiastiques, les évêques sont les plus fréquemment cités (2) ; on rencontre aussi des chanoines (3) et des prêtres (4). Parfois, donateur et donataire sont tous deux des couvents (5). Les seigneurs sont les bienfaiteurs laïcs ordinaires (6) et, parmi eux, les rois (7). On ne saurait affirmer que parmi les laïcs ne figurent pas de simples hommes libres propriétaires ; le fait, assez douteux, a dû être rare, car, à cette époque, cette classe sociale est peu nombreuse. En général, les femmes qui interviennent dans les donations de dîmes ne font qu'assister leur mari ou leurs enfants ; parfois, cependant, ce sont elles les seules donatrices (8).

Egalement variés sont les motifs de ces libéralités. Les mobiles mentionnés dans les chartes ne méritent

---

(1) Si l'on excepte les conflits entre abbayes, il ne semble pas que les moines se soient jamais emparés de dîmes par la violence.

(2) Par ex. : *Cart. d'Orval*, p. 11, 17. — *Cart. de Cluny*, I, p. 350, an 929 ; II, p. 94, an 956 ; V, p. 16. — *Cart. de Lérins*, I, p. 93, an 1078 ; p. 216, an 1096 ; p. 222, an 1103. — *Chronique de Tournus*, 45 (éd. Poupardin, p. 101, 102). — *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon* (éd. Bougaud, p. 203).

(3) Ordéric Vital, t. II, p. 425.

(4) *Cart. de Cluny*, V, p. 32, an 1094. — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 155, an 1073.

(5) *Actes de Louis VI*, p. 152, 153, an 1123. — *Cart. de Cluny*, V, p. 275, an 1116. — *Cart. d'Orval*, p. 20, an 1149.

(6) *Actes de Philippe Ier*, p. 264-266, an 1080. — *Cart de Cluny*, IV, p. 78, an 1032 ; I, p. 578, an 943, et p. 612, an 944, etc. — Petit, de Vausse, I, p. 492, an 1097. — *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 624, an 1053. — *Cart. de Lérins*, p. 34, ans 1066-1101.

(7) *Actes de Philippe Ier*, p. 266-268, an 1081 ; p. 276-279, an 1083.

(8) *Cart. de Cluny*, II, p. 352, an 970.

pas toujours une complète confiance : ils ont pu être inspirés par l'abbé ou même rédigés par le rédacteur de l'acte, de sa propre initiative, ou empruntés à des chartes analogues. Toutefois, le motif le plus commun ne saurait être mis en doute : la plupart des donations sont dictées par le désir d'obtenir la vie éternelle. « Pro remedio animæ meæ, conjugis, parentum meorum » sont des formules courantes dans ces actes comme d'ailleurs dans les libéralités de tout genre faites aux abbayes (1). Parfois, le donateur expose sa foi dans l'efficacité de l'aumône à effacer les péchés (2), craint la venue, prochaine à son sens, du dernier jugement (3) ou désire s'assurer les prières des moines (4). Ce ne sont là que des variantes de la peur de l'enfer. Plus rare est l'affection désintéressée pour le monastère (5). Saint-Bénigne de Dijon dut la concession de plusieurs dîmes dans le diocèse de Bayeux à la reconnaissance de l'évêque de cette ville pour la magnifique réception dont il avait été l'objet à

(1) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 151, avant 1080. — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 199, an 1084. — Je n'ai rencontré qu'une fois le désir de faciliter le salut de tous les fidèles. (*Cart. de Cluny*, II, p. 143, an 958 : « Pro remedio anime mee vel parentum meorum et omnium fidelium christianorum. »)

(2) *Cart. de Cluny*, III, p. 293, ans 993-1048 ; IV, p. 75, an 1082.

(3) « Venturi judicis examen precaventes. » (*Cart. de Cluny*, I, p. 578, an 943.) — « Mundi terminum ruinis crebrescentibus appropinquantem cernens. » (*Cart. de Cluny*, IV, p. 78, an 1032.)

(4) *Cart. de Cluny*, I, p. 350, an 929. — Un cas assez intéressant est rapporté par Ordéric Vital (t. II, p. 435). Un laïc demande qu'un clerc se fasse moine et se consacre à prier pour lui ; il assigne pour sa nourriture la dîme de cinq moulins et d'autres dîmes.

(5) *Cart. de Lérins*, I, p. 95, an 1058. — *Cart. de Cluny*, III, p. 770, ans 1020-1031.

l'abbaye (1). Parfois, une dîme constitue la dot qu'apporte l'aspirant moine (2). La réforme grégorienne détermina, nous le verrons, d'assez nombreuses restitutions de dîmes souvent consenties par les laïcs au profit des couvents (3). Les croisades furent une autre cause occasionnelle et temporaire de libéralités (4).

Fréquemment, la donation de dîmes est accompagnée de celle de terres ou de revenus divers ; le cas le plus intéressant est celui où la dîme est donnée en même temps que l'église à laquelle elle appartient normalement (5). Le fait est courant ; un concile de Nîmes et Gratien, après lui, vont jusqu'à dire qu'en France, « decima » et « altare » sont synonymes. Je crois qu'on ne peut admettre comme parfaitement exactes ces affirmations : car des actes de 1080 et 1083 distinguent nettement ces deux « res ecclesiasticæ (altare... et decimam ; cum altari et decima) (6) ». Il

(1) *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, ans 1077-1112, éd. Bougaud, p. 200, 201.

(2) Petit, de Vausse, I, p. 492, an 1097. — *Actes de Louis VI*, p. 170, an 1126. — *Cart. de Cluny*, V, p. 32, an 1094. — Espérant que le pavillon couvrirait la marchandise, un laïc demande à recevoir l'habit monastique au moment de sa mort et, pour ce, donne d'avance une dîme à ses futurs confrères. (Halphen, *Le comté d'Anjou au onzième siècle*, p. 308.) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 138.

(3) *Actes de Philippe Ier*, p. 264-266, an 1080. — Cf. chap. IV.

(4) Petit, de Vausse, I, p. 493, vers 1100. — *Cart. de Gellone*, I, p. 366, an 1116. — *Cart. d'Orval*, p. 15, an 1141 (pour la confirmation seule).

(5) *Cart. de Cluny*, I, p. 612, an 944 ; III, p. 408, ans 994-1022 ; V, p. 16, an 1093, p. 29, 31, 38. — Dronke, p. 358, an 1048 ; p. 369, an 1062.

(6) Concile de Nîmes, 1096, § 1er. (Mansi, XX, col. 933.) – Gratien, XVI, 1, 47. — La rédaction du canon conciliaire émane visiblement d'une main italienne. — *Actes de Philippe Ier*, p. 266 (1080) ; p. 278 (1083). Cf. *Cart. de Thérouanne*, p. 9, an 1123 : « Altare... cum decimis. »

est aisé, d'autre part, de citer des chartes où la dîme est donnée sans l'église et inversement (1), et certaines énumérations de dépendances des églises prouvent qu'il serait très imprudent de conclure de la donation ou, en général, de la possession d'une église, à celles de la dîme correspondante (2). La donation comprend parfois la dîme entière, parfois une fraction seulement ou même une simple rente assignée sur une dîme (3). Il arrive assez souvent que le donateur se réserve la jouissance viagère des biens et dîmes donnés, sous paiement d'une « vestitura » annuelle (4).

Il est malaisé de préciser la condition juridique des dîmes possédées par les églises, les chapitres ou les abbayes. Lorsque la donation ou la restitution est faite sous condition de prières, on peut se trouver en présence d'une franche aumône, quoique la limitation territoriale de cette institution rende difficile la généralisation de l'hypothèse. En consentant à la donation, le suzerain abandonnait-il ses droits ou acceptait-il l'établissement religieux comme nouveau vassal? Le caractère fréquemment allodial de

---

(1) *Cart. de Beaulieu*, p 60, an 898 ; p. 50, an 899 ; p. 57, ans 943-948, (église sans dîme). — *Cart. de Cluny*, IV, p. 785, an 1087 (églises sans dîmes), et 790, an 1087 (dîme sans église)

(2) « Alias quæ ad ipsam capellam aspiciunt, hoc est in vineis, campis, pratis. » (*Cart. de Cluny*, I, p. 728, an 950.) Cf. même cartulaire, I, p. 702, an 949 ; III, p. 87, vers 990 ; p. 650, ans 1004, 1005.

(3) *Actes de Louis VII*, p. 106, an 1138. — Ordéric Vital, t. II, p. 435. — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 70, an 1037.

(4) *Cart. de Cluny*, II, p. 352, an 970 ; III, p. 419, an 995 ; IV, p. 114, an 1037.

la propriété ecclésiastique s'étendait-il aux dîmes ? La solution n'apparaît pas dans les textes.

Pour être régulières, ces libéralités doivent recevoir l'approbation épiscopale (1) qui, de fait, est parfois mentionnée (2). Elle se rencontre même quand le donateur est un autre monastère (3). Lorsqu'il s'agit de dîmes inféodées, le suzerain doit consentir à cet abrègement du fief (4). Parfois, c'est le suzerain qui donne du consentement du vassal (5). Parfois encore, ce consentement du suzerain est donné à l'avance et une fois pour toutes (6). Ainsi s'expliquent juridiquement les nombreuses confirmations de dîmes contenues dans les actes royaux (7), utiles, d'ailleurs, par la sécurité matérielle qu'elles pouvaient procurer, lorsque le roi était capable de faire observer ses ordres. Cette protection que la royauté

---

(1) Concile de Rome, § 15. (Mansi, XX, col. 963, 964, an 1099.)

(2) *Cart. de Cluny*, V, p. 1, 2, an 1091. — *Cart. de Tournai*, I, p. 29, après 1115.

(3) *Cart. d'Orval*, p. 20, an 1149.

(4) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 151, avant 1080 ; I, p. 211, an 1069. — *Cart. d'Orval*, p. 15, an 1141. — Ce consentement est parfois payé. (Ordéric Vital, III, p. 17.)

(5) *Cart. de Tournai*, I, p. 29, après 1115. — Petit, de Vausse, II, p. 252, 253, an 1150.

(6) « Ego vero in dominicatu non teneo omnes decimas set in fisco tenent mei homines plurimas quibus concessi ut quisquis sancto Petro dare voluerit, ex mea parte licentiam habeat. » (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 151, avant 1080.) — « Si quis autem de fevalibus nostris qui decimam ipsius ecclesiæ tenent per nos voluerit donare beato Guillelmo aliquo modo ipsam decimam pro mercede sive pro munere licentiam habeant et potestatem et quod dederint, nos laudamus et confirmamus » (*Cart. de Gellone*, I, p. 236, an 1100.) — *Cart. de Cluny*, IV, p. 245.

(7) *Actes de Philippe Ier*, p. 264-266, an 1080, etc. — *Cart. de Cluny*, I, p. 281, an 927. — Bœhmer, I, n. 1824, an 889. — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 98, an 1047.

ne pouvait pas toujours fournir était en partie suppléée par celle de la papauté, de qui les moines sollicitaient la confirmation de leurs biens et, notamment, de leurs dîmes (1).

Les libéralités indirectes ou exemptions de dîmes ne peuvent être accordées que par l'évêque ou par le pape, dispensateurs des biens ecclésiastiques. L'idée semble nécessairement vraie en théorie, mais, en pratique, on rencontre des actes royaux fort analogues à des exemptions (2). Ces faits ne doivent être considérés que comme des exceptions à la règle, exceptions nullement surprenantes à une époque où l'on donne ce que légalement l'on devrait payer. Quoique les évêques voient d'un esprit chagrin le progrès des dîmes monastiques et s'efforcent souvent de l'entraver, certains membres de l'épiscopat ne partagent pas les idées de leurs confrères. Aux monastères de leur diocèse, ils font remise des dîmes, souvent en ce qui concerne les seuls « mansi indominicati » ou les terres cultivées par les moines eux-mêmes (3).

De beaucoup plus importantes sont les exemptions accordées par la papauté. La chose est aisée à comprendre. L'exemption de dîmes est une conséquence

(1) Cf. notamment pour le monastère de Fulda, Dronke, p. 339, an 995 ; p. 342, an 999 ; p. 360, an 1049, etc. — Jaffé, n. 3770, an 973 (Vézelay).

(2) « Decimas suas indominicatas... habeant. » (*Cart. de Cluny*, I, p. 281, an 927.) — *Actes de Henri I*[er], p. 46, an 1037.

(3) *Cart. de Cluny*, I, p. 94, an 956 ; p. 468, an 938 (évêque de Mâcon). — Petit, de Vausse, II, p. 253, 254, vers 1150 (évêque d'Autun). — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 46, an 1030. — *Cart. de Cluny*, II, p. 101, ans 990-994 (pour les dîmes du « mansus indominicatus »).

de l'exemption de juridiction au temporel; la cour romaine aimait à favoriser les moines, ses habituels alliés contre l'épiscopat ; enfin, les finances pontificales n'étaient pas intéressées dans la question. Elles ont leur prototype dans l'exemption assez douteuse que Zacharie aurait accordée en 751 à Fulda. Mais elles se développent surtout aux onzième et douzième siècles avec les progrès mêmes de la papauté et de l'exemption en général (1). Parfois, l'exemption est concédée à un ordre entier, par exemple, aux Prémontrés (2) et aux Cisterciens (3). Plus fréquemment, la bulle ne vise qu'un monastère. Les actes pontificaux donnent deux motifs différents de ces exemptions. Innocent II affirme que le principe est des plus naturels, rappelle la destination charitable des revenus monastiques et cite quelques paroles de Grégoire le Grand à ce sujet (4). Telle est sa doctrine dans sa bulle destinée aux Prémontrés. En écrivant à une abbaye de Verdun, il dit simplement : « Non est enim ratio nec sanctorum canonum auctoritas sanxit ut ab eis decimæ vel primitiæ exigantur qui piis operibus universa distribuunt (5). » Par contre, un de ses successeurs accordera la même

(1) Sur l'histoire de l'exemption en général. cf. Vendeuvre, *L'exemption de visite monastique*, Paris, 1907, et B. Monod, p. 100-120.

(2) Migne, *P. L.*, CLXXIX, col. 386, 387, an 1138. — Jaffé, n. 7927.

(3) *P. L.*, CLXXXII, col. 555.

(4) L'exemption est une faveur due « canonicis sive clericis communi vita viventibus », expressions naturelles, puisque les Prémontrés sont non des moines « stricto sensu », mais des chanoines réguliers.

(5) Pflugk-Harttung, I, p. 141, an 1131.

faveur à l'abbaye de Luxeuil en s'appuyant non sur la destination, mais sur l'origine charitable des revenus monastiques (1). Ces exemptions sont générales en ce qui concerne la qualité des décimateurs, mais spéciales si l'on envisage les biens ainsi privilégiés; il est interdit aux seigneurs, aux évêques et aux « ceteræ personæ » de réclamer la dîme aux moines (2), mais seulement celle qu'ils pourraient exiger des terres cultivées par ces derniers ou sous leur direction et des animaux élevés dans les mêmes conditions (3). Mais, en fait, peu de biens possédés par les abbayes ne pouvaient rentrer dans ces catégories. L'épiscopat ne reconnaissait pas toujours la validité des décisions pontificales et le pape devait menacer les évêques récalcitrants de punir rigoureusement ce mépris du siège apostolique (4).

La donation, sous forme directe ou indirecte, n'est pas le seul procédé d'acquisition des dîmes dont les abbayes aient usé. Ils en acquièrent par voie d'achat (5), d'échange (6) ou de bail à cens (7).

---

(1) Wiederhold, I, p. 57, an 1144.

(2) Décrétales de Pascal II, ans 1107-1115. (Jaffé, n. 6443.)

(3) « Porro decimas animalium vestrorum et frugum, qui propriorum servientium vestrorum laboribus excoluntur et vestris propriis sumptibus colliguntur, vobis concedimus et confirmamus. » (Wiederhold, III, p. 22, an 1130.)

(4) Migne, *P. L.*, CLXXIX, col. 291, an 1136. — Jaffé, n. 7793.

(5) *Cart. de Gellone*, I, p. 310. — *Cart. de Cluny*, V, p. 141, vers 1100. — *Chronicon Sancti Huberti Andaginensis*, *M. G.*, f°, SS., VIII, p. 625.

(6) *Cart. de Gorze*, p. 152, an 895. — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 104, 105, an 1050.

(7) Cf. chap. I[er], Ferme des dîmes. — Une dîme est donnée à Cluny comme indemnité de l'enlèvement d'un bœuf. (*Cart. de Cluny*, V, p. 141, vers 1100.)

Fréquemment, la vente est dissimulée sous l'aspect apparent d'un don mutuel (1). Ordéric Vital mentionne, par exemple, une concession de dîme et ajoute que le donateur « inde ex caritate monachorum LX solidos habuit (2) ». Cette pratique a une explication historique facile. Entre autres objets, la réforme grégorienne se propose d'extirper tout acte simoniaque ou qui lui paraît tel. Pascal II qui proclame le caractère exclusivement ecclésiastique de la dîme (3), en déduit que l'acquérir par argent est faire commerce des choses sacrées, vendre le Saint-Esprit (4). On comprend aisément qu'une semblable extension du concept de simonie ait effrayé les acheteurs et les vendeurs de dîmes et qu'ils aient donné à l'opération des motifs généreux et l'apparence d'une donation. Certains esprits timorés hésitèrent même à accepter les concessions de dîmes faites sous la condition de prier pour le bienfaiteur. Ils craignirent que les réformateurs, dans un excès de zèle assez ordinaire de leur part, ne vissent en cet acte une vente de prières et une vente de dîmes, double crime irrémissible pour des légats pontificaux comme Hugues de Die ou Amat d'Oloron. Philippe I[er] ne put calmer la conscience de moines gascons qu'en ne leur donnant la dîme qu'il leur destinait qu'après avoir obtenu bénévolement leurs prières et

---

(1) *Cart. de Cluny*, IV, p. 448, an 1055. — *Cart. de Gellone*, I, p. 280, an 1119.

(2) T. II, p. 469; t. III, p. 38.

(3) « Cæterum primitiæ, decimæ et oblationes in solis ecclesiarum bonis præcipue numerantur. » (Mansi, XX, col. 1074.)

(4) Jaffé, n. 6607, ans 1099-1118.

la charte mentionne avec soin les prudentes et obstinées résistances des scrupuleux bénéficiaires (1).

Les monastères acquièrent par ces divers procédés constamment de nouvelles dîmes et les aliènent très rarement (2). Aussi en possèdent-ils un grand nombre, réparties un peu partout, au hasard des acquisitions (3). Cette multiplicité et cette dispersion favorisent la fondation d'abbayes filiales ou de prieurés (4).

Les dîmes monastiques n'étaient pas soumises aux règles édictées antérieurement à leur développement par le droit canonique, relativement à la répartition et à l'emploi des dîmes. Il est fort probable que les monastères conservaient le produit intégral de cet impôt. Toutefois le concile gascon de 1068 qui exigea des églises le versement du quart des dîmes au profit de l'évêque émit la même prétention vis-à-vis des dîmes appartenant aux monastères. Un abbé présent protesta avec énergie et, l'antiquité de son couvent et la célébrité du saint aidant, il obtint gain de

---

(1) *Actes de Philippe Ier*, p. 278, an 1083 : « Eis diu multumque renitentibus ne Dei munus quasi pretio videretur impertiri, jam enim eorum me precibus sicut cogitavi commiseram, vix tandem obtinui quod hanc oblationem meam reciperent. »

(2) Cf. cependant pour Fulda, Dronke, p. 403. — *Cart. de Lérins*, p. 82, ans 1110-1124.

(3) Par ex. : Cluny a des dîmes en Bourgogne (*Cart.*, I, p 350 ; II, p. 401 ; III, p. 163 et 206 ; IV, p. 114 ; V, p. 16) ; dans le Vivarais (II, p. 39) ; dans le Lyonnais (II, p. 301, 308, 486) ; en Dauphiné (II, p. 552 ; IV, p. 322) ; en Provence (III, p. 101) ; en Espagne (V, p. 160) ; en Angleterre (V, p. 400-405), et il serait aisé d'allonger cette liste.

(4) Exemples de dîmes appartenant à un prieuré, *Cart. de Lérins*, I, p. 82, ans 1110-1124. — *Cart. de Vignory*, p. 27, 35.

cause (1). Ces réclamations épiscopales restèrent sans doute isolées et inefficaces. Certains donateurs concèdent aux abbayes le droit de disposer librement des dîmes, objet de la donation (2). Juridiquement cette clause n'a aucune valeur, car ses auteurs sont évidemment sans qualité pour la stipuler. Egalement inopérantes sont les affectations spéciales que d'autres bienfaiteurs prétendent imposer, par exemple, en faveur d'un hôpital-hospice (3) ou des pauvres (4). Mais, à cette époque, la dîme est, en fait, régie par les conventions privées beaucoup plus que par les lois civiles ou ecclésiastiques. On peut admettre que les moines se conformaient aux désirs des donateurs surtout, et ici, le fait est bien conforme à la nature humaine, lorsque la dîme était donnée « in alimonia fratrum » ou destinée à procurer annuellement un plat supplémentaire aux frères (5). Fréquemment, semble-t-il, une partie de la dîme est attribuée aux prêtres qui desservent les églises appartenant à l'abbaye (6). Parfois, cette concession, pro-

---

(1) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 201.

(2) *Cart. de Lérins*, p. 34, ans 1066-1101. — Un prieuré de Saint-Père de Chartres vendait la dîme des poissons destinés à la cour ducale de Normandie à laquelle il avait droit et faisait de cet argent le plus déplorable usage, au dire du cartulaire de l'abbaye. Il fallut l'aide d'un comte pour ramener à l'esprit monastique ces moines commerçants ; on n'y réussit qu'en les expulsant du prieuré. (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 120.)

(3) *Cart. de Cluny*, I, p. 281, an 927.

(4) *Cart. de Redon*, p. 253.

(5) *Cart. de Cluny*, II, p. 129, an 957 ; IV, p. 222, ans 1049-1119. — Sur le « generale » dont il est question dans cette charte, cf. d'Arbois de Jubainville (*Abbayes cisterciennes*, p. 127).

(6) Parfois le desservant a d'autres revenus que les dîmes. (*Chartes de Saint-Florent*, p. 690, 691, an 1097.)

voquée par les besoins du desservant, n'a qu'un caractère tout exceptionnel (1). D'autres fois, elle paraît normale et les évêques interviennent dans les conflits entre abbaye et desservant (2). On ne saurait oublier dans cette recherche sur l'emploi des dîmes monastiques, la charité de nombreux monastères et celle de certains abbés dont l'exemple n'était pas toujours suivi par leurs moines (3).

Ces dîmes furent pour les monastères l'occasion de luttes incessantes. L'adversaire le moins redoutable fut l'épiscopat avec lequel la bataille ne fut ni générale, ni continue. De nombreux évêques, on l'a vu, accordèrent à des abbayes des dîmes ; quelques-uns les exemptèrent de cet impôt. Néanmoins une fraction notable de l'épiscopat s'efforça de maintenir la législation carolingienne et s'inspira du concile de Salzburg de 807. Un épisode marquant de la lutte fut le concile ou plus exactement la tentative de concile, de 992-995 (4). A la fin du dixième siècle, régnait une très vive opposition entre ces deux

(1) « Quoniam paupertas faceret ut sacerdos certum in ea presbyteratus redditum non haberet... a priore provisum est ut duas partes tam sepulturæ quam decimæ... Cluniacenses habeant et residuum .. in presbyteri partem cedat. » (*Cart. de Cluny*, V, p. 427-428, an 1142.) — Dronke, p. 369, an 1062.

(2) *Cart. de Gorze*, p. 260, vers 1124. — Sentence de l'évêque d'Evreux qui adjuge un tiers de la « decima annonæ » au desservant. (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 619, an 1142-1158.)

(3) Lallemand, III, p. 305-309, 314, 315. — L'abbé Guillaume de Saint-Bénigne de Dijon est le héros d'une anecdote quelque peu dramatisée, qui met en opposition sa charité et les tendances plus économes de ses frères. (Chomton, p. 89, 90, ans 990-1031.)

(4) Sur cet incident, cf. Pfister, p. 315, et Sackur, II, p. 286.

frères ennemis, les clergés séculiers et réguliers (1). Afin d'avoir raison de leurs adversaires, les évêques se réunirent à Saint-Denys pour y promulguer des canons décisifs, notamment sur la question des dîmes. Mais la population, très attachée à sa grande abbaye et, d'ailleurs, excitée secrètement par les moines, envahit menaçante la salle du concile. Les évêques se dispersèrent en toute hâte. Aimoin nous a laissé un pittoresque tableau de la fuite des prélats, abandonnant le succulent repas qui les attendait pour chercher refuge à Paris (2). Revenus de leur frayeur, les prélats excommunièrent les coupables et lancèrent l'interdit sur l'abbaye. Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire et le principal instigateur de ce petit coup d'Etat, défendit son ordre (3). Il reproche aux évêques de concéder des dîmes à des laïcs qui en font le plus déplorable usage. Il reconnaît que les biens ecclésiastiques sont « in manu » de l'évêque, mais ce principe ne signifie pas qu'ils lui appartiennent, « nam predictæ res sunt in manu episcopi sicut regnum in manu regis, quatenus eorum potestate et judicio servetur unicuique æquitas ad res obtinendas ». Il cite quelques passages des Ecritures dont le rapport avec la question des dîmes est des plus obscurs et s'attache à faire ressortir la contradiction de ses adversaires qui, en attribuant à l'évêque la propriété des dîmes,

(1) Cf. Sackur, II, p. 285, et Hückel, p. 48-57

(2) *Vita Abbonis*, § 9. (Migne, *P. L.*, CXXXIX, col. 986.) — Aimoin est, du reste, un moine de Fleury et un admirateur d'Abbon.

(3) *Epistola XIV*. (*P. L.*, CXXXIX, col. 440, 441 spécialement.) — On a à regretter la perte d'un écrit satirique d'Arnoul, évêque d'Orléans, où se trouvait plaidée la cause de l'épiscopat. (Hückel, p. 56, n. 42.)

lui en accordent encore le tiers ou le quart. La possession d'églises par les moines lui fournit encore un argument. Ce concile avorté et cette polémique ne changèrent rien à la situation.

Au onzième siècle, les abbayes de Fulda et de Hersfeld soutinrent au sujet des dîmes des luttes connues contre l'archevêque de Mayence et certains de ses suffragants. Hersfeld ne dut la restitution des dîmes dont s'était emparé l'évêque d'Halberstadt qu'à une intervention céleste et à une maladie inopinée du prélat qui mourut presque subitement, en punition de son crime, déclare l'annaliste du monastère (1). L'archidiacre, instigateur de cette condamnable politique, suivit son chef hiérarchique « a diabolo, ut fama vulgatior loquebatur, suffocatus ». Fulda fut plus heureux et obtint de l'empereur une sentence qui confirmait le privilège de Zacharie et n'accordait à l'archevêque que les dîmes de certains fiefs (2). Ici encore la papauté intervint en faveur de l'abbaye, mais sans succès (3).

Toutefois il serait exagéré de penser que la papauté fut toujours et systématiquement favorable aux moines. Pascal II interdit aux réguliers d'attenter aux droits des séculiers et notamment d'administrer les sacrements ou de posséder des dîmes et des églises (4). Il réserve cependant la possibilité d'une

---

(1) *Lamberti annales*, an 1059. (*M. G.*, f°, SS., V, p. 160, 161.)

(2) Dronke, p. 370, an 1069.

(3) Cf. Hauck, III, p. 737. — L'abbaye de Saint-Gall eut aussi à souffrir des agissements des évêques de Strasbourg et n'obtint, en 1035, qu'une promesse de restitution. (*Urkunden Sankt-Gallen*, III, p. 692.)

(4) Ans 1104-1118. (Jaffé, n. 6616.) — Mansi, XX, col. 1073.

autorisation pontificale ou épiscopale. Cette décrétale, pour claire et impérative qu'elle soit, n'est que le résultat de décisions antérieures. Dès 1078, le concile de Rome exigeait le consentement de l'une de ces autorités et le concile de 1099 formulait encore la même règle (1). Il est vrai que c'était là une formalité sans grande importance pratique ; l'appel était permis aux moines contre le refus possible de l'évêque et, étant donné les dispositions de la cour romaine vis-à-vis des deux parties, il était à prévoir que le pape leur accorderait presque toujours cette autorisation. Juridiquement la restriction à la capacité des monastères, limitée du reste aux seules donations faites par des laïcs, est importante et témoigne du respect, au moins apparent, de la papauté pour les droits de l'épiscopat (2). Urbain II dut intervenir pour que Cluny puisse conserver les églises et les dîmes acquises irrégulièrement ; mais cet acte pontifical ne saurait être généralisé ; il y a là surtout une faveur bien due par l'ancien cluniste à ses ex-frères (3).

---

(1) Concile de 1078, § 8. (Mansi, XX, col. 510.) — Concile de 1099, § 15 (Mansi, XX, col. 963, 964) : « Nullus laicus decimas suas... sine consensu episcopi vel romani concessione pontificis monasteriis aut canonicis offerre preæsumat. Quod si quis episcopus improbitatis et avaritiæ causa consentire noluerit romano pontifici nuntietur ; et ejus licentia quod offerendum est offeratur. »

(2) Dans les conflits entre églises et monastères, c'est parfois ces derniers qui l'emportent, même devant le tribunal pontifical. (Lettre de Pascal II à l'évêque d'Arras, an 1113 ; Jaffé, n. 6360.)

(3) Jaffé, n. 5602, an 1095. — Au contraire, une autre décision du même pape semble avoir une portée générale ; il admit la possession trentenaire comme cause d'acquisition des dîmes au profit des monastères (ans 1088-1099, *Cart. de Lérins*, I, p. 307).

Les évêques tentèrent un dernier effort au concile de Reims, tenu par Calixte II, en 1119. L'archevêque de Lyon protesta vivement au nom de ses suffragants contre l'extension des dîmes clunisiennes. Il fut approuvé par un certain nombre de ses collègues (1). D'après Ordéric Vital, légitimement suspect de sympathie pour Cluny, l'abbé se défendit « modesta voce et tranquilla locutione ». Il invoqua les privilèges pontificaux et chargea la papauté de le défendre (2). La tactique était habile; toutes les protestations épiscopales furent impuissantes contre cet appel à l'omnipotence romaine. L'épiscopat comprit qu'il était vaincu par les moines et ne songea plus qu'à conserver l'apparence d'un pouvoir dont la réalité lui échappait. Un concile normand, de 1128, interdit la remise directe de la dîme par le laïc au monastère, mais paraît bien faire de la concession épiscopale une obligation pour le prélat intéressé (3). Un évêque d'Auvergne alla plus loin; il accorda à Cluny l'autorisation requise, une fois pour toutes; l'archevêque de Vienne confirme par avance certaines dîmes que pourra acquérir l'abbaye de Bonnevaux (4).

---

(1) Ces incidents sont racontés par un moine de Saint-Evroult, Ordéric Vital (t. IV, p. 385-389).

(2) « Ecclesiam suam dominus papa si vult defendat... et ecclesias decimasque, quas ipse mihi commisit, patrocinetur et custodiat. »

(3) « Laici, quæ usurpaverant episcopo reddant, et ab episcopo monachi pro voto possessorum oblata recipiant. » (Ordéric Vital, t. IV, p. 496.)

(4) *Cart. de Cluny*, V, p. 380, an 1131. — On possède des cas de dîmes transmises par l'évêque aux moines donataires. (*Cart. d'Orval*, p. 9, 10, ans 1131-1145 et déjà en 1080, *Actes de Philippe Ier*. p. 266.) — *Cart. de Bonnevaux*, p. 130, vers 1120.

La cause monastique était donc gagnée juridiquement sur deux points : capacité de posséder des dîmes et liberté d'acquisition. Le concile de Reims avait réglé le premier, et la restriction toute formelle conservée par les conciles romains sur le second perdait peu à peu toute importance. Le concile de Pise, en 1135, fit de l'exemption une règle générale et obligatoire en prescrivant « ut monachi et regulares canonici de laboribus decimas dare non cogantur (1) ». La papauté donna à ce concile italien une portée universelle. Ce sont les décisions du concile de Pise qu'Innocent II invoque en répondant à l'évêque de Passau et en lui ordonnant de veiller à leur exécution (2), et en défendant à celui de Ratisbonne d'exiger aucune dîme de certains moines. Sur le troisième objet de la lutte entre les évêques et les moines, ceux-ci ont encore satisfaction, législativement du moins, car, en fait, tous les évêques ne se soumirent pas aux décisions pontificales ou conciliaires (3).

L'épiscopat n'était pas la seule classe du clergé séculier qui lutta contre l'appropriation de dîmes par les monastères. Les chapitres et les églises paroissiales le faisaient aussi, mais les difficultés étaient vite transformées en procès dont les textes nous ont conservé quelques exemples (4). Il ne

---

(1) An 1135. (Jaffé, après 7695.)

(2) An 1142. (Jaffé, 8195.) — An 1136. (Jaffé, 7793 ; Migne, *P. L.*, CLXXIX, col. 291.)

(3) Par ex. : *Cart. de Lérins*, I, p. 302-304, an 1145.

(4) *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 340, an 1119. — Jaffé, 6360, an 1113. — *Chartes de Saint-Etienne de Dijon*, p. 31-33, an 903.

s'agit pas, comme dans la majeure partie des luttes entre êvêques et moines, de question de principes, mais de controverses purement de fait. On ne se demande pas si les abbayes peuvent prétendre à la dîme, mais seulement si telle abbaye a droit à telle dîme. Le procès est jugé par l'ordinaire et parfois par un légat pontifical (1). La sentence est généralement basée sur l'usage ancien attesté par le serment des témoins (2).

Tout autres sont les caractères des querelles entre moines et seigneurs laïcs. Sans doute, la lutte affecte quelquefois un certain caractère juridique et se termine par une transaction (3). Le plus souvent, le laïc s'empare par la violence du droit de percevoir une dîme et en use jusqu'à ce que la crainte de l'enfer le détermine au repentir (4).

Unis contre leurs ennemis communs, les moines ne le sont pas entre eux. Nombreuses sont les querelles entre monastères au sujet des dîmes (5). Elles ressemblent aux controverses des abbayes et

---

(1) *P. L.*, CLXXIX, col. 125.

(2) « Sicut antiquitus et per XXX et amplius annos ipse decime recepte fuerant, ita... recipiantur. (*Chartes de Saint-Etienne de Dijon*, p. 32.) — Un seigneur dévoué à Saint-Evroult empêche un ancien moine sorti du couvent de reprendre la dîme qu'il avait donnée. (Ordéric Vital, t. II, p. 45.)

(3) *Actes de Philippe Ier*, p. 107-109, ans 1067, 1068.

(4) Par ex. : *Actes de Philippe Ier*, p. 59-62, an 1065. — Cf. chapitre suivant. — Il est intéressant de remarquer qu'à l'exemple des chanoines de Semur, les moines de Saint-Evroult ont fort à souffrir de leurs bienfaiteurs. (Ordéric Vital, t. II, p. 413.)

(5) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 237, avant 1088 (cf. p. CCXCI) — *Cart. de Gorze*, p. 279, an 1143.

du clergé séculier et consistent en d'interminables procès où le vaincu n'exécute la décision judiciaire que le plus tard et le moins parfaitement possible (1). L'épisode saillant de ces luttes intestines est la querelle de Cîteaux et de Cluny.

Robert de Molesme avait voulu restaurer la règle bénédictine dans sa pureté primitive. Il disait que les dîmes doivent appartenir au clergé séculier (2). Les moines de Molesme répondirent à leur abbé : « Nos... et ordine et officio clerici sumus. » Ils refusèrent de le suivre dans ses projets de réforme. Robert alors fonda Cîteaux dont la règle interdit bientôt la possession de dîmes sur des terres n'appartenant pas à l'abbaye (3). Deux tendances existaient donc parmi le clergé régulier, le parti de la stricte observance et celui de l'adaptation des institutions aux circonstances contingentes.

Cluny appartenait au second et possédait, nous le savons, de nombreuses dîmes. Tout alla bien jusqu'à l'obtention par les Cisterciens de l'exemption de dîmes, c'est-à-dire jusqu'en 1132. Sans doute, saint Bernard avait assez amèrement reproché

(1) « Olim diu agitata », dit de la querelle entre les abbayes de Saint-Bénigne de Dijon et de Bèze, Innocent II (*P. L.*, CLXXIX, col. 125) qui atteste que cette dernière n'a pas exécuté une première sentence.

(2) Ce conflit est rapporté par Ordéric Vital, t. III, p. 435-443. — « Ea quæ competent presbyteris ingenio seu violenter subtrahimus decimas... clericis... relinquamus » (p. 436).

(3) « Exordium cisterciensis cenobii ; instituta monachorum cisterciensium de Molismo venientium (Guignard, p. 71, 72) : Quia nec in regula nec in vita sancti Benedicti eundem doctorem legebant possedisse... decimas aliorum hominum. . hæc omnia abdicaverunt (p. 71). » — Cf. *Instituta generalis capituli apud Cistercium*, § VIIII. (Guignard, p. 252.)

à l'abbaye rivale ses concessions à l'esprit du siècle et Pierre le Vénérable avait défendu Cluny. Les arguments des deux abbés ne sont que la réédition de ceux de Robert et de ses moines (1) Pierre expose cependant clairement les motifs que les réguliers ont de se comparer aux séculiers et fait un portrait fort chagrin de ceux-ci. Il n'a garde d'oublier l'argument d'autorité et s'efforce de démontrer que les évêques ont la libre disposition des dîmes et peuvent par suite en gratifier les abbayes (2). Mais cette dispute n'eut pas de conséquences pratiques.

Il en fut tout autrement de l'émotion soulevée à Cluny par la bulle d'Innocent II. Pierre le Vénérable écrivit plusieurs lettres acerbes et n'hésita pas à voir dans cette exemption scandaleuse une manœuvre de Satan (3). Il se plaignit de cette mesure insolite et si désastreuse pour son ordre ; à l'entendre, cette diminution de revenus entraînera une diminution dans le nombre des Clunistes et même la fermeture de certaines maisons. Les Cisterciens invoquaient leur pauvreté ; Pierre se demande de Cluny ou de Cîteaux quel est le plus riche et, par prudence, s'écrie : « Quis magis videtur injustus dives parcus an pauper violentus ? » Il rappelle les malédictions de l'Evangile contre les auteurs du scandale. S'adressant au pape, il le supplie de ne pas oublier ses

---

(1) *Lettres de Pierre le Vénérable*, I, n. 28. (*P. L.*, CLXXXIX, col. 115.)

(2) Les moines ressemblent aux lévites qui n'offraient pas le sacrifice, et leurs prières remplacent l'administration des sacrements (col. 141, 142).

(3) « Nec potuit Satanas nequitiæ suæ utilius invenire concilium. » (*Lettres*, I, 35, *P. L.*, CLXXXIX, col. 173.)

anciens fils au profit des nouveaux et écrivant aux Cisterciens, il leur dit : « Oro ut supplex, consulo ut amicus... vobis ne infamiam, nobis ne violentiam, inferatis » et les conjure de rétablir entre les deux ordres la charité « quæ est Deus (1) ». Ces appels n'eurent aucun succès. D'autres Clunistes, également mécontents, recoururent à des procédés plus expéditifs ; ils envoyèrent leurs hommes saccager une grange ou prieuré de Cîteaux et y mettre le feu (2). L'indignation de saint Bernard et de ses frères fut extrême ; on sollicita l'appui de l'ancien Cistercien qu'était le pape Eugène III ; l'interdit fut signifié sur le territoire du prieuré coupable. Le pape menaça de l'anathème les Clunistes auteurs ou complices de ces actes de violence et exigea une indemnité équitable pour la « grangia » détruite (3). Lui et Bernard moururent avant que satisfaction ait été accordée à Cîteaux. Cet incident témoigne de la nature des sentiments que la possession des dîmes était alors capable d'inspirer même à des hommes qui avaient fait vœu de pauvreté.

Cîteaux en renonçant à acquérir des dîmes avait agi dans un moment de ferveur et de désintéressement qui ne dura pas longtemps, car, si l'esprit est prompt, la chair est faible. L'abbaye d'Orval, filiale de Clairvaux, possède des dîmes du vivant de saint Bernard et rien n'indique que le saint ou quelque autre Cistercien l'en ait jamais blâmée. L'abbaye cis-

---

(1) *Lettres*, liv. I, n. 33 et 35. (*P. L.*, col. 164-166 et 171-174.)
(2) Cf. le récit de ces faits dans Vacandard, II, p. 488 et suiv.
(3) Migne, *P. L.*, CLXXX, col. 1519, 1520.

tercienne de Notre-Dame de Bonnevaux (diocèse de Vienne) reçut des dîmes de laïques, de clercs et même de l'archevêque ; ces dernières portent certainement sur des biens n'appartenant pas au monastère (archiepiscopus... dedit... decimas vinearum suarum) (1).

Aux onzième et douzième siècles, les moines ne sont plus les seuls membres du clergé régulier. La réforme des chapitres et du clergé paroissial donna alors une vie nouvelle à l'institution carolingienne des chanoines réguliers. Ces derniers diffèrent des moines principalement en ce qu'ils sont plus soumis à la juridiction de l'ordinaire et que la « cura animarum », ou ministère paroissial, est une de leurs fonctions essentielles; la soumission à une règle presque monastique et la vie commune les distinguent des chanoines séculiers (2). Ces chanoines possèdent des dîmes comme les moines. L'évêque de Paris concède des droits de ce genre à l'abbaye de Saint-Victor et Innocent II confirme à la même maison « quicquid in majori sive in minori decima... con-

---

(1) *Cart. d'Orval*, p. 8 (1124), 9, 10 (1131-1145), p. 11 (1138), p. 12 (1138), p. 13, 14, 15 (1141). La proportion d'actes relatifs aux dîmes est plus considérable dans les premières pages de ce cartulaire que dans aucun autre. — M. d'Arbois de Jubainville (*Abbayes cisterciennes*, p. 312-313) constate que l'abbaye de Clairvaux elle-même posséda des dîmes aux douzième et treizième siècles, sans citer d'exemples antérieurs à 1150. — *Cart. de Bonnevaux*, p. 130, vers 1120; cf. p. 17, ans 1119-1120.

(2) Il est difficile souvent de savoir si l'on a affaire à une abbaye de moines ou de chanoines réguliers ou même à un chapitre, car le moyen âge emploie assez indifféremment « ecclesia, monasterium, clerici, canonici, monachi ».

cessum est (1) ». Nous savons déjà que les chanoines réguliers obtinrent l'exemption de dîmes à la suite de décisions pontificales ou conciliaires (2). L'histoire de ces dîmes se confond, semble-t-il, avec celle des dîmes monastiques.

Une mention spéciale doit être accordée aux abbayes royales qui jouissaient de prérogatives particulières. Véritablement sécularisées au dixième siècle, elles devinrent ensuite de simples pupilles de la royauté qui, en échange d'une grande influence sur leur fonctionnement, leur accordait une protection plus attentive (3). Elles aussi possèdent des dîmes et les administrent et les aliènent comme les autres abbayes (4).

---

(1) Cité dans Jaffé, 8231. — Bonnard, *Histoire de l'abbaye royale et de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris*, t. I, p. 43. — *Cart. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 406, an 1122.

(2) Jaffé, 9727. — Concile de Pise, Jaffé, après 7695.

(3) Cf. Luchaire, *Institutions*, II, p. 88-94.

(4) *Cart. de Sainte-Corneille de Compiègne*, I, p. 95, an 1127; p. 96, vers 1092 ; p. 107, an 1141. — Cf. p. 35 déjà cité.

CHAPITRE IV

Les dîmes laïques (1).

La dîme séculière est le droit écrit et la dîme monastique, la coutume. La dîme laïque est le fait. Et, comme le fait au moyen âge, elle a autant d'importance que les autres catégories de droit et tendra parfois à se transformer en légalité. Mais son histoire est surtout celle des efforts tentés avec plus ou moins de succès par l'Eglise pour mettre fin à ce que les autorités ecclésiastiques suprêmes ont considéré comme un abus.

Les dîmes laïques sont très fréquentes à l'époque médiévale. Dans une certaine mesure, variable avec les époques, il est loisible de classer les dîmes des

---

(1) Cette expression est préférable à celle de dîmes inféodées, car les ecclésiastiques peuvent recevoir des concessions de dîmes comme les laïcs. — *Cart. de Cluny*, II, p. 579, an 980 ; Jaffé, n. 8127, an 1141.) — Ordéric Vital rapporte qu'un prêtre donna à Saint-Evroult une église « cum decima quam in feudo tenebat » (t. II, p. 45). Des chanoines bordelais réclament « de quartario decime... quem ipsi dicunt de feodo sancti Andree esse ». (*Cart. de Saint-Seurin*, p. 19, ans 1086-1091.)

abbayes royales parmi les dîmes laïques. On ne peut affirmer que toutes celles que des seigneurs donnent aux monastères étaient auparavant perçues par eux, mais ce cas devait souvent se présenter (1). Les seigneurs la possédaient à titre héréditaire, « jure hereditario », est-il dit dans de nombreuses chartes (2). Ces dîmes constituaient entre leurs mains des fiefs ; dans les chartes de donation, on lit souvent des formules telles que « domno suo... annuente... decimam quam tenebat (3) ». Parfois le texte est plus précis : « Per assensum domnæ suæ... de qua id beneficium tenebat (4). » Dans une charte languedocienne, il est dit : « Si quis de fevalibus nostris qui decimam... tenent per nos (5). » Un comte parle d'autorisation donnée par avance aux dons de dîmes que feraient ses fidèles, « fidelibus meis », à Saint-Père de Chartres (6). Je n'oserais cependant affirmer que la concession d'une dîme ne fût possible que sous la forme d'un fief. Au dixième siècle, Cluny concède à un laïc, sa femme et ses deux fils, « ecclesiam... cum omnibus decimis pertinentibus tempore vitæ eorum » en « precaria remuneratoria » héréditaire (7). En 1061, un chevalier déclare donner « duas

---

(1) On donne à un monastère « decima quam in sua manu habebat ». (*Actes de Philippe Ier*, p. 6, an 1060.) C'est le cas, notamment, de toutes les dîmes qui font l'objet d'une restitution.

(2) *Chartes de Saint-Florent*, p. 695, vers 1150. — *Cart. de Cluny*, V, p. 28, an 1094.

(3) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 139, avant 1080.

(4) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 211, an 1069.

(5) *Cart. de Gellone*, I, p. 236, an 1100.

(6) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 200, avant 1055.

(7) *Cart. de Cluny*, II, p. 25, ans 954-994. — Cf. bail à cens, II, p. 522, 523, an 979.

partes de decima... quam sub manu firma tenebat de canonicis (1) ». En étudiant la ferme des dîmes ou les procédés analogues de perception, nous avons constaté que les dîmes étaient parfois l'objet de baux à cens (2). Ces faits me paraissent suffisamment démontrer que la concession de dîmes sous forme de fief, si elle dominait, n'était pas le seul mode possible de jouissance. Par contre, on a un exemple de dîme tenue « pro alodio (3) ».

L'origine principale de l'appropriation des dîmes par les laïcs est certainement l'usurpation pure et simple. Les donateurs de dîmes en font parfois l'aveu (4) et monastères ou conciles ne manquent pas de s'en plaindre amèrement (5). Cette conduite s'explique et peut-être s'excuse quelque peu par les circonstances et l'organisation sociale d'alors. La propriété privée des églises, l'une des causes du même phénomène historique sous les empereurs carolingiens, existe encore et incite naturellement à

---

(1) *Actes de Philippe Ier*, p. 30, an 1061.

(2) Cf. notamment les *Traditiones Wissemburgenses*, p. 303, où le concessionnaire est un laïc. Comme à cette époque le caractère ecclésiastique de la dîme est très généralement méconnu en fait, il est fort vraisemblable que les laïcs en France ont reçu des dîmes à cens dans les mêmes conditions que les monastères cités au chapitre Ier.

(3) A leur tour, les concessionnaires les concédaient à d'autres laïcs. (Cf. les chartes de Gellone, de Saint-Père de Chartres précitées et *Cart. de Cluny*, IV, p. 238, ans 1049-1109.) — Sur cette dîme allodiale, cf. *Cart. de Grenoble*, p. 81.

(4) « Quam similiter vi tulerat. » (*Chartes de Saint-Florent*, p. 696, vers 1150 ; cf. p. 695.)

(5) « Omnem decimam... quam .. miles injuste et violenter occupaverat. » (*Cart. de Gorze*, p. 280, an 1143.) — « Decimæ... nefaria cupiditate quæ sævior Ætnæ ignibus ardet, a secularibus .. retentæ. » (Concile d'Ingelheim, § 9, an 948. Mansi, XVIII, col. 241, 242.)

se considérer comme propriétaire de la dîme, dépendance de l'église (1). Aussi lorsqu'un laïc donne ou restitue une dîme, il donne ou restitue généralement l'église en même temps. A l'influence de l'immunité s'est substituée celle du système féodal. Habitué à considérer tous les anciens impôts publics comme de simples redevances privées, le seigneur ne fait pas exception pour cette taxe ecclésiastique. La combinaison de ces deux idées amène à rapprocher avec M. Sée (2) la possession de la dîme par des laïcs des droits perçus sur les moulins, les fours et, autres banalités. On rencontre, en effet, la même destination publique et la même exploitation privée dans l'église et dans le moulin seigneurial.

Mais ce serait une erreur de croire que la force est l'unique source des dîmes laïques. Les évêques donnent parfois des dîmes à leurs parents (3), et plus souvent, en concèdent en fief à des seigneurs. Un évêque de Mâcon revendique hautement ce droit et l'exerce au dixième siècle. Il en est de même au douzième, des évêques de Grenoble (4). Les conciles de Rome en 1078 et de Latran en 1139 visent expressément ces concessions pour les interdire (5). Plus

---

(1) Cf. Sée, p. 460.

(2) P. 462. — Sur cette tendance féodale, cf. Levasseur, I, p 221.

(3) *Lettres de Bernard de Clairvaux*, n. 276. (*P. L.*, CLXXXII, col. 481, 482.)

(4) *Cart. de Cluny*, I, p. 478, ans 938, 939. — *Cart. de Grenoble*, p. 84, vers 1125; p. 133, vers 1110 (cet acte contient la liste des possesseurs successifs d'une dîme, originairement concédée par l'évêque; de telles histoires de domaines sont très rares); p. 199, an 1140 : « Habent... domini per episcopum ad feudum. »

(5) « Sive enim ab episcopis... eas (decimas) acceperint... » Concile de Rome, § 6. (Mansi, XX, col. 510.) — Cf. deuxième concile œcuménique de Latran, § 10. (Mansi, XXI, col. 528.)

haut, nous avons constaté l'existence de concessions faites sous forme de précaires ou de « manus firma » ; c'est dans cette catégorie qu'on peut classer un acte assez complexe du cartulaire de Saint-Gall. Un évêque de Constance, donataire d'une dîme, la transfère à l'abbaye dont il est devenu abbé ; il s'en réserve l'usufruit viager et stipule que son neveu sera à son tour usufruitier « si superstes fuerit, » à condition de payer un cens annuel de six deniers (1). L'évêque de Freisingen échange une église et « decimam pertinentem » avec un laïc qui l'aura « in proprietatem »; des abbayes concèdent elles aussi des dîmes, parfois gratuitement (2).

Les évêques et les monastères, en agissant ainsi, croyaient n'user que de leur droit supérieur d'administration sur les biens ecclésiastiques de leur diocèse et parfois engageaient leurs collègues à les imiter (3). L'archevêque de Sens et Fulbert de Chartres paraissent blâmer un archidiacre parisien de donner des dîmes à des laïcs sans l'approbation de son évêque, plutôt à cause de cette omission qu'en raison de la concession elle-même (4). Les

(1) *Urkunden Sankt-Gallen*, II, p. 362, 363, an 909.

(2) *Traditionen... Freising*, p. 774, ans 895-899.

(3) Fulbert de Chartres, *Lettres*, n. 49, ans 1026-1028. (Migne, *P. L.*, CXLI, col. 226). — Aussi les laïques proclament-ils dans certaines chartes la parfaite légitimité de leur appropriation « illam partem quæ mihi legibus obvenit de decimis ». (*Cart. de Cluny*, III, p. 408.)

(4) Fulbert de Chartres, *Lettres*, n. 97, an 1026. (*P. L.*, CXLI, col. 248.) Toutefois, il faut remarquer que Fulbert reproche à son collègue de Paris d'avoir donné des autels à des laïcs « sacrilega auctoritatæ » (cf. note précédente).

dîmes ainsi concédées ont donc une origine juridiquement régulière, du moins jusqu'à la condamnation prononcée en 1078 et 1139. Si l'on fait abstraction de cette intervention conciliaire, on peut admettre qu'une fraction de l'épiscopat et du haut clergé séculier considérait comme licite l'appropriation de dîmes par des laïcs. Ces sentiments étaient partagés par certains membres du clergé régulier. C'est ainsi que les moines de Lérins déclarent acquérir des dîmes « a sæcularibus hominibus juste eas accipientibus (1) ». Pierre le Vénérable affirme que les Clunistes « non solum monachis, canonicis, se detiam quibuslibet clericis, presbyteris, militibus raptoribusque persolverunt (2) ». La distinction faite par l'abbé de Cluny entre les deux dernières catégories de décimateurs laisse supposer, qu'à son avis, tous les « milites » ne sont pas des « raptores » et que, parmi les dîmes laïques, certaines ont des titres respectables (3).

La licéité des dîmes laïques fut, par contre, vivement combattue par les conciles et les papes. Les efforts de l'Eglise pour reconquérir cette importante source de revenus datent de la fin du huitième siècle et n'ont pas cessé durant les siècles suivants. Le concile de Metz, en 888, défend aux laïcs de per-

(1) *Cart. de Lérins*, I, p. 1.

(2) *Lettres*, liv. I, n. 33. (*P. L.*, CLXXXIX, col. 164-166.)

(3) Cette conduite des évêques s'explique peut-être en certains cas par les circonstances de leur élection (simonie, parenté avec le seigneur, etc.). — Vering remarque que, par ces concessions, les évêques pouvaient se concilier la faveur des seigneurs laïques. (*Lehrbuch des Katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts*, Freiburg i. Br., 1893, p. 792.)

cevoir les dîmes (1). Regino proteste contre cette pratique et invite ses auteurs à la résipiscence « propter periculum anathematis ex decimis præsumptis (2) ». A Cologne, en 922 (3), à Ingelheim, en 948 (4), les évêques formulent des réclamations analogues ; ce dernier concile condamne la prétention des tribunaux laïcs de juger les procès relatifs aux dîmes (5). Cependant, des restitutions s'opéraient. En 936, Louis IV fait restituer des dîmes ravies à Sainte-Corneille de Compiègne par un des prévôts, devenu évêque. Le roi Lothaire confirme un acte de ce genre en faveur d'un chapitre dépouillé, dit-il, « per violentiam secularium et nimiam cupiditatem... episcopi (6) ». A la fin du dixième siècle, Cluny reçut d'assez nombreuses restitutions de dîmes (7). On peut, en effet, considérer comme restitution, sinon à l'établissement spolié, du moins à l'Eglise, la plupart des dîmes qui, ne portant pas sur des revenus seigneuriaux, sont données par des laïcs ; en fait, il y a là un rétablissement de l'état de choses antérieur à l'appropriation anticanonique (8).

---

(1) Mansi, XVIII, col. 78. — Le concile de Ravenne, en 904, défend de donner la dîme à d'autres églises qu'à celles des paroisses. (§ 1er. Mansi, XVIII, col. 230.)

(2) Liv. I, § 244, 246, *P. L.*, CXXXII, col. 237, 238.

(3) § 5. (Mansi, XVIII, col. 344, 345.) — L'appropriation de la dîme par des laïcs y est déclarée déraisonnable et illégale.

(4) § 9. (Mansi, XVIII, col. 421, 422.)

(5) Sur ce point, le concile ne fut point obéi. Cf. chap. v.

(6) *Cart. de Sainte-Corneille de Compiègne*, I, p. 35. — *Actes de Lothaire*, p. 97, 98, an 977. On voit que les évêques donnaient aux laïcs un exemple dont ceux-ci se hâtaient de profiter.

(7) *Cart. de Cluny*, V, p. 29, 31, 38, etc.

(8) Il n'est pas toujours aisé de savoir si l'acte envisagé est une donation, une restitution ou une vente, car, parfois, les cartulaires

Toutefois, ce mouvement était plus que contrebalancé par de nouvelles spoliations et les concessions épiscopales blâmées par Fulbert, évêque de Chartres (1).

La lutte contre les dîmes laïques reçut une vive impulsion de la réforme grégorienne. Les réformateurs se proposaient non seulement de moraliser le clergé par la suppression de la clérogamie et de la simonie, mais encore de soustraire l'Eglise et ses biens à la domination du pouvoir civil et à l'influence de la féodalité. Faire rendre par les seigneurs les dîmes qu'ils détenaient et s'opposer à de nouvelles inféodations, était une partie toute naturelle du programme que Grégoire VII et ses successeurs, aidés de légats tels que Hugues de Die et Amat d'Oloron, s'efforcèrent de réaliser (2). Dès 1060, un concile de Tours, présidé par un envoyé pontifical, excommunie tout laïc qui « tertiam (3) decimarum partem possidere, vendere aut sub nomine beneficii alicui dare ulterius præsumpserit (4) ». Hugues de

---

confondent ces expressions. Par ex. : une vente consentie pour un prix de 160 sous sera qualifiée de don et de restitution. (*Cart. de Gellone*, I, p. 280, 281, an 1119. Cf. p. 281, an 1114.)

(1) Cf. *Lettres* citées plus haut.

(2) Mais, par ce qui précède, on voit qu'il serait inexact d'attribuer l'opposition du clergé à cette seule réforme. — Sur la réforme grégorienne, particulièrement en France, cf. Dégert, *Amat d'Oloron* (*Revue des questions historiques*, t. XL, 1908, p. 33-84). — Mervs, *Zur Legation des Bischofs Hugo von Die unter Gregor VII*, Inaugural-Dissertation, 1887. — Fazy, *Essai sur Amat, évêque d'Oloron* (Bibl. de l'Université de Paris, XXIV), 1908. — B. Monod, *passim*.

(3) Dans l'Ouest de la France, il paraît bien que les laïcs ne s'étaient appropriés qu'un tiers des dîmes. (Conciles normands de 1080, § 4, Mansi, XX, col. 556, et de 1096, Mansi, XX, col. 924, § 5.)

(4) § 8. (Mansi, XIX, col. 928.)

Die fait prononcer une sentence analogue par un concile de Poitiers, en 1078 (1). La même année, Grégoire VII et le concile de Rome adoptent le canon suivant : « Decimas quas in usum pietatis concessas esse canonica auctoritas demonstrat a laicis possideri apostolica auctoritate prohibemus ; sive enim ab episcopis, vel regibus vel quibuslibet personis eas acceperint nisi ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere et æternæ damnationis periculum incurrere (2). » C'était là un encouragement précieux pour les réformateurs et les légats (3). Le pape fut même contraint de modérer leur zèle. Amat et Hugues avaient excommunié les seigneurs normands qui, après avoir aidé la campagne réformiste contre la clérogamie, s'étaient crus autorisés à retenir les dîmes comme rémunération de leur concours. Grégoire lève l'excommunication, rappelle les égards dus à un prince aussi bien disposé pour le Saint-Siège que Guillaume le Conquérant, et leur conseille la prudence et la douceur ; les coupables ne perdront d'ailleurs rien à attendre (4). Les évêques normands répétèrent, en 1080, les décisions antérieures du concile de Tours (5).

---

(1) § 1er. (Mansi, XX, col. 498.)

(2) § 6. (Mansi, XX, col. 510.) Cf. § 5.

(3) En 1076, Grégoire avait déjà confirmé et approuvé toutes les mesures prises par l'évêque de Die. (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 223.)

(4) « Pro tempore canonicum rigorem vestra sapientia temperet... ; demum in eos tranquilitatis tempore, quod Deo annuente, cito futurum speramus, in quod nunc apostolicæ sedis discretio patienter differt justitia dirimens ad statum suum restauret. » (*P. L.*, CXLVIII, col. 610.)

(5) § 4. (Mansi, XX, col. 556.)

Le concile de Clermont, de 1095, interdit à nouveau aux laïcs la possession et la perception des dîmes (1). Celui de Nîmes les menace encore une fois de l'excommunication, l'année suivante (2). L'épiscopat allemand se montrait moins intransigeant et décidait, en 1085, « ne laici decimas sibi vendicent in proprietatem nec etiam in beneficium nisi concessione legitimorum possessorum (3) ». Cette réserve n'est approuvée ni par la papauté (4), ni par les docteurs (5), et le concile de Poitiers, de 1100, confirme purement et simplement les canons de Clermont (6). Individuellement, les évêques français prennent part à la lutte, soit en adressant de pressantes réclamations aux seigneurs (7), soit en leur défendant de persévérer dans une conduite aussi téméraire et aussi anticanonique (8). Tous ces efforts ne restèrent pas inutiles, et la seconde moitié du onzième siècle et les premières années du douzième virent s'effectuer d'assez nombreuses restitutions (9). Pour les faciliter, un archevêque d'Aix absout d'avance tous les

---

(1) § 19. (Mansi, XX, col. 818.)

(2) § 6. (Mansi, XX, col. 935.)

(3) § 5. (Mansi, XX, col. 608.)

(4) Synode romain de 1097-1099. Jaffé, après 5776.

(5) Deusdedit, III, § 59 (56), p. 293 ; § 62 (58), p. 294. — Yves de Chartres, *Decretum*, III, § 281 (*P. L.*, CLXII, col. 262)

(6) § 16. (Mansi, XX, col. 1124.)

(7) *Lettre* de Lambert d'Arras (Migne, *P. L.*, CLXII, col 654)

(8) *Cart. d'Aniane*, II, p 260-262, an 1138.

(9) *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 246, an 1082 — *Cart. d'Aniane*, II, p. 258, 259, an 1109. — *Actes de Philippe Ier*, p. 358-367, an 1102. — *Regesto di Camaldoli*, I, p 104, 105, an 1050 (transaction plutôt que restitution pure et simple).

pénitents, qu'ils agissent « vi excommunicationis » ou « amore Dei coacti (1) ». Ce dernier mobile devait être rare (2) et la crainte de l'enfer était seule capable de convaincre les seigneurs de la gravité de leurs fautes. Un seigneur avait promis, durant une maladie, de restituer des biens enlevés à un monastère et parmi eux des dîmes ; revenu à la santé, il oublia sa promesse. Dieu la lui rappela dans une vision attestée par le coupable ; les patrons du monastère lui apparurent et, convaincu de ses torts, il s'empressa de les réparer (3).

Mais Grégoire et ses successeurs ne purent supprimer les dîmes laïques. Les donateurs, leurs héritiers ou d'autres barons ne respectaient pas toujours les chartes (4), et la possession des dîmes ainsi recouvrées était précaire. Aussi la lutte continue-t-elle avec ardeur au douzième siècle. Pascal II interdit à des seigneurs de percevoir les dîmes d'une collégiale italienne et de donner à une autre église celles qui lui appartiennent (5). En 1123, le concile de Latran défend aux laïcs de posséder des biens ecclésias-

---

(1) *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 246, an 1082.

(2) Cependant un laïc affirme agir « bono animo » et « bona volontate ». (*Cart de Gellone*, I, p. 290, an 1116) — Cf. *Actes de Philippe Ier*, p. 362.

(3) « Iterum gravis facta est super me manus Domini ; ubi adhuc jacens in terra, quasi positus in extasi, quod scribo non accepi ab homine, sed ipsum testor quem premisi Deum, monitus sum ab eo in nimia corporis mei ægritudine, per beatos martyres... qui infra septa requiescunt ejusdem basilicæ . » (*Actes de Philippe Ier*, p. 60 61, an 1065.)

(4) *Chartes de Tournai*, I, p. 29, après 1115.

(5) Pflugk-Harttung, II, p. 213, an 1115. — Cf. p. 217 (an 1118) et 285, 286.

tiques (1), interdiction qu'une assemblée tenue au même lieu, en 1139, appliquera spécialement aux dîmes, en renouvelant les prohibitions et les menaces du concile romain de 1078 (2). Le mouvement de restitution continuait (3), mais, par contre, celui d'appropriation ne cessait pas de la part des laïcs. L'évêque de Metz, en confirmant au monastère de Gorze des dîmes ainsi recouvrées, souhaite aux violateurs de la charte de partager éternellement le séjour des démons (4) et Innocent II écrit à des barons du comté de Nice pour leur ordonner de restituer des dîmes (5). Dans le royaume de France, canons et décrétales étaient aussi peu respectés (6).

Les efforts de l'Eglise pour reconquérir les dîmes détenues par des laïcs n'étaient pas stériles, mais, par l'effet des tendances contraires, le total des dîmes possédées en 1150 par les deux clergés, n'était probablement pas de beaucoup supérieur au total de leurs biens de même nature en 887. C'est que, contre la force brutale, l'Eglise ne pouvait user que d'une arme dont l'effet varie avec l'intensité des

---

(1) § 4. (Mansi, XXI, col. 282.)

(2) § 10 (Mansi, XXI, col. 528), répété lui-même au concile de Reims de 1148. (Mansi, XXI, col. 716.)

(3) *Cart. de Corze*, p. 280, an 1143; p. 276, an 1138. — *Cart. d'Orval*, p. 9, 10, ans 1131-1145.

(4) *Cart. de Corze*, p 280 (« cum diabolo et angelis ejus ignibus eternis cruciandus reservetur »).

(5) Pflugk-Harttung, III, p. 38, ans 1138-1144.

(6) Par ex : *Chartes de Saint-Florent*, p. 695, 596, vers 1150. — Eugène III écrit à l'évêque de Nîmes de faire rendre à Aniane des dîmes enlevées par des laïcs et, en cas de refus, de punir les coupables comme des sacrilèges. (*Cart. d'Aniane*, II, p. 113, ans 1146-1153.)

convictions religieuses de l'adversaire : l'anathème. Et, pendant leur vie, les barons n'y songeaient qu'aux heures rares où ils appréhendaient la mort, et ce n'est pas l'affirmation du caractère strictement ecclésiastique de la dîme qui pouvait leur faire renoncer à d'aussi fructueuses pratiques (1).

(1) Les seigneurs étaient libres d'user de la dîme à leur gré; on est mal renseigné sur l'emploi qu'ils en faisaient. On sait toutefois qu'ils concédaient parfois des dîmes aux desservants de leurs églises. (*Cart. de Cluny*, V, p. 28, an 1094. — *Cart. d'Aniane*, II, p. 186, an 1097.)

CHAPITRE V

L'esprit public (1).

La dîme est un impôt ecclésiastique, c'est-à-dire une prestation obligatoire et destinée à des dépenses d'ordre religieux. Telle n'est pas la conception du moyen âge. A cette époque, les décimateurs, ecclésiastiques ou laïcs, considéraient en général la dîme comme une redevance purement patrimoniale, analogue au champart ; pour les redevables, c'est une taxe dont le paiement pouvait en fait s'imposer, mais dont la légitimité et le principe sont plus que contestables.

Nous connaissons déjà un certain nombre de cas où pratiquement la législation canonique est absolument méconnue et où s'affirme le caractère patrimonial de la dîme. Les donateurs de dîmes agissent comme s'ils étaient libres de donner ou de refuser la dîme et en font un objet de libéralités au même titre que des terres, des serfs, des droits seigneuriaux divers, dont ils gratifient aussi les églises ou les monastères. Le droit canonique avait interdit de donner la dîme en même temps que le fonds sur lequel elle portait, voulant ainsi conserver à l'impôt

(1) Je ne me dissimule pas ce qu'a d'exagéré ce terme appliqué au haut moyen âge.

ecclésiastique une perception et une répartition stables et indépendantes des conventions privées (1). Les cartulaires renferment de nombreux exemples de violations de cette règle, accomplies ouvertement et en parfaite tranquillité d'esprit et de conscience (2). Ne transférait-on pas en même temps les terres et le champart ? Le fait paraissait si licite que l'épiscopat prêtait son concours à de semblables illégalités (3). Les ventes, les échanges, les accensements, les inféodations, les précaires, sont des actes difficilement conciliables avec le caractère théorique de la dîme. Cependant nous savons qu'ils étaient très fréquents et que moines, évêques ou clercs n'éprouvaient aucun scrupule à y participer.

Des conventions moins connues attestent encore la conception patrimoniale de la dîme. On trouve des promesses de ventes (4), des engagements de dîmes (5) ; une charte de Cluny et Ordéric Vital

---

(1) Concile de Cologne, § 8 (Mansi, XVIII, col. 346), an 922. — Burchard de Worms, III, § 241. (*P. L.*, CXL, col. 726.) — Yves de Chartres, *Decretum*, III, § 284 (*P. L.*, CLXI, col. 264.)

(2) *Regesto di Camaldoli*, I, p. 262, fin du onzième siècle. — *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 200, avant 1055 (« terram... cum decima »). — *Actes de Philippe Ier*, p. 205, an 1076 (« pene mansum et ejusdem mansi decimam »).

(3) *Cart. d'Orval*, p. 8, an 1124, et p. 15, an 1141.

(4) « Insuper facio convenientiam... abbati... de decimis quas habeo... ut nulli homini aut feminæ nec alicui sancto valeam donare, neque impignorare, neque vendere nisi prescripto abbati. » (*Cart. de Gellone*, I, p. 367, ans 1087.) — Cf. Ordéric Vital, t. II, p. 30, 31.

(5) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 20, vers 1070. — *Cart. de Gellone*, I, p. 389, ans 1077-1099. — *Cart. de Cluny*, V, p. 181, ans 1104, 1105. — Le cartulaire de la cathédrale de Grenoble en renferme plusieurs exemples, notamment p. 171, an 1110, où le créancier gagiste est l'évêque et le débiteur, un laïque.

parlent même de dîmes données en dot (1). La dîme est confondue avec les redevances purement foncières dans certaines évaluations de revenus monastiques. On substitue à une donation de la dîme d'un moulin celle d'un muid de froment annuellement donné (2). C'est à la même idée que se rattache une coutume condamnée au concile de Nîmes en 1096 ; à la mort du desservant d'une église appartenant à une abbaye, certains évêques contraignaient le monastère à *racheter* cette église avec sa dîme, c'est-à-dire à leur payer un droit analogue au relief (3).

L'un des effets de ces transactions était de diviser la propriété des dîmes en fractions telles qu'une moitié (4), un tiers (5), un quart (6) ou moins encore (7).

---

(1) « Quidam potentes. . partes... decimæ... municipibus suis manciparent, illique, quod dedecorosius est, uxoribus suis et filiabus in matrimonium contraderent » (*Cart. de Cluny*, V, p. 79, an 1099.) — Ordéric Vital, t II, p. 449, 451.

(2) *Cart. de Cluny*, V, p. 497, § 8 ; p. 501, § 11, ans 1149-1156. — Cf. p. 492-494. — *Actes de Louis VII*, p. 154, ans 1146-1447.

(3) Jaffé, après 5650. — Mansi, XX, col. 933. — B. Monod, p. 104, 114.

(4) *Cart. de Cluny*, IV, p. 25, ans 1029-1030. — *Cart. de Lérins*, I, p. 93, an 1078 (donation par un évêque). — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 262, fin du onzième siècle.

(5) « Terciam partem decimæ. » (*Cart. de Cluny*, IV, p. 238, ans 1049-1119. — Affirmer que « duæ partes » est toujours synonyme de 2 tiers serait, à mon avis, imprudent (*Cart. de Cluny*, V, p. 32, an 1094.)

(6) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 92, an 1110. — *Actes de Philippe Ier*, p. 30, an 1061. — Dronke, p. 363, fin du onzième siècle.

(7) Un sixième (*Cart. de Lérins*, I, p. 242, an 1073) ; un huitième (*Cart de Cluny*, V, p. 146, 147, vers 1100). Cette dernière fraction est la plus petite que j'aie notée. — Le *Cart. de Grenoble* offre un un cas de partage territorial des dîmes (p. 91, 92, an 1100). Et,

Ces faits prouvent suffisamment l'inutilité des efforts des autorités ecclésiastiques pour maintenir le caractère d'impôt religieux de la dîme. La nécessité du consentement des évêques pour la régularité des donations faites aux monastères s'explique juridiquement par cette préoccupation. Lambert d'Arras déclare que percevoir la dîme est un droit propre au clergé comme celui d'administrer les sacrements (1). Pascal II (2) et un évêque de Maguelonne (3) répètent après le concile de Rome que la dîme est un droit strictement ecclésiastique. La lutte contre les dîmes laïques s'inspire du même principe. Mais ces affirmations ne reflètent pas l'esprit public, pas même les sentiments de tout le clergé.

Les mêmes tendances et la même impuissance des théories officielles de l'Eglise se retrouvent dans l'histoire du contentieux des dîmes. On admet qu'au moyen âge les cours d'Eglise étaient compétentes pour juger les procès relatifs aux dîmes, sauf s'il s'agissait de dîmes inféodées (4). A l'époque que j'ai

---

d'après les énoncés de nombreuses chartes, on pourrait penser que ce procédé matériel était généralement suivi, si d'autres textes, également aisés à trouver, ne se contentaient d'une répartition toute idéale et juridique.

(1) « Sicut vestrum non est nec cujuslibet laici in ecclesia Dei predicare, babtizare, confessiones suscipere, ita nullius vestrum est decimas... sibi vindicare. » (*P. L.*, CLXII, col. 654.)

(2) Pflugk-Harttung, II, p. 213, an 1115. — Mansi, XX, col. 1074.

(3) *Cart. d'Aniane*, II, p. 262, an 1138 (« decimas seu quicquam juris ecclesiastici »).

(4) Cf. P. Fournier, *Les officialités au moyen âge* (1180-1328), Paris, 1889, p. 82. — En Angleterre, d'après Pollock et Maitland,

étudiée, cette règle ne semble pas encore exister, à moins, et la chose ne serait pas impossible, qu'elle ne fût constamment violée. Le concile d'Ingelheim interdit aux tribunaux laïcs la connaissance des causes des dîmes (1). Les chanoines d'Auch soumettent leurs contestations à l'évêque (2) ; deux abbayes lorraines se soumettent à la décision du synode (3). Un tribunal, composé de deux évêques, d'un abbé, d'un doyen et de deux archidiacres, statue sur un différend entre deux monastères bourguignons. La résistance du couvent condamné provoque la nomination d'une commission pontificale (4). Ce sont également des délégués du pape qui tranchent des procès entre Cluny et l'évêque d'Autun (5), entre des moines et des chanoines (6). Les querelles entre monastères et desservants sont, elles aussi, jugées par un tribunal ecclésiastique (7).

Que conclure de ces faits ? Ils prouvent que la compétence ecclésiastique en matière de dîmes n'est pas demeurée seulement théorique, mais non pas que cette compétence ait été exclusive. Sans s'attarder aux textes équivoques et pouvant s'expliquer par le

---

les cours ecclésiastiques ne sont incompétentes que s'il est question de l'avouerie. (*The history of the english law before the time of Edward I*, Cambridge, 2e éd , 1898, I, p. 127.)

(1) § 9. (Mansi, XVIII, col. 421, 422.)

(2) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 92-94, vers 1140.

(3) « Judicio totius synodi judicatum est. » (*Cart. de Gorze*, p. 279, an 1143.) L'abbé de Gorze invoquait une possession plus que centenaire et se faisait fort de la prouver « cum idoneis testibus ».

(4) *P. L.*, CLXXIX, col. 125, an 1132.

(5) *Cart. de Cluny*, V, p. 238, 239, an 1110.

(6) *P. L.*, CLXII, col. 700, an 1108.

(7) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p 619, ans 1142-1158

caractère féodal de la dîme (1), on peut citer quelques documents décisifs en faveur de la compétence des cours laïques dans les litiges de ce genre (2). Le comte de Chiny statue sur des difficultés survenues à l'occasion du transport des dîmes appartenant à un monastère ; il en a été saisi par l'abbé et prononce la sentence en vertu de son pouvoir de police (3). En 1069, c'est la cour impériale qui met fin au procès pendant entre l'archevêque de Mayence et l'abbaye de Fulda, où, bien évidemment, il n'était pas question de dîmes inféodées (4). Dans le royaume de France, une charte de Tournai est particulièrement intéressante. Le comte de Flandre, en confirmant en 1118 des dîmes données par son père, ajoute : « Si quis vero his temere contrarie temptaverit, et admonitus corrigi noluerit, ad curiam meam querela delata, judicio optimatum meorum vobis quæ vestra sunt, velit nolit, recognoscet et pro contemptu privilegii mei centum insuper libras michi persolvet (5). » L'origine de la juridiction du comte est donc une convention privée et son exercice sera pour lui une source de revenus, comme toute justice au moyen âge. Ces deux faits accentuent ici le caractère patrimonial de la dîme.

Cette conception de la dîme explique encore, en

---

(1) Par ex. : les jugements rapportés dans Halphen. *Le comté d'Anjou au onzième siècle*, p. 295 et 321, ans 1040-1064 et 1092.

(2) Schrœder (p. 571) admet cette compétence concurrente des deux sortes de juridiction.

(3) « Bannali auctoritate comes interdixit. » (*Chronicon sancti Huberti Andaginensis*, *M. G.*, f°, SS., VIII, p. 576.)

(4) « Coram rege ceterisque principibus. » (Dronke, p. 370.)

(5) *Chartes de Tournai*, I, p. 33, an 1118.

grande partie du moins, les arbitrages et les transactions qui, assez souvent, terminent les litiges relatifs aux dîmes. L'archevêque d'Auch, saisi d'une contestation entre les membres de son chapitre cathédral, ne statue pas lui-même ; la sentence est rendue par des « judices ab utroque selecti (1) ». Des cardinaux ménagent un accord entre un évêque et des moines (2). Pour terminer un différend analogue, il est convenu que l'évêque renonce à ses prétentions à condition que le monastère moudra gratis le blé nécessaire au chapitre (3). Des rois confirment des transactions intervenues entre moines et chanoines (4), ou entre chanoines et chevaliers (5).

Les décimateurs laïcs ou ecclésiastiques agissaient donc comme si la dîme avait été une redevance purement patrimoniale et cela quelle que fût l'assiette de cette dîme (6). Par contre, le principe du paiement obligatoire de la dîme n'a guère été formulé ou contesté qu'à propos des dîmes agricoles. Les dîmes industrielles et commerciales, si l'on admet leur existence dans la pratique, n'avaient qu'une très faible importance ; les dîmes portant sur des revenus

---

(1) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 92, 93, vers 1140.

(2) *Cart. de Lérins*, I, p. 316, an 1146.

(3) *Cart. de Lérins*, I, p. 302-304, an 1145, approuvée par Eugène III.

(4) *Actes de Louis VI*, p. 142, an 1121. — *Actes de Philippe Ier*, p. CC, n. 1, ans 1081-1090.

(5) *Actes de Philippe Ier*, p. 107-109, ans 1067, 1068.

(6) Par ex. : substitution signalée plus haut d'une rente de froment à la dîme des droits perçus sur un moulin. (*Actes de Louis VII*, p. 154.)

seigneuriaux n'étaient pas exigées par l'Eglise en l'absence d'une concession, et elles constituaient une affectation pieuse d'une partie des redevances perçues par le seigneur et non une charge nouvelle pour le paysan ou l'habitant des villes.

Papes, conciles et docteurs répètent que la dîme est obligatoire. Le concile de Mayence, en 888, recommande aux fidèles de donner la dîme par crainte des châtiments célestes (1). Celui de Tribur, en 895, développe cette justification ; en s'acquittant de cette prestation, les chrétiens appelleront les bénédictions divines, permettront au clergé de se consacrer tout entier à son ministère spirituel et contribueront au soulagement des pauvres et à l'entretien des édifices sacrés (2). C'est, en somme, justifier l'impôt par sa destination. Cette argumentation ne parut pas suffisante à l'auteur d'une sorte de commentaire des canons de Tribur (3). Il rapporte des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, cite des paroles de saint Augustin prononcées, en réalité, par saint Césaire d'Arles et, ne jugeant pas assez convaincante l'autorité de ce « doctor mirabilis (4) », il recourt à celle du docteur suprême, du Christ. Sans hésitation, il écrit : « Dominus dicit in evangelio : omnem decimationem vestram distri-

---

(1) Mansi, XVIII, col. 68, 69.

(2) § 13. (*M. G., Capitularia*, II, p. 220.)

(3) Rapporté en note, *M. G., Capitularia*, II, p. 220, 221. — Je n'ai pu consulter l'article de Philips dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, 1865.

(4) Sur la renommée de saint Augustin au moyen âge et cette épithète, cf. Kleinclausz, p. 356, 357.

buite. » Ce passage est manifestement le résultat d'une erreur de mémoire, si, du moins, le commentateur a été de bonne foi. Une telle audace n'a rien d'extraordinaire à l'époque des Benoit Lévite et des Isidorus Mercator, époque fort dénuée de toute tendance hypercritique. Mais le succès de cette innovation fut des plus insignifiants, car je n'ai rencontré aucun texte où cette trop ingénieuse contribution à la justification du principe de la dîme soit mentionnée ou utilisée. Toutefois, elle constitue un précieux indice des sentiments et des procédés de certains partisans convaincus de la dîme au neuvième siècle.

Burchard de Worms cite des passages de l'Ecriture, invoque les exemples des patriarches et l'autorité des docteurs (1), sans oublier de rappeler la reconnaissance due au Créateur, les promesses et les menaces habituelles et la nécessité de permettre au clergé de vaquer à ses fonctions religieuses (2). Les *Correctoris Buchardi canones penitentiales* punissent d'une quadruple amende et de trente jours de pénitence le refus de la dîme des récoltes ou des animaux (3). En 1065, Alexandre II dénie la qualité de chrétien à qui ne paie pas la dîme (4) et le cardinal Deusdedit insère cette décrétale dans sa collection (5). Yves de Chartres paraît s'inspirer de Walfrid Strabon, avec lequel il présente de frappantes

---

(1) « Omnes doctores sancti commemorant. »

(2) III, § 133. (Migne, *P. L.*, CXL, col. 699.)

(3) Wasserschleben, § 129, p. 656.

(4) Jaffé, 4577.

(5) III, § 64. Ed. Glanvell, p. 294 : « Quicumque decimas suas annuatim sacerdotibus non reddit, christianus non est. »

analogies (1). Un des disciples de saint Bernard a conservé le souvenir des enseignements de l'abbé de Clairvaux relatifs aux dîmes. Bernard tirait son principal argument de la création divine et recommandait aux paysans « fideliter debita reddere Illi, vel decimas sine fraude qui justius poterat novem partes quam agricola sibi vel decimam vindicare (2) ».

Les préambules de certaines chartes s'inspirent de semblables pensées; mais on ne peut savoir si ces actes reflètent les convictions des parties ou celles des scribes. Quoi qu'il en soit, des exposés de ce genre rappellent que Dieu est l'auteur de toutes choses (3), que l'exemple d'Abraham et les textes mosaïques sont un pressant motif de s'acquitter de la dîme (4). Mais ces protestations ne doivent pas faire illusion sur les vrais sentiments de la majorité des laïcs à cette époque (5). Rares étaient ceux que le scrupule tourmentait comme le comte Hugues d'Egisheim (6). Sans doute, on ne rencontre que

---

(1) *Decretum*. III, § 199. (*P. L.*, CLXI, col. 245, 246.) — Grégoire VII exhorte vivement les Bohémiens à payer les dîmes (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 195, an 1075) et le roi suève à les rendre obligatoires (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 488, an 1081 ?) : « Admonemus decimas... dare totique regno indicere. »

(2) « Gaufridi abbatis clarævallis sermo in anniversario obitus sancti Bernardi », § 18. (*P. L.*, CLXXXV, col. 585.)

(3) Cf. texte dans Lamprecht, *D. W.*, I, 1, p. 609, n. 2, an 1005.

(4) *Cart. de Lérins*, I, p. 51 et 196.

(5) *La chanson de Roland* (éd. L. Gautier, Tours, 1876) ne parle jamais de la dîme. Il en est de même de la *Vie de saint Alexis* (éd. G. Paris, Paris, Vieweg, 1885). *Le couronnement de Louis* (éd. Langlois, Société des anciens textes français, Paris) paraît également muet.

(6) Cf. Hauck, III, p. 563.

très peu de plaintes concernant le mauvais vouloir des populations (1). Mais les seigneurs qui s'appropriaient les dîmes dues par d'autres laïcs se considéraient naturellement comme exemptés de l'impôt ; en fait, beaucoup de donations de dîmes ne sont que des promesses de payer à l'avenir cette redevance. Les conciles prennent soin de défendre aux laïcs de *retenir* la dîme aussi bien que de la percevoir (2). Burchard proteste contre la prétention de certains redevables de ne pas acquitter l'impôt sans recevoir quelque compensation (3).

Le sentiment populaire éclate nettement dans les hérésies. Ce qui gagne les sympathies aux novateurs, ou ce qui paraît aux populations comme la conséquence la plus directe des nouvelles doctrines, c'est tout particulièrement la suppression de la dîme. Un paysan champenois, à la fin du dixième siècle, mani-

---

(1) Lamprecht, *D. W.*, I, 1, p. 612. — En 1140, des colons abandonnent leurs champs pour éviter de payer la dîme (p. 129, n. 1). — Lettre de Pascal II aux paroissiens d'une église italienne (*P. L.*, CLXIII, col. 393). — On ne trouve pas de renseignements sur l'attitude des populations vis-à-vis de la dîme à cette époque dans Hanauer (*Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, 1865), L. Delisle (*Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Paris, 1903) et Sée (*Etude sur les classes serviles en Champagne du onzième au quatorzième siècle*, *Revue historique*, LVI, 1894). — M. Brutails (*Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, Paris, 1891) déclare (p. 255) ne pas avoir trouvé de protestations contre la dîme dont le principe fut toujours accepté des populations du Roussillon.

(2) Par ex. : Concile de Clermont en 1095, § 19 : « Ne laici decimam partem de laboribus suis retineant et sicut nec debent retinere ita nec accipere. » (Mansi, XX, col. 818.)

(3) III, § 134. (*P. L.*, CXL, col. 700.)

chéen semble-t-il (1), enseignait, entre autres nouveautés, l'inutilité de la dîme : « Decimas dare, dicebat, esse omnimodis superfluum et inane (2). » Après quelque succès (3), il fut aisément réduit à l'impuissance par l'évêque de Châlons. Des hérétiques du comté de Hollande déduisent des enseignements de l'hérésiarque Tranchelme l'illégitimité de la dîme et se livrent à des actes de violence contre les églises (4). En 1145, le pape Eugène III invite l'archevêque de Milan à réprimer les excès d'un prêtre, nommé Jean, qui « decimas a laicis ex debito non esse dandas, nec de non datis emendationem fatiendam, aperte predicat et laicos posse decimas juste possidere contendit (5) ». L'archevêque devra le ramener par la douceur (*caritative*), à professer des doctrines plus conformes à celles de l'Eglise ; en cas d'insuccès, il l'excommuniera « tanquam perversorem et pravæ doctrinæ magistrum et auctorem ».

L'Eglise n'avait pas seulement à redouter les hérésiarques, mais même les prédicateurs orthodoxes et pieux, tels que le bienheureux Robert d'Arbrissel. Ce saint personnage blâmait âprement le clergé de

---

(1) Pfister, p. 330. — Cet hérétique se nommait Leutard.

(2) Raoul Glaber, *Les cinq livres de ses histoires*, II, § 11 (éd. Prou, p. 49, 50).

(3) « In brevi ad se traxit partem non modicam vulgi » (p. 49).

(4) Lamprecht, *D. W.*, I, p. 620, n. 1. — *P. L.*, 170, col. 1313, 1314, vers 1115.

(5) Pflugk-Harttung, II, p. 342. — Arnauld de Brescia déniait au clergé le droit de posséder des biens temporels. M. Vacandard (*Arnauld de Brescia*, *Revue des questions historiques*, XXXV, 1884, p. 61) ne précise pas si la dîme était comprise dans cette interdiction.

son temps, et les foules, frappées du contraste de sa vie et de celle de leurs pasteurs ordinaires, refusaient la dîme à ces derniers pour l'offrir à l'homme de Dieu (1). Ce fait tendrait à prouver que l'état moral du clergé, alors fort déplorable, était l'une des causes de la répugnance des populations pour le paiement de la dîme.

(1) Cf. Luchaire dans Lavisse, *Histoire de France*, II, 2 (1901), p. 265.

CHAPITRE VI

Redîme, none et prémices.

Outre la dîme, l'Eglise percevait diverses taxes intimement liées à cet impôt, la none et les prémices, que nous connaissons, et la redîme.

Dans les textes, se rencontre assez rarement une redevance désignée par le mot « redecima » ou des termes analogues (1). Saint-Victor de Marseille, l'abbaye de Lérins et le monastère normand de Saint-Evroult reçurent divers dons de « redecima (2) ». Le prieuré de Saint-Etienne de Vignory est gratifié simultanément de dîme et de redîme (3). Dans l'un de ces derniers textes, les deux prestations portent sur les mêmes terres ; le fait ne semble pas obligatoire, car un évêque donne à un monastère la dîme du vin

---

(1) « Redecimatio, redecimum, reridecima, retrodecima. »

(2) *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 185, an 1040, et p. 280, an 1070. — *Cart. de Lérins,* p. 53 et 274. — Ordéric Vital, t. II, p. 37 (« redecima thelonei »), et t. III, p. 281 (« redecima promptuariorum »).

(3) *Cart. de Vignory*, p. 27, an 1108, et p. 35, ans 1050-1052.

et la redîme des fruits, et Lérins possède le tiers d'une dîme avec la moitié de la redîme correspondante (1). Dîme et redîme ne sont donc pas indissolublement unies. Et celle-ci est incomparablement plus rare que celle-là.

Les documents ne fournissent aucune indication sur la nature et l'objet de cette redevance. Le *Glossarium* de Du Cange (v° « redecima ») la considère comme la dîme de la dîme, mais ne persiste pas toujours dans cette opinion ; ailleurs (v° « tractus »), il pense que ce mot désigne la prestation due par le redevable à qui transporte la dîme dans les bâtiments du décimateur (2). La première opinion bien démontrée paraîtrait préférable. Mais il est plus prudent, à mon avis, de ne pas se prononcer en ce qui concerne la redîme antérieure à 1150. En tout cas, comme je n'ai rencontré la redîme que dans des chartes de donation, je ne pourrais admettre comme règle générale l'obligation, pour le débiteur de la dîme, de pourvoir à ses frais au transport de sa contribution.

La none nous est connue. Aux neuvième et dixième siècles, aucun changement n'est à signaler dans son organisation et dans les répugnances qu'elle inspire aux redevables. Regino se contente de citer les capitulaires impériaux (3). Du choix qu'il fait parmi les monuments de la législation carolingienne

---

(1) *Actes de Henri Ier*, p. 88, 89, an 1049 (?). — *Cart. de Lérins*, p. 273.

(2) Cf. d'Arbaumont, *Cart. de Vignory*, p. CLXXXIX.

(3) I, § 43, 46, 47, 50, 51. (*P. L.*, CXXXII, col. 200-202.)

résulte une préoccupation manifeste des résistances soulevées par la double dîme. Cette impression est confirmée par une lettre dans laquelle l'évêque du Mans prévient son collègue de Séez qu'il a dû, après plusieurs admonitions restées inefficaces, excommunier un laïc qui « nonam et decimam ecclesiæ nostræ temerario ausu retinere et fraudare præsumit (1) ».

De même que des personnes pieuses donnaient aux monastères des dîmes, de même d'autres ajoutèrent à la redevance obligatoire de la dîme celle toute volontaire de la none. On en a un exemple dans une charte de l'abbaye de Savigny, où, en se réservant l'usufruit de vignes données au monastère, les donateurs s'engagent à payer none et dîme (2). A côté de cette none contractuelle persistait la none légale. Lothaire prescrit dans un diplôme de se conformer aux ordonnances de ses prédécesseurs (3) et rappelle ailleurs que cette prestation est la compensation des sécularisations (4). En concédant une terre appartenant à Saint-Etienne de Dijon, du consentement de l'archidiacre et des chanoines intéressés, un comte a soin de stipuler : « Nonas et deci-

---

(1) Migne, *P. L.*, CXXXII, p. 467.

(2) *Cart. de Savigny*, p. 28, an 889.

(3) « De nonis et decimis... exsolvantur sicut in capitularibus et preceptis regum insertum est. » (*Actes de Lothaire*, p. 82, ans 954-972.)

(4) « Medietatem nonæ ac decimæ, quæ de rebus ipsius ecclesiæ, quæ abstractæ fuerant, ab his qui eis utuntur accipi solent. » (*Actes de Lothaire*, p. 132, ans 979-986. — Cf. *Actes de Louis V*, p. 171, an 979.)

mas omni tempore, sicut statutum, predicta ecclesia recipiat (1). »

Mais la none cessa d'être perçue à la fin du dixième siècle (2). L'acte le plus récent qui, à ma connaissance, en fasse mention, est un diplôme du roi Lothaire de 979 à 986 (3) et encore cet acte n'est-il pas d'une authenticité indiscutable (4). Cette institution disparut brusquement et complètement. Comment l'expliquer ? Par une renonciation gracieuse de la part de l'Eglise ? L'hypothèse n'est que fort peu vraisemblable. Une décision royale a-t-elle aboli la none ? Aucun vestige n'en est parvenu jusqu'à nous et, fait plus décisif, aucune allusion n'y est faite dans les documents des onzième et douzième siècles. Cette décision eût provoqué des protestations de la part de l'Eglise et il est bien impossible qu'aucun texte n'en ait conservé le souvenir. Logiquement, la disparition de la none s'expliquerait bien si les biens sécularisés avaient été tous et d'un seul coup restitués aux établissements religieux. Le silence absolu des documents sur un événement aussi grave et son peu de vraisemblance ne permetttent pas de soutenir cette hypothèse. A mon avis, la disparition de la none est aussi difficilement explicable qu'aisément constatée.

---

(1) *Chartes de Saint-Etienne de Dijon*, p. 59, an 934

(2) Cf. Imbart de la Tour, *Revue historique*, LXVIII, 1898, p. 31.

(3) *Actes de Lothaire*, p. 129-133. — Une charte du *Regesto di Camaldoli* (I, 13) mentionne, en 1010, une none contractuelle (« de omnia nona quem Dominus ibi dederit » ; l'acte est une donation de dîmes).

(4) Cf. Halphen, *Actes de Lothaire*, p. 133, n 1.

Les prémices ont continué à être perçues durant toute la période étudiée ici. Dans son introduction au cartulaire de Saint-Père de Chartres, Guérard dit que cet impôt était prélevé sur les récoltes, parfois sur le croît des animaux ou les produits de l'industrie humaine, et variait entre le soixantième et le quarantième. Le montant de cette taxe, à son sens, a dû être prélevé sur les premiers produits ou les premières portées (1). Les textes ne permettent pas d'être si précis. Très ordinairement, ils contiennent le mot sans aucune explication sur la chose. Alexandre II, en 1066, assimile l'assiette de la dîme et celle des prémices. Il confirme à un évêque italien les prémices « omnium frugum sive universarum quadrupedum » et y ajoute celles des produits des mines (2). Sur ce dernier point, il est impossible de généraliser la décision pontificale, mais on peut admettre que les prémices portaient comme les dîmes sur tous les produits agricoles. Cette opinion est confirmée par un passage du *Decretum* d'Yves de Chartres : « Omnes primitias... tam de pecoribus quam de frugibus dives simul et pauper ecclesiis suis recte offerant. » Il est à remarquer qu'Yves réclame la dîme des bénéfices industriels et commerciaux sans parler des prémices à leur occasion (3). De taux, de choix entre les produits ou les portées, il n'est nulle part question. Vraisemblablement on suivait les traditions bibliques.

---

(1) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. CXVIII.

(2) Pflugk-Harttung, II, p. 103. — On distingue les prémices des animaux et celles des moissons dans un acte du *Cart. de Grenoble* (p. 23, an 1069) en les désignant par « primogenitis et primiciis ».

(3) *Decretum*, III, p. 174, *P. L.*, CLXI, col. 238.

Nous ne connaissons aucun détail particulier de la perception Le refus des prémices était passible d'excommunication (1), mais on ignore si le pouvoir civil intervenait pour assurer la rentrée de cet impôt (2). Théoriquement, son emploi est fixé par l'évêque (3), mais le prélat ne participait point à son produit, car Alexandre II paraît bien énoncer un principe général en assurant le clergé d'une ville italienne qu'il aura à payer à son évêque « solum episcopalis reddituum, scilicet tertiam partem oblationis trium missarum et quarta pars decimarum (4) ».

Comme les dîmes, les prémices appartiennent au clergé séculier (5), aux laïcs (6) ou aux moines. Ceux-ci les ont acquises le plus souvent par donations de laïcs ou d'évêques (7), parfois par achat (8). Fré-

---

(1) Concile de Rome, 1059, Mansi, XIX, col. 898.

(2) En Angleterre, vers le milieu du dixième siècle, les prémices devinrent civilement obligatoires. (Kemble-Brandes, II, p. 421.) En 1032, Canut ordonne de les acquitter à la Saint-Martin et punit le retardataire d'une amende de 120 sous au profit du roi, et d'une autre égale à onze fois le montant de l'impôt et destinée à la caisse épiscopale. (Mansi, XIX, col. 558.) La conquête normande abrogea ces lois anglo-saxonnes. (Kemble, *loc. laud.*).

(3) Concile de Rome, 1059, Mansi, XIX, col. 898.

(4) *P. L.*, CXLVI, col. 1310. — Jaffé, 4569, an 1065.

(5) *Cart. de Sainte-Marie d'Auch*, I, p. 68, vers 1150. — Cf. donations épiscopales aux abbayes.

(6) *Cart. d'Aniane*, II, p. 345, ans 1038-1061, et p. 415, an 978. — Cf. donations et ventes aux monastères.

(7) Donations par des évêques : *Cart. de Lérins*, I, p. 216, 222, an 1103. — *Cart. d'Aniane*, II, p. 358, an 1097. — Donations par des laïcs : *Cart. de Lérins*, I, p. 13, an 1094. *Cart. de Gellone*, I, p. 259, 260, an 1127 ; p. 470, 471, an 1088. *Cart. de Cluny*, III, p. 786, an 1022 ; p. 793, ans 1022, 1023. — *Regesto di Camaldoli*, I, p. 245, an 1097.

(8) *Cart. de Gellone*, I, p. 93, 94, ans 1027-1031. – On trouve aussi une dot monachale consistant en dîmes et prémices. (*Cart. de Lérins*, I, p. 214, an 1052.)

quemment, ils reçoivent les prémices dues canoniquement à une église en même temps que les dîmes (1), mais le fait est loin d'être constant (2). Il est vraisemblable que l'exemption des dîmes entraînait celle des prémices ; les bulles pontificales n'en parlent pas sauf une d'Innocent II en faveur d'une abbaye de Verdun Après avoir accordé l'exemption pour la dîme, ce pape ajoute : « Non est enim ratio nec sanctorum canonum auctoritas sanxit ut ab eis decimæ vel primitiæ exigantur, qui piis operibus universa distribuunt (3). » La présence ou l'absence du mot « primitiæ » ne présente donc pas grande importance aux yeux de la papauté. La possession de prémices par les moines provoqua des difficultés entre ceux-ci et l'épiscopat (4) ou entre ordres rivaux (5). Le concile de Rome de 1078 soumit aux mêmes formalités les libéralités faites aux monastères, qu'elles consistent en dîmes ou en prémices (6).

L'Eglise ne toléra pas plus les prémices laïques que les dîmes seigneuriales ; la lutte se poursuivit simultanément contre les deux pratiques jugées illégales. En 1054, un concile de Narbonne disait : « Monemus iterum ut nullus laicorum in opus suum

---

(1) La même donation contient des exemples des deux cas. (*Cart. de Lérins*, I, p. 212, ans 990-997.)

(2) *Actes de Lothaire*, p. 22-25, an 958. Sur douze églises, cinq sont mentionnées avec dîmes et prémices et une avec les seules prémices.

(3) Pflugk-Harttung, I, p. 141, an 1131.

(4) *Cart. de Lérins*, I, p. 21, ans 1129-1138, et p. 115, an 1113.

(5) *Lettres de Pierre le Vénérable* (à saint Bernard), liv. I, n. 28. (*P. L.*, CLXXXIX, col. 115.)

(6) § 8. (Mansi, XX, col. 510.)

retineat primitias (1). » Le caractère exclusivement ecclésiastique des prémices fut affirmé (2). Les papes s'efforcèrent de faire rendre aux monastères les prémices injustement détenues par les laïcs (3).

Les prémices furent, comme les dîmes, considérées comme des redevances patrimoniales. On les donne en fief (4). Les donateurs en réservent l'usufruit (5) ou une partie (6), usage considéré comme licite par les moines et l'épiscopat. On les partage en fractions telles qu'un huitième (7). Vraisemblablement, les populations ne les payaient pas avec plus d'empressement que les dîmes (8).

L'organisation, la réglementation et l'histoire des prémices sont donc celles de la dîme. La principale différence serait le taux, moins élevé pour celles-là que pour celle-ci. Pour exprimer cet ensemble de faits, si je ne craignais d'employer une expression trop moderne, je dirais volontiers que les prémices sont les *centimes additionnels* de la dîme.

---

(1) § 14. (Mansi, XIX, col. 830.)

(2) Pascal II, Mansi, XX, col. 1074. — *Cart. d'Aniane*, II, p. 262, an 1138.

(3) *Cart. d'Aniane*, II, p. 113, ans 1146-1153. — En 1076, Grégoire VII ratifia les actes d'Hugues de Die relatifs aux prémices. (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 223.)

(4) *Cart. d'Aniane*, II, p. 345, ans 1036-1061.

(5) *Cart. de Cluny*, III, p. 769, an 1020. — « Tres partes. » (*Cart. de Gellone*, I, p. 28, an 949.)

(6) *Cart. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 437, an 1111.

(7) *Cart. de Cluny*, V, p. 146, 147, vers 1100.

(8) Ordéric Vital rapporte à la louange d'un pieux chevalier : « Decimas et primitias... legitime reddebat. » (T. II, p. 448.)

CHAPITRE VII

La dîme en Palestine (1).

On sait la part que les Français prirent aux croisades et à la fondation des principautés latines de Syrie. Ils transportèrent en Orient les institutions de la France des onzième et douzième siècles, et le royaume de Jérusalem avec les principautés vassales, au moins nominalement, d'Antioche, d'Edesse et de Tripoli, devint une copie du royaume de France. Sur ce sol tout imprégné de souvenirs religieux, les institutions ecclésiastiques de toute espèce furent de suite florissantes. La dîme occupait, dans le droit canonique et dans l'état social, une place trop importante pour être omise dans cette sorte de transplantation. De fait, elle y fut établie, semble-t-il, comme une conséquence naturelle de la conquête et de la nouvelle christianisation du pays, et non par un acte des autorités religieuses ou laïques (2). Ainsi qu'il

---

(1) Je n'ai pu consulter l'édition du *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers*, par M. Delaville le Roulx (Paris, 1901-1904).

(2) Du moins, je n'ai pas trouvé trace d'un tel acte et les auteurs consultés n'en font pas mention.

était naturel, la dîme palestinienne ressemble fort, dans son organisation et dans son histoire, à la dîme française ou, plus généralement, occidentale (1). Toutefois, elle n'a pas été sans subir l'influence de la différence des populations, des états économiques et politiques et des circonstances historiques.

C'est ainsi que l'assiette de la dîme présente, en Palestine, quelques particularités intéressantes. Elle était due par tous les propriétaires de biens fonds religieux ou laïques, mais, sans doute dans le dessein de concilier les indigènes au nouveau régime, les Sarrasins en étaient exemptés (2). Le roi et les seigneurs, également astreints à payer cet impôt, ne s'en acquittaient que fort mal ou même pas du tout (3) ; le concile de Naplouse, de 1120, obtint de Beaudouin I[er] et de ses barons la restitution des dîmes non payées et l'assurance d'une meilleure conduite à l'avenir (4). Nous ignorons comment les seigneurs tinrent leurs promesses La dîme semble avoir porté là, comme en Occident, sur toutes les sources de revenus. Il est parfois question, dans les textes, de la dîme d'une terre sans plus ample désignation (5). Mais d'autres chartes parlent de la

(1) Il serait, en effet, inexact de considérer que l'influence française a été exclusive dans l'Orient latin.

(2) Cf Dodu, p. 316. Rey, p. 248, pour l'exemption accordée aux Sarrasins.

(3) Cf. Dodu, p. 316. Rey, p. 270.

(4) Mansi, t. XXI, col. 263.

(5) Par ex. : *Chartes de Josaphat*, n. 17, an 1130, p. 43, 44. Cf. Garufi, n 43, p. 319. — On doit remarquer de suite qu'aucune des chartes de cette abbaye qui nous intéressent ne se trouvent dans la liste des actes considérés comme faux par M. Garufi (p. 68).

dîme « de omnibus annonis, scilicet de tritico et oleo, de fabis et ciceribus, de lentibus et pisellis cunctisque aliis leguminibus, de vineis et olivetis (1) », ou établie sur les jardins et les moulins (2), sur les animaux (3), le froment, le seigle, l'orge et l'avoine (4). Les cultures plus propres au pays sont également assujetties à cet impôt ; il en est ainsi du riz, du millet, du sésame (5), mais non de la canne à sucre dont, semble-t-il, les princes latins voulaient encourager la culture (6). Les bénéfices commerciaux étaient traités comme les produits de l'industrie agricole et, en concédant aux chanoines du Saint-Sépulcre les dîmes de tout Jérusalem, le patriarche a soin de se réserver celles de la *fonde,* sorte de marché et d'entrepôt (7). Dans le silence des textes, on doit considérer le taux du dixième comme le seul existant.

Outre cet impôt portant sur les revenus périodiques, l'Eglise latine d'Orient exigeait le dixième du butin fait sur l'ennemi, « decima militiæ (8) » ;

---

(1) *Cart. du Saint-Sépulcre*, an 1146, p. 219, 220.

(2) *Chartes de Josaphat*, n. 12, an 1123, p. 37. Garufi, n. 27, p. 317.

(3) *Cart. du Saint-Sépulcre*, an 1129, p. 142-143.

(4) *Cart. du Saint-Sépulcre*, p. 152. Cet acte, non daté, est vraisemblablement postérieur à 1150 ; néanmoins, il n'y a aucun danger à en faire ici usage.

(5) « Medietatem omnium decimarum... sussimani, risi, milii... » (Charte citée à la note précédente.)

(6) Rey, p. 248.

(7) *Cart. du Saint-Sépulcre*, an 1113 (d'après les *Assises*, *Chartes*, n. 5, t. II, p. 484, 485), p. 46 : « Exceptis decimis funde quæ sunt patriarchæ. » — Sur le sens du mot « funda », cf. le glossaire des *Assises,* v° fonde, t. II, p. 548.

(8) Rey, p. 270. Dodu, p. 316.

mais cette dîme toute exceptionnelle et portant sur les revenus d'une nature particulière de la collectivité, ne mérite qu'imparfaitement le nom de dîme ; elle n'en est pas moins fort intéressante comme indice des idées et des prétentions du clergé, et de la place importante que tenait la dîme dans les conceptions financières du haut moyen âge (1). Il est aisé de constater que l'assiette de la dîme palestinienne diffère surtout de celle de la dîme occidentale en ce que celle-là porte sur les bénéfices commerciaux et industriels qu'ignore presque celle-ci ; par contre, les revenus seigneuriaux paraissent moins fréquemment décimables en Orient.

Nous n'avons pas de détails sur les procédés matériels de perception, la répartition territoriale des dîmes, le produit de cet impôt, la conduite des populations, les divers moyens de contrainte dont il était fait usage contre les récalcitrants (2). Il est très vraisemblable que, sur ces divers points, la dîme palestinienne ressemblait à ses modèles. D'après le droit commun, la dîme appartenait au clergé séculier et, tout particulièrement, aux évêques (3). Avant que le patriarche n'en eût fait abandon aux chanoines du Saint-Sépulcre, toutes les dîmes per-

---

(1) Je n'ai pas rencontré de texte qui mentionne les prémices.

(2) Nous connaissons mieux la conduite des seigneurs fort peu enclins à s'acquitter de bonne grâce (Dodu, p. 316) et que le concile de Naplouse eut à absoudre de l'excommunication qu'ils avaient encourue. Dans la seconde moitié du douzième siècle, le roi Amaury I[er] prescrivit le paiement régulier de la dîme. (Dodu, p. 316, n. 5.)

(3) Nous ignorons la réglementation des dîmes paroissiales et leur histoire.

çues à Jérusalem et lieux voisins étaient la propriété de ce haut dignitaire ecclésiastique (1). Il en était de même de celles de Jéricho, données un peu plus tard au même chapitre (2). Des donations analogues nous prouvent que les autres membres de l'épiscopat possédaient aussi des dîmes (3). Par suite de ces concessions, un second et assez important groupe de bénéficiaires de la dîme était constitué par les chapitres (4). Les abbayes, également, possédaient des dîmes comme en Occident. Les chartes de l'abbaye de Josaphat renferment plusieurs donations ou confirmations de ce genre (5). En 1112, le patriarche lui concède des dîmes en totalité ou en partie pour contribuer à la restauration de l'église détruite par les Sarrasins ; en 1121, l'évêque de Nazareth donne une dîme qui sera spécialement affectée « hospitali et pauperibus » ; en 1139, c'est un chapitre qui est donateur. Outre ces dons

---

(1) « Dedi etiam... decimas totius sancte civitatis Jerusalem et locorum sibi adjacentium. » (*Cart. du Saint-Sépulcre*, p. 46.)

(2) *Cart. du Saint-Sépulcre*, an 1136, p. 52, 53. Cette donation est motivée par l'insuffisance des revenus d'un établissement que le chapitre possédait en ce lieu.

(3) Dons de l'archevêque de Césarée (an 1129, p. 142, 143) et de l'évêque de Ramath (an 1136, p. 147, 148). Cf. les dons faits aux monastères. Expliquer l'acte de ces prélats par leur droit de haute administration me paraîtrait insuffisant. En tout cas, les mots « quæ sunt patriarchæ » prouvent avec certitude l'existence de dîmes appartenant effectivement à l'épiscopat.

(4) Par une charte du Saint-Sépulcre (an 1145, p. 77, 78), nous savons que le chapitre de l'église du Saint-Sauveur possédait aussi des dîmes.

(5) *Chartes de Josaphat*, n. 1, an 1112, p. 21 (Garufi, n. 7, p. 316) ; n. 9, an 1121, p. 35, 36 (Garufi, n. 23, p. 317) ; n. 12, an 1123, p. 37 (Garufi, n. 27, p. 317) ; n. 17, an 1130, p. 43, 44 (Garufi, n. 43, p. 319) ; n. 22, an 1142, p. 54 (Garufi, n. 61, p. 320).

positifs, le couvent de Josaphat obtint de la papauté l'exemption de cet impôt, faveur que nous savons souvent accordée aux monastères occidentaux (1).

Mais, fait à noter et qui contraste avec l'histoire de la dîme en Occident, il ne semble pas que la Palestine ait connu les dîmes laïques ou inféodées. Au concile de Naplouse, il fut question pour le roi et ses barons de restituer et de concéder les dîmes de leurs revenus (2). On ne peut prendre à la lettre ces deux expressions qui paraissent bien renfermer une contradiction en parlant simultanément du rétablissement d'un état juridique antérieur et de la création d'un droit nouveau. Il ne faut y voir que l'assurance donnée par les seigneurs laïcs de s'acquitter à l'avenir des dîmes que, pendant un temps plus ou moins long (3), ils avaient négligé de payer. Cette interprétation est confirmée par l'absence d'actes contenant de ces conventions où s'affirme si nette-

(1) *Chartes de Josaphat*, n. 27, an 1151, p. 62 (Garufi, n. 69. p. 321) : « Sane laborum vestrorum ab episcopis seu episcoporum ministris ubilibet exigi prohibemus. » — Parfois, cette exemption résulte d'un abandon fait par le propriétaire de la dîme. (*Cart. du Saint-Sépulcre*, n. 33, 34, ans 1138, 1144, p. 61, 65, 66, où l'abandon est fait non en faveur du roi donataire de l'église, mais des « sacre religionis cultores » de celle-ci et, plus tard, du couvent de nonnes établi en ce lieu.) — Les abbayes palestiniennes possédaient des dîmes en Occident ; c'est ainsi que Louis VI confirma à l'abbaye de Josaphat, en 1118, des dîmes données par un laïc. (*Actes de Louis VI*, n. 232, p. 113.)

(2) « ...Reddo et concedo sacrosanctæ ecclesiæ Hierosolimitanæ et præsenti patriarchæ... reddituum meorum decimas. » — « Baronibus... idem... de suis decimis facientibus. » (Mansi, XXI, col. 263.)

(3) Beaudouin parle de rendre les dîmes de Jérusalem qui, nous le savons, avaient été concédées, en 1113, au Saint-Sépulcre ; l'expression « decimas reddituum Jerusalem » ne peut d'ailleurs s'entendre que de la dîme des revenus propres au prince.

ment en Occident la patrimonialité des dîmes. Tout remarquable qu'il soit, ce fait s'explique assez facilement. L'Eglise latine d'Orient jouissait d'un prestige plus grand encore que celle des contrées occidentales et il s'en était fallu de peu que le royaume de Jérusalem ne fût un Etat théocratique gouverné directement par le patriarche. De plus, les seigneurs se montrèrent en Palestine fort respectueux des biens d'Eglise, quoique peu disposés à payer les impôts ecclésiastiques (1). En outre, à cette époque, l'Eglise avait solennellement condamné les dîmes inféodées et la dîme s'établit en Palestine sous l'influence de cette prohibition et de la vigoureuse campagne réformiste menée dans tout l'Occident contre cet abus.

Une catégorie de bénéficiaires de la dîme, inconnue jusqu'alors, fut les ordres militaires, religieux d'un genre tout nouveau. Le concile de Troyes, qui, en 1128, rédigea la première règle officielle des Templiers, leur permit de posséder des dîmes comme à tous les clercs ou religieux vivant en commun (2) et autorisa l'évêque à leur concéder des droits de ce genre avec l'assentiment du chapitre cathédral et les laïcs à faire de même avec l'autorisation de l'évêque. Le Temple n'est donc l'objet d'aucune faveur particulière (3). Les Hospitaliers possédaient également des dîmes, car une charte du

---

(1) Dodu, p. 316, n. 5.

(2) « Credimus. . decimas vobis communi vita viventibus juste haberi. (Mansi, XXI, col. 371.)

(3) Dans une charte du Saint-Sépulcre (p. 152), le maître du Temple donne « medietatem omnium decimarum quas... possidemus vel possuri sumus ».

Saint-Sépulcre renferme un partage des produits de cet impôt entre ces deux établissements (1).

Les cours ecclésiastiques étaient compétentes pour juger les questions relatives aux dîmes (2). La besogne vraisemblablement ne leur faisait pas plus défaut qu'aux officialités européennes. Nous voyons que le patriarche de Jérusalem tranche un différend entre deux chapitres au sujet des dîmes d'un casal (3) en partageant également l'objet litigieux entre les deux parties (4). Postérieurement à 1150, très probablement, le Temple et le Saint-Sépulcre conclurent une transaction au sujet de dîmes (5). Ce ne sont là que des exemples de sentences et de conventions amiables destinées à fixer les droits de différents propriétaires du produit de cet impôt.

Quoique l'état moral du clergé latin laissât fort à désirer (6), on doit reconnaître que souvent ses membres firent usage de leurs richesses conformément aux intentions de l'Eglise. C'est ainsi que les chanoines du Saint-Sépulcre considéraient comme un devoir d'exercer l'hospitalité et de secourir les pauvres et les malades (7). Pour nous en tenir à l'emploi particulier des dîmes, nous savons déjà que l'abbaye de Josaphat reçut une dîme pour l'entre-

---

(1) *Cart. du Saint-Sépulcre*, an 1146, p. 219, 220

(2) Dodu, p. 326.

(3) C'est-à-dire d'un village. (Cf. Rey, p. 241.)

(4) *Cart. du Saint-Sépulcre*, an 1145, p. 77, 78.

(5) *Cart. du Saint-Sépulcre*, p. 152.

(6) Dodu, p. 318-325.

(7) Rey, p. 278. Cf. les détails donnés par M. Rey sur l'assistance publique, p. 278-281.

tien de son hôpital ou hospice et des indigents (1). D'ailleurs, ce monastère affectait le produit de toutes les dîmes qu'il possédait à l'hospice-hôpital qu'il avait fondé (2).

---

(1) *Chartes de Josaphat*, n. 9, an 1121, p. 35, 36. (Garufi, n. 23, p. 317.)

(2) « Ad cujus hospitalis adjutorium memoratus abbas et alii decimas de omnibus bonis suis omni tempore in communi capitulo suo stabilierunt. » (*Chartes de Josaphat*, n. 19, ans 1130-1145, p. 48. — Garufi, n. 45, p. 319.)

CHAPITRE VIII

La dîme dans le « Decretum Gratiani ».

Gratien ne nous a pas laissé un traité méthodique et complet de la dîme. Il n'a même pas envisagé toutes les questions qui se rattachent à ce sujet. Je vais cependant tenter de synthétiser les idées du canoniste italien dont l'ouvrage eut une si grande influence sur le droit canonique universel, sans me préoccuper de l'origine des canons ou de leur authenticité ni de leur distinction d'avec les *Dicta Gratiani*. Car ces distinctions n'ont pas grande importance pour connaître et exposer la pensée de l'auteur de la *Concordia discordantium canonum*.

Gratien est un partisan résolu des dîmes ; ne pas les payer est évidemment une faute (1) Les motifs allégués par lui n'offrent rien d'original ; ce sont les rappels des souvenirs bibliques (2), les promesses et les menaces ordinaires (3) ; il déclare que les

---

(1) XVI, 1, 65 et 66. — Cf. XVI, 2, 3 (« Palea »).
(2) XVI, 7, 6 (Abraham et Jacob).
(3) XVI, 1, 66. — XVI, 7, 8.

refuser est se rendre responsable de la mort des pauvres, idée émise en réalité par saint Césaire, mais peu fréquente au moyen âge (1). Plus heureux que les Pères auxquels il emprunte son argumentation, il peut invoquer la tradition de l'Eglise (2).

Tous les produits agricoles (3), commerciaux (4), industriels (5) sont soumis à la dîme (6). Mais Gratien ne paraît pas se préoccuper des dîmes portant sur des revenus seigneuriaux. Il ne parle de la perception que pour mentionner la procédure à suivre contre les récalcitrants ; après trois admonitions, ils seront excommuniés (7). Gratien est muet sur l'intervention du bras séculier. L'emploi des dîmes est assez abondamment discuté simultanément avec celui de l'ensemble des revenus ecclésiastiques (8).

Gratien se préoccupe surtout de conserver la dîme aux églises paroissiales (9). Il interdit de donner la dîme avec la terre sur laquelle elle porte (10) et de diminuer l'importance des dîmes perçues par les anciennes églises (11), du moins sans le consentement de l'épiscopat (12) administrateur et dispensateur de

---

(1) XVI, 1, 66.
(2) XVI, 7, 6.
(3) XVI, 7, 4 et 5. — La dîme des animaux est indiquée dans une « Palea ». (XVI, 7, 5.)
(4) XVI, 1, 66. — XVI, 7, 4.
(5) XVI, 1, 66. — XVI, 7, 4.
(6) Cette universalité est admise par Magister Rolandus, XVI, 1, p. 57.
(7) XVI, 7, 5.
(8) XII, 2, 26, 27, 28.
(9) XVI, 1, 45. — Cf. Magister Rolandus, XVI, 1, p. 40.
(10) XVI, 1, 42. — Cf. Magister Rolandus, XVI, 1, p. 40.
(11) XVI, 1, 43, 44, 46, 55.
(12) Friedberg, I, p. 779.

la dîme (1). Gratien se montre favorable aux moines ; il autorise en leur faveur les concessions de dîmes en argumentant de la pauvreté des monastères (2). Toutefois il ne permet aux laïcs de restituer une dîme à une abbaye que du consentement de l'évêque (3). Par contre, il s'élève contre la pratique du rachat des autels imposé aux moines par certains évêques à la mort du desservant de l'église (4). Il discute assez longuement la question de l'exemption monastique de dîmes. Cette exemption ne vient pas de la concession faite par le donateur, concession contraire au droit canon, mais d'une décision pontificale et d'un concile (5). Toutefois cette remise d'impôt paraît bien n'être admise par Gratien que pour les seules terres cultivées « ad proprium stipendium (6) ». Toutefois on ne saurait affirmer que telle est sa pensée.

La cause XIII est consacrée à l'examen d'un litige intéressant : la dîme est-elle due à l'église du domicile ou à celle de la paroisse où sont situés les biens ? La question s'était posée à propos d'une action en revendication de dîmes. Des paysans avaient aban-

(1) X, 1, 3.
(2) XVI, 1, 68.
(3) XVI, 1, 68. — XVI, 7, 39.
(4) I, 3, 4.
(5) XVI, 1, 45.
(6) XVI, 1, 42, 45, 47. — Magister Rolandus (XVI, 1, p. 39 et 42) admet cette exemption, conséquence de la ressemblance des moines et des lévites, du décret de Pascal II et de la supériorité de l'état monastique. Pour Gratien, ce serait la suite de la pauvreté théorique des monastères (« liberum est... in pauperibus paupertatem... religionem attendere »). Il invoque de plus un passage apocryphe de saint Jérôme.

donné le territoire d'une église sans quitter la culture de leurs champs. Ce n'est qu'après cinquante ans que la première paroisse réclama les dîmes, payées pendant tout ce temps à l'église du nouveau domicile. La « questio » 1 recherche la solution théorique du problème et la « questio » 2, l'influence de la prescription (1). Les demandeurs invoquaient leur qualité d'anciens décimateurs et les défendeurs répondaient que la dîme, corrélative des services spirituels, doit être perçue par ceux qui les rendent. Les deux parties invoquaient des textes juifs qui leur fournissent des armes à toutes deux (2) Les nouveaux décimateurs se comparent au bœuf qui foule le blé et qu'on ne doit pas museler, aux cultivateurs, aux vignerons et s'attirent une riposte conçue en termes assez vifs et assez plaisants. Les demandeurs leur concèdent les oblations quotidiennes, salaire analogue à celui des ouvriers dont ils invoquent la ressemblance. Vaincus, les nouveaux décimateurs recourent à l'argument de la prescription. Ici nouvelles difficultés. A une lettre du pape Gélase qui reconnaît aux évêques le droit d'user de la prescription trentenaire, on oppose une lettre de ce même pontife qui défend de rien changer à l'état des paroisses. Ces deux textes ne visent pas les dîmes, inconnues alors. Mais tel est le prestige d'une auto-

---

(1) Cf. Magister Rolandus (XIII, 1, p. 27, 28) qui rattache très justement cette difficulté à la question générale examinée par lui (XVI, 1, p. 40, 41). Pour éviter qu'une exemption accordée à un monastère dépouille une paroisse de toutes ses ressources, il se prononce en faveur du caractère réel de la perception de la dîme.

(2) *Nombres*, XVIII. — *Deutéronome*, XII, 12 ; XIV, 27 ; XVI, 11.

rité quelconque au moyen âge que Gratien renvoie à la « causa monachorum » la solution. La cause XVI nous apprend que les moines peuvent invoquer la prescription (1). Ce dernier détail donne à croire que les défendeurs étaient des membres du clergé régulier

Gratien défend aux laïcs de posséder des dîmes et leur ordonne de restituer celles qu'ils détiennent (2). Il leur dénie le droit de se servir de la prescription, procédé d'acquisition fort en usage au moyen âge. Un rescrit pontifical qui leur accorderait cette faveur serait nul : « Rescripta enim que contra jus scriptum impetrata fuerint nisi talia sint, que aliquibus prosint, et nulli obsint, nullius momenti esse censentur (3). » Accorder un tel privilège serait encore faire échec à la loi divine et ne saurait prévaloir contre le principe juridique qui interdit la prescription des fonctions publiques (4) : or « primitiæ, decimationes civilium fonctionum instar obtinent ». On voit que Gratien ne néglige aucun moyen capable de rendre impossible, en théorie, l'appropriation de dîmes par des laïcs (5).

---

(1) XVI, 4, 1 et 2; mais de quarante ans seulement.

(2) XVI, 1, 68. — XVI, 7, 1. — L'évêque qui oserait concéder des dîmes à un laïc « inter maximos hereticos et antichristos non minimus habeatur. » (XVI, 7, 3; cf. I, 2, 13.) — Cf. Magister Rolandus, XVI, 7, p 57.

(3) XVI, 2, 16. — Il s'appuie sur une constitution du Code Justinien (1, 19, 7).

(4) Cf. Code Justinien, 7, 39, 6.

(5) Gratien mentionne souvent les prémices à côté de la dîme et leur applique les mêmes solutions (XVI, 2, 16; XVI, 1, 65, etc.).

CONCLUSION

Inconnue aux premiers siècles chrétiens, la dîme apparaît vers l'an 400 comme redevance obligatoire seulement en conscience et destinée au clergé ou aux pauvres. La reconnaissance due au Créateur, les souvenirs bibliques, la fixation de la quotité des aumônes nécessaires, le souci d'assurer aux ministres du culte l'exercice aisé de leurs fonctions spirituelles, tels furent les principaux motifs invoqués en faveur de l'institution nouvelle.

Dans les régions franques, ce caractère de devoir moral et cette dualité d'affectations persistèrent jusqu'au concile de Mâcon. Devenue dans la majeure partie de la France actuelle impôt canonique, la dîme, souvent considérée encore comme offrande facultative, se répandit peu à peu dans la pratique. La législation ecclésiastique reçut de la circulaire de Mayence l'appui du bras séculier, mesure exceptionnelle dont le capitulaire d'Héristall fit une règle permanente. Cet acte de Charlemagne créait en outre la none comme indemnité des sécularisations de

Charles Martel. Intimement liée à la dîme, la none, mal accueillie des bénéficiers ecclésiastiques, disparut à la fin du dixième siècle.

De 779 à 1150, le principe de l'obligation de la dîme fut souvent répété dans les capitulaires ou les canons conciliaires. L'Eglise punissait le contrevenant de l'excommunication. Sous les Carolingiens, le pouvoir civil lui infligeait une amende et enjoignait aux officiers publics d'aider le clergé dans la perception de cet impôt, parfois au moyen d'une procédure spéciale. Bien que nous ignorions les modalités de cette intervention sous les Capétiens, son existence ne paraît pas douteuse.

Primitivement la dîme, dont le taux unique demeura toujours le dixième, fut prélevée sur les seuls produits du sol et le croît des animaux. Cette assiette traditionnelle ne fut pas, en pratique, sensiblement modifiée par les efforts tentés pour l'étendre aux bénéfices industriels et commerciaux. Rares à l'époque carolingienne, les donations de dîmes portant sur des revenus seigneuriaux devinrent ensuite très fréquentes. Perçue normalement en nature et directement par le clergé, la dîme était due par tous les fidèles. Le principe demeura tel en ce qui concerne les laïcs ; mais les clercs paraissent bien en avoir obtenu l'exemption, faveur fréquemment accordée, dès le onzième siècle au moins, par la papauté à des monastères et devenue règle générale en 1135.

Canoniquement la dîme se partage entre l'évêque, le clergé, les indigents et la « fabrica ». Ce système ne fut pas longtemps respecté, pas plus que l'attribution aux seules églises paroissiales du droit de

percevoir la dîme. Bientôt, il exista trois classes de décimateurs : clergé séculier, moines, laïques. Malgré les résistances de la majorité de l'épiscopat, les abbayes obtinrent, grâce à la protection pontificale, la capacité et la libre faculté d'acquérir des dîmes ; ainsi le fait devint le droit. Par cupidité, mais aussi sous l'influence du système d'appropriation des églises, de l'immunité et plus tard de la féodalité, les laïcs acquirent, avec et plus souvent sans l'assentiment des possesseurs ou administrateurs ecclésiastiques, la jouissance de nombreuses dîmes. La papauté par ses légats et dans les conciles condamna plusieurs fois les dîmes laïques, mais le succès ne répondit pas complètement à ses efforts.

Ce ne fut pas la seule atteinte portée à la législation canonique. A peu près respectée sous les Carolingiens, elle fit place à la coutume basée elle-même sur le fait ou les conventions privées. A l'époque féodale, la dîme devint une redevance patrimoniale dont on trafiquait parfois avec la connivence de ceux qui ont mission de faire exécuter les décisions de l'Eglise. Les redevables n'avaient jamais accepté de bonne grâce ce lourd impôt ; les protestations assez anodines d'Alcuin devinrent chez les hérésiarques du haut moyen âge des affirmations très nettes fort bien accueillies par les populations. Par ailleurs, l'Eglise ne modifiait pas son argumentation et l'état moral du clergé n'était pas fait pour diminuer la résistance passive des masses. Et cependant, telle était la place de la dîme dans la civilisation médiévale qu'elle fut transportée par les croisés en Palestine, avec les prémices, dont l'histoire et l'organisa-

tion se confondirent au moyen âge avec celles de la dîme.

De toute cette évolution est résulté vers 1150 un état de droit coutumier et de fait qu'on peut résumer ainsi. La dîme est canoniquement et pratiquement perçue sur les produits agricoles et la volonté de donateurs y assujettit souvent les revenus seigneuriaux ; légalement, elle est encore due sur les bénéfices commerciaux et industriels. Tous les fidèles sont astreints à cet impôt s'ils sont laïcs; moines et clercs sont exempts. Le taux est uniformément du dixième. Le paiement de la dîme, dont le produit peut-être élevé est certainement instable, est exigé sous menace d'excommunication; dans une mesure, pour nous imprécise, le pouvoir civil contribue à en assurer le paiement. En théorie, la dîme est partagée entre l'évêque, le reste du clergé, les pauvres et la « fabrica ». Nous connaissons mal comment en fait elle était employée, lorsque, conformément au principe ancien, elle était payée aux églises paroissiales, et d'une façon plus générale, au clergé séculier.

La dîme appartient à ce clergé ou aux moines ou aux laïcs. Les dîmes séculières ont perdu de leur importance au profit des deux autres catégories. Les moines ont le droit de posséder des dîmes dont ils détiennent un grand nombre ; les maisons de chanoines réguliers et les monastères sont exempts de cet impôt pour les biens cultivés par eux ou sous leur direction. Les laïcs ne conservent les dîmes qu'ils se sont appropriées ou dont ils ont hérité qu'au prix de luttes constantes avec les autorités

ecclésiastiques. Le mouvement de restitution aux établissements religieux est contrebalancé par l'appropriation de nouvelles dîmes. Entre les trois groupes de décimateurs, règnent de perpétuels conflits, parfois soumis aux tribunaux laïcs ou ecclésiastiques, parfois solutionnés par la violence.

La dîme subit l'empreinte de la féodalité ; malgré les protestations des autorités ecclésiastiques telles que la papauté, elle est une redevance patrimoniale, un second champart. Et les populations, en dépit de leur foi religieuse encore jeune, n'acceptent que malaisément le principe de l'impôt ecclésiastique de la dîme, auquel s'ajoutent les centimes additionnels des prémices.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Les origines.

DEUXIÈME PARTIE

Etablissement de la dîme dans les régions franques.

TROISIÈME PARTIE

La dîme carolingienne de 779 à 887.

QUATRIÈME PARTIE

La dîme féodale (887-1150).

IMP. JOBARD, DIJON.